

N° 191

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 janvier 2001

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'orientation sur la forêt,*

Par M. Philippe FRANÇOIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Philippe François, Jean Huchon, Jean-François Le Grand, Jean-Paul Emorine, Jean-Marc Pastor, Pierre Lefebvre, *vice-présidents* ; Georges Berchet, Léon Fatous, Louis Moinard, Jean-Pierre Raffarin, *secrétaires* ; Louis Althapé, Pierre André, Philippe Arnaud, Mme Janine Bardou, MM. Bernard Barraux, Michel Bécot, Jacques Bellanger, Jean Besson, Jean Bizet, Marcel Bony, Jean Boyer, Mme Yolande Boyer, MM. Dominique Braye, Gérard César, Marcel-Pierre Cleach, Gérard Cornu, Roland Courteau, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Gérard Delfau, Christian Demuynck, Marcel Deneux, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Paul Dubrulle, Bernard Dussaut, Jean-Paul Emin, André Ferrand, Hilaire Flandre, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Serge Godard, Francis Grignon, Louis Grillot, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Pierre Hérisson, Rémi Herment, Bernard Joly, Alain Journet, Philippe Labeyrie, Gérard Larcher, Patrick Lassourd, Gérard Le Cam, André Lejeune, Guy Lemaire, Kléber Malécot, Louis Mercier, Paul Natali, Jean Pépin, Daniel Percheron, Bernard Piras, Jean-Pierre Placade, Ladislav Poniatowski, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Charles Revet, Henri Revol, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Raymond Soucayet, Michel Souplet, Mme Odette Terrade, MM. Michel Teston, Pierre-Yvon Trémel, Jean-Pierre Vial.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11^{ème} légis.) : 2332, 2417 et T.A. 536

Sénat : 408 (1999-2000) et 190 (2000-2001)

Bois et forêts

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION.....	8
EXPOSÉ GÉNÉRAL.....	9
I. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA FORÊT FRANÇAISE.....	9
II. LES CONSÉQUENCES DES TEMPÊTES DE DÉCEMBRE 1999.....	12
III. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES INDUSTRIES DU BOIS.....	18
IV. LE CONTENU DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION SUR LA FORÊT ET LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION.....	23
A. LES OBJECTIFS ET LE CONTENU DU PROJET DE LOI.....	23
1. L'affirmation du principe d'une gestion durable.....	23
2. Le développement et la compétitivité de la filière forêt-bois,.....	26
3. La gestion des territoires.....	27
4. Une meilleure organisation des institutions et des professionnels.....	28
B. LES INSUFFISANCES DU PROJET DE LOI ET LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION.....	28
1. Les insuffisances du projet de loi.....	28
2. Les propositions de votre commission.....	30
EXAMEN DES ARTICLES.....	31
• TITRE I ^{er} - DÉVELOPPER UNE POLITIQUE DE GESTION DURABLE ET MULTIFONCTIONNELLE.....	31
• CHAPITRE I ^{er} - Les objectifs et les moyens de la politique forestière.....	31
• Article 1 ^{er} - Livre préliminaire du code forestier : Principes fondamentaux de la politique forestière.....	31
• Article L. 1 (nouveau) du code forestier - Objectifs de la politique forestière.....	32
• Article L. 2 (nouveau) du code forestier - Rôle de l'Etat et des collectivités locales.....	37
• Article L. 3 (nouveau) du code forestier - Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.....	37
• Article L. 4 (nouveau) du code forestier - Politiques régionales forestières.....	39
• Article L. 5 (nouveau) du code forestier - Des droits et des devoirs des propriétaires forestiers.....	40
• Article L. 6 (nouveau) du code forestier - Documents de gestion des forêts.....	42
• Article L. 7 (nouveau) du code forestier - Règles d'attribution des aides publiques.....	44
• Article L. 8 (nouveau) du code forestier - Garanties et présomptions de gestion durable.....	46
• Article L. 9 (nouveau) du code forestier - Obligation de renouvellement de peuplements forestiers.....	49
• Article L. 10 (nouveau) du code forestier - Contrôle des coupes.....	50
• Article L. 11 (nouveau) du code forestier - Fusion de procédures.....	51
• Article L. 12 (nouveau) du code forestier - Chartes de territoire forestier.....	53
• Article L.13 (nouveau) du code forestier - Certification du bois.....	55
• Article L. 14 (nouveau) du code forestier - Décrets en Conseil d'Etat.....	57
• Article additionnel après l'article 1 ^{er} - Débat d'orientation forestière au Parlement.....	58

• Article 1 ^{er} bis (nouveau) - Appellation d'origine contrôlée en matière forestière	59
• CHAPITRE II - Les documents de gestion durable des forêts	59
• Article 2 - Contenu des documents de gestion	59
• CHAPITRE III - L'accueil du public en forêt	63
• Article 3 - Accueil du public	63
• CHAPITRE IV - Les régénérations naturelles et les futaies jardinées	67
• Article 4 - (Articles 1395 et 76 du code général des impôts) - Encouragements fiscaux à la régénération des forêts	67
• TITRE II - FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ET LA COMPÉTITIVITÉ DE LA FILIÈRE FORÊT-BOIS	69
• CHAPITRE I ^{ER} - Les modes de vente de l'Office national des forêts	69
• Article 5 A (nouveau) - Rapport sur l'utilisation du bois-énergie	69
• Article 5 B (nouveau) - Dispositif d'encouragement à l'investissement financier	71
• Article 5 - Ventes de l'Office national des forêts (ONF)	73
• Article L. 134-2 du code forestier - Personnes habilitées à participer aux ventes de l'ONF	73
• Article L. 134-3 du code forestier - Cautions de la vente	74
• Article L. 134-7 du code forestier - Procédures de ventes de l'ONF	75
• Article L. 135-1 du code forestier - Interdiction des échanges d'arbres ou de portions de bois après une vente	75
• Article L. 135-10 du code forestier - Mise en cause de la responsabilité des acheteurs de coupes de bois	76
• Article L. 135-11 du code forestier - Responsabilité pécuniaire de l'acheteur de coupes ..	77
• Article L. 135-13 du code forestier - Responsabilité des personnes morales pour des infractions relatives à l'exploitation des coupes de l'ONF	77
• Article L. 136-1 du code forestier - Régime du récolement	78
• Article L. 136-2 du code forestier - Délai de contestation du procès verbal de récolement	78
• CHAPITRE II - Dispositions relatives à la qualification professionnelle des personnes intervenant en milieu forestier et à leur protection sociale	79
• Article 6 - Qualification professionnelle	79
• Article L. 371-1 du code forestier - Définition des travaux d'exploitation de bois	81
• Article L. 371-2 du code forestier - Exigence de qualification professionnelle	82
• Article L. 371-3 du code forestier - Sanctions en cas d'emploi de personnes non qualifiées	82
• Article L. 371-4 du code forestier - Information des donneurs d'ordre sur la qualification professionnelle des personnes chargées de la récolte du bois	84
• Article 6 bis (nouveau) - (Article 1144 du code rural) - Coordination	85
• CHAPITRE III - L'emploi et la lutte contre le travail dissimulé	85
• Article 7 - Exonération partielle de cotisations sociales au profit des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole	85
• Article 8 - Groupements d'employeurs pour le remplacement d'entrepreneurs de travaux forestiers	87
• Article 9 - Statut des ouvriers forestiers d'Alsace-Moselle	88
• Article 10 - Déclaration des chantiers de coupes et de débardage	89
• Article 10 bis (nouveau) - Arrêt temporaire des travaux sur un chantier	90
• Article 10 ter (nouveau) - Rapport sur la pénibilité du travail en forêt	91
• CHAPITRE IV - L'organisation interprofessionnelle	93
• Article 11 - Organisations interprofessionnelles sylvicoles	93
• Article L. 632-1 du code rural - Reconnaissance d'organisations interprofessionnelles sylvicoles	94
• Article L. 632-2 du code rural - Accords conclus au sein d'organisations interprofessionnelles sylvicoles	96

• Article L. 632-3 du code rural - Extension des accords conclus au sein d'organisations interprofessionnelles sylvicoles	97
• Article L. 632-5 du code rural - Dérogations à l'interdiction des ententes illicites	98
• TITRE III - INSCRIRE LA POLITIQUE FORESTIÈRE DANS LA GESTION DES TERRITOIRES	99
• CHAPITRE 1^{er} - Dispositions relatives aux défrichements	99
• <i>Article 12 A (nouveau)</i> - Rétablissement de la taxe de défrichement	99
• <i>Article 12 B (nouveau)</i> - Régime de la taxe de défrichement	100
• Article L. 314-4 du code forestier - Exemptions de taxe de défrichement	100
• Article L. 314-6 du code forestier - Calcul de la taxe de défrichement	102
• Article L. 314-7 du code forestier - Liquidation de la taxe de défrichement	103
• Article L. 314-8 du code forestier - Restitution de la taxe acquittée	103
• <i>Article 12</i> - Régime du défrichement	104
• Article L. 311-1 du code forestier - Procédure d'autorisation de défrichement applicable aux bois des personnes privées	104
• Article L. 311-2 du code forestier - Bois pouvant être défrichés sans autorisation	106
• Article L. 311-3 du code forestier - Motifs de refus d'autorisation de défrichement	107
• Article L. 311-4 du code forestier - Boisements compensateurs	109
• Article L. 311-5 du code forestier - Antériorité de l'autorisation de défrichement sur toute autorisation d'utilisation des sols	110
• Article L. 312-1 du code forestier - Procédure d'autorisation de défrichement applicable aux bois des collectivités	111
• Article L. 312-2 du le code forestier - Application aux défrichements sollicités par les collectivités de certaines dispositions relatives aux forêts des particuliers	111
• Article L. 313-1 du code forestier - Sanctions des défrichements irréguliers	112
• Article L. 313-1-1 du code forestier - Responsabilité pénale des personnes morales et peines complémentaires	113
• Article L. 313-2 du code forestier - Sanctions applicables en cas de défrichement de réserves boisées ou de non-réalisation de travaux de boisement compensateurs	114
• Article L. 313-3 du code forestier - Exécution d'office de plantations et de semis	115
• Article L. 313-7 du code forestier - Sanctions applicables en cas de poursuite de défrichement irrégulier	115
• Article L. 315-1 du code forestier - Défrichements dispensés d'autorisation	116
• Article L. 315-2 du code forestier - Conditions d'application des dispositions relatives aux défrichements	118
• <i>Article 13</i> - Coordination et abrogation de dispositions du code de l'urbanisme et du code rural	118
• Article L. 130-1 du code de l'urbanisme - Coordination	119
• Article L. 315-6 du code de l'urbanisme - Antériorité de la demande d'autorisation de défrichement sur la demande d'autorisation de lotissement	120
• Articles L. 126-6 et L. 126-7 du code rural - Protection des boisements, haies et plantations d'alignement	120
• CHAPITRE II - Dispositions relatives à l'aménagement agricole et forestier	121
• <i>Article 14</i> - (<i>Article L. 126-1 du code rural</i>) - Aménagement agricole et forestier	121
• <i>Article 14 bis (nouveau)</i> - Chemins d'exploitation forestiers	125
• <i>Article 14 ter (nouveau)</i> - Associations foncières forestières	126
• CHAPITRE III - Dispositions relatives à la prévention des incendies de forêts	128
• <i>Article 15</i> - Réglementation applicable à la prévention des incendies de forêts	128
• Article L. 321-3 du code forestier - Compétences des associations syndicales en matière de prévention des incendies de forêts	128
• Article L. 321-5-1 du code forestier - Servitude de passage et d'aménagement	129
• Article L. 321-5-3 du code forestier - Définition du débroussaillage	130

• Article L. 321-6 du code forestier - Champ d'application des dispositions renforcées de protection des forêts contre l'incendie	131
• Article L. 321-11 du code forestier - Autorisation du pâturage des caprins dans le cadre d'une mise en valeur pastorale	133
• Article L. 321-12 du code forestier - Recours au brûlage dirigé	134
• Article L. 322-1 du code forestier - Réglementation de l'allumage de feux dans ou à moins de deux cents mètres d'une forêt ou de formations boisées	135
• Article L. 322-3 du code forestier - Obligation de débroussaillage applicable dans certaines communes	138
• Article L. 322-4 du code forestier - Exécution d'office des obligations de débroussaillage prévues par l'article L. 322-3 du code forestier	140
• Article L. 322-4-1 (<i>nouveau</i>) du code forestier - Plans de prévention des risques d'incendies de forêts	141
• Article L. 322-4-2 (<i>nouveau</i>) du code forestier - Délégation de la réalisation de travaux de débroussaillage	142
• Article L. 322-5 du code forestier - Obligation de débroussaillage le long des lignes électriques aériennes	143
• Article L. 322-7 du code forestier - Obligation de débroussaillage le long des voies publiques	144
• Article L. 322-8 du code forestier - Obligation de débroussaillage le long des voies ferroviaires	145
• Article L. 322-9-2 du code forestier - Dispositions visant à garantir la réalisation des obligations de débroussaillage	145
• Article L. 322-10 du code forestier - Interdiction de pâturage après incendie	147
• Article L. 151-36 du code rural - Dispositions modifiant le code rural et le code de l'urbanisme	147
• CHAPITRE IV - Dispositions relatives à la prévention des risques naturels en montagne ..	149
• <i>Article 16</i> - (Article L. 423-1 du code forestier) - Aides de l'Etat pour la prévention des risques naturels en montagne	149
• <i>Article 17</i> - (Article L. 425-1 du code forestier) - Règles de gestion et d'exploitation forestière prescrites dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles	151
• TITRE IV - Renforcer la protection des écosystèmes forestiers ou naturels	152
• CHAPITRE 1 ^{er} - Contrôle des coupes et des obligations de reconstitution de l'état boisé ..	152
• <i>Article 18</i> - (Article L.222-5 du code forestier) - Durée d'application du régime spécial d'autorisation administrative des coupes	152
• <i>Article 19</i> - (Article L. 223-1 du code forestier) - Sanctions à l'encontre des personnes opérant des coupes abusives	153
• <i>Article 20</i> - Sanctions liées au non respect de la réglementation des coupes	157
• <i>Article 21</i> - Sanction des coupes illicites	159
• <i>Article 21 bis (nouveau)</i> - (Article L. 331-2 du code forestier) - Relèvement du montant des amendes en cas de coupes illicites	160
• <i>Article 21 ter (nouveau)</i> - (Article L. 331-4 du code forestier) - Sanctions contre la pratique du « déliégage »	161
• CHAPITRE II - La protection et la stabilité des dunes	161
• <i>Article 22</i> - Régime de contrôle applicable aux dunes côtières et aux dunes de mer du Pas-de-Calais	161
• CHAPITRE III - Dispositions relatives à la police des forêts	164
• <i>Article 23</i> - Actualisation des règles relatives à la police des forêts	164
• CHAPITRE IV - Dispositions particulières aux départements d'outre-mer	166
• <i>Article 24</i> - Dispositions applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion	166
• TITRE V - Mieux organiser les institutions et les professions relatives à la forêt	168
• CHAPITRE I ^{ER} - L'Office national des forêts (ONF)	168

• <i>Article 25 A (nouveau)</i> - Modernisation du vocabulaire appliqué au régime forestier	169
• <i>Article 25 B (nouveau)</i> - Coordination	170
• <i>Article 25 C (nouveau)</i> - Contrat de plan pluriannuel de l'ONF	170
• <i>Article 25</i> - (Article L. 121-4 du code forestier) - Champ d'application et modalités des interventions conventionnelles de l'ONF	171
• <i>Article 26</i> - (Article L. 122-1 du code forestier) - Elargissement du conseil d'administration de l'ONF	173
• <i>Article 27</i> - (Article L. 122-8 du code forestier) - Compétences des agents de l'ONF en matière de constatation de certaines infractions	175
• <i>Article 28</i> - (Article L. 123-2 du code forestier) - Répartition du bénéfice de l'ONF	176
• <i>Article 29</i> - (Article L. 224-6 du code forestier) - Abrogation de la faculté de conclure des conventions d'une durée inférieure à dix ans entre l'ONF et les propriétaires privés	177
• CHAPITRE II - Le rôle des centres régionaux de la propriété forestière et des chambres d'agriculture	178
• <i>Article 30</i> - Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF)	178
• Article L. 221-1 du code forestier - Missions des CRPF	178
• Article L. 221-3 du code forestier - Les conseils d'administration des CRPF	180
• Article L. 221-4 du code forestier - Statut des personnels des CRPF	182
• <i>Article 31</i> - Contribution des chambres d'agriculture à l'aménagement de l'espace rural et au développement de la filière forêt-bois	182
• <i>Article 32</i> - (Article L. 221-6 du code forestier) - Financement des CRPF	183
• <i>Article 33</i> - (Article L. 221-8 du code forestier) - Centre national professionnel de la propriété forestière (CNPPF)	185
• <i>Article 34</i> - (Article L. 171-1 du code forestier) - Organisation des professions d'expert foncier et agricole et d'expert forestier	189
• CHAPITRE V - Dispositions relatives à la recherche sur la forêt et le bois	192
• <i>Article 35</i> - (Article L. 521-3 <i>nouveau</i> du code forestier) - Principes et objectifs de la recherche en matière forestière	192
• <i>Article additionnel avant l'article 36</i> - Droit de chasse des associés d'un groupement forestier dans le cadre d'une ACCA	196
• <i>Article 36 A</i> - Attribution d'aides publiques aux organismes agréés réalisant des travaux pour le compte de propriétaires privés	197
• <i>Article 36</i> - Coordination	198
• <i>Article 37</i> - Abrogations diverses	202
GLOSSAIRE DES TERMES FORESTIERS	207
ANNEXE 1 - PERSONNALITÉS ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR	210
ANNEXE 2 - PERSONNALITÉS ENTENDUES PAR LA COMMISSION	213
I. AUDITION DE M. JEAN GLAVANY, MINISTRE DE L'AGRICULTURE LE MARDI 20 JUIN 2000	213
II. AUDITION DE M. HENRI PLAUCHE-GILLON, PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES PROPRIÉTAIRES FORRESTIERS ET SYLVICULTEURS LE MARDI 9 JANVIER 2001	217
III. AUDITION DE M. BERNARD GOURY, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS LE MERCREDI 10 JANVIER 2001	219

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi d'orientation sur la forêt, examiné par l'Assemblée nationale en juin dernier, s'inscrit dans une longue réflexion, puisqu'un avant-projet de loi avait été rédigé, en son temps, par M. Philippe Vasseur, alors ministre de l'agriculture. M. Jean Glavany a repris ce chantier en novembre 1998 et soumis un premier avant-projet aux professionnels concernés en octobre 1999.

Les tempêtes de décembre 1999, qui ont entraîné des dégâts sans précédent dans la forêt française, ne remettent pas en cause, loin s'en faut, la nécessité d'une loi d'orientation sur ce secteur.

Leurs conséquences mettent en lumière, **en revanche, certaines lacunes dans les propositions gouvernementales**, qu'il nous appartient de combler.

Avant de présenter les préconisations de votre Commission des Affaires économiques, votre rapporteur dressera un bilan synthétique de la forêt française et des problèmes que rencontre la filière sylvicole.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA FORÊT FRANÇAISE

● Le patrimoine forestier français connaît une extension forte et continue depuis 150 ans avec une **surface de 15 millions d'hectares** jamais atteinte depuis le XVe siècle, comme le montre le tableau ci-dessous¹ :

Date	Population de la France (millions d'habitants)	MILLIONS D'HECTARES				
		S.A.U.	Forêts	Landes, Friches, Parcours	Terrains urbanisés et infrastructures (artificialisés)	Improductifs eaux et rochers
An 1000	8-10	14-15	26	12-14	-	2
1300	20-22	27	13	12-14	-	2
1450	10-12	16-17	22	12-14	-	2
1700	22,5	30	8-9	12-14	0,5	2
1827	30	31,5	7-8	12	0,5	2
1840	32	31,5	8,4	12	1	2
1862	35	34	9	8	1	2
1914	40	34	10,2	6,5	1,3	2
1990	56	31	15	2,8	4	2

On notera que sur le total précité :

– les forêts domaniales représentent **1,75 million d'hectares** ;

– les forêts communales ont une superficie qui avoisine **2,3 millions d'hectares**, répartie entre 11.000 communes propriétaires environ ;

¹ Ce tableau récapitulatif est extrait de l'article « France », dans l'étude « Long term historical changes in the Forest resources », ECE - United nations - Genève - 1996, p. 19-22) par G-A MORIN

– les forêts privées, avec **10,6 millions d’hectares**, représentent **71 % des forêts françaises** réparties entre plus de 4,5 millions de propriétaires.

● *Le morcellement de la propriété forestière privée*

La propriété forestière est caractérisée par un morcellement endémique puisque :

– **40.000 propriétaires possèdent des forêts** de plus de 25 hectares, **couvrant** 4,3 millions d’hectares, soit **45 % du total des forêts privées** ;

– 2,5 millions d’hectares sont gérés conformément à un plan simple de gestion ;

– 2,5 millions d’hectares dépendent de 200.000 exploitations agricoles ;

– entre **3,5 et 4 millions de propriétaires** possèdent des espaces boisés de **moins de dix hectares**, pour une superficie totale de 2,8 millions d’hectares, **soit encore 25 % de la surface totale**.

Mais cette forêt morcelée qui a, par nature, un assez faible potentiel biologique de production, contribue néanmoins largement aux circuits d’autoconsommation de bois de feu.

TAILLE DES FORETS PRIVEES			
Catégorie de taille	Nombre de propriétés	Surface totale	
		(en millions d’hectares)	en %
> 100 ha	9 000	2,4	25
100 > > 25 ha	32 000	1,9	20
25 > > 10 ha	395 000	1,6	15
10 > > 4 ha	1 million	1,9	17
1 >	2 à 3 millions	0,9	8
Total	≅ 4,5 millions	10,3	100

Il convient de souligner également que la **proportion de forêts** possédée par des **personnes physiques ou morales dont l’activité principale concerne la récolte ou la valorisation du bois** est très **faible**, de l’ordre de **1 à 2 %**, alors que ce chiffre est de 37 % en Suède, de 8 % en Finlande et de 7 % au Portugal. Les surfaces possédées par des personnes déclarant la sylviculture comme revenu principal représentent de 100 à 150.000 hectares.

● ***La forêt française est sous-exploitée***

La structure de la forêt française a beaucoup évolué depuis le début du XIX^e siècle avec le développement de la futaie, qui a entraîné un accroissement sensible du volume de bois sur pied à l'hectare, pour atteindre 140 m³ à l'hectare. Le stock total est estimé à 1,9 milliard de m³ de volume dit de « bois fort ». L'accroissement annuel est de 85 millions de m³.

Malgré ce potentiel, la France, paradoxalement, est depuis longtemps un importateur de produits forestiers.

La forêt française est sous-utilisée, son taux d'exploitation est ainsi passé de 60 % vers 1980 à environ 50 % en 2000, exception faite du massif des Landes, dont 85 % sont exploités.

La production biologique des forêts françaises est d'environ 84 millions de m³ par an, à comparer aux 35 millions de m³ qui ont été récoltés et commercialisés en 1998, auxquels il faut ajouter un volume de l'ordre de 15 millions de m³ à usage de bois de chauffage récolté mais non commercialisé.

Sur les 35,5 millions de m³ commercialisés, 7,8 millions de m³ sont constitués de bois d'œuvre feuillu (45 % de la production de l'Union européenne), 14,1 millions de m³ de bois d'œuvre résineux (13 % de la production de l'Union européenne), 10,8 millions de m³ de bois d'industrie (15 % de la production de l'Union européenne) et 2,8 millions de m³ de bois de feu.

Cette sous-exploitation entraîne un vieillissement et une plus grande fragilité. L'impact des tempêtes de 1999 en est un des signes révélateurs.

La forêt française bénéficie pourtant d'atouts considérables :

– compte tenu du climat tempéré, les accroissements constatés sont très supérieurs à ceux des pays scandinaves ;

– la très grande variété des conditions pédoclimatologiques locales contribue à la diversité des peuplements et à la biodiversité des forêts françaises.

● *La contribution de la forêt à la lutte contre l'effet de serre*

L'espace agricole et forestier joue un rôle très positif, en particulier **la forêt, dans la lutte contre l'effet de serre** avec les « puits » dans lesquels le gaz carbonique est absorbé grâce à la photosynthèse. L'extension du boisement, ou encore la conversion des taillis en futaie permettent, **à terme**, de doubler le stockage moyen de carbone par hectare.

Les capacités d'accroissement de ces stocks de carbone n'étant cependant pas illimitées, et pour continuer à absorber du carbone et capter de l'énergie solaire dans les biomasses, il est nécessaire de récolter tout ou partie des biomasses ou des bois produits dont l'utilisation permet de remplacer des énergies et des matières premières fossiles. L'utilisation de biomatériaux à la place d'autres matériaux dotés d'un plus fort contenu énergétique et plus polluants lors de leur production et de leur combustion, permet aussi dans certains cas d'économiser des sources d'énergies fossiles et de réduire les émissions de gaz carbonique.

La contribution de la filière forêt-bois au programme national de lutte contre l'effet de serre se décline selon quatre axes :

- la substitution du bois-énergie aux combustibles fossiles ;
- l'accroissement du stock de carbone dans les forêts ;
- l'accroissement du stock de carbone dans les constructions ;
- les économies d'énergie engendrées par l'utilisation du matériau-bois à la place d'autres matériaux.

Compte tenu du potentiel de la forêt française et de l'extension des surfaces, on regrettera, s'agissant des négociations sur les engagements liés au Protocole de Kyoto, que pour la première période d'engagement commençant en 2008, les règles de comptabilisation des énergies laissent de côté plus de 90 % de la variation des stocks de carbone dans les forêts françaises.

II. LES CONSÉQUENCES DES TEMPÊTES DE DÉCEMBRE 1999

Bilan des tempêtes

L'importance des dégâts occasionnés par les tempêtes de décembre 1999 est directement liée, à la violence exceptionnelle des vents, mais aussi à l'importance des surfaces et des volumes de bois à l'hectare qui caractérise la forêt française.

Le volume de **chablis estimé initialement autour de 140 millions de m³**, avec une précision annoncée de plus ou moins 30 %, sera progressivement affiné en fonction des relevés en cours d'établissement par l'Inventaire Forestier National. **Le chiffre final sera probablement inférieur aux premières estimations**, mais il sera beaucoup plus important que les volumes de chablis recensés lors des précédentes tempêtes : 8 millions de m³ dans l'Est en 1990, 12 millions de m³ en 1982 dans le Massif Central.

Sur ce volume, seulement 70 % seront commercialisables.

Toutes les régions françaises ont été touchées, ce qui a entraîné la saturation globale du marché du bois, et, par voie de conséquence, une **chute du prix du bois de l'ordre de 30 à 40 %**. De plus, nombre de propriétaires forestiers confrontés à de très graves difficultés d'exploitation n'ont pas pu commercialiser leur chablis.

Malgré les consignes données conjointement par les vendeurs et acheteurs de bois ronds visant à affecter les cours d'une décote de 20 % pour les bois abattus et débardés, et de 40 à 50 % pour les bois en état de chablis, les bois de trituration et les petits bois d'œuvre ont été vendus à des prix symboliques, les bois de diamètre moyen ont perdu 70 à 80 % de leur valeur, tandis que les gros bois perdaient 20 à 50 % de leur valeur, certaines très belles grumes de chêne et de merisier se vendant cependant plus cher qu'avant la tempête. Les prix des sciages n'ont quasiment pas été affectés par la tempête avec des variations inférieures à 2 %.

Des surfaces importantes ont été presque entièrement détruites, soit dans les régions situées aux épices des deux tempêtes (Médoc, Limousin, Vosges) soit de manière aléatoire dans d'autres régions, au gré des particularités géographiques locales et des tourbillons secondaires.

Le plan national d'urgence en faveur de la tempête

Une réponse des pouvoirs publics

Ce plan a été annoncé par le Premier ministre le 12 janvier dernier, et complété le 3 février. Ses lignes directrices ont été dictées par les constats suivants :

– le bois ne faisant pas partie des produits de l'annexe 1 du Traité de l'Union, son marché est directement soumis aux règles de concurrence internationales. Des mesures administratives de contrôle des prix ne peuvent pas être envisagées à son encontre ;

– les forêts sont des biens assurables, même si en pratique elles sont rarement assurées ; en conséquence, un processus d'indemnisation par les finances publiques ne saurait être envisagé ;

– pour limiter les pertes économiques, il convient d’exploiter et de valoriser le maximum de bois chablis, sachant que selon la fragilité des essences, les bois doivent être exploités dans des délais de quelques mois (hêtre) à un à deux ans, avant d’être naturellement dégradés et devenir impropres à une utilisation commerciale.

Dans ce contexte, le choix du Gouvernement a été celui d’un accompagnement global de la dynamique de développement de la filière.

Les engagements financiers pris par le Gouvernement s’élèvent à près de **2 milliards de francs pour l’exercice 2000**, auxquels s’ajoutent le coût des mesures fiscales et sociales, ainsi que celui de **la bonification des prêts à 1,5 % dont l’enveloppe est de 12 milliards de francs**. De plus, **600 millions de francs par an pendant dix ans** viendront également aider les propriétaires à **reconstituer les peuplements détruits**. En outre, le 18 mai dernier, le Comité interministériel d’aménagement et de développement du territoire a confirmé l’affectation, par les **avenants 2000-2003, aux contrats de plan Etat-région**, de plus de **2 milliards de francs** au secteur de l’agriculture, dont la majeure partie sera destinée à la **restauration du patrimoine forestier et au soutien de la filière forêt-bois**.

Dès le début de l’année, une première partie de ces crédits a été déléguée pour engager rapidement les premiers dossiers. Après le vote du collectif budgétaire, en juillet dernier, les crédits complémentaires ont été affectés et l’ensemble des moyens financiers a ainsi été mis en place.

Le plan s’articule autour de trois objectifs : assurer la mobilisation des bois abattus, permettre le stockage et favoriser la valorisation de ces bois, organiser la reconstitution du patrimoine forestier.

Un inventaire global des dégâts a également été décidé et sa maîtrise d’œuvre a été confiée à l’Inventaire forestier national (IFN). Il est réalisé à partir de photos aériennes ou satellitaires et sera disponible pour l’ensemble des départements sinistrés au début de l’année 2001.

Le rétablissement de l’accès aux forêts a également constitué une priorité, avec des actions directes des services de l’Etat et des subventions pour des opérations collectives de dégagement et la création de pistes ou de places de dépôt.

Les dispositions du Plan national pour la forêt du 12 janvier 2000

Le plan national pour la forêt a été lancé par le gouvernement à la suite des très graves tempêtes qui ont décimé les forêts françaises en décembre 1999. Il consiste en une série de mesures destinées à financer une partie des travaux forestiers, à alléger les charges fiscales et d'investissement supportées par les propriétaires et à garantir la mobilisation, le stockage et la valorisation des bois abattus.

Le dispositif global comprend des aides directes et indirectes. L'ensemble des mesures prévues dans ce plan correspondent pour 2000 à une **contribution financière de l'Etat de 2 milliards de francs et à une enveloppe globale de prêts bonifiés de 12 milliards de francs.**

Le programme spécifique en faveur de la forêt est censé répondre à **trois objectifs majeurs** :

- assurer la mobilisation du bois ;
- permettre le stockage et favoriser la valorisation du bois ;
- organiser la reconstitution des écosystèmes forestiers.

L'aide au déblaiement des accès et au renforcement de la desserte forestière s'élève à 190 millions de francs. Pour exploiter rapidement les bois chablis, des prêts bonifiés à 1,5 % sur un maximum de trois ans, à hauteur de 8 milliards de francs, sont mis à disposition pour préfinancer la sortie des bois et leur mise en bord de route sur des aires de dépôt.

Une **aide aux travaux urgents de nettoyage des parcelles sinistrées** est disponible. Elle correspond à une première enveloppe de 241 millions de francs.

Pour stocker et valoriser les bois sont prévus : la création d'aires de stockage (60 millions de francs), le financement du stockage par des prêts bonifiés à 1,5 %, à hauteur de 4 milliards de francs, une aide au transport des bois de l'ordre de 700 millions de francs.

Des **aides pour la prévention et la lutte phytosanitaire**, à hauteur de 100 millions de francs, doivent permettre de financer des travaux curatifs sur les zones de chablis.

En outre, **dans les régions concernées, une réponse locale est recherchée**, notamment avec la création de fonds régionaux dont l'Etat peut faciliter l'élaboration. Une **aide aux centres régionaux de la propriété forestière, aux coopératives forestières et aux autres organismes de la filière bois**, est également prévue, assurant le financement de 230 emplois de techniciens forestiers pendant trois ans. Cette mesure équivaut à une dépense totale de 210 millions de francs.

Dans le cadre des avenants aux **contrats de plan Etat-région**, le gouvernement entend mobiliser 2 milliards de francs supplémentaires, dont une partie bénéficiera à la restauration du patrimoine forestier et au soutien de la filière bois.

Des **mesures fiscales** existent également. Elles sont d'abord relatives à l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux travaux forestiers. Ensuite, il sera procédé au dégrèvement au titre de l'année 1999 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Deux autres mesures ont été étudiées : la première, en cours d'examen, concerne la déduction des revenus professionnels des charges d'exploitation liées aux tempêtes et la seconde, incluse dans loi de finances rectificative pour 2000, permet la suppression à titre temporaire des droits de mutation à titre onéreux au profit du trésor sur les acquisitions de parcelles boisées ou à boiser pour une période de trois ans.

La dernière partie du plan national pour la forêt traite de la reconstitution des massifs forestiers détruits. Six milliards de francs ont été programmés sur dix ans.

(Source : Rapport spécial de M. Joël Bourdin, projet de loi de finances 2001, Commission des finances (n° 92.III, Annexe 3).

Mais un certain nombre de difficultés sont apparues sur le terrain puisque la plupart des aides directes, pour un montant global de 1,4 milliard de francs, n'étaient pas encore parvenues à leurs destinataires, en novembre 2000. De très importants délais dans l'acheminement de ces aides, pénalisent les exploitants forestiers. De plus, le reboisement nécessite d'abord le dégagement des forêts sinistrées ce qui nécessite des aides directes beaucoup plus importantes. Il semble bien que les moyens financiers mis à la disposition des propriétaires forestiers privés ne soient pas partout à la hauteur de la gravité de la situation.

Le premier bilan qui peut être dressé montre que les professionnels se sont mobilisés, même si la situation varie énormément d'une région à l'autre. De nombreuses actions sont encore en cours, si bien que les premiers résultats sont encore très partiels.

Avec ces réserves, il convient d'ajouter les éléments transmis par l'administration, en octobre dernier, lesquels indiquent que :

– 9.000 kilomètres de routes et pistes forestières ont été dégagés du fait des aides au déblaiement ;

– un linéaire de 550 kilomètres de routes et pistes a été créé ou amélioré et des aires de stockage d'une capacité potentielle cumulée de 4,6 millions de m³ ont été subventionnées. Les crédits correspondants sont pleinement utilisés et certaines régions font état de besoins complémentaires ;

– les aides à l'investissement en matériel d'exploitation forestière ont été largement sollicitées (près de 150 machines d'abattage-débardage notamment ont ainsi été subventionnées et des demandes sont toujours présentées) ;

– globalement, les industries de transformation tournent à plein régime et les scieries ont augmenté de 10 à 15 % leurs capacités ;

– les exportations de bois brut ont été multipliées par deux au cours des six premiers mois ;

– les aides au transport sont régulièrement montées en puissance et sont particulièrement appréciées et efficaces. Les capacités logistiques de transport seraient saturées, même en recherchant des véhicules hors Union européenne. L'aide au transport par route se répartit actuellement en 44 % de volume transporté entre 100 et 200 km, 26 % entre 200 et 300 km, 24 % à plus de 300 km, 5 % à destination d'un port et 1 % par voie navigable.

Malgré certaines difficultés, la SNCF a fortement augmenté son trafic bois. Sur les huit premiers mois, de février à septembre, environ 1,85 million de tonnes ont ainsi été transportées au départ de gares chablis.

Les aides pour le soutien organisationnel ont permis un renforcement significatif en personnel des coopératives, des CRPF et des interprofessions, avec la création de 230 emplois.

Le recours aux prêts bonifiés se répartit aujourd'hui pour moitié entre la sortie des bois et le stockage. Les certificats d'éligibilité délivrés au 1^{er} septembre portent ainsi sur environ 12 millions de m³ de bois exploités et 5,5 millions de m³ de bois stockés.

Les régions ont, par ailleurs, travaillé activement à bâtir des volets forestiers dans le cadre des avenants « tempêtes » aux contrats de plan Etat-région. Les documents correspondants sont en cours d'examen au niveau central.

Les conclusions tirées de ces événements exceptionnels plaident pour un renforcement des moyens consacrés par les pouvoirs publics à la politique forestière, notamment pour accompagner les sylviculteurs, et pour encourager une bonne organisation des interprofessions.

III. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES INDUSTRIES DU BOIS

Comme le souligne le rapport de M. Jean-Louis Bianco¹, les industries du bois réussissent à se maintenir, parfois même à se développer, malgré des difficultés structurelles fortes que sont la dispersion de la propriété forestière, la faible intégration de la filière, le peu de forêts mono-spécifiques productives et la tendance à une diminution de la demande de bois d'œuvre.

L'ensemble de l'industrie, dans un contexte de forte concurrence internationale, sont obligées d'adopter une stratégie de coût minimum.

Les industries de première transformation

● L'exploitation et la récolte de bois

La France est le 10^e producteur mondial de bois et le 5^e exportateur de bois brut.

Depuis 1985, elle est exportatrice nette de bois brut en valeur.

Les entreprises ayant une activité d'exploitation forestière (c'est-à-dire d'achat de bois sur pied, d'abattage -éventuellement sous-traité- et de revente de bois abattu) sont au nombre de 5.525 en 1998, elles emploient pour cette activité 6.829 salariés permanents), alors que la récolte fluctue entre 30 et 35 millions de m³ sur la même période. Une partie de la chute des effectifs correspond à l'installation d'anciens salariés comme entrepreneurs de travaux forestiers indépendant.

Il s'avère indispensable de renforcer ce maillon, qui reste l'un des plus faibles de la filière, notamment à travers la mise en œuvre d'un statut de l'exploitation forestière.

¹ « La forêt : une chance pour la France » ; M. Jean-Louis Bianco (août 1998).

● L'industrie du sciage

En 1998, on dénombre 2.945 entreprises ayant une activité de sciage qui réalisent un chiffre d'affaires global, avec les parquets et lambris, de 18,5 milliards de francs. Elles emploient pour l'activité de sciage 17.281 salariés permanents, et produisent en 1998 10,2 millions de m³ de sciages (3^e production de l'Union européenne, après l'Allemagne et la Suède) et 7,6 millions de tonnes de produits connexes. La moitié de la production est assurée par 10 % des entreprises. Le mouvement de concentration et de réduction des effectifs est net (5.241 entreprises exerçaient une activité de sciage en 1980, et elles employaient pour cela 25.824 salariés permanents), alors que la production stagne.

Elles ont réalisé (avec les parquets et les lambris), en 1998, 926 millions de francs d'investissements. Les plus dynamiques d'entre elles font d'importants efforts à l'exportation, en particulier vers le Moyen Orient et vers l'Asie.

En 1999, le solde de la balance commerciale était déficitaire de 2,4 milliards de francs pour les sciages résineux et de 390 millions de francs pour les sciages feuillus.

Ce secteur se caractérise par des montants d'investissements qui l'apparentent à une industrie lourde, et par des besoins de main d'œuvre importants. Se côtoient des scieries modernisées et compétitives sur le marché international et de petites scieries desservant des artisans et des marchés locaux, qui exercent également une activité d'exploitant forestier.

Un effort d'investissement très important doit être accompli pour promouvoir des produits plus élaborés que le sciage brut et pour proposer des produits de qualité, normalisés, séchés et rabotés, similaires aux productions scandinaves.

● L'industrie des panneaux

En France, en 1997, 68 entreprises de plus de vingt salariés emploient 8.568 personnes. Elles ont produit, en 1997, 4,6 millions de m³ de panneaux à base de bois (2^e producteur de l'Union européenne, après l'Allemagne, soit 12 % de la production de l'Union européenne) et réalisé un chiffre d'affaires de 9,45 milliards de francs.

L'effort à l'exportation est notable depuis 1980 et l'industrie des panneaux présente un taux de couverture de 123 %. Ce secteur est le deuxième exportateur parmi les industries du bois.

L'industrie papetière (pâtes, papiers et cartons)

L'industrie papetière se composait en 1999 de 115 entreprises employant 24.000 personnes et exploitant 142 usines et 225 machines à papier pour un chiffre d'affaires hors taxes de 37,3 milliards de francs. Industrie lourde, elle est de celles qui structurent le tissu économique par ses effets amont sur les matières premières (bois, énergie, vieux papiers, etc...) dont elle consomme de grandes quantités, ses effets aval sur l'industrie de la transformation qui emploie en France près de 70.000 personnes et ses effets latéraux par toute l'activité de services, de maintenance et de sous traitance qu'elle génère.

L'industrie du papier consomme 10 millions de tonnes de bois par an, dont 6,7 millions de tonnes de rondins, mais les conditions de mobilisation de ce bois restent peu performantes.

Après une longue période de crise, entre 1970 et 1987, cette industrie s'est restructurée sous l'influence dominante de capitaux étrangers. Au début des années 1990, des investissements réalisés pour un montant total supérieur à 17 milliards de francs ont permis de moderniser les sites de production.

Depuis 1997, la remontée progressive des prix des papiers et cartons a permis une légère amélioration des résultats de l'industrie papetière, avec cependant des bilans contrastés selon les secteurs d'activité et le degré d'intégration des entreprises situées tant en amont qu'en aval.

Compte tenu des retards accumulés, les restructurations qui se poursuivent sont dominées par des grands groupes étrangers, notamment scandinaves, et le secteur est désormais détenu à 70 % par des capitaux étrangers.

Les industries de la seconde transformation

Le secteur de la construction représente le marché principal des entreprises de transformation du bois. Le secteur de l'ameublement, qui en constitue le second grand marché, a connu, après plusieurs années de stagnation, un effet de rattrapage important en 1998 (+4,5 %) suivi d'une pause en 1999 (+1 %).

Le commerce extérieur reste excédentaire, à hauteur de 615 millions de francs, grâce à des branches d'activité, telles que la menuiserie ou les emballages en bois.

● Menuiserie et charpente industrielle

Ce secteur est constitué par un peu plus de 200 sociétés, pour la plupart des PMI. Seules, 17 d'entre elles dépassent 200 salariés, en réalisant plus de 50 % du chiffre d'affaires de ce secteur.

● Parquetterie

Cette branche réalise un chiffre d'affaires estimé à près de 3 milliards de francs et la balance commerciale reste stable grâce aux bons résultats du secteur des parquets.

Ce produit connaît effet une relance générale depuis plusieurs années en Europe au travers essentiellement du parquet flottant.

● Emballage bois

Cette branche, qui réalise près de 6 milliards de chiffre d'affaires, représente environ 9 % du secteur de l'emballage. Elle est constituée de petites sociétés à caractère familial, puisque la quasi totalité d'entre elles emploient moins de cent salariés.

Le solde du commerce extérieur connaît de très forts excédents, pour l'essentiel imputables au secteur de la tonnellerie.

Ce secteur traditionnel du savoir-faire français, a réalisé en 1999 près de 1,8 milliard de francs de chiffre d'affaires. Il est devenu extrêmement porteur en raison de la forte demande, au plan mondial, de vins de qualité obtenus grâce aux tonneaux en bois. Cette croissance du marché est évaluée entre 10 et 15 % par an pour les années à venir. La moitié du marché mondial (800.000 fûts) est réalisée à partir de chêne français.

● Les industries de l'ameublement

Composée de nombreuses entreprises, pour la plupart de très petite taille (695 entreprises de plus de 20 salariés dont 80 % d'entre elles emploient un effectif inférieur à 100 personnes), l'industrie française de l'ameublement a créé 5.000 nouveaux emplois nets sur les deux ans écoulés (3.000 emplois en 1998 et 2.000 emplois en 1999).

Au plan industriel comme au plan marketing et commercial, les entreprises du secteur ont maintenu leurs efforts de modernisation, consacrant d'importants moyens à l'amélioration de la conception de leurs produits, la mise en place de nouveaux outils industriels et de systèmes informatiques pour mieux gérer leurs process de production, et à l'amélioration de la logistique et de leurs services commerciaux.

Les industriels français de l'ameublement bénéficient de la conjoncture économique favorable tant pour la consommation de meubles d'habitat, que de mobiliers de bureaux.

La production de mobiliers à usage domestique et professionnel s'élève à 41,2 milliards de francs en 1999, ce qui place cette industrie au troisième rang européen derrière l'Allemagne et l'Italie.

*

* *

En conclusion de cette partie consacrée à une brève présentation des caractéristiques de la forêt française et de la filière bois, on ne peut que souligner la pertinence de l'une des principales recommandations du rapport de M. Jean-Louis Bianco déjà cité. Il souligne qu'un des axes majeurs de la stratégie forestière française doit être consacré au renforcement de la productivité de l'ensemble de la filière. **Pour financer cet effort de compétitivité et d'emploi dans la filière, des moyens financiers conséquents doivent être dégagés par la puissance publique.**

Or, souligne le rapport, la France est l'un des Etats européens qui dépense le moins pour la forêt ; par hectare, l'Allemagne dépense quatre fois et la Suisse dix fois plus.

Tous financements confondus, l'investissement supplémentaire pour financer une stratégie forestière ambitieuse est évalué à 1 milliard de francs par an.

IV. LE CONTENU DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION SUR LA FORÊT ET LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

A. LES OBJECTIFS ET LE CONTENU DU PROJET DE LOI

L'évolution du contexte socio-économique, avec la mondialisation des échanges et la concurrence accrue, la montée en puissance des débats internationaux autour du développement durable et les demandes croissantes d'une diversité de biens et de services fournis par la forêt, rendait nécessaire l'élaboration d'une nouvelle loi sur la forêt.

Le double objectif, à savoir le renforcement de la compétitivité de la filière forêt-bois et l'amélioration de la gestion durable des forêts s'articule, dans ce projet de loi, autour de 5 axes principaux :

- la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt ;
- la compétitivité de la filière forêt-bois ;
- la gestion des territoires ;
- la protection des écosystèmes forestiers et naturels ;
- l'organisation des institutions et des professionnels de la forêt.

1. L'affirmation du principe d'une gestion durable

L'article 1^{er} du projet de loi introduit un titre préliminaire dans le code forestier reprenant les lignes directrices de politique forestière pour les présenter de façon cohérente et **faire ainsi valoir qu'elles s'inscrivent dans la droite ligne des engagements internationaux souscrits par la France**, notamment en 1993 à Helsinki lors de la Conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe en matière de gestion durable (article L. 1 du code forestier).

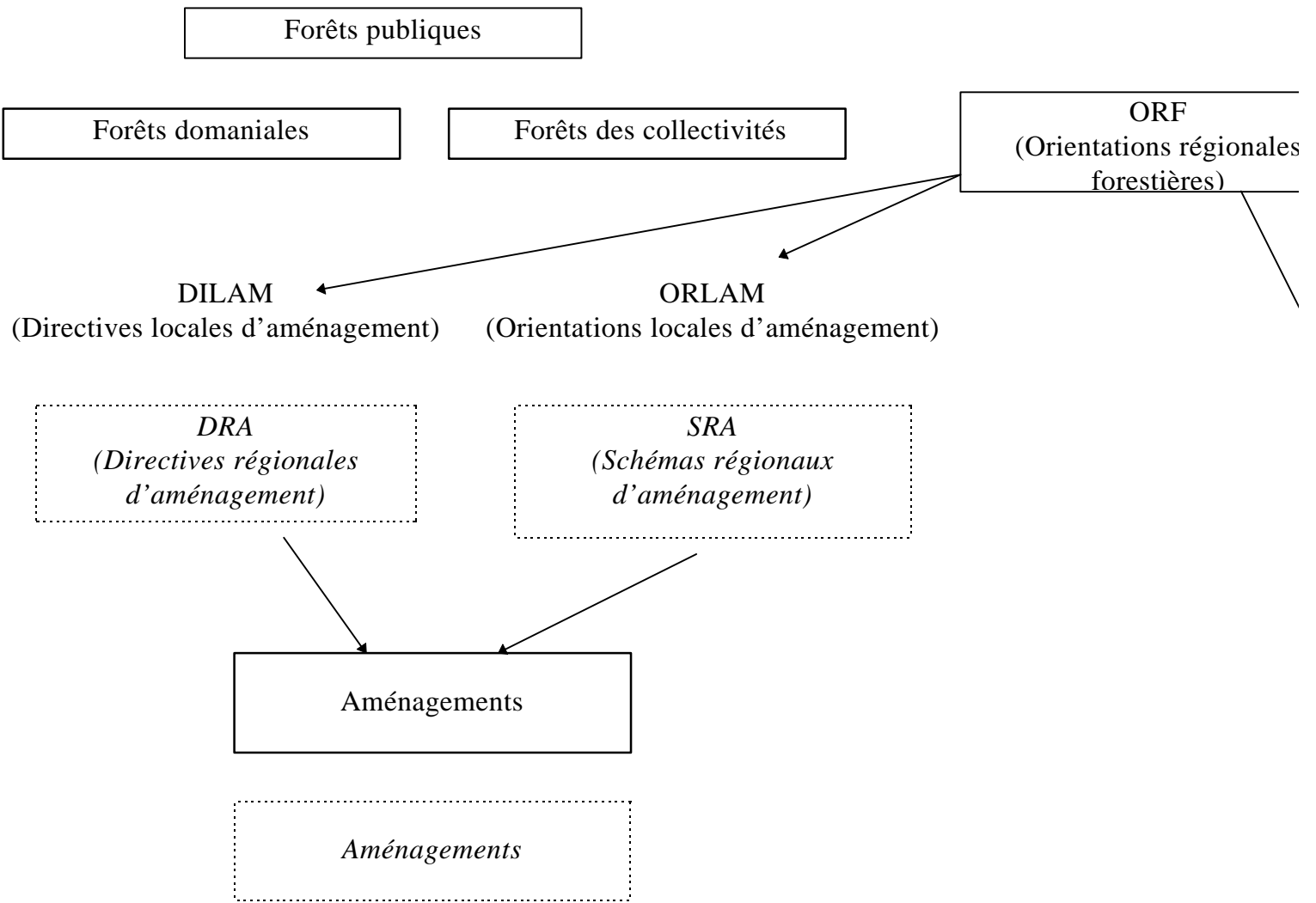
Il affirme ainsi la nécessité de promouvoir la multifonctionnalité de la forêt, à travers ses fonctions sociale, économique et environnementale (article L. 1 du code forestier).

Dans le cadre des orientations nationales définies par l'Etat, l'article 1^{er} consacre ensuite l'importance du niveau régional pour définir des orientations propres aux forêts

domaniales, communales et privées, tout en tenant compte des spécificités de certains types de forêts (article L. 1 du code forestier).

L'architecture régionale inscrite dans le code forestier n'est donc pas remise en cause.

ARTICULATION RÉGIONALE DES DOCUMENTS D'AMÉNAGEMENT ET DE GES



Texte normal : code forestier en vigueur

Texte italique : projet de loi forestière

Pour encourager l'application de critères de gestion durable, l'article 1^{er} crée ensuite de nouveaux outils de gestion en plus des documents d'aménagement des forêts publiques et des plans simples de gestion des forêts privées (articles L. 4 et L. 8 du code forestier).

Les règlements types de gestion et les codes de bonne pratiques sylvicoles constituent ainsi des documents allégés et simplifiés permettant aux propriétaires de petites parcelles ou de parcelles présentant un faible intérêt économique d'offrir néanmoins des garanties de gestion durable (article L. 8 du code forestier).

L'article 1^{er} du projet de loi accentue, en outre, le lien entre bonne gestion et aides publiques en réservant le bénéfice de ces dernières aux propriétaires recourant aux outils de gestion évoqués ci-dessus (article L. 7 du code forestier).

A travers le concept de charte de territoire forestier, l'article 1^{er} inaugure des voies nouvelles de concertation et de contractualisation entre les différents acteurs économiques intéressés (article L. 12 du code forestier).

2. Le développement et la compétitivité de la filière forêt-bois,

Le titre II se compose d'un ensemble de dispositions visant à favoriser la compétitivité et le développement économique de la filière forêt-bois :

Les modes de vente de l'ONF sont ainsi adaptés, en vue de permettre un recours plus large aux procédures de vente à l'amiable, susceptibles de lui garantir des débouchés plus réguliers;

Le projet de loi pose ensuite le principe d'exigences de qualification professionnelle que devront satisfaire les personnes qui, indépendamment de leur statut, procèdent à des travaux de récolte sur les parcelles d'autrui. Ces exigences de qualification visent notamment à diminuer le risque d'accidents du travail, particulièrement nombreux et graves dans ce secteur.

Deux dispositions contribuent à la lutte contre le travail dissimulé, qui constitue un phénomène préoccupant dans ce secteur :

– d’une part, la mise en place de groupements d’employeurs dans le secteur des travaux forestiers, qui devrait répondre de manière souple aux besoins aléatoires de main d’œuvre des entrepreneurs de travaux forestiers ;

– d’autre part, l’obligation de déclarer à l’inspection du travail et de signaler en bordure de coupe tout chantier de coupe ou de débardage.

Enfin, l’instauration d’un cadre juridique adapté à la mise en place d’interprofessions sylvicoles se veut une réponse au problème de l’éclatement de la filière forêt-bois et au morcellement de la représentation de ses intérêts. Ces interprofessions devraient constituer le support de démarches collectives positives telles que la mise en œuvre d’une écocertification.

3. La gestion des territoires

Tendant à inscrire la politique forestière dans la gestion des territoires, le titre III du projet de loi modifie, tout d’abord la législation relative aux défrichements en vue d’adapter plus finement ses instruments aux besoins locaux. Est ainsi prévue une modulation départementale du seuil de superficie au delà duquel une autorisation administrative est requise pour pouvoir défricher.

Le titre III complète également les dispositions du code forestier traitant de la réglementation des boisements, en vue de parvenir à un équilibre satisfaisant entre aménagement rural et forestier. Il prévoit notamment la possibilité d’interdire, dans certaines zones, la reconstitution de boisements après qu’a été effectuée une coupe rase.

Enfin, ce titre comporte d’importantes dispositions renforçant la prévention des incendies de forêts. Il prévoit un recentrage sur les zones les plus à risque des mesures renforcées de prévention, et en particulier des obligations de débroussaillage. Il clarifie également les compétences du maire et du préfet en matière d’obligations de débroussaillage. Il conforte le rôle du plan de prévention des risques d’incendie de forêt, prévu par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l’environnement, et facilite la réalisation, par les propriétaires, de leurs travaux de débroussaillage. Il impose, enfin, le nettoyage des chablis par les propriétaires avant la période à risque pour les incendies de forêts.

4. Une meilleure organisation des institutions et des professionnels

Les articles 25 à 29 du projet de loi encouragent l'Office national des forêts à développer ses interventions conventionnelles tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Les missions des centres régionaux de la propriété forestière sont adaptées en vue de prendre désormais en compte l'objectif de développement forestier durable. Le projet de loi prévoit également la création d'un centre national professionnel de la propriété forestière, destiné à coordonner l'action des centres régionaux et à représenter leurs intérêts auprès de L'Etat. Enfin, le titre IV structure la profession des experts fonciers et agricoles et des experts forestiers, qui se voit dotée d'un Conseil national chargé de l'habilitation des experts et de l'exercice du pouvoir disciplinaire.

B. LES INSUFFISANCES DU PROJET DE LOI ET LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

1. Les insuffisances du projet de loi

● Les excès de réglementation

Tout en reconnaissant la nécessité de favoriser la mise en œuvre d'une gestion durable en matière forestière conformément à nos engagements internationaux, force est de constater que les propositions du projet de loi vont multiplier les contraintes administratives. Pour bénéficier des aides publiques, il faudra présenter des garanties ou des présomptions de garantie de gestion durable en souscrivant à tel ou tel document de gestion.

● Des contraintes excessives souvent renforcées par l'Assemblée nationale

Le texte se traduit également par un alourdissement sensible des contraintes, des interdictions et des sanctions encourues ; ainsi, l'article 19 du projet de loi multiplie par cinq le montant maximal de l'amende encouru en cas de coupe abusive, portant le maximum à 1 million de francs.

L'Assemblée nationale a aussi rétabli la taxe de défrichement dont la suppression, par la loi de finances pour 2000, participait d'un mouvement bienvenu de simplification de la fiscalité.

Enfin, elle a prévu la création d'associations foncières forestières au profit desquelles les propriétaires non identifiés de parcelles vacantes sont réputés avoir renoncé à leur bien, ce qui constitue une atteinte inacceptable au droit de propriété constitutionnellement garanti.

● **Des moyens financiers insuffisants**

Si le projet de loi affirme, à travers l'article 1^{er} du projet de loi, la volonté d'encourager la multifonctionnalité de la forêt, à travers son rôle social et environnemental, il n'en tire pas clairement les conséquences sur le plan financier. Ainsi, l'article 3 encourage l'accueil du public en forêt sans résoudre tous les problèmes financiers qui en découlent, notamment sur le plan de la responsabilité assumée par le propriétaire.

La faiblesse des mesures encourageant le regroupement technique et économique ne peut qu'être constatée ; le principe en est bien affirmé dans le livre préliminaire du code forestier, mais nulle part, il n'est fait mention d'aides spécifiques encourageant au regroupement.

● **L'absence de dispositif en faveur de l'investissement forestier**

Force est, enfin, de constater que l'Assemblée nationale n'a pas remédié à l'une des lacunes les plus évidentes de ce texte : l'absence de dispositions destinées à favoriser l'investissement en forêt. Les attentes sont, on les sait, très fortes dans ce domaine, tant sont importants les besoins de fonds du secteur forestier pour financer la restructuration foncière, l'investissement productif, ou encore la modernisation de l'aval de la filière. A la suite d'un long débat, l'Assemblée nationale a renoncé à proposer un plan d'épargne pour la forêt. Elle s'est contentée de voter un amendement prévoyant la création d'un dispositif destiné à favoriser l'investissement forestier, alors que le Gouvernement s'engageait à mettre en place un groupe de travail en concertation avec les professionnels du secteur forestier. Pour l'heure, les discussions se poursuivent, les interlocuteurs s'orientant désormais vers la création d'un instrument s'apparentant à un fonds commun de placement.

2. Les propositions de votre commission

● Un effort de simplification rédactionnelle

Le projet de loi propose, fort opportunément, la suppression de nombre de dispositions obsolètes ou inadaptées. Mais il convient de faire porter cet effort de synthèse et de concision sur les dispositions du projet de loi lui-même, notamment sur celles introduisant le livre préliminaire, qui regroupe les principes fondamentaux de la politique forestière.

La codification par voie d'ordonnance impose encore de nombreuses corrections à apporter au texte, sans que celles-ci -votre commission tient à le souligner- emportent par elles-mêmes ratification législative ;

● Une meilleure protection des propriétaires forestiers

La Commission des Affaires économiques vous propose ci-après des modifications tendant à une meilleure protection des propriétaires forestiers, notamment par :

– la limitation des engagements de non démembrement ou des contraintes de gestion à souscrire par un propriétaire privé dès lors qu'il sollicite des aides publiques ;

– un encouragement au regroupement foncier forestier en inscrivant le principe d'aides spécifiques dans le livre préliminaire du code forestier ;

– l'attribution d'aides publiques aux propriétaires tenus de procéder au nettoyage des chablis au nom de la prévention des incendies ;

– la limitation des obligations de débroussaillage susceptibles d'être imposées aux propriétaires privés sur la base de plans de prévention des incendies de forêts.

● La limitation des contraintes et des sanctions

De ce point de vue, la suppression de la taxe de défrichement rétablie par l'Assemblée nationale paraît opportune.

Il vous est également proposé de ramener à un niveau raisonnable les amendes et peines prévues, tant en matière d'obligations de débroussaillage qu'en cas de coupes abusives ou encore s'agissant des exigences de qualification professionnelle, dans la mesure où les régimes de sanctions prévus par ce projet de loi sont parfois d'une sévérité disproportionnée par rapport à la gravité des infractions commises.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{er}

DÉVELOPPER UNE POLITIQUE DE GESTION DURABLE ET MULTIFONCTIONNELLE

Le titre premier du projet de loi décline les orientations générales de la politique forestière nationale dans quatre chapitres relatifs :

- aux objectifs et moyens de la politique forestière ;
- aux documents de gestion durable des forêts ;
- à l'accueil du public en forêt ;
- à l'encouragement des régénérations naturelles et des futaies jardinées.

CHAPITRE I^{er}

Les objectifs et les moyens de la politique forestière

Article 1^{er}

Livre préliminaire du code forestier : Principes fondamentaux de la politique forestière

Cet article introduit, dans le code forestier, un livre préliminaire comprenant quatorze articles, qui précise les principes généraux de la politique forestière applicable à l'ensemble des bois et forêts, quel que soit leur statut.

Ce nouveau dispositif se substitue au titre préliminaire intitulé « Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boiser » et qui résulte de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt et à

l'article L. 101 du code forestier. Cet article L. 101, qui énonce les principes communs à tous les massifs forestiers se trouve placé dans le Livre premier du code forestier qui ne concerne que les dispositions applicables aux forêts publiques. **Il est donc judicieux, pour une meilleure lisibilité de la politique forestière, de regrouper les orientations qui la fondent en tête du code forestier.**

Outre cette réorganisation au sein du code forestier, l'article premier du projet de loi introduit des références à des enjeux environnementaux défendus au niveau international, **traduisant ainsi en droit interne les engagements pris par la France en faveur de la protection de la gestion durable des forêts et de la conservation de la biodiversité.** Ces engagements ont été, principalement, souscrits dans le cadre de la conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992) et lors des conférences ministérielles pour la protection des forêts en Europe (Strasbourg en 1990, Helsinki en 1993 et Lisbonne en 1998).

Ce livre préliminaire du code forestier, de portée essentiellement déclarative, précise ainsi :

– la philosophie générale de la politique forestière fondée sur la multifonctionnalité et le développement durable (article L. 1) ;

– le rôle dévolu aux différents acteurs : Etat et collectivités locales (article L. 2), Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers (article L. 3), échelons régionaux (article L. 4), propriétaires (article L. 5) ;

– l'organisation des différents types de forêts autour du concept de « gestion durable », conditionnant l'octroi d'aides publiques au secteur forestier (articles L. 6, L. 7 et L. 8) ;

– les principes applicables en matière de coupes de forêts (articles L. 9 et L. 10) ;

– la fusion des procédures applicables au profit des propriétaires forestiers (article L. 11), la mise en place de « chartes de territoire forestier » réunissant les diverses parties prenantes à la valorisation des forêts (article L. 12) et enfin, des orientations pour la mise en place d'un régime de certification du bois (article L. 13).

Article L. 1 (*nouveau*) du code forestier

Objectifs de la politique forestière

● **Le premier alinéa** de cet article s'inspire de la rédaction de l'article L. 101 du code forestier et de l'article premier de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole pour indiquer que **la mise en valeur de la forêt est d'intérêt général et que la politique forestière doit poursuivre un triple objectif, à savoir prendre en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de la forêt.**

Il est également rappelé que cette politique « participe » à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

Sont ensuite énumérés les axes de la politique forestière : gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, renforcement de la compétitivité de la filière de production, récolte et la valorisation des produits forestiers et enfin satisfaction des demandes sociales relatives à la forêt.

L'Assemblée nationale, outre deux précisions rédactionnelles, a ajouté à la liste des objectifs à poursuivre, le développement de la qualification des emplois en vue de leur pérennisation.

Votre commission vous propose de préciser dès l'article L. 1, que l'Etat est en charge de la définition et de la cohérence de la politique forestière, alors même que, dans le projet de loi, ceci n'est mentionné qu'à l'article L. 2 du code forestier. Il s'agit d'une disposition importante qui constitue le socle juridique habilitant le Gouvernement à définir une stratégie forestière au niveau national, favorisant ensuite une prise de décision contractuelle plus décentralisée au niveau des régions et des massifs.

En outre, s'agissant des axes de la politique forestière, **elle souhaite mettre en relation l'objectif de qualification des emplois** en vue de leur pérennisation **en relation avec le développement de la compétitivité de la filière bois** en retenant l'élément dynamique que constitue la recherche d'une meilleure qualification des emplois.

● **Le deuxième alinéa** de l'article L. 1 du code forestier transcrit très exactement le contenu de la résolution adoptée par la conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe réunie à Helsinki, en juin 1993, pour définir la notion de gestion durable. Il s'agit de faire en sorte que les forêts puissent remplir, pour les générations actuelles et futures, les fonctions économique, écologique et sociale qui leur sont reconnues tant au niveau local que national ou international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission est favorable à l'inscription de tels principes dans le corps même de la loi, confirmant ainsi les engagements internationaux de la France.

● L'Assemblée nationale a ensuite adopté un amendement du Gouvernement **insérant un alinéa additionnel** précisant que le développement durable de la forêt implique un équilibre sylvo-cynégétique harmonieux permettant la régénération des forêts. Initialement, la commission de la production et des échanges avait adopté un amendement précisant, en outre, que cet équilibre sylvo-cynégétique devait permettre la régénération naturelle des peuplements forestiers sans protection spéciale.

L'introduction du principe de l'équilibre sylvo-cynégétique est essentielle, car celui-ci oblige à tenir compte, lors de la définition des plans de chasse, des équilibres forestiers.

Cette rédaction est analogue à celle retenue, dans la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, à l'article L. 220-1 du code rural qui indique que la pratique de la chasse contribue à l'équilibre entre le gibier, le milieu et les activités humains en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

De plus, l'article L. 225-1 du code rural prévoit que les représentants des intérêts agricoles et forestiers sont consultés lors de l'élaboration du plan de chasse.

● **Le quatrième alinéa** de l'article L. 1 souligne le caractère interministériel de la politique forestière, notamment en matière de développement rural, de promotion de l'emploi, de lutte contre l'effet de serre, de protection des sols et de prévention des risques naturels.

L'Assemblée nationale a ajouté que la politique forestière devait prendre en compte les phénomènes climatiques, notamment en ce qui concerne le choix des essences et les modes de plantation.

Votre commission vous propose de simplifier cette rédaction en retenant trois thèmes majeurs, pour lesquels la contribution de la politique forestière s'avère indispensable, à savoir le développement rural, la maîtrise des changements climatiques (qui inclut la contribution de la forêt à la lutte contre l'effet de serre) et enfin la prévention des risques naturels.

● **Le cinquième alinéa** de l'article L. 1 précise que la politique forestière tient compte des spécificités respectives de la forêt publique et de la forêt privée, et qu'elle encourage le regroupement technique et économique des propriétaires forestiers ainsi que l'organisation interprofessionnelle de la filière, qui fait l'objet de l'article 11 du projet de loi.

Outre une utile modification rédactionnelle modernisant la terminologie employée dans l'ensemble du code forestier, l'Assemblée nationale a précisé que la politique d'encouragement au regroupement forestier devait avoir un caractère volontariste. Cette rédaction est identique à celle retenue dans le projet de stratégie forestière française, diffusé en juillet 1999, s'agissant des mesures à prendre pour créer les conditions adéquates en amont de la filière afin de permettre une production compétitive de bois de qualité sur le long terme.

Votre commission vous propose d'inscrire, en outre, dans le livre préliminaire du code forestier parmi les objectifs de la politique forestière, le **principe d'une contrepartie juste et équilibrée des contraintes et des surcoûts résultant du développement des fonctions environnementales et surtout sociales de la forêt**.

Ceci constitue un élément essentiel pour **encourager les propriétaires à développer ainsi des politiques d'accueil du public**, en les assurant que, de manière contractuelle, les contraintes et surcoûts qui en découlent seront pris en compte.

Cette préoccupation est défendue par notre collègue Gérard Larcher dans son rapport sur les terroirs urbains et paysagers¹. Il préconise ainsi une extension des possibilités d'utilisation de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles.

Il s'agit de mettre en œuvre un des éléments de la résolution adoptée lors de la Conférence d'Helsinki qui précise que « les propriétaires forestiers devraient être encouragés à développer l'usage multiple de leurs forêts et que lorsque ceci entraîne pour eux des frais excessifs, ils devraient recevoir, le cas échéant, le soutien de la société ou d'autres bénéficiaires ».

L'affirmation de ce principe constitue, en outre, une demande forte du rapport de M. Jean-Louis Bianco, qui préconise l'institution du principe « prescripteur-payeur ».

Cette déclaration de principe à l'article L. 1 du code forestier se décline ensuite dans des dispositions plus précises du projet de loi, notamment à l'article 3 relatif à l'accueil du public.

● **Le sixième alinéa** de l'article L. 1 indique que, dans sa mise en œuvre, la politique forestière doit être adaptée aux niveaux local ou régional et tenir compte des

¹ *Les terroirs urbains et paysagers - Pour un nouvel équilibre des espaces périurbains - M. Gérard Larcher (Les rapports du Sénat n° 415 - 1997-1998).*

spécificités des forêts montagnardes, méditerranéennes ou périurbaines, l'Assemblée nationale ayant précisé que cette politique tient également compte des contraintes naturelles d'exploitation des forêts montagnardes ou méditerranéennes et des spécificités des forêts linéaires ; ce dernier terme -dépourvu de réelle valeur sémantique- recouvre les alignements et les haies arborées ;

Outre une simplification rédactionnelle, **vo**tre **commission vous suggère de mentionner expressément les forêts tropicales**, puisque ce livre préliminaire est applicable à l'ensemble des départements d'outre-mer, et qu'il convient alors de rappeler que la politique forestière doit tenir compte des contraintes naturelles et des spécificités de ce type de forêt. En ce qui concerne plus particulièrement la Guyane, un projet de loi ultérieur, en cours de rédaction, sur la base de propositions élaborées par notre collègue Georges Othilly, et après une étroite concertation menée avec les partenaires locaux, en particulier les collectivités locales, définira les adaptations à prévoir pour faire évoluer le statut de la forêt domaniale dans ce département, riche de plus de 7,5 millions hectares de forêts présentant une remarquable diversité biologique.

● Enfin, **l'Assemblée nationale a adopté un septième alinéa** soulignant que la politique forestière s'inscrit dans le long terme, tant pour la définition des objectifs que pour celle des investissements à mettre en oeuvre.

Votre **commission vous propose de supprimer cet ajout**, considérant que **cette déclaration de principe**, sans réelle valeur normative, est **redondante**, avec la définition même de la gestion durable affirmée par l'article L. 1 du code forestier et qui entend favoriser, actuellement et pour l'avenir, la gestion des forêts dans une approche multifonctionnelle.

Article L. 2 (*nouveau*) du code forestier

Rôle de l'Etat et des collectivités locales

- L'article L. 2 du code forestier indique que la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, reprenant ainsi ce qui figurait antérieurement à l'article L. 101 du code forestier, mais précise également que les collectivités territoriales peuvent, par voie contractuelle, participer à la mise en œuvre de cette politique. L'Assemblée nationale a adopté un amendement indiquant que l'Etat veille à la cohérence de cette politique au niveau national.

- Compte tenu de la proposition de votre commission de faire figurer l'affirmation du rôle de l'Etat en matière de politique forestière dès l'article L. 1^{er} du code forestier, **il suffit de préciser, à cet article du texte que les collectivités territoriales peuvent, par voie contractuelle, contribuer à sa mise en œuvre.**

Article L. 3 (*nouveau*) du code forestier

Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers

L'article L. 3 du code forestier donne un statut législatif au Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers (CSFPPF), créé par le décret n° 64-862 du 3 août 1964 modifié par le décret n° 78-1234 du 26 décembre 1978. Cet organe consultatif, placé auprès du ministre chargé des forêts, exerce un rôle de concertation et de coordination entre les services et les organismes intéressés par la mise en œuvre d'une politique globale de la forêt.

Dans la pratique, seule la commission permanente créée par le décret susvisé et dont la composition est plus restreinte s'est réunie en lieu et place du CSFPPF.

L'article L. 611-1 du code rural qui redéfinit le rôle du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire précise que les compétences de ce conseil en matière de forêt et de transformation du bois sont déléguées au CSFPPF.

Votre commission se félicite de cette reconnaissance législative et souhaite, qu'une fois doté d'une base législative et réformée, ce conseil soit effectivement réuni.

● **Le premier alinéa** de l'article L. 3 du code forestier confirme le rôle du CSFPPF dans l'élaboration, la coordination et l'évaluation de la politique forestière et de ses modulations régionales, l'Assemblée nationale précisant sa compétence, notamment en ce qui concerne le volet recherche en matière de forêts et de produits forestiers, et modifiant, fort judicieusement, son intitulé pour intégrer la transformation du bois.

Votre commission vous propose de préciser que le conseil est associé au suivi de l'ensemble du financement de la politique forestière, qui ne se limite pas à la seule ligne budgétaire intitulée « Fonds forestier national », résultant de la suppression du compte d'affectation spécial. D'autres ministères que celui de l'agriculture peuvent y contribuer, notamment le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement pour les contrats de plan Etat-régions et la protection de la nature, le ministère de l'intérieur pour la sécurité civile et la lutte contre les feux de forêts, outre l'Union européenne.

De ce fait, il est souhaitable que le Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois soit associé au suivi de l'ensemble du financement de la politique forestière.

● **L'Assemblée nationale** a, de plus, **complété cet article par trois alinéas** pour préciser la composition du CSFPPF, instaurer une commission restreinte et charger ce conseil d'établir un rapport annuel.

Votre commission vous propose de retenir un libellé plus synthétique faisant référence aux « intérêts associés de la forêt » qui permet d'éviter une énumération, par nature incomplète, sur une sujet qui relève, au surplus, du domaine réglementaire. Cette expression est d'ailleurs employée, en ce sens, à l'article 2 du décret n° 85-713 du 12 juillet 1985 relatif à la composition des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et vise les chasseurs, les associations d'usagers, de protection de la nature.

En outre, il est prévu que ce conseil remet au Gouvernement et au Parlement, un bilan annuel des résultats économiques, sociaux et de création d'emplois dans le champ de la filière bois.

Hormis une modification rédactionnelle, votre commission souligne l'intérêt d'élaborer une synthèse annuelle des résultats économiques, qui aura été soumise aux représentants de l'ensemble de la filière bois.

Enfin, le dernier alinéa prévoit que le comité de politique forestière, composé de vingt membres au plus, désignés parmi les membres du CSFPPF qui, en définitive, jouera le même rôle que l'actuelle commission permanente prévue par l'article 42 du décret du 26 décembre 1978 précité.

Article L. 4 (*nouveau*) du code forestier

Politiques régionales forestières

Cet article, auquel l'Assemblée nationale n'a apporté que des modifications rédactionnelles, décrit l'architecture qui prévaut pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique forestière régionale.

● **Le premier alinéa** reprend ainsi la définition des orientations régionales forestières, énoncée par l'article L. 101 du code forestier pour préciser que le ministre chargé des forêts arrête ces orientations qui sont élaborées par les commissions régionales forestières de la forêt et des produits forestiers. Ces commissions, créées par le décret n° 86-483 du 14 mars 1986, participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations régionales forestières (ORF) et sont composées de représentants du Conseil régional et des différentes composantes de la filière de la forêt et des produits forestiers. Ces orientations régionales seront soumises à l'avis des conseils régionaux comme le prévoit déjà l'article premier du décret du 14 mars 1986.

● **Le deuxième alinéa** précise que, dans le cadre des ORF, le ministre chargé de la forêt approuve **les directives régionales d'aménagement** des forêts domaniales, **les schémas régionaux d'aménagement** des forêts appartenant aux collectivités territoriales et relevant du régime forestier ainsi que **les schémas régionaux de gestion sylvicoles** des forêts privées qui remplacent les orientations régionales de production. Il donne ainsi valeur législative au régime et modifie les intitulés des documents prévus par circulaire et élaborés par l'Office national des forêts pour les forêts relevant du régime forestier, à savoir les directives locales d'aménagement (DILAM) des forêts domaniales et les orientations locales d'aménagement (ORLAM) des forêts des collectivités. S'agissant des forêts privées, l'article R. 222-1 du code forestier précise que les orientations régionales de production sont élaborées par les centres régionaux de la propriété forestière. Cette

compétence est confirmée, pour les schémas régionaux de gestion agricoles, par l'article 30 du projet de loi.

Ces documents sont également soumis à l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers, ainsi qu'à celui du centre national professionnel de la propriété privée pour les documents d'orientation concernant la forêt privée.

Sont ensuite énumérés les documents de gestion élaborés en application des directives ou des schémas dont ils relèvent, applicables aux massifs forestiers, en ajoutant à ceux existant (documents d'aménagement pour les forêts relevant du régime forestier et les plans simples de gestion applicables aux forêts privées), deux nouveaux outils accessibles aux propriétaires privés, afin d'encourager un mode de gestion durable ; il s'agit des **règlements types de gestion** et des **codes des bonnes pratiques sylvicoles**.

Votre commission vous propose de prévoir que les documents d'orientation régionale adoptés pour chaque type de forêt (domaniales, appartenant aux collectivités ou privées) puissent être consultés par le public. L'Assemblée nationale, dans un souci de plus grande transparence a adopté, sur proposition du Gouvernement, une disposition similaire mais en l'insérant au dernier alinéa de l'article L. 6 alors que celui-ci traite exclusivement des documents de gestion, qu'il s'agisse des documents d'aménagement pour les forêts relevant du régime forestier ou des plans simples de gestion pour les forêts privées.

En outre, elle a également prévu d'autoriser la consultation des documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier qu'il s'agisse des forêts domaniales ou appartenant aux collectivités. Or, ce sont des documents de gestion, qui comportent un certain nombre d'informations d'ordre privé et, ce, même pour les forêts relevant du régime forestier.

Il semble plus raisonnable -tout en partageant ce souci de transparence et d'information du public- **de prévoir la consultation des seuls documents d'orientation définis au 2^{ème} alinéa de l'article L. 4 du code forestier.**

Article L. 5 (*nouveau*) du code forestier

Des droits et des devoirs des propriétaires forestiers

● L'article L. 5 du code forestier précise que tout propriétaire forestier exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser, les prérogatives qui découlent du droit de propriété dans le cadre des lois et règlements intervenant en matière forestière, afin de contribuer, à travers une gestion durable, à l'équilibre biologique du pays et à la satisfaction des besoins en bois de la filière. Par ailleurs, il est indiqué que le propriétaire doit, conformément à une sage gestion économique, pratiquer des boisements, veiller aux aménagements et aux entretiens nécessaires et décider des prélèvements.

Cet article s'inspire très largement de l'actuel article L. 211-1 du code forestier mais avec deux modifications importantes qu'il convient de souligner.

Dans l'ordonnancement du code forestier, l'article L. 211-1 ne s'applique qu'aux seuls propriétaires privés, alors que le nouvel article L. 5 concerne tous les propriétaires. Désormais les propriétaires de forêts relevant du régime forestier devront gérer leur patrimoine selon des principes de sage gestion économique.

Le contenu du nouvel article L. 5, très proche de celui de l'article L.211-1, introduit une référence à la notion de gestion durable, mais à l'inverse, supprime la notion de rentabilité économique.

● **Votre commission vous propose**, s'agissant du second alinéa de cet article, **de supprimer la mention d'une obligation de prélèvements**. Cette mention, sans garde fous particuliers, laisse entendre que les propriétaires pourraient être obligés de réaliser des coupes, et de les vendre sans tenir compte de conditions éventuellement défavorables sur le marché du bois. Elle pourrait également s'imposer à des propriétaires qui souhaitent privilégier une approche exclusivement environnementale ou paysagère, sans effectuer de prélèvements réguliers. Il convient d'en rester à l'objectif général d'une sage gestion économique sachant, en particulier, que dans le cadre d'un plan simple de gestion, la gestion proposée ne saurait être déficitaire.

Article L. 6 (*nouveau*) du code forestier

Documents de gestion des forêts

Cet article définit le champ d'application des documents de gestion qui constituent les outils d'application de la politique forestière.

● **Le paragraphe I** dispose que toutes les forêts relevant du régime forestier¹ doivent être gérées conformément à un document d'aménagement approuvé.

S'agissant des forêts appartenant à des propriétaires privés, il abaisse le seuil au-delà duquel le plan simple de gestion est rendu obligatoire puisque sont désormais concernées par l'obligation du plan simple de gestion :

- les forêts privées d'une superficie d'un seul tenant supérieur ou égal à un seuil fixé par département et compris entre dix et vingt cinq hectares. Le ministre chargé des forêts fixe ce seuil sur proposition du conseil régional de la propriété forestière et après avis du Centre national professionnel de la propriété forestière en tenant compte des orientations régionales forestières applicables et de la structure foncière et forestière du département ;

- les forêts privées de plus de dix hectares d'un seul tenant lorsqu'elles bénéficient d'aides publiques.

Enfin, il est précisé qu'un décret en Conseil d'Etat prévoit les cas d'exemption de l'obligation de présenter un document d'aménagement, pour les forêts présentant un faible potentiel économique et un intérêt écologique limité. Les forêts soumises à ce régime dérogatoire pourront relever de règlements types de gestion ou d'un code des bonnes pratiques sylvicoles, notamment dans des conditions prévues à l'article L 8 ainsi qu'à l'article 2 du projet de loi en ce qui concerne les forêts relevant du régime forestier.

La possibilité de lever l'obligation d'établir un plan simple de gestion présentant de faibles potentialités d'exploitation vise à résoudre le cas de forêts dans lesquelles le coût de l'établissement d'un plan simple de gestion est disproportionné par rapport au revenu, notamment lorsque la faible valeur économique du bois ne permet parfois même pas de prévoir un véritable programme des coupes.

¹ Selon l'article L111-1 du code forestier, relèvent du régime forestier, les forêts et terrains à boisier faisant partie du domaine de l'Etat, ou susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière et appartenant aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes ou aux caisses.

Néanmoins, on peut craindre que, s'agissant d'intérêts écologiques limités, la formulation retenue soit susceptible d'une interprétation trop extensive, sachant que la richesse de la biodiversité est répartie sur 80 % des territoires naturels et ruraux. De ce fait, cette disposition d'allègement justifiée des obligations des propriétaires forestiers pourrait être pratiquement dépourvue de toute portée.

Il vous est donc proposé de retenir une formulation prévoyant que, pour ces forêts où les potentialités d'exploitation sont faibles, l'impossibilité de lever ou d'adapter l'obligation d'un plan simple de gestion pour des motifs écologiques sera limitée aux seuls cas où les intérêts écologiques sont « importants » et « reconnus » (par exemple par une mesure de classement au titre d'une réglementation de protection : réserve naturelle, arrêté de biotope, Natura 2000...).

● **Le paragraphe II** de l'article L. 6 du code forestier prévoit, dans les cas autres que ceux énumérés au I, la possibilité pour le propriétaire d'une forêt -publique ou privée- ou son mandataire, dont la superficie totale appréciée sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, est égale à au moins dix hectares, de faire approuver un document d'aménagement ou un plan simple de gestion. **Cette faculté, actuellement prévue par l'article L. 222-1 du code forestier, n'était ouverte qu'aux seuls propriétaires privés.**

Enfin, l'article L. 6 autorise les propriétaires -ou leurs mandataires-, de parcelles boisées à se regrouper pour soumettre à un document de gestion des parcelles dont la superficie totale atteint au moins dix hectares.

● Outre des amendements précisant quels étaient les documents de gestion concernés, l'Assemblée nationale a prévu que dans le cas d'un regroupement de parcelles forestières, la gestion de l'ensemble ainsi constitué pouvait être confiée à un gestionnaire unique.

Elle a adopté un alinéa additionnel indiquant que les directives régionales d'aménagement, les schémas régionaux d'aménagement, les schémas régionaux de gestion sylvicoles des forêts privées, ainsi que les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier étaient consultables par le public.

● **Votre commission vous propose de supprimer la mention rendant possible la gestion en commun** de plusieurs parcelles par un mandataire unique, cette disposition n'ayant **aucune valeur normative** et relevant de la seule volonté des parties.

Enfin, elle vous propose de **supprimer le dernier alinéa de l'article L. 6** puisque la consultation par le public des documents d'aménagement est désormais prévue à l'article L. 4 du code forestier.

Article L. 7 (*nouveau*) du code forestier

Règles d'attribution des aides publiques

Cet article **modifie, de façon substantielle, les règles d'attribution des aides publiques** prévues à l'article L. 101 du code forestier, qui **accordait une priorité** aux demandeurs **présentant des garanties de bonne gestion** et **s'engageant à ne pas démembrer l'unité de gestion forestière** pendant une durée ne pouvant excéder trente ans. **En réalité, il semble que cet engagement de non-démembrement n'ait jamais été exigé, faute de parution d'un texte réglementaire d'application.**

● **Le premier alinéa** de l'article L. 7 du code forestier **réserve le bénéfice des aides publiques accordées pour la mise en valeur et la protection des bois et forêts aux demandeurs qui présentent des garanties ou des présomptions de gestion durable** telles que définies à l'article L. 8 et qui **souscrivent, de surcroît, l'engagement de ne pas démembrer pendant un délai de quinze ans** les unités élémentaires de gestion forestière en deçà d'un seuil fixé par décret.

Conformément aux orientations du projet de loi, la personne sollicitant une aide publique devra donc présenter des garanties ou des présomptions de gestion durable et non plus simplement des garanties de bonne gestion.

De plus, ce critère de gestion durable n'induit pas seulement une priorité dans l'attribution des aides publiques, il conditionne désormais l'octroi de ces aides. A contrario, les propriétaires ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article L. 8 ne pourront plus en bénéficier.

Ce premier alinéa précise également, comme dans le texte de l'article L. 101 du code forestier, que l'autorité administrative peut lever l'obligation de non-démembrement. Il renvoie les conditions d'application de cette faculté au décret prévu à l'article L. 14, alors que l'article L. 101 du code forestier précisait la procédure à suivre, à savoir notamment la consultation du centre régional de la propriété forestière (CRPF).

Enfin, cet alinéa introduit une disposition nouvelle en indiquant que peuvent bénéficier des aides publiques, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les projets de dessertes forestières communes à plusieurs propriétés.

L'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement, a considérablement durci ce dispositif en portant de quinze à trente ans l'engagement de non-démembrement d'une unité de gestion forestière, jugeant que cette durée s'inscrivait dans l'objectif de gestion durable mis en avant par le projet de loi.

● **Le deuxième alinéa** de l'article précisait que le mécanisme de conditionnalité des aides ne s'appliquait pas aux aides attribuées pour l'élaboration d'un premier plan simple de gestion ou pour les travaux liés à la prévention des risques naturels ou la lutte contre les incendies.

En outre, elle a, sur proposition du rapporteur de la commission de la production et des échanges et malgré l'avis très réservé du Gouvernement, complété l'article L. 7 du code forestier par deux alinéas précisant que l'attribution des aides publiques doit tenir compte des spécificités particulières de mise en valeur des forêts, notamment des forêts méditerranéennes ou de montagne ainsi que de l'intérêt économique, écologique ou social des massifs forestiers. Un décret en Conseil d'Etat devra déterminer les critères de prise en compte de ces différents éléments.

● **Votre commission se montre extrêmement réservée sur les modifications introduites par l'Assemblée nationale qui déséquilibrent profondément le dispositif.**

En effet, il faut rappeler que, si la loi forestière du 4 décembre 1985 avait prévu à l'article L. 101 du code forestier un engagement de non démembrement d'une durée de 30 ans, celui-ci n'était pas obligatoire pour obtenir les aides publiques puisqu'il ne donnait qu'une priorité pour en bénéficier, et de plus, cette disposition n'a pas été mise en œuvre, le décret d'application n'étant d'ailleurs jamais paru.

L'investissement forestier est déjà d'une faible rentabilité, sujet à des risques importants comme les récentes tempêtes l'ont amplement démontré, et soumis à des contraintes de long terme.

Dans ce contexte, imposer une nouvelle contrainte gênant gravement la vente et l'évolution du foncier forestier, pour une durée de trente ans, est excessif et risque de conduire les propriétaires à renoncer à toute opération d'amélioration de leur forêt.

Il n'y a pas lieu d'aggraver cette contrainte et il est donc proposé de revenir au texte initial du projet.

De plus, comme prévu dans l'article L. 101 actuel du code forestier, **vo****tre commission vous propose de préciser que des manquements aux engagements ou aux garanties de gestion durable ne peuvent être retenus lorsqu'ils résultent d'événements qui ne sont pas imputables au propriétaire**, notamment en cas de force majeure. Cette disposition, inscrite par le projet de loi à l'article L. 8, est plus à sa place à la fin de l'article L. 7.

En outre, il convient de préciser que le morcellement des propriétés forestières rend nécessaire de favoriser, par des aides publiques spécifiques le développement du regroupement des travaux d'investissement et de gestion forestière. C'est une nécessité économique pour réduire le coût des travaux et des intervenants, et pratique pour simplifier les procédures d'aides publiques et les rendre accessibles aux propriétaires de petites parcelles.

Cet effort de regroupement sera particulièrement nécessaire pour la reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes de décembre 1999 compte tenu du nombre considérable de petites parcelles forestières concernées.

Article L. 8 (*nouveau*) du code forestier

Garanties et présomptions de gestion durable

Cet article reprend les orientations de l'article L. 101 du code forestier, qui énumère les forêts présentant des garanties de bonne gestion leur ouvrant droit au bénéfice des aides publiques.

Il substitue, comme dans l'article L. 7, le concept de gestion durable à celui de bonne gestion et définit la notion de présomption de gestion durable en prenant en compte les forêts qui seront gérées selon des règlements-types de gestion ou des codes de bonne pratique sylvicole mentionnés à l'article L. 4 du code forestier. **La reconnaissance de ces nouveaux outils de gestion -moins lourds et moins contraignants que les documents d'aménagement ou les plans simples de gestion- atténue la restriction induite par le mécanisme de conditionnalité des aides publiques défini à l'article L. 7**, puisqu'ils ouvriront également droit au bénéfice de ces aides.

● Le **paragraphe I** de l'article L. 8 indique que « *sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable* » :

– les forêts publiques, relevant du régime forestier, mentionnées à l'article L. 111-1 du code forestier, qui doivent être gérées conformément à un document d'aménagement établi dans les conditions prévues par les articles L. 133-1 pour les forêts domaniales et L. 143-1 pour les autres forêts ;

– les forêts appartenant à des propriétaires privés dès lors qu'elles sont gérées conformément à un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 du code forestier.

● Le **paragraphe II** énumère la liste des bois et forêts **pouvant « être considérés comme présentant des garanties de gestion durable »** même s'ils ne font pas l'objet d'un document d'aménagement et d'un plan simple de gestion. Il s'agit :

– des bois et forêts des propriétaires privés gérés conformément à un règlement type de gestion approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 222-6 du code forestier lorsque le propriétaire adhère à un organisme agréé comme organisme de gestion en commun ou recourt, dans le cadre d'un contrat d'une durée d'au moins dix ans, aux conseils de gestion d'un expert forestier agréé ou de l'Office national des forêts (ONF) pour les forêts que gère cet établissement ;

– des bois et forêts relevant du régime forestier qui sont de faible taille ou présentent des enjeux économiques ou écologiques réduits et sont gérés par l'Office national des forêts, conformément à un règlement type de gestion agréé ;

– des bois et forêts des collectivités publiques qui ne relèvent pas du régime forestier, du fait notamment de leur petite taille et qui sont gérés par l'Office national des forêts selon un règlement type de gestion agréé, dès lors que leurs propriétaires se sont engagés par contrat avec l'Office national des forêts à appliquer à leur forêt pendant une durée d'au moins dix ans les dispositions de ce règlement type.

– des bois et forêts qui sont inclus dans la zone centrale d'un parc national ou dans une réserve naturelle ou classés comme forêts de protection, ou gérés principalement en vue de la préservation d'espèces ou de milieux forestiers, dès lors qu'ils font l'objet d'un document de gestion agréé, établi en application des directives régionales d'aménagement pour les forêts domaniales, des schémas régionaux d'aménagement pour les autres forêts relevant du régime forestier ou des schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées.

● Le **paragraphe III** définit les **critères de présomption de gestion durable** applicables aux bois et forêts ne relevant pas des deux paragraphes précédents. Cette présomption est établie, tant pour les forêts publiques que privées, dès lors que le

propriétaire adhère, pour une durée d'au moins dix ans, au code de bonnes pratiques sylvicoles localement applicable.

L'Assemblée nationale, malgré l'avis défavorable du Gouvernement, a ajouté une deuxième condition pour établir cette présomption, en imposant aux propriétaires concernés d'adhérer à un organisme agréé de gestion technique et économique en commun.

Cette contrainte supplémentaire, s'appliquant à de petits propriétaires risque d'être contreproductive, en limitant considérablement le nombre de ceux qui voudront bien s'engager en matière de gestion durable.

Ceci, de plus, porterait une atteinte très grave aux droits des petits propriétaires de parcelles de moins de deux hectares, qui s'ils ne s'engagent pas à respecter ce code de bonnes pratiques sylvicoles, ne pourront plus prétendre au bénéfice des aides publiques, sauf à renoncer à gérer eux-mêmes leur forêt.

Enfin, cette disposition induit une distorsion de concurrence entre les organismes de gestion en commun et les autres intervenants dans la gestion forestière.

Votre commission vous propose donc de supprimer cette obligation.

● Le **paragraphe IV**, s'agissant des forêts situées dans une zone de protection spéciale ou dans une zone spéciale de conservation délimitée pour répondre aux objectifs de la directive du Conseil du 2 avril 1979 « Oiseaux sauvages » ou de la directive du Conseil du 21 mai 1992 « Natura 2000 », dispose qu'elles sont considérées comme présentant des garanties ou de simples présomptions de gestion durables, **dès lors qu'elles répondent aux conditions prévues aux paragraphes I, II et III et, qu'en outre, leurs propriétaires adhèrent par contrat aux orientations des plans de gestion spécifiques à ces zones**, lorsque ces plans sont entrés en vigueur, ou encore gèrent les forêts en cause en conformité avec un document de gestion établi selon les dispositions de l'article L. 11 du code forestier.

● Enfin, le **paragraphe V** reprend l'hypothèse du cas de force majeure, déjà prévu par l'article L. 101 du code forestier, en indiquant que les manquements aux engagements prévus à l'article L. 8 du code forestier ne peuvent être retenus contre le propriétaire, lorsque ces éléments résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.

Article L. 9 (*nouveau*) du code forestier

Obligation de renouvellement de peuplements forestiers

Cet article renforce et étend le champ d'application des obligations pesant sur les propriétaires en cas de coupe rase pratiquée dans une parcelle forestière. Actuellement inscrites à l'article L. 223-1 du code forestier, ces obligations ne concernent que les propriétaires privés qui procèdent, dans tout massif d'une superficie supérieure à quatre hectares d'un seul tenant, à une coupe rase de résineux. En l'absence de régénération naturelle satisfaisante, les propriétaires du sol sont tenus, dans un délai de cinq ans, après la coupe rase, de procéder à la reconstitution de peuplements forestiers susceptibles de donner une production équivalente au peuplement exploité.

● L'article L. 9 apporte plusieurs modifications importantes au régime des coupes rases :

– ce dispositif s'applique, désormais, à l'ensemble des propriétaires publics ou privés ;

– il concerne toutes les coupes quel que soit le type de peuplement forestier ;

– la détermination du champ d'application est déconcentrée au niveau du département, puisqu'un arrêté préfectoral fixe la superficie minimale des massifs forestiers concernés par cette réglementation ainsi que la superficie minimum des coupes rases prises en compte. De plus, cet arrêté est pris après avis du centre régional de la propriété forestière et de l'Office national des forêts ;

– les mesures de reboisement doivent être conformes à des prescriptions juridiques préétablies, afin de faciliter le contrôle de l'administration. Elles doivent respecter soit les dispositions des documents de gestion des forêts, soit les autorisations de coupe délivrées en application du code forestier ou d'une autre législation, soit les prescriptions fixées par l'administration dans un cadre autre que celui d'une autorisation de coupe, soit les prescriptions imposées par l'autorité judiciaire, à la suite d'une infraction, au titre des peines complémentaires.

Le second alinéa de l'article L. 9 précise que l'obligation de reboisement ne s'applique pas dans le cas d'un défrichement autorisé, -puisque par définition, cette opération induit un changement dans la destination du sol-, lorsque la coupe rase est imposée par l'administration, au titre du débroussaillage ou de la lutte contre les incendies.

● L'Assemblée nationale a précisé que l'obligation de reboisement pesait sur la personne pour le compte de laquelle la coupe avait été effectuée et, à défaut, sur le propriétaire du sol. Elle a également modifié le point de départ du délai accordé au propriétaire en retenant la date du début de la coupe définitive, qui constitue la dernière étape dans la réalisation d'une coupe rase, plutôt que la date de fin de la coupe rase. S'agissant des obligations de reboisement, l'Assemblée nationale a opté pour des modalités plus souples en retenant le terme de renouvellement de peuplements forestiers plutôt que celui de reconstitution.

Votre commission approuve les dispositions de cet article auxquelles elle vous suggère d'apporter deux améliorations rédactionnelles.

Article L. 10 (*nouveau*) du code forestier

Contrôle des coupes

● Cet article organise un régime d'autorisation administrative des coupes d'une certaine importance dans des massifs forestiers ne présentant pas les garanties de gestion durable prévues par l'article L. 8 du code forestier. Il vient donc compléter le dispositif de l'article L. 9.

Les coupes envisagées dans ces massifs doivent être autorisées par le préfet après consultation du centre régional de la propriété forestière privée ou de l'ONF, lorsque :

– ces coupes d'un seul tenant, à l'exception des peupleraies, dépassent un seuil minimum fixé par le préfet, l'Assemblée nationale ayant adopté un amendement du Gouvernement introduisant ce mode de fixation déconcentré alors que le projet de loi initial retenait un seuil minimal et uniforme sur tout le territoire de cinq hectares.

– le volume de bois enlevé dépasse la moitié du volume des arbres de futaie ;

– ces coupes ne sont pas déjà autorisées au titre d'une disposition du code forestier ou de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, qui porte sur les espaces boisés classés.

Les coupes, pour être autorisées, doivent respecter les prescriptions générales d'aménagement forestier, c'est-à-dire les directives régionales d'aménagement pour les forêts domaniales, les schémas régionaux d'aménagement pour les autres forêts relevant du régime forestier ou les schémas régionaux de gestion sylvicoles pour les forêts privées.

Enfin, des autorisations de coupe peuvent être assorties de prescriptions particulières portant notamment sur l'obligation de travaux complémentaires.

● **Votre commission considère tout à fait opportun de déconcentrer la procédure de fixation des seuils** au-delà desquels, une autorisation de coupe importante est requise. **Néanmoins, il lui paraît judicieux de maintenir un seuil minimal et celui de cinq hectares prévu initialement semble tout à fait pertinent.**

Article L. 11 (*nouveau*) du code forestier

Fusion de procédures

● **Cet article tente de répondre à l'un des problèmes majeurs soulevés par le rapport de M. Jean-Louis Bianco, s'agissant de la multiplication des réglementations portant sur la protection de l'espace naturel** : non moins de cinquante dispositifs juridiques ayant pour objectif la protection de la nature concernent la forêt, ce qui se traduit par des contraintes de gestion très lourdes et parfois contradictoires pour les propriétaires forestiers. Face à cette prolifération législative et réglementaire, si caractéristique du mal français, M. Jean-Louis Bianco recommande au Gouvernement d'entreprendre un travail de simplification radicale, commandé par trois principes :

– substituer à la multiplication des approches partielles une cohérence globale du territoire ;

– définir un mode de gestion durable pour un territoire, qui remplace l'enchevêtrement des mesures de protection ;

– privilégier, autant que faire se peut, le recours au contrat, associant les propriétaires, les gestionnaires et les usagers, au lieu de multiplier la panoplie des interdictions et les autorisations.

Pour l'auteur du rapport, « il s'agit de passer, pour l'espace naturel, d'une pensée statique appuyée sur le règlement à une gestion participative fondée sur un projet ».

Le projet de loi d'orientation forestière -parce qu'il ne constitue sans doute pas le cadre juridique pertinent- ne propose aucune solution de simplification législative ou

réglementaire. **Ce chantier reste donc à ouvrir, de façon urgente, car il constitue l'une des clefs pour un développement harmonieux de l'espace rural et naturel.**

● Néanmoins, l'article L. 11 du code forestier instaure une sorte de « pont juridique » entre les réglementations existantes en matière de classement ou de protection sur un territoire forestier, en fusionnant les procédures s'y rapportant.

Deux cas de figure sont envisagés par **le premier alinéa** :

– lorsque, au niveau régional, les dispositions de chaque législation spécifique sont arrêtées conjointement par l'autorité compétente en matière de forêt et l'autorité compétente au titre des législations visées et que les documents de gestion des forêts -documents d'aménagement, plans simples de gestion ou règlements types- sont déclarés conformes à ces dispositions spécifiques, les propriétaires concernés pourront effectuer les travaux et opérations de gestion prévues par le document de gestion sans appliquer les formalités requises par les différentes réglementations spécifiques ;

– par ailleurs, et, dans l'attente de cet accord entre autorités administratives au niveau régional, les propriétaires, qui le souhaitent, peuvent directement demander que le document de gestion applicable à leur propriété forestière soit soumis, préalablement à son agrément ou son adoption, à l'approbation de l'autorité compétente au titre de telle ou telle législation ; une fois cet accord obtenu, le propriétaire pourra réaliser les travaux et exploitations recensés dans son document de gestion sans avoir besoin de solliciter, à chaque fois, des autorisations particulières.

Les alinéas suivants de l'article L. 11 énumèrent les différentes législations concernées par cette tentative de fusion juridique, notamment :

– la réglementation sur les faits de protection (article L. 411-1 du code forestier) ;

– la réglementation sur la gestion des parcs nationaux (article L. 241-3 du code rural) et des réserves naturelles (article L. 242-1 du code rural) ;

– la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

– la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels ;

– la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

– les directives du 2 avril 1979 dite « Oiseaux sauvages » et du 21 mai 1992 dite « Natura 2000 ».

● Outre quelques précisions rédactionnelles, l'Assemblée nationale a adopté un alinéa additionnel, chargeant les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers d'un travail de recensement de l'ensemble des forêts, habitats d'espèces de la faune ou de la flore, périmètres et monuments concernés par ces différentes législations.

● **Votre commission vous propose** pour la mise en œuvre de ce « pont juridique » **de préciser, outre deux précisions rédactionnelles, quelle est l'autorité compétente** pour déclarer les documents de gestion conformes à ces législations spécifiques. Cette responsabilité doit être confiée à l'autorité administrative, pour les forêts relevant du régime forestier et au CRPF pour les forêts privées soumises à un plan de gestion ou à un règlement type de gestion.

En outre, l'article L. 11 du code forestier énumère la liste des législations pouvant bénéficier de la fusion des procédures d'agrément. Mais, nombre de références sont devenues obsolètes du fait de l'adoption de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, et doivent donc être modifiées. Il convient de rappeler que cette référence à la codification issue de l'ordonnance du 18 septembre 2000 ne vaut pas à elle seule **ratification législative**.

Enfin, votre commission partage le souci exprimé par l'Assemblée nationale de procéder au recensement des différents sites, espaces, habitats concernés par les législations spécifiques visées par cet article.

Mais il convient **de donner un caractère plus officiel à cette obligation de recensement** en confiant au représentant de l'Etat de la région le soin de porter le résultat de ce travail à la connaissance de l'ONF et du CRPF. Sinon, il y a fort à craindre que cette proposition -tout à fait judicieuse- ne reste lettre morte, compte tenu du peu de moyens dont disposent ces commissions. Par cet amendement, le représentant de l'Etat dans la région, qui préside la commission régionale, est tenu de donner les moyens nécessaires et les informations pour que ces commissions élaborent cette liste.

Article L. 12 (*nouveau*) du code forestier

Chartes de territoire forestier

L'article L. 12 du code forestier s'inscrit dans la démarche de gestion durable, que recommande le rapport de M. Jean-Louis Bianco, en proposant la mise en œuvre de contrats de territoires, dans lesquels s'engagent les différents acteurs concernés par la forêt. Néanmoins, il convient de relever que le mécanisme proposé ne

va pas totalement au bout de la logique préconisée par le rapport précité puisque ce dispositif conventionnel donnant lieu à la définition d'objectifs concertés ne se substitue pas au foisonnement des réglementations existantes.

Le dispositif proposé par l'article L. 12 du code forestier **présente un caractère facultatif en étant très ouvert tant pour la définition des orientations et des actions objet de la convention que pour celle des partenaires susceptibles de s'engager.**

- Les **cinq premiers alinéas** de cet article, complété par l'Assemblée nationale, indiquent que, sur un territoire pertinent pour mettre en œuvre un programme pluriannuel favorisant la multifonctionnalité de la forêt, des chartes de territoire forestier peuvent être élaborées. Elle aurait comme objectif soit la satisfaction des demandes environnementales ou sociales portant sur la forêt, soit le développement de l'emploi et de l'aménagement rural, notamment en renforçant les liens entre les agglomérations et les massifs forestiers, soit de favoriser la restructuration foncière ou de gestion entre les propriétaires forestiers, soit, enfin, de renforcer la compétitivité de la filière bois.

Il convient de préciser que, lorsque sur un territoire donné englobant le massif forestier concerné par la charte, il existe un projet commun de développement durable, la charte de territoire forestier a vocation à s'intégrer dans ce projet pour en constituer le volet forestier. La charte devra donc alors respecter le contenu du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays, pris en application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

- L'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, a ensuite adopté un **alinéa additionnel** précisant que les chartes pouvaient être élaborées à l'initiative des élus des collectivités concernées.

- Enfin, le **dernier alinéa** de l'article L. 12 dispose que pour la mise en œuvre de ces chartes, **des conventions peuvent être conclues entre, d'une part, les propriétaires forestiers, leurs mandataires ou leurs représentants et, d'autre part, l'Etat, les collectivités territoriales, les divers opérateurs économiques concernés, les établissements publics, dont les parcs nationaux ou les parcs naturels régionaux, ou encore des associations d'usagers de la forêt ou de protection de l'environnement. Ces conventions d'application pourront inclure un volet financier** correspondant au versement d'aides publiques, contrepartie des surcoûts constatés ou des manques à gagner d'investissement et de gestion. **Il s'agit de reconnaître, par ce biais, la rémunération**

possible de services non-marchands, qui jusqu'à présent étaient considérés comme gratuits, ou pris en charge par la seule valorisation économique d'un massif forestier.

Votre commission vous propose de simplifier la rédaction de cet article, en se référant explicitement aux objectifs de la politique forestière définis à l'article L. 1, et **de privilégier l'approche multifonctionnelle de la charte de territoire**. Dans une démarche d'aménagement du territoire, la logique plaide pour une charte par territoire, ce qui n'interdit pas l'élaboration d'une charte à vocation sectorielle lorsque le besoin s'est fait sentir.

En outre, votre commission ne souhaite pas maintenir la mention des élus des collectivités locales, **car ceci présente l'inconvénient de parler d'un acteur possible, à l'exclusion de tous les autres**. Certes, les élus seront des acteurs indispensables, mais également les propriétaires forestiers ou encore l'ONF, les parcs nationaux ou régionaux, ou les professionnels de la filière, voire d'autres acteurs économiques présents sur le territoire et intéressés à la mise en œuvre d'une gestion durable et cohérente d'un territoire.

Elle vous propose également de prévoir que les **Chambres d'agriculture puissent pleinement intervenir dans le cadre de l'établissement de chartes de territoire forestier**, car elles disposent de compétences permettant de répondre aux dynamiques pouvant être mises en place dans le cadre des chartes de territoire forestier et de favoriser une réflexion globale sur l'espace rural.

Enfin, s'agissant des contreparties financières pouvant être décidées dans le cadre des conventions d'application de la charte, **il paraît opportun de mentionner les aides publiques, dans la mesure où l'Etat, voire même l'Union européenne, pourraient participer au financement de ces conventions**.

Article L.13 (*nouveau*) du code forestier

Certification du bois

Cet article précise les objectifs qui doivent être poursuivis par la politique de promotion et de développement de la filière bois, notamment en ce qui concerne celle des produits forestiers.

• Les **cinq premiers alinéas de l'article L. 13** fixent un principe de base, s'agissant des produits de la filière bois, qui fait **obligation de respecter**, pour la fabrication de ces produits, **des normes environnementales garantissant la gestion durable des forêts**. Ces dispositions très générales sur la certification répondent à des exigences de plus en plus marquées, sur le marché du bois, et qui ne se cantonnent plus seulement au problème de la déforestation en milieu tropical. **Par cet alinéa, le principe de l'éco-certification en matière forestière est reconnu**. Un organisme tiers indépendant assurera qu'un produit ou un processus répond à des normes spécifiées. Cependant, aucune disposition n'organise ce processus de certification, car il relève de la responsabilité des opérateurs économiques.

Comme le rappelle le rapport de M. Jean-Louis Bianco, plusieurs organisations non gouvernementales, pour lutter contre la déforestation en milieu tropical, ont pris des initiatives en matière d'écocertification. En 1993, une structure fédérative d'inspiration anglo-saxonne, intitulée le Forest Stewardship Council (FSC) a été créée, avec le soutien du WWF, Greenpeace et des Amis de la Terre. Parallèlement, s'est instauré le système PEFC (Pan European Forest Certification), applicable à dix-sept pays et qui s'inscrit dans une démarche plus adaptée aux caractéristiques des forêts européennes. Dans ce cadre, l'Association française de certification travaille sur un dossier en cours d'agrément.

Les autres objectifs en matière de promotion des produits forestiers portent sur le développement de la filière et la recherche d'une meilleure adaptation des produits à la demande, le maintien des capacités de transformation et de l'activité économique, notamment en zone rurale défavorisée. En outre, l'Assemblée nationale, malgré l'avis défavorable du Gouvernement, a inséré un alinéa ajoutant la nécessaire adaptation de l'enseignement professionnel aux évolutions économiques sociales et environnementales portant sur la forêt.

Cet ajout n'a pas sa place dans cet article, qui jette les bases d'une écocertification des produits issus de la filière.

C'est pourquoi votre commission vous suggère de le supprimer, tout en soulignant, comme cela a été déjà fait à de nombreuses reprises, que le renforcement de la qualification professionnelle est indispensable, ce qui justifie des efforts en matière d'enseignement et de formation professionnelle.

• Le **dernier alinéa** précise qu'il peut être fait application des procédures de certification prévues par les articles L. 115-27 et suivants du code de la consommation pour les produits issus de la filière bois.

L'Assemblée nationale, sur proposition du rapporteur, a ajouté que les produits forestiers récoltés sur des territoires soumis à des documents de gestion présentant une garantie, ou permettant de présumer d'une garantie de gestion durable peuvent prétendre à bénéficier d'une écocertification, ce qui n'a aucune valeur normative.

Il convient, cependant, de rappeler que la procédure d'écocertification ne relève pas de la compétence de l'Etat mais que la définition et la mise en place de cette démarche appartient aux seuls opérateurs économiques, dans le respect des procédures fixées par le code de la consommation. Celui-ci prévoit notamment l'intervention d'organismes certificateurs indépendants et impartiaux qui, à travers la certification de produit, attestent que ce dernier est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel.

Il est donc contraire aux dispositions des articles L. 115-27 et suivants du code de la consommation de vouloir préjuger, au niveau législatif, du respect -a priori- de cette procédure de certification, pour certains types de produits. Ceci pourrait même s'avérer contreproductif.

En conséquence, votre commission vous propose de supprimer ce dernier alinéa, compte tenu de sa très faible valeur normative. Tout en adhérant totalement au souhait de voir se développer des procédures d'écocertification en matière forestière, il est clair que le contenu de cet alinéa relève de l'exposé du motif du projet de loi.

Article L. 14 (*nouveau*) du code forestier

Décrets en Conseil d'Etat

L'article L. 14 prévoit que des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du livre préliminaire du code forestier.

<p>Votre commission vous propose d'adopter l'article premier ainsi modifié.</p>
--

Article additionnel après l'article 1^{er}

Débat d'orientation forestière au Parlement

La suppression du Fonds forestier national en tant que compte d'affectation spéciale pose de façon aiguë le problème de la pérennité dans le temps du financement de la politique forestière.

De plus, cette suppression pose un problème de suivi des crédits affectés à la politique forestière par le Parlement et les organisations professionnelles du secteur forêt bois, dans la mesure où les crédits qui remplacent le fonds risquent d'être éclatés dans différentes lignes du budget de l'Etat et ne seront plus forcément individualisés. De plus, le comité de contrôle, où siégeaient notamment des représentants du Parlement et le comité d'orientation, ainsi que le rapport annuel présentant les prévisions de recettes et de dépenses du fonds et le bilan de son action, qui permettait de suivre l'évolution du financement de la politique forestière, disparaissent par suite de la suppression de ce compte d'affectation spéciale.

Il vous est donc proposé de prévoir un **débat d'orientation annuel** informant le Parlement de l'évolution des financements de la politique forestière, pour leur en permettre le suivi et veiller à sa pérennité.

Au cours de ce débat, au delà de la présentation du bilan des crédits affectés et de leur emploi, il conviendra également de faire le point sur la mise en œuvre de la stratégie forestière, et plus généralement de la politique forestière conformément aux objectifs définis par l'article L. 1 du code forestier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 1^{er} bis (nouveau)

Appellation d'origine contrôlée en matière forestière

L'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, a adopté cet article additionnel pour étendre, aux produits forestiers le bénéfice du régime de l'appellation d'origine contrôlée. Il s'agit d'offrir la possibilité aux producteurs et aux pépiniéristes qui le souhaitent, et qui en remplissent les conditions, d'accéder à cette démarche de qualité, qui valorise un territoire et ses produits.

Le cadre retenu est celui déjà applicable aux produits agricoles et sera mis en œuvre par l'Institut national des appellations d'origine.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 1^{er} bis sans modification.

CHAPITRE II

Les documents de gestion durable des forêts

Article 2

Contenu des documents de gestion

Composé de quatre paragraphes, l'article 2 précise le contenu et les modalités d'élaboration des outils de gestion de la politique forestière à savoir les documents d'aménagement, les plans simples de gestion ainsi que les règlements types de gestion et les codes des bonnes pratiques sylvicoles.

● **Le paragraphe I** complète l'article L. 133-1 du code forestier, relatif à l'aménagement des bois et forêts du domaine de l'Etat, qui indique seulement que cet aménagement est réglé par arrêté ministériel.

Il est ainsi précisé que le document d'aménagement doit prendre en compte les orientations de gestion du territoire auquel appartient le massif forestier ainsi que les objectifs de gestion durable, en respectant l'équilibre des fonctions écologiques, économiques et sociales de ce territoire. Il convient également de tenir compte des caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries de bois et, s'agissant des forêts périurbaines, de veiller, prioritairement, à la satisfaction de la demande sociale.

Il est ensuite indiqué que les communes sur le territoire desquelles se situe la forêt appartenant à l'Etat sont consultées lors de l'élaboration du document d'aménagement, et que, selon des modalités prévues par décret, d'autres collectivités territoriales pourraient être également consultées. Cette disposition devrait permettre notamment d'associer des agglomérations plus éloignées, souhaitant développer des espaces d'accueil pour leur population urbaine.

Ce paragraphe précise également qu'un document d'aménagement peut être commun à une forêt domaniale et à une ou plusieurs forêts communales relevant du régime forestier, et que ce document est alors arrêté par le ministre de l'Etat chargé de la forêt.

Enfin, s'agissant des forêts mentionnées au dernier alinéa du I de l'article L. 6 du code forestier, introduit par l'article 1^{er} du projet de loi, c'est-à-dire de celles qui présentent un faible potentiel économique et un intérêt écologique limité, il est indiqué qu'un règlement type de gestion est arrêté par le ministre chargé des forêts, à la demande de l'Office National des Forêts.

Votre commission vous propose une rédaction d'ensemble de l'article L. 133-1 du code forestier, plus synthétique et faisant expressément référence à l'existence, au niveau régional, des documents d'orientation dans lesquels le document d'aménagement doit s'inscrire, faisant ainsi application des objectifs de la politique forestière définis à l'article L. 1. Par ailleurs, cette rédaction reprend les dispositions relatives à l'élaboration d'un document d'aménagement commun et à l'application d'un règlement-type de gestion pour les forêts bénéficiant du régime dérogatoire.

● Le **paragraphe II de l'article 2** traite de l'aménagement des forêts non domaniales relevant du régime forestier en application de l'article L. 143-1 du code forestier. Il introduit une disposition majeure, **en soumettant le document d'aménagement de ces forêts à l'accord des collectivités ou personnes morales concernées.**

La procédure d'adoption de ce document reste confiée au représentant de l'Etat dans la région. En outre, comme pour les forêts domaniales, les forêts présentant un faible potentiel économique et peu d'intérêt écologique sont soumises à un règlement type de gestion approuvé par le préfet de région, à la demande de l'Office National des Forêts.

Votre commission vous propose d'établir dans la rédaction de l'article L. 143-1 du code forestier un parallélisme avec celle retenue à l'article L. 133-1, et de préciser que le règlement-type de gestion est élaboré **sur proposition** de l'ONF, tout en conservant l'innovation majeure de ce paragraphe, à savoir l'accord de la collectivité ou de la personne morale propriétaire de la forêt.

● Le **paragraphe III** modifie l'article L. 222-1 du code forestier, relatif au contenu du plan simple de gestion (PSG), qui s'applique aux forêts privées.

Si la procédure d'adoption du plan n'est pas modifiée -l'agrément reste délivré par le centre régional de la propriété forestière (CRPF)-, le contenu du document est renforcé en vue de garantir la gestion durable de la forêt à laquelle il s'applique.

S'agissant de l'exploitation forestière, outre le programme des coupes, le plan devra présenter une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt, et de l'application du plan précédent, en cas de renouvellement. Est également mentionné le programme de reconstitution des parcelles traversées par les coupes, les travaux d'amélioration restant facultatifs.

En outre, le plan simple de gestion devra également comporter des éléments sur la gestion du gibier proposée par le propriétaire, en conformité avec ses choix de gestion sylvicoles, **l'Assemblée nationale ayant jugé que la seule prise en compte des populations de cervidés était insuffisante.** De plus, le dernier alinéa du paragraphe III reprend une disposition de l'article L. 222-1 du code forestier qui énonce qu'en cas de refus d'agrément d'un PSG par le CRPF, l'autorité administrative compétente statue après avis du centre national professionnel de la propriété forestière. Enfin, compte tenu de l'abaissement du seuil au-dessus duquel un PSG peut être imposé, l'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-1 est abrogé.

Votre commission vous propose, outre une modification rédactionnelle, de préciser que la procédure d'élaboration du PSG prévue par cet article L. 222-1 du code forestier s'applique également aux PSG facultatifs, c'est-à-dire ceux présentés par un

ou des propriétaires ayant ensemble au moins dix hectares de bois ou de forêts. **Il convient également**, s'agissant des options prises par le propriétaire pour la gestion du gibier, **de ne viser que le gibier soumis à un plan de chasse.**

● Le **paragraphe IV** donne un cadre légal aux nouveaux documents de gestion créés par le projet de loi, en créant dans le chapitre III du titre II du livre II du code forestier une nouvelle section intitulée : règlements types de gestion et codes de bonnes pratiques sylvicoles.

– L'article L. 222-6 modifié définit, dans un I, le règlement type de gestion comme un document regroupant les modalités d'exploitation des forêts par type de peuplements identifiés régionalement. Ce document, qui peut être élaboré en commun, doit être présenté par un organisme de gestion en commun agréé, un expert agréé ou encore l'Office National des Forêts. Il est soumis à l'agrément du CRPF.

– Le II de l'article L. 222-6 du code forestier indique que le code des bonnes pratiques sylvicoles doit comprendre des recommandations essentielles, par type de grands peuplements, conformes à une gestion durable et en tenant compte des usages locaux. Le document élaboré par le CRPF est approuvé par le préfet de région après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE III

L'accueil du public en forêt

Article 3

Accueil du public

Le projet de loi consacre à l'accueil du public en forêt un chapitre spécifique, comprenant un article qui prévoit des aménagements du code forestier, du code de l'urbanisme et du code général des impôts afin de renforcer la fonction sociale de l'espace forestier, grâce à l'accueil du public.

Comme le souligne le rapport de M. Jean-Louis Bianco, la demande de forêt comme espace récréatif va s'accroître dans les années à venir, selon des formules très diversifiées. Pour éviter que la pression ne s'accroisse de façon excessive sur certains massifs, mettant en danger leur écosystème, il faut **aménager les possibilités d'ouverture au public d'un plus grand nombre d'espaces forestiers**, en organisant cet accueil du public **dans le respect des contraintes d'une sylviculture durable ainsi que des droits des propriétaires forestiers.**

● **Le paragraphe I** crée dans le code forestier un titre spécifique, constitué d'un article unique, l'article L. 370-1, qui dispose que, pour les espaces boisés et forestiers ouverts au public, le document d'aménagement -pour les forêts du domaine de l'Etat ou des collectivités- ou le plan simple de gestion dans le cas des forêts privées intègre les objectifs d'accueil du public.

Sur proposition du rapporteur de la commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale a inséré au début de l'article L. 370-1 du code forestier un alinéa prévoyant que **dans les forêts relevant du régime forestier** et plus particulièrement celles relevant du domaine privé de l'Etat et gérées par l'Office National des Forêts, **l'ouverture au public doit être recherchée le plus largement possible**, en mettant en place les aménagements adéquats ainsi que des mesures permettant d'assurer la protection et la conservation des dites forêts, notamment sur les sites les plus fragiles.

Votre commission souscrit pleinement au principe d'accueil du public, mais elle relève qu'outre le **caractère peu normatif** de cette disposition, cette affirmation de

principe a déjà été faite, à plusieurs reprises, dans le livre préliminaire introduit dans le code forestier par l'article 1^{er} du projet de loi. L'article L. 370-1 précise seulement les conditions de mise en œuvre de ce principe, à travers les documents d'aménagement.

En outre, cet ajout crée une certaine confusion : certes, il ne concerne que les forêts publiques, mais le second alinéa de l'article L. 370-1 traite également des forêts privées, en mentionnant le plan simple de gestion, ce qui pourrait laisser croire que l'obligation de développer largement l'accueil du public leur est également applicable. Il convient donc **de supprimer** cette mention à cet endroit du texte.

Par ailleurs, s'agissant des propriétés forestières privées, dans la mesure où elles ne sont ni closes ni expressément interdites au public par le propriétaire, l'accès du public y est toléré : c'est le cas le plus général. Si cette tolérance -souhaitable- devait conduire les propriétaires à des contraintes administratives et à des surcoûts de gestion, cela les inciterait inévitablement à interdire l'accès du public à leur forêt, ce qui est l'inverse du but recherché.

Il convient donc de ne prévoir la prise en compte obligatoire dans le plan simple de gestion des objectifs d'accueil du public que lorsqu'il s'agit d'un objectif auquel le propriétaire s'est expressément engagé par convention avec une collectivité publique, ce contrat permettant le cas échéant de l'indemniser des surcoûts qui en résultent.

● Le **paragraphe II** aménage les règles d'utilisation de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS) en modifiant l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci prévoit la possibilité pour les conseils généraux d'instituer cette taxe qui peut notamment servir au financement d'actions d'accueil du public en forêt. **Pour être éligibles à cette taxe, les aménagements et l'entretien des espaces boisés doivent faire l'objet d'une convention, prévue à l'article L. 130-5 du même code.** Il peut s'agir d'espaces forestiers appartenant à des propriétaires privés ou publics, mais dans ce dernier cas, la rédaction actuelle de l'article L. 142-2 ne vise que les forêts appartenant aux collectivités locales.

Il est donc proposé d'élargir le périmètre d'intervention de la taxe à l'ensemble des forêts appartenant à des collectivités publiques, ce qui inclut notamment les forêts domaniales.

En outre, la première phrase de l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme relatif aux conventions d'ouverture au public passées avec les propriétaires de bois et forêts est modifiée pour ouvrir cette faculté à l'ensemble des collectivités publiques et à leurs groupements et non plus aux seules collectivités territoriales. De plus, la possibilité de passer une convention d'accueil du public avec des propriétaires de forêts situées en

dehors du territoire de la collectivité contractante est expressément mentionnée. Dans ce cas, il est prévu de solliciter l'avis de la ou des collectivités sur le territoire desquelles se trouve la forêt, leur avis étant réputé favorable si un refus n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

Votre commission vous propose de compléter la rédaction proposée pour l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme, étant souligné que cet article prévoyant la possibilité de conclure des conventions d'ouverture de forêts et d'espaces naturels au public n'a pratiquement pas reçu d'application pour des forêts privées depuis sa création en 1970.

Parmi les raisons de ce blocage qu'il convient de lever, on peut citer :

– la limitation du champ des prestations pouvant être prises en charge par les collectivités, ces dernières n'ayant pas les moyens d'assurer les prestations en nature prévues, alors que le problème principal consiste à financer l'entretien et le gardiennage et à réparer les dégradations résultant de la fréquentation du public ;

– **le propriétaire est présumé responsable des accidents susceptibles de survenir au public, en application de l'article 1384 du code civil** et peut également en être responsable au titre de l'article 1382 ; or, il est impossible de l'exonérer de cette responsabilité par des clauses contractuelles qui, outre qu'elles ne seraient pas opposables aux tiers, sont illégales car les dispositions sur la responsabilité civile sont d'ordre public. Il ne peut, en conséquence, y être dérogé. Dès lors, il convient, pour le propriétaire, de **contracter une assurance responsabilité civile dont la partie du coût, qui résulte de l'ouverture de la forêt au public, pourrait lui être remboursée ou partiellement prise en charge** ;

– enfin, dès lors que le propriétaire concerné assure un service à la collectivité en acceptant l'ouverture de sa forêt au public, **il est normal de lui consentir une rémunération équitable pour ce service** ; en effet, lorsque des personnes privées sont autorisées à utiliser le domaine public, elles versent des redevances d'occupation du domaine public : la réciproque pourrait être prévue lorsque le public est autorisé à utiliser un domaine privé.

S'agissant de la mobilisation de financements publics, on peut rappeler qu'en application de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme sur les emplois de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, celle-ci peut financer des aménagements et l'entretien d'espaces boisés ouverts au public appartenant à des propriétaires privés, dès lors que ceux-ci ont signé une convention mentionnée à l'article L. 130-5 du même code.

En outre, il vous est proposé de compléter l'objet des conventions d'ouverture au public.

Lors des débats sur la récente loi relative à la promotion des activités physiques et sportives, des amendements avaient été présentés pour permettre d'établir des servitudes d'accès dans les espaces naturels pour l'exercice des sports de nature. Ils ont finalement été rejetés, du fait de l'atteinte au droit de propriété que représentait cette procédure autoritaire, alors qu'aucune indemnisation n'était prévue.

Il vous est proposé de prévoir expressément que les conventions d'ouverture au public des forêts et espaces naturels, prévues par l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme et améliorées par le présent projet de loi, peuvent être utilisées pour l'exercice de ces sports de nature. Ceci permettrait une avancée souhaitée en ce domaine, sans porter atteinte au droit de propriété.

● **Le paragraphe III** modifie l'article 1716 bis du code général des impôts relatif à la dation en paiement des droits de succession. Ce mécanisme est actuellement réservé aux oeuvres d'art, objets de collection de haute valeur artistique ou historique ainsi qu'aux espaces naturels littoraux remis au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Il est proposé que les forêts, bois ou espaces naturels pouvant être incorporés au domaine de l'Etat puissent faire l'objet d'une dation en paiement des droits de succession.

Selon l'étude d'impact jointe au projet de loi, il s'agit de faire entrer dans le domaine de l'Etat, des forêts ou des bois qui pourraient difficilement faire l'objet d'acquisition amiable, **à condition que ces forêts présentent un réel intérêt écologique ou social et n'entraînent pas de charges de gestion excessives du fait de leur localisation**. Il s'agira donc d'espaces boisés enclavés ou situés à proximité de forêts domaniales. La procédure appliquée serait celle en vigueur pour les espaces naturels remis au Conservatoire de l'espace naturel et des rivages lacustres, ce qui implique la mise en place d'une commission interministérielle chargée de délibérer sur les offres de dation, sur la base des évaluations fournies par le service des domaines.

● L'Assemblée nationale a ajouté, sur proposition du rapporteur de la commission de la production et des échanges, un **paragraphe IV** précisant que tout bail portant sur l'utilisation par le public de bois et de forêts peut mettre à la charge du preneur l'entretien de ceux-ci.

Cette disposition, de faible portée normative, n'ajoute rien au droit actuel puisque la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme relatif aux conventions d'ouverture au public signées avec les propriétaires de bois prévoit déjà que les collectivités signataires peuvent allouer des subventions d'entretien au propriétaire et assurer des prestations en nature, telles que du gardiennage ou des travaux d'entretien.

En revanche, aucune avancée n'est opérée, s'agissant du régime de la responsabilité du fait des choses qui, en application de l'article 1384 du code civil, pèse sur le propriétaire, qu'il soit privé ou public. Cette présomption constitue un des freins majeurs à une politique d'ouverture des forêts et espaces boisés au public.

En conséquence, **votre commission considère qu'il vaut mieux privilégier le cadre juridique existant grâce au mécanisme conventionnel de l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme et vous propose, la suppression de ce paragraphe.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE IV

Les régénérations naturelles et les futaies jardinées

Article 4

(Articles 1395 et 76 du code général des impôts)

Encouragements fiscaux à la régénération des forêts

● **Le paragraphe I** de cet article modifie plusieurs articles du code général des impôts pour moduler la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, aujourd'hui trentenaire, en fonction du type de plantations réalisées. Il s'agit **de rendre cet encouragement fiscal plus équitable**, quel que soit le choix sylvicole effectué, dans la mesure où **l'exonération couvrira le tiers de la durée de vie du peuplement forestier avant maturité**. Ceci se traduit par une exonération de dix ans pour les peupleraies, de trente ans pour les résineux et de cinquante ans pour les feuillus et autres bois.

● **Le paragraphe II** étend ce dispositif d'exonération aux régénérations naturelles ainsi qu'aux futaies irrégulières, pendant trente ans pour les bois résineux et

cinquante ans pour les bois feuillus et autres, les peupleraies n'étant pas concernées. Sont ainsi détaillées les procédures et formalités à remplir pour bénéficier d'un tel dispositif.

- De plus, le **paragraphe III** institue un dispositif similaire d'exonération en faveur des futaies irrégulières en équilibre de régénération, assorti des formalités à remplir. L'exonération représente un quart du montant de la taxe pendant une durée de quinze ans.

- Le **paragraphe IV** prévoit la compensation, pour les collectivités locales, de ce mécanisme de compensation.

- Le **paragraphe V** modifie les dispositions relatives à la détermination du bénéfice agricole imposable pour tenir compte des nouvelles modalités d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties, notamment pour prendre en compte les régénérations naturelles ou le cas des futaies irrégulières en équilibre de régénération.

- Enfin, s'agissant des semis, plantations ou replantations effectués avant l'entrée en vigueur de la loi, le **paragraphe VI** prévoit le maintien des exonérations et des règles de calcul du bénéfice agricole s'y rapportant.

Votre commission ne vous propose pas d'amendement à cet article, dans l'attente des observations et propositions de la commission des finances, saisie pour avis.

TITRE II

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ET LA COMPÉTITIVITÉ DE LA FILIÈRE FORÊT-BOIS

CHAPITRE 1^{ER}

Les modes de vente de l'Office national des forêts

Afin de tenir compte de l'insertion, par l'Assemblée nationale, de deux articles additionnels sans rapport avec les modes de vente de l'ONF, votre commission vous propose un amendement visant à intituler ce chapitre 1^{er} « Dispositions tendant à favoriser le développement économique de la filière forêt-bois ».

Article 5 A (nouveau)

Rapport sur l'utilisation du bois-énergie

Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit que le Gouvernement remettra au Parlement, dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, un rapport sur l'évolution des dispositions défavorables à l'utilisation du bois comme matière première ou comme source d'énergie.

- Le développement de cette source d'énergie serait, en effet, souhaitable à bien des égards.

En termes environnementaux tout d'abord, il permettrait de préserver les ressources pétrolières, gazières ou charbonnières non renouvelables. En outre, si l'énergie produite par combustion du bois provoque une émission dioxyde de carbone, celle-ci n'est qu'une restitution de ce qui a été stocké pendant la vie de l'arbre, alors que la combustion des ressources fossiles entraîne une émission nette de dioxyde de carbone dans l'atmosphère.

L'utilisation énergétique du bois présenterait également des avantages au regard du développement économique de la filière bois-forêt. Au niveau de l'exploitation forestière, elle offrirait un débouché appréciable pour les houppiers des résineux et les rémanents de coupe, tout en incitant à pratiquer les éclaircies nécessaires à la production d'un bois d'œuvre de qualité. Elle permettrait également de valoriser au mieux les écorces et les déchets au stade de la scierie et de la menuiserie.

Peu d'initiatives ont jusqu'à présent été prises par les pouvoirs publics en vue de favoriser l'utilisation du bois comme source d'énergie. Deux Plans bois-énergie datant de 1994 et 1999 ont été élaborés par l'Agence pour le développement et la maîtrise de l'énergie (ADEME) en vue de favoriser l'installation des chaufferies à bois dans les équipements collectifs (hôpitaux, écoles). Pour l'heure, seules 152 chaufferies à bois sont en activité sur le territoire national.

Hormis ces initiatives ponctuelles, aucun cadre juridique cohérent ne tend à favoriser l'essor de la filière bois énergie.

Si le taux de TVA à 5,5 % est appliqué aux livraisons de bois-énergie, le taux normal de TVA reste en revanche applicable au stade de la transformation du bois en chaleur. L'autorisation d'appliquer un taux réduit de TVA aux réseaux de chaleur alimentés par le bois constituerait incontestablement une avancée.

Par ailleurs, le cadre réglementaire en vigueur pour l'incinération des déchets de bois est inadapté, une trop grande part de ces déchets étant classée en déchets industriels spéciaux destinés à l'incinération parce qu'ils comportent des traces de produits de traitement, alors qu'un classement plus large dans la catégorie des déchets industriels banals, utilisables en chaufferie, apporterait une source de revenus à ceux qui les fournissent.

Votre commission se félicite de la remise d'un rapport au Parlement sur ce sujet. Elle vous propose néanmoins un amendement destiné à améliorer la rédaction de cette disposition.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 5 B (nouveau)

Dispositif d'encouragement à l'investissement financier

Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit la création d'un dispositif destiné à favoriser l'investissement forestier.

Les besoins en ce domaine sont importants et loin d'être satisfaits.

Il s'agit d'abord de besoins de fonds pour réaliser des investissements productifs, à destination de la filière aval, mais également au profit des propriétaires forestiers qui souhaitent améliorer la rentabilité de leur propriété, notamment en transformant des taillis ou en mettant en place des pistes et routes forestières pour faciliter l'exploitation. Malgré les progrès accomplis depuis quinze ans, quatre millions d'hectares de forêts poseraient encore aujourd'hui des problèmes d'exploitabilité.

Des fonds sont également nécessaires pour accompagner les restructurations foncières. La forêt privée française est, avec **3,7 millions de propriétaires dont 2,4 millions possèdent moins d'un hectare, particulièrement morcelée**. Alors que les successions tendent à aggraver ce morcellement, les groupements forestiers mis en place dans les années 1960 pour maintenir une unité de gestion des parcelles partagées doivent réussir à se pérenniser, alors même que les porteurs de parts rencontrent des difficultés quand ils veulent se retirer. L'absence de second marché destiné à permettre la liquidité des parts est aujourd'hui un facteur fortement désincitatif à leur acquisition.

Au regard de ces besoins, les ressources disponibles sont largement insuffisantes.

Certaines ont disparu, tels les prêts bonifiés octroyés par le Fonds forestier national dans les années 1960.

Elles n'ont pas été remplacées par des apports venant d'autres secteurs. Bien plus, les investisseurs institutionnels, qui possèdent environ 150.000 hectares de forêts, tendent à se désengager depuis 20 ans.

Cette faible attractivité s'explique par l'insuffisante rentabilité financière de l'investissement forestier, qui s'établit en moyenne à 0,84% sur les dix dernières années, soit dix fois moins que la rentabilité dégagée par des SICAV obligataires ou des actions.

Face à ce problème, des réflexions ont été conduites depuis quelques années sur les moyens de dynamiser l'investissement forestier. Ainsi, l'avant-projet de loi de modernisation forestière de Philippe Vasseur envisageait la création d'un plan d'épargne forêt.

● Lors de la première lecture du présent projet de loi, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale avait présenté, sur proposition de son rapporteur, M. François Brottes, un amendement tendant à instaurer, sur le modèle du plan épargne logement, un plan épargne forêt, destiné à favoriser la constitution d'une épargne en vue de financer des investissements forestiers. Les personnes physiques, les entreprises de la transformation du bois, les groupements forestiers, les personnes morales intervenant en faveur de la valorisation et de l'exploitation des forêts titulaires d'un plan épargne forêt devaient constituer une épargne finançant en contrepartie :

– des prêts épargne forêt ;

– des investissements concernant les bois et forêts présentant des garanties de gestion durable ;

– des investissements destinés à favoriser la compétitivité des entreprises de la filière ;

– la mutualisation du risque par l'octroi de prêts d'urgence en cas de catastrophes naturelles exceptionnelles.

L'amendement renvoyait à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir **les modalités d'application de ce dispositif, dont le rapporteur souhaitait qu'il soit accompagné de mesures fiscales incitatives.**

A la suite d'un long débat, au cours duquel la création d'un fonds commun de placement et d'investissement forestier a également été évoquée, le Gouvernement a, tout en admettant la nécessité de mettre en place le dispositif d'incitation à l'investissement forestier qui constituait l'une des propositions maîtresses du rapport de Jean-Louis Bianco, jugé prématurée la création d'un tel instrument.

S'engageant à mettre en place immédiatement un groupe de travail sur le sujet en vue de formuler une proposition concrète avant l'adoption définitive du projet de loi, le Gouvernement a soutenu l'amendement prévoyant simplement la création d'un dispositif destiné à favoriser l'investissement financier.

Votre commission ne vous propose pas d'amendement à cet article, dans l'attente des observations et propositions de la commission des finances, saisie pour avis.

Par coordination avec le changement d'intitulé qu'elle vous propose pour le chapitre 1^{er} de ce titre II, votre commission vous propose un amendement tendant à insérer, avant l'article 5, un chapitre additionnel intitulé « Les modes de vente de l'Office national des forêts ».

Article 5

Ventes de l'Office national des forêts (ONF)

L'article 5 du projet de loi, relatif aux ventes de l'ONF, est composé de dix articles du code forestier :L. 134-2 et 3, L. 134-7, L. 135-1, L. 135-10 et 11, L. 135-13 et L. 136-1 et 2.

Article L. 134-2 du code forestier

Personnes habilitées à participer aux ventes de l'ONF

Cet article détermine la liste limitative des personnes qui ne peuvent participer, directement ou par personnes interposées, aux ventes réalisées par l'ONF et les sanctions qui sont applicables à ceux qui méconnaîtraient cette disposition.

Le **paragraphe I** de l'article 5 **révise le montant de l'amende** qui peut être infligée aux ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, aux ingénieurs et agents assermentés de l'ONF, ainsi qu'aux fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes et les receveurs du produit des coupes dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, lorsqu'ils ont pris part irrégulièrement à des ventes qui leur sont

interdites. Cette amende devait, jusqu'à présent, être comprise dans une fourchette dont le minimum était égal au douzième du montant de la vente et le maximum égal au quart de ce montant. Le code pénal excluant toute référence à une amende minimale, la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 134-2 du code forestier prévoit simplement que **l'amende ne peut excéder le quart du montant de la vente, dans la limite de 80.000 francs.**

Par ailleurs, le paragraphe I supprime la disposition de cet article interdisant la participation des parents et alliés des fonctionnaires précédemment évoqués, à l'exception des parents et alliés des fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, ainsi que des receveurs du produit des coupes. Cette disposition, devenue inadaptée en raison de son caractère excessivement répressif, était, de fait, tombée en désuétude.

Article L. 134-3 du code forestier

Cautions de la vente

Cet article, dans sa rédaction actuelle, prévoit que les **cautions de la vente sont solidairement tenues du paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'acheteur de coupe.** Cette disposition oblige les acheteurs à fournir une caution destinée à garantir le paiement des sommes dues.

Le paragraphe II de l'article 5 du présent projet de loi supprime l'inclusion des amendes dans le champ de la garantie, qui semblait curieusement signifier que l'acheteur d'une coupe devait se prémunir contre les conséquences pécuniaires d'infractions qu'il aurait pu commettre. Ainsi, **les cautions seront seulement solidairement tenues du paiement du prix principal et, le cas échéant, des accessoires,** c'est-à-dire les indemnités de retard, dont l'acheteur de la coupe est reconnu responsable.

Il prévoit, en outre, que les modalités de mise en jeu de cette garantie sont déterminées de manière contractuelle, dans les conditions fixées par les clauses de la vente.

Article L. 134-7 du code forestier

Procédures de ventes de l'ONF

L'article L. 134-7 constitue l'article unique de la section II du chapitre IV du titre III du livre Ier du code forestier, intitulée « ventes avec publicité et appel à la concurrence ».

Il prévoit que les **coupes et produits des coupes provenant des bois et forêts de l'Etat sont vendues par l'ONF avec publicité et appel à la concurrence**, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le principe exclusif de la vente par appel à la concurrence étant trop rigide pour permettre une valorisation efficace des produits de ces coupes, la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions relatives à l'agriculture et à la forêt a d'ores et déjà introduit des assouplissements à cette règle en prévoyant la possibilité de procéder, par dérogation, à des ventes amiables lorsque des motifs d'ordre technique ou commercial le justifient. L'application de l'article L. 134-8, inséré par la loi précitée dans le code forestier, a fait l'objet d'une interprétation très extensive. Pourtant, les ventes à l'amiable ne représentent encore que 15 % du total des ventes réalisées par l'ONF.

Tirant les conséquences de cette évolution, le paragraphe III de l'article 5 prévoit que les **ventes peuvent désormais également avoir lieu selon une procédure de gré à gré pour des motifs d'ordre technique, commercial, ou économique**, dans les cas et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Cette possibilité n'est plus mentionnée comme une dérogation au principe des ventes par publicité et appel à la concurrence. Les motifs invocables semblent, d'ailleurs, suffisamment larges pour que cette possibilité soit désormais considérée comme une alternative de droit commun à ce dernier procédé.

Enfin, le paragraphe IV autorise la **conclusion de contrats d'approvisionnement pluriannuels entre l'ONF et ses clients**. La mise en place de ces instruments devrait profiter à la fois à l'Office, dont les débouchés seraient ainsi garantis sur le moyen terme, tout comme à ses acheteurs qui sécuriseront ainsi leur approvisionnement.

Article L. 135-1 du code forestier

Interdiction des échanges d'arbres ou de portions de bois après une vente

Le premier alinéa de l'article L. 135-1 du code forestier interdit, dans sa version actuelle, qu'il soit procédé, après une vente, à un changement de l'assiette des coupes ou à un quelconque ajout d'arbre ou de portion de bois.

Le paragraphe IV élargit la portée de cette disposition, en précisant qu'il est également **interdit de réaliser des échanges d'arbres ou de portions de bois après qu'une vente a eu lieu.**

Le même paragraphe adapte, par ailleurs, le régime de sanctions applicable en cas de méconnaissance par l'acheteur de ces interdictions. Si le montant de l'amende applicable diminue de 100 000 à 50 000 francs, une nouvelle sanction est, en revanche, introduite, l'acheteur se voyant interdire la participation aux ventes de l'ONF pendant une durée maximale de deux ans.

Article L. 135-10 du code forestier

Mise en cause de la responsabilité des acheteurs de coupes de bois

L'article L. 135-10 du code forestier prévoit actuellement que **les acheteurs sont responsables des délits et contraventions commis sur la coupe jusqu'à ce que leurs facteurs ou gardes-coupes aient établi un rapport sur ces infractions**, destiné à être remis dans les cinq jours à l'ingénieur de l'Etat chargé des forêts, qui a compétence en matière de poursuites.

Le paragraphe V supprime, à cet article, la référence aux facteurs et gardes-coupes, fonctions qui ont disparu depuis trente ans.

Désormais, entre le moment où ils ont reçu le permis d'exploiter et celui où ils ont obtenu leur décharge, les acheteurs sont responsables des délits et contraventions commis sur la coupe jusqu'à ce qu'ils aient porté plainte.

Article L. 135-11 du code forestier

Responsabilité pécuniaire de l'acheteur de coupes

L'article L. 135-11 concerne la responsabilité pécuniaire de l'acheteur de coupes au regard des infractions commises sur celles-ci.

Le droit en vigueur prévoit que la responsabilité du paiement des amendes et restitutions encourues pour les délits et contraventions commises sur la coupe incombe à la fois à l'acheteur et à ses cautions.

Par cohérence avec les modifications apportées à l'article L. 134-3 du code forestier, le paragraphe VI **exonère désormais les cautions du paiement des amendes encourues à raison d'infractions commises sur la coupe**, l'acheteur étant désigné comme seul responsable.

En revanche, c'est toujours solidairement avec sa caution, ou avec ses autres garanties, que l'acheteur de coupes est responsable de la réparation des dommages commis sur la coupe par ses salariés, ses préposés ou toute entreprise intervenant en son nom et pour son compte.

Article L. 135-13 du code forestier

Responsabilité des personnes morales pour des infractions relatives à l'exploitation des coupes de l'ONF

Le paragraphe VII insère dans le chapitre V du titre III du livre Ier du code forestier un article L. 135-13 aux termes duquel **les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables des infractions relatives à l'exploitation des coupes de l'ONF**. Elles encourent une amende d'un montant égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques, conformément à l'article 131-38 du code pénal.

Article L. 136-1 du code forestier

Régime du récolement

L'article L. 136-1 détermine le régime du récolement, opération de vérification, sur la parcelle, que les arbres qui sont tombés ont bien été martelés. Selon les dispositions actuellement en vigueur, elle doit être réalisée dans les trois mois qui suivent le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange de la coupe, c'est à dire l'enlèvement des bois coupés.

Les modifications apportées par le paragraphe VIII visent à **assouplir et à accélérer la procédure de récolement, afin de dégager plus rapidement la responsabilité de l'acheteur**. Le récolement pourra désormais être réalisé, soit à compter de l'expiration des délais accordés pour vidanger la coupe, soit à partir de la date à laquelle l'acheteur a notifié l'achèvement de la coupe. Le délai pendant le récolement est susceptible d'avoir lieu est, en outre, réduit de trois à un mois, une possibilité de report étant néanmoins prévue, à la demande de l'ONF, pour des raisons techniques. Une fois ce délai d'un mois écoulé, l'acheteur est dégagé de ses obligations en rapport avec la coupe.

Souhaitant prévenir tout risque de ralentissement de la procédure, l'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que le report sollicité par l'ONF en vue de procéder au récolement ne peut excéder un mois.

Article L. 136-2 du code forestier

Délai de contestation du procès verbal de récolement

Le paragraphe IX raccourcit le délai pendant lequel l'ONF et l'acheteur jouissent du droit de contester, devant le tribunal administratif, le procès verbal de récolement pour vice de forme ou pour fausse énonciation. Fixé actuellement à un mois, **ce délai est ramené à quinze jours** dans la nouvelle version de l'article L. 136-2 du code forestier.

En outre, le délai pendant lequel l'ONF peut, en cas d'annulation du procès-verbal, faire dresser un nouveau procès-verbal est, lui aussi, réduit d'un mois à dix jours à compter de la notification de la décision du tribunal administratif.

L'Assemblée nationale a précisé que le délai de quinze jours, pendant lequel la contestation du procès-verbal de récolement est possible, court à compter de la fin des opérations de récolement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la qualification professionnelle des personnes intervenant en milieu forestier et à leur protection sociale

Article 6

Qualification professionnelle

Cet article introduit dans le livre III du code forestier, relatif à la conservation et à la police des bois et forêts, un titre VII traitant de la qualification professionnelle des personnes intervenant en milieu forestier.

Ce nouveau titre, composé initialement de trois articles auxquels l'Assemblée nationale a ajouté un quatrième, tend à définir les travaux d'exploitation de bois, afin de subordonner leur réalisation pour le compte d'autrui, en contrepartie d'une rémunération, à des exigences minimales de qualification professionnelle.

Trois catégories de professionnels, qui ne sont pas soumis aux mêmes exigences en termes de qualification, **procèdent traditionnellement à des travaux d'exploitation du bois** :

– *Les exploitants forestiers* :

Les exploitants forestiers sont des négociants qui achètent le bois sur pieds, le coupent ou le font couper, avant de le revendre. L'exercice de cette profession, qui exige seulement une inscription au registre du commerce et sur les listes des services régionaux de la forêt et du bois, ne requiert aucune qualification professionnelle particulière.

– *Les entrepreneurs de travaux forestiers* :

Ces travailleurs indépendants effectuent des prestations d'exploitation du bois à la demande de propriétaires ou d'exploitants forestiers. Inscrits au registre du commerce, ils exercent le plus souvent sous la forme d'entreprises unipersonnelles. Le développement de leur profession, au début des années 1980, s'explique par la réticence croissante des exploitants forestiers à faire réaliser par leurs propres salariés les opérations de bûcheronnage et de débardage, qui impliquent le versement de charges sociales élevées en raison de la fréquence des accidents du travail dans ce secteur.

Le taux de cotisation au titre des accidents du travail est établi en fonction des risques encourus par chaque type d'activité. Fixé à 4 % pour l'agriculture, ce taux s'établit à 13,25 % pour les travaux forestiers, en raison de la fréquence et de la gravité des accidents du travail dans ce secteur. Le taux administré des cotisations du travail pour les travaux forestiers reste néanmoins en-deçà du taux réel, calculé exactement selon le nombre d'accidents constatés, qui s'élève à 15,10 %. Mais, malgré le lissage des taux entre les différentes activités, qui conduit les cotisants du secteur agricole à supporter une partie de la charge financière résultant des accidents forestiers, le taux des cotisations d'accidents du travail reste élevé. Il constitue, dès lors, un frein à l'embauche de travailleurs forestiers et incite à faire appel à des travailleurs indépendants.

Pour protéger les entrepreneurs de travaux forestiers, la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la forêt, leur a imposé une présomption de salariat, qu'ils peuvent lever en faisant la preuve de leur autonomie et de leur qualification professionnelle devant une commission départementale de levée de présomption de salariat. Seule cette démarche les autorise à s'inscrire en tant que travailleurs indépendants à la Mutualité sociale agricole.

– *Les agriculteurs réalisant de manière occasionnelle des travaux de récolte du bois* ne doivent remplir, pour ce faire, aucune condition de qualification professionnelle.

Trois articles L. 371-1 à L. 371-3, introduits dans le code forestier par l'article 6, tendent à **remédier à l'hétérogénéité des règles de qualification, prévalant dans le domaine de l'exploitation du bois.**

Article L. 371-1 du code forestier

Définition des travaux d'exploitation de bois

Cet article établit une **liste limitative des travaux relatifs à l'exploitation du bois**, et qui sont dangereux par nature ou parce qu'ils se déroulent sur un chantier. Cette liste comprend :

- l'abattage ;
- les éclaircies ;
- l'ébranchage ;
- l'éhouppage, qui consiste à couper le houppier, c'est-à-dire la cime de l'arbre avant l'abattage ;
- le débardage, qui correspond aux opérations de dégagement de la coupe ;
- les travaux qui précèdent ou suivent ces opérations, tels que le nettoyage des coupes ou le transport du bois, voire, dès lors qu'ils sont réalisés sur le lieu de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement, de sciage et de carbonisation (fabrication du charbon de bois).

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements à cet article. Le premier substitue le terme de récolte de bois à celui de d'exploitation de bois afin de mettre en cohérence la dénomination de l'ensemble des travaux visés par cet article avec la liste qui en est donnée, laquelle ne comprend pas, en raison de leur absence de dangerosité, les travaux de marquage et de négoce, considérés traditionnellement par les professionnels comme des activités d'exploitation du bois.

Le second amendement de l'Assemblée nationale vise à mentionner les entreprises de travaux forestiers parmi les entreprises réalisant les travaux de récolte de bois.

Article L. 371-2 du code forestier

Exigence de qualification professionnelle

Cet article impose aux entreprises procédant, dans les forêts d'autrui, et contre rémunération, aux travaux de récolte de bois (il s'agit essentiellement des entrepreneurs de travaux forestiers et des exploitants), de **veiller à la sécurité sur les chantiers, en s'assurant de la qualification professionnelle des personnes qui y travaillent.**

Il prévoit que les conditions de qualification professionnelle à satisfaire - formation et expérience-, ainsi que les modalités de leur reconnaissance seront déterminées par des décrets en Conseil d'Etat. Par ailleurs, ces décrets devront également prévoir les conditions de validation de la qualification des personnes qui, à la date de leur publication, exercent déjà ces activités ou en assurent le contrôle. D'après les informations recueillies par votre rapporteur, l'objectif **sera d'imposer aux salariés une qualification de niveau 5 au minimum.** Une formation de niveau 4, qui correspond à la détention d'un brevet d'études agricoles professionnel (BEPA) ou de diplômes équivalents sera requise pour les personnes encadrant les chantiers.

L'Assemblée nationale a complété cet article en précisant que les entreprises exerçant des travaux de récolte du bois sont aussi tenues de veiller au respect de l'hygiène sur les chantiers, les règles d'hygiène et de sécurité à respecter devant être définies par les décrets en Conseil d'Etat précités.

Votre commission vous propose un amendement tendant à prévoir que les organisations professionnelles sont consultées avant l'élaboration des décrets définissant les conditions de qualification professionnelle que doivent satisfaire les personnes réalisant des travaux de récolte de bois.

Article L. 371-3 du code forestier

Sanctions en cas d'emploi de personnes non qualifiées

Cet article détermine un **régime de sanctions applicables en cas de non respect des obligations posées à l'article L. 371-2 du code forestier.**

Toute personne exerçant ou faisant exercer des travaux de récolte de bois en méconnaissance des dispositions relatives à la qualification, la sécurité et l'hygiène sera passible d'une amende de 65.000 francs.

Pour les **personnes physiques reconnues coupables**, les peines complémentaires suivantes sont prévues :

– l'interdiction, pour une durée maximale de cinq ans, d'exercer directement, ou par personne interposée, l'activité dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, que cette activité ait un caractère professionnel ou simplement social ;

– la fermeture, pour une durée maximale de cinq ans, du ou des établissements appartenant à la personne condamnée et ayant servi à commettre les faits ;

– l'affichage ou la diffusion de la décision, dans les conditions de l'article L. 131-35 du code pénal ;

L'article prévoit également la **possibilité de mettre en cause**, selon l'article L. 121-2 du code pénal, la **responsabilité pénale des personnes morales** qui encourent alors :

– une amende dont le taux maximal est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques ;

– la fermeture pour une durée maximale de cinq ans de leurs établissements ;

– l'affichage de la décision, dans les conditions du neuvième alinéa de l'article 131-9 du code pénal.

Les personnes habilitées à constater les infractions définies sont les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs du travail, ainsi que les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts.

● L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à ajouter une peine d'exclusion d'une durée maximale de cinq ans pour les personnes morales reconnues coupables des infractions précitées.

● Le régime de sanctions applicable en cas de méconnaissance des exigences de qualification professionnelle est particulièrement sévère.

Les peines d'interdiction d'exercer ou de fermeture des établissements pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans peuvent conduire à condamner des entreprises de travaux forestiers et des exploitants à renoncer définitivement à leur activité.

Equivalent à celui applicable en cas d'infractions à la législation sur le travail dissimulé, ce régime de sanction est manifestement disproportionné au regard des conséquences économiques qu'il peut avoir.

Votre commission vous propose de diminuer les sanctions prévues en portant à un an la durée maximale des peines applicables.

Article L. 371-4 du code forestier

Information des donneurs d'ordre sur la qualification professionnelle des personnes chargées de la récolte du bois

Cet article, introduit dans le code forestier par l'Assemblée nationale, vise à garantir **l'information des donneurs d'ordre sur la qualification professionnelle des personnes réalisant les travaux de récolte de bois** en leur imposant de remettre aux premiers une attestation administrative. Il renvoie à des décrets le soin de définir les modalités d'information des donneurs d'ordre en ce qui concerne la qualification professionnelle des personnes qu'ils sollicitent.

L'article L.371-4 du code forestier prévoit, par ailleurs, que des décrets préciseront les modalités de levée de la présomption de salariat, qui garantit que les personnes auxquelles ils font appel sont bien affiliés en tant que travailleurs indépendants à la Mutualité sociale et agricole.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale demeurant ambiguë sur ce dernier point, votre commission vous propose un amendement qui prévoit clairement l'information des donneurs d'ordre en matière de levée de présomption du salariat et prend également en compte le nouveau Livre VII du code rural.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 6 bis (nouveau)
(Article 1144 du code rural)

Coordination

Introduit par l'Assemblée nationale, cet article additionnel remplace, par coordination avec la modification opérée à l'article 6, le terme « exploitation du bois » par celui de « récolte de bois », dans l'article 1144 du code rural.

Sous réserve d'un amendement visant à prendre en compte le nouveau Livre VII du code rural, votre commission vous propose d'adopter cet article.

CHAPITRE III

L'emploi et la lutte contre le travail dissimulé

Article 7

**Exonération partielle de cotisations sociales au profit
des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole**

Cet article **élargit aux jeunes chefs d'entreprise agricole le bénéfice du dispositif d'exonération partielle de charges sociales établi par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 en faveur des jeunes agriculteurs.**

L'article 8 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale **exonère partiellement les jeunes agriculteurs des cotisations techniques et complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, de**

prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole dont ils sont redevables pour eux-mêmes et au titre de leur exploitation. Cette exonération est accordée aux agriculteurs ayant entre dix-huit et quarante ans, pour une durée de trois ans à compter de leur affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles, sous réserve de remplir des conditions, définies par décret, relatives à la taille économique maximale de leur exploitation.

L'article 7 du présent projet de loi étend ce dispositif aux jeunes « chefs d'entreprise agricole », cette appellation permettant d'accorder les exonérations aux jeunes entrepreneurs de travaux agricoles, y compris de travaux forestiers. Cette disposition vise à **favoriser l'installation des jeunes agriculteurs**. Elle répond également à un souci d'équité dans le traitement des différents acteurs du monde rural. Les personnes qui, comme les entrepreneurs de travaux agricoles, sont assujetties au régime social agricole en fonction du nombre d'heures effectuées -un minimum de 1.200 heures de travail par an est exigé- doivent, en effet, bénéficier des mêmes avantages que les exploitants agricoles, affiliés en fonction de la surface de leur exploitation -une surface minimale égale à la moitié de la SAU est exigée-.

Par ailleurs, l'article 7 supprime la référence à des conditions relatives à la taille maximale de l'exploitation, qui devraient être remplacées par des conditions relatives au revenu.

Le coût de l'extension de ce dispositif fiscal, qui représentait jusqu'à présent environ 180 millions de francs chaque année, est estimé à 10 millions de francs supplémentaires par an.

Sous réserve d'un amendement destiné à tenir compte de la codification, dans le nouveau Livre VII du code rural, de l'article 8 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 8

**Groupements d'employeurs pour le remplacement
d'entrepreneurs de travaux forestiers**

Cet article vise à **permettre la constitution de groupements d'employeurs dans le secteur des entreprises de travaux forestiers.**

Prévus par l'article L. 127-1 du code du travail, les groupements d'employeurs sont des personnes physiques ou morales relevant de la même convention collective, et ayant exclusivement pour but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés aux groupements par un contrat de travail.

La loi n° 95-95 du 5 février 1995 de modernisation de l'agriculture a étendu ce régime, en l'adaptant, aux exploitants agricoles qui, en raison de la prépondérance des exploitations unipersonnelles, ont des besoins aléatoires de remplacement.

Les entrepreneurs de travaux forestiers, qui se trouvent pour la plupart dans une situation similaire, n'ont jusqu'à présent pas eu accès à cette formule. Or, la pérennité de ces entreprises est souvent compromise en cas d'absence à la suite d'une maladie ou d'un accident.

L'article 8 du projet de loi, qui complète l'article L. 127-9 du code du travail, ouvre, en conséquence, aux chefs d'entreprise exerçant les activités mentionnées au troisième alinéa de l'article 1144 du code rural, c'est-à-dire des travaux d'exploitation du bois, de reboisement, de sylviculture et d'équipement forestier, la possibilité de constituer de tels groupements, qui s'avéreraient un facteur de souplesse, susceptible d'atténuer le recours au travail clandestin.

Si les entrepreneurs de travaux forestiers sont appelés à bénéficier des aménagements procéduraux prévus pour les exploitants agricoles, à l'instar de l'absence d'obligation de mentionner dans le contrat de travail la liste des utilisateurs potentiels, ils n'auront néanmoins pas droit aux avantages financiers prévus pour ces derniers.

Le développement des groupements d'employeurs dans le secteur forestier devrait surtout concerner les grands massifs forestiers, dans lesquels on observe d'importants besoins de remplacement.

Sous réserve d'un amendement destiné à tenir compte du nouveau Livre VII du code rural, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 9

Statut des ouvriers forestiers d'Alsace-Moselle

Cet article, qui introduit un article 1263 *bis* dans le code rural, vise à **pérenniser le statut de droit privé des ouvriers forestiers d'Alsace-Moselle.**

Conformément au droit local applicable dans ces départements, les communes du Haut Rhin, du Bas Rhin et de Moselle ont le droit de réaliser elles-mêmes, par le biais des ouvriers forestiers qu'elles emploient, les travaux d'exploitation de leurs forêts. Liés à leurs employeurs par des contrats de droit privé, ces ouvriers forestiers bénéficient des conventions collectives locales relatives à l'exploitation forestière et relèvent du régime agricole de protection sociale.

Ce statut est aujourd'hui menacé d'être mis en cause par la Cour de cassation qui, faisant application d'une jurisprudence du tribunal des conflits du 25 mars 1996 selon laquelle toute personne employée par un établissement administratif est un agent public, a considéré, dans un arrêt du 29 avril 1998, que les ouvriers forestiers de la commune de Strasbourg étaient des agents publics.

Cette évolution est très mal accueillie par les professions concernées, dans la mesure où elle conduirait, en imposant l'application du droit public, à renoncer à la souplesse permise par le statut actuel. Celui-ci comporte, en effet, des facilités appréciables tels les contrats multi-employeurs, qui permettent aux bûcherons de travailler simultanément pour le compte de plusieurs collectivités publiques, ou encore la rémunération à la tâche. L'intégration des ouvriers forestiers dans la grille de qualification en vigueur pour les agents publics leur serait, par ailleurs, moins favorable que l'application des barèmes de salaires des conventions collectives actuelles.

L'article 9 du présent projet de loi vise à résoudre cette difficulté, en précisant dans le code rural que, dans les départements précités, les bûcherons et ouvriers recrutés par les communes, les établissements publics de coopération communale ayant compétence en matière de gestion forestière, les syndicats mixtes de gestion forestière ou les groupements syndicaux forestiers sont des salariés agricoles pour les contrats de travail desquels les dispositions du code rural et du code du travail sont applicables.

Sous réserve d'un amendement destiné à tenir compte du nouveau Livre VII du code rural, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 10

Déclaration des chantiers de coupes et de débardage

Cet article, qui introduit un article L. 324-11-3 dans le code du travail, crée une **obligation de déclarer à l'inspection du travail et de signaler par affichage en bordure de coupe tout chantier de coupe ou de débardage dépassant un certain seuil.**

● Cette obligation résulte du souci de lutter contre le travail dissimulé, tel qu'il est défini à l'article L. 324-10 du code du travail. Le travail clandestin est, en effet, très développé dans le secteur forestier, en raison de la brièveté et de la mobilité des chantiers.

Il s'agit ici de renforcer, en vue de parvenir dans ce domaine à une plus grande transparence, les obligations de déclarations des chantiers qui sont, pour l'heure, assez limitées. Actuellement, seuls les chantiers occupant au moins deux salariés pendant une durée excédant un mois doivent faire l'objet d'une déclaration par l'employeur auprès du service départemental du travail de l'emploi tous les chantiers dont le volume de travaux dépasse celui correspondant à une utilisation privative du bois et de la politique sociale agricole, précisant l'objet, le nombre d'employés et la durée prévisible du chantier.

L'article L. 324-11-3 inséré dans le code du travail impose aux chefs d'établissements ou d'entreprises de travaux forestiers qui ouvrent un chantier de coupes ou de débardage excédant certain volume, d'adresser aux services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du département dans lequel a lieu le chantier une déclaration écrite mentionnant :

- le nom, la dénomination sociale, l'adresse de l'entreprise ;
- la situation géographique et la durée prévisible du chantier ;
- le nombre de salariés employés sur ce chantier.

Un décret déterminera le volume de travaux au-delà duquel la déclaration est rendue obligatoire.

Par ailleurs, le nouvel article L. 324-11-3 du code du travail impose que ces chantiers soient également signalés par affichage en bordure de coupe sur un panneau reprenant les informations portées sur la déclaration précitée.

● L'Assemblée nationale a étendu les obligations édictées par l'article 10 aux chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles portant sur une surface supérieure à un seuil fixé par décret. Elle a également ajouté une disposition tendant à rendre obligatoire l'affichage de ces chantiers en mairie.

Votre commission vous présente un amendement visant à tenir compte du nouveau Livre VII du code rural. Tout en prenant compte l'intérêt d'un affichage en mairie afin d'améliorer l'information des maires, votre commission note que cette dernière disposition contribue à alourdir encore plus la procédure administrative d'ouverture des chantiers de coupes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 10 bis (nouveau)

Arrêt temporaire des travaux sur un chantier

L'article 10 *bis*, qui complète l'article L.231-12 du code du travail, étend aux chantiers d'exploitation du bois la **possibilité pour l'inspecteur du travail de prescrire l'arrêt temporaire des travaux** dès lors qu'il existe une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur.

● **L'article L.231-12 du code du travail autorise l'inspecteur du travail à prendre toutes mesures utiles, notamment la prescription d'interrompre des travaux en cause, en vue de soustraire un salarié à la situation de danger grave et imminent dans laquelle il se trouve en raison :**

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- soit, enfin, de l'absence de dispositifs de protection contre l'amiante.

L'employeur peut saisir le tribunal de grande instance, qui statuera en référé, lorsqu'il conteste la réalité du danger ou la manière de le faire cesser.

La reprise des travaux, suspendus à la demande de l'inspecteur du travail, doit être autorisée par ce dernier.

L'article 10 *bis* autorise donc l'inspecteur du travail à prendre des mesures analogues à l'égard de salariés qui, se trouvant sur un chantier d'exploitation de bois, sont dans une situation de danger grave et imminent en raison d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur. Cette disposition est notamment destinée à prévenir les risques de chutes inhérentes à la réalisation de travaux d'élagage, quand le travailleur ne dispose pas d'un équipement de protection individuel suffisant.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</p>
--

Article 10 ter (nouveau)

Rapport sur la pénibilité du travail en forêt

Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit que le Gouvernement remettra au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, un rapport sur les possibilités de reconnaissance de la pénibilité

des métiers du travail forestier et les conséquences qui en découlent, notamment en matière de retraite.

Depuis de nombreuses années, la pénibilité et le nombre d'accidents du travail diminuent dans la plupart des secteurs d'activité, à l'exception du secteur forestier.

L'analyse des données statistiques fournies par la Mutualité sociale agricole (MSA), révèle que **le nombre et la fréquence des accidents du travail en forêt restent à un niveau élevé, à peu près constant, depuis 30 ans. L'activité de récolte du bois est, avec un taux de gravité d'accidents (jours d'arrêts/heures travaillées) cinq fois supérieur à la moyenne des assujettis à la MSA, une activité particulièrement dangereuse.**

En 1997, 2.400 accidents du travail ont été recensés parmi les 11.000 bûcherons salariés, soit un salarié sur quatre.

La pénibilité avérée du travail en forêt pose la question de l'abaissement éventuel de l'âge de la retraite en faveur de certains métiers tels ceux d'ouvrier sylviculteur ou de bûcheron, dans lesquels le travailleur peut être physiquement diminué passé la cinquantaine. C'est d'ailleurs dans la tranche d'âge 55-65 ans que se produisent le plus grand nombre d'accidents du travail.

Le problème concerne autant les travailleurs indépendants, relativement nombreux compte tenu du nombre d'entreprises unipersonnelles dans ce secteur, que les travailleurs salariés. Pour l'heure, seules deux catégories de personnels de l'Office national des forêts, celle des ingénieurs et celle des agents forestiers, peuvent partir à la retraite à 55 ans.

Tout en prenant la mesure des difficultés soulevées par la question de l'âge de la retraite, en raison, d'une part, de la situation financière délicate des caisses de retraite et, d'autre part, des risques de revendication qu'elle pourrait susciter de la part d'autres professions, **votre commission approuve l'élaboration d'un rapport sur les possibilités de reconnaissance de la pénibilité du travail en forêt. Il souhaite que celui-ci soit remis au Parlement dans les plus brefs délais.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IV

L'organisation interprofessionnelle

Article 11

Organisations interprofessionnelles sylvicoles

L'article 11 du présent projet de loi établit un cadre spécifique pour les organisations interprofessionnelles sylvicoles.

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 avait étendu au secteur sylvicole le régime des organisations interprofessionnelles agricoles, décrit aux articles L. 632-1 et suivants du code rural.

Aux termes de l'article L. 632-1 du code rural, les organisations interprofessionnelles sont des groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole ou sylvicole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution, qui ont fait l'objet d'une reconnaissance par l'autorité administrative. La qualité d'organisation interprofessionnelle peut être reconnue soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou par groupe de produits déterminés. Elle ne peut être accordée qu'après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, si le groupement d'organisations professionnelles poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants :

- définir et favoriser des démarches contractuelles entre leurs membres ;
- contribuer à une meilleure gestion des marchés par l'adaptation quantitative et qualitative des produits et par leur promotion ;
- renforcer la sécurité alimentaire, en particulier par la traçabilité.

Les organisations interprofessionnelles agissent en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels susceptibles d'être étendus par le ministre de l'agriculture lorsqu'ils ont pour objet l'un des buts définis à l'article L. 623-3 du code rural.

Article L. 632-1 du code rural

Reconnaissance d'organisations interprofessionnelles sylvicoles

● Le premier paragraphe de l'article 11 institue un régime spécial pour les organisations interprofessionnelles sylvicoles.

Les groupements susceptibles d'être reconnus comme organisations interprofessionnelles devront être constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production sylvicole et de la récolte de bois dans tous les cas. Celles-ci pourront, en outre, rassembler, selon les cas, les organisations professionnelles les plus représentatives de la transformation, de la distribution et de la mise en œuvre des produits forestiers.

Constituées par produit ou par groupe de produits déterminés et implantées, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, les organisations interprofessionnelles sylvicoles ne pourront être reconnues qu'après consultation du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois.

Votre rapporteur a pu constater, à l'occasion des auditions réalisées en amont de ce rapport, l'intérêt de l'ensemble des organisations professionnelles, depuis les propriétaires forestiers jusqu'aux transformateurs pour la mise en place d'une structuration interprofessionnelle susceptible de remédier à l'éclatement actuel de la représentation de la filière forêt-bois.

Les objectifs poursuivis, s'ils reprennent en partie ceux des organisations agricoles, sont mieux adaptés au secteur sylvicole. Les interprofessions devront, en effet, tendre à :

- définir et favoriser des démarches contractuelles entre leurs membres ;
- améliorer la connaissance de l'offre et de la demande par produits ou groupes de produits ;
- permettre l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée ;
- promouvoir les produits sur les marchés intérieurs et extérieurs.

D'après les informations recueillies par votre rapporteur, le développement de l'écocertification, la réalisation d'actions collectives de promotion et de communication constituent les principales mesures que les organisations professionnelles actuellement intéressées par cette démarche souhaiteraient voir mises en œuvre dans le cadre d'une interprofession.

Les autres dispositions du code rural relatives à la constitution des organisations interprofessionnelles s'appliquent. Conformément au deuxième paragraphe de l'article L. 632-1 du code rural, il ne pourra ainsi être reconnu qu'une seule organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits. Par ailleurs, si une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales deviendraient des comités de celle-ci.

Votre rapporteur a cependant été assuré de l'autonomie dont bénéficieraient ces comités régionaux ou par produits, au regard du prélèvement des cotisations ou des actions menées, sous réserve que ces dernières soient cohérentes avec les objectifs posés par l'organisation interprofessionnelle.

● L'Assemblée nationale a inséré deux amendements visant à étendre le champ d'application du régime des interprofessions sylvicoles :

– aux organisations les plus représentatives des producteurs de plants forestiers, qui figurent parmi les membres de droit ;

– aux organisations professionnelles de la transformation, de la commercialisation et de la distribution des produits dérivés du bois.

Elle a, en outre, défini deux nouvelles missions possibles pour les organisations interprofessionnelles sylvicoles :

– la participation à la mise en œuvre de démarches de certification forestière, par l'association des partenaires concernés ;

– l'incitation à la diffusion des techniques de fabrication et de mise en œuvre des produits forestiers ou dérivés du bois.

Enfin, elle a modifié le second paragraphe de l'article L. 632-1 du code rural afin de permettre la création d'organisations interprofessionnelles sylvicoles spécifiques pour un produit bénéficiant d'un signe officiel d'identification, de la même manière que peuvent être créées des organisations interprofessionnelles agricoles spécifiques par produits ou groupe de produits d'appellation d'origine contrôlée, de produits bénéficiant d'une même indication géographique protégée, d'un même label ou d'une même certification de conformité.

C'est en ce sens qu'a été ajoutée, à ce paragraphe, une référence au nouvel article L.13 du code forestier, introduit par l'article premier du projet de loi, qui prévoit la mise en place de certifications de conformité pour les produits du bois.

● Selon la rédaction proposée, seuls les groupements composés par les organisations professionnelles les plus représentatives des professions concernées peuvent se voir reconnaître le statut d'interprofession sylvicole.

Votre commission vous propose un amendement destiné à permettre la participation de l'ONF aux interprofessions sylvicoles dès lors qu'il s'agit d'un établissement public intervenant en matière industrielle et commerciale.

Article L. 632-2 du code rural

Accords conclus au sein d'organisations interprofessionnelles sylvicoles

Le deuxième paragraphe de l'article 11 exclut l'application aux produits forestiers des dispositions du deuxième paragraphe de l'article L.632-2 du code rural.

Ce dernier prévoit que les accords conclus au sein d'une interprofession spécifique à un produit sous signe officiel d'identification, telle que prévue au second paragraphe de l'article 632-1 du code rural, peuvent comporter des restrictions de concurrence résultant :

- d'une programmation prévisionnelle de la production en fonction des débouchés ;
- d'un plan d'amélioration de la qualité des produits ;
- d'une limitation des capacités de production ;

_ d'une restriction temporaire de l'accès de nouveaux opérateurs au marché ;

– de la fixation de prix de cession par les producteurs ou de prix de reprise pour les matières premières.

L'exclusion de l'application de ces dispositions au secteur forestier se justifie par le fait que le bois ne figure pas à l'annexe I du traité de Rome, qui autorise les restrictions à la concurrence.

Article L. 632-3 du code rural

**Extension des accords conclus au sein
d'organisations interprofessionnelles sylvicoles**

Le troisième paragraphe de l'article 11 exclut l'application du troisième alinéa de l'article 632-3 du code rural aux produits forestiers.

L'article L.632-3 du code rural prévoit que l'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle est possible lorsqu'ils tendent à favoriser :

– soit la connaissance de l'offre et de la demande ;

– soit l'adaptation et la régularisation de l'offre ;

– soit la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement.

Les accords conclus au sein d'une organisation interprofessionnelle sylvicole ne peuvent donc tendre à réglementer la mise en marché, les prix ou les conditions de paiement, les pratiques restrictives de concurrence n'étant pas autorisées par le droit communautaire dans le secteur du bois.

Article L. 632-5 du code rural

Dérogations à l'interdiction des ententes illicites

L'article L. 632-5 du code rural prévoit que les dérogations à l'interdiction des ententes illicites, prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles.

Introduit par l'Assemblée nationale, le paragraphe IV de l'article 11 du présent projet de loi étend le bénéfice de cette disposition aux accords étendus conclus au sein d'organisations interprofessionnelle sylvicoles.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE III

INSCRIRE LA POLITIQUE FORESTIÈRE DANS LA GESTION DES TERRITOIRES

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives aux défrichements

Article 12 A (nouveau)

Rétablissement de la taxe de défrichement

Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale, rétablit la taxe de défrichement, qui avait été supprimée au 1^{er} janvier 2001, conformément à la loi de finances pour 2000.

Affectée au Fonds forestier national, compte spécial du Trésor qui finançait diverses actions en direction du secteur bois-forêt, la taxe de défrichement était assise sur les surfaces des bois et forêts à défricher. Elle avait rapporté environ 32 millions de francs en 1999.

Sa suppression par la loi de finances pour 2000 s'inscrivait dans un mouvement de simplification de la fiscalité forestière, qui a également concerné la taxe forestière, prélevée sur les produits d'aval de la filière, en particulier sur les sciages.

Par ailleurs le Fonds forestier national, qui était notamment alimenté par ces taxes, disparaît au profit d'une ligne budgétaire inscrite au budget du ministère de l'agriculture.

Le rétablissement de la taxe de défrichement apparaît regrettable pour plusieurs raisons.

Il va, tout d'abord, à l'encontre de l'objectif de simplification fiscale que le Sénat avait approuvé, lors de l'examen de la loi de finances pour 2000, en votant la suppression de cette taxe.

Ce rétablissement pose ensuite un problème de cohérence puisque, depuis le 1^{er} janvier 2001, date à laquelle l'article 57 de la loi de finances pour 2000 a pris effet, cette taxe n'existe plus. L'Assemblée nationale n'a, d'ailleurs, pas tenté de la rétablir lors de l'examen de la loi de finances pour 2001.

Enfin, la procédure d'autorisation administrative de défrichement constitue à elle seule un instrument satisfaisant de maîtrise de défrichement, rendant inutile l'existence de cette taxe.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle de supprimer cet article.

Article 12 B (nouveau)

Régime de la taxe de défrichement

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, modifie les articles L.314-4, L. 314-6, L. 314-7 et L. 314-8 du code forestier, abrogés par l'article 57 de la loi de finances pour 2000, et rétablis par l'article 12 A du présent projet de loi.

Article L. 314-4 du code forestier

Exemptions de taxe de défrichement

● L'article L. 314-4 du code forestier énumère les hypothèses dans lesquelles les défrichements ne donnent pas lieu à perception de la taxe. Il s'agit actuellement :

– des défrichements exécutés en application de l'article L.130-2 du code de l'urbanisme .

– des défrichements effectués par les communes ou les organismes intercommunaux en vue de réaliser des équipements destinés à un service public ou répondant à un besoin collectif à caractère économique ou social, à condition qu'une surface forestière équivalente soit reconstituée dans le délai de cinq ans ;

– les défrichements visant à permettre les mises en valeur agricoles dans des massifs boisés de moins de dix hectares situés dans des départements ou des parties de départements fixés par décret ;

– les défrichements rendus nécessaires par des travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans des périmètres de protection et de reconstitution forestières conformément aux articles L. 321-6 à L. 321-11 du code forestier ;

– les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture dans des zones définies après avis des conseils généraux, dans les conditions déterminées par décret ;

– les défrichements de terrains en montagne ou en zones défavorisées qui visent à favoriser l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation (SMI).

● L'article 12 B supprime l'exonération de taxe lorsque le défrichement vise à permettre des mises en valeur agricoles. En revanche, il ajoute trois nouveaux cas d'exemption au profit :

– des défrichements visant à instaurer des « milieux naturels remarquables » bénéficiant d'une mesure de protection de l'environnement à caractère légal, réglementaire ou contractuelle ;

– des défrichements de peupleraies implantées depuis moins de trente ans sur d'anciens terrains agricoles ou sur des prairies ;

– des défrichements autorisés dans les cantons dont le taux de boisement est égal ou supérieur à un taux fixé par décret. Cependant, les opérations de défrichement réalisées dans des cantons dépassant ce taux de boisement, mais situés en zone littorale, périurbaine, ou soumise à une étude d'impact et enquête publique, ne peuvent être exonérées de taxe de défrichement.

Article L. 314-6 du code forestier

Calcul de la taxe de défrichement

● L'article L 314-6 du code forestier détermine le montant de la taxe qui est obtenu en multipliant l'assiette de celle-ci par un taux variant en fonction de la situation du terrain défriché :

– lorsque le terrain est destiné à la mise en culture, le taux de la taxe s'établit à 1,3 franc par mètre carré ;

– dans les autres cas, ce taux est de 4 francs par mètre carré à défricher.

L'article L. 314-6 précise toutefois que le défrichement tend à permettre la construction de bâtiments autres qu'à usage agricole, le montant de la taxe due ne peut être inférieur à 5.000 francs.

L'article 12 B élève ce montant minimal à 7.000 francs.

Par ailleurs, l'article 314-6 prévoit qu'en cas de changement de destination d'un terrain dans les dix ans qui suivent l'autorisation de défrichement, le titulaire de cette autorisation doit immédiatement acquitter le complément de taxe résultant du changement de taux applicable. Ainsi, un propriétaire ayant été exempté de taxe pour un défrichement destiné à étendre une exploitation en zone de montagne, qui décide moins de dix ans après avoir obtenu l'autorisation d'installer une aire de jeux, devra verser immédiatement la taxe.

● L'article 12 B tend à prévoir que le propriétaire est également redevable d'un complément de taxe quand son terrain, défriché en vue d'une mise en culture, est finalement affecté à toute autre utilisation.

Article L. 314-7 du code forestier

Liquidation de la taxe de défrichement

● L'article L. 314-7 prévoit que la liquidation de la taxe de défrichement s'effectue par tranches annuelles, selon un échéancier établi en fonction du rythme prévisible d'exploitation et annexé à l'autorisation de défrichement, lorsque ce dernier vise à permettre l'exploitation d'une substance minérale.

● L'article 12 B étend le bénéfice de cette disposition aux opérations d'aménagement relevant du code de l'urbanisme et précise que, dans ce cas, le montant de la somme due au titre de la tranche annuelle ne peut être inférieur à 7.000 francs.

Article L. 314-8 du code forestier

Restitution de la taxe acquittée

● L'article L. 314-8 prévoit une possibilité de restitution de la taxe acquittée en faveur des propriétaires qui, dans le délai de cinq ans, auront reboisé des terrains nus, dans le département où a eu lieu le défrichement ou dans un département limitrophe, d'une surface équivalente à celle ayant donné lieu au versement de la taxe, ou en faveur des propriétaires qui auront renoncé à leur droit de défricher.

● L'article 12 B limite cette possibilité de restitution aux propriétaires situés dans des cantons dont le taux de boisement est inférieur à 15 % et qui figurent sur une liste établie par décret.

● Par coordination avec l'amendement précédent, par lequel elle vous proposait de supprimer le rétablissement de la taxe de défrichement, votre commission vous propose de supprimer l'article 12 B, qui concerne le régime d'application de cette taxe.

Votre commission vous propose de supprimer cet article.

Article 12

Régime du défrichement

Cet article tend à modifier le régime du défrichement, figurant aux articles L. 311-1 et suivants du code forestier.

Article L. 311-1 du code forestier

Procédure d'autorisation de défrichement applicable aux bois des personnes privées

● L'article L.311-1 du code forestier définit le régime du défrichement applicable aux bois des particuliers.

En premier lieu, il impose à tout particulier souhaitant procéder à un défrichement de ses bois ou mettre fin à la destination forestière de ses terrains, d'en obtenir préalablement l'autorisation auprès de l'autorité administrative compétente.

Il soumet également à cette obligation toute opération volontaire ne résultant pas d'une servitude d'utilité publique et qui, à terme, a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de sa destination forestière, assimilant ainsi ce type d'opération à un défrichement, sans qu'une définition précise de ce dernier soit donnée.

Il prévoit que l'autorisation ne peut être accordée qu'après reconnaissance de l'état boisé du terrain, ce qui se traduit, en pratique, par l'établissement d'un procès verbal de reconnaissance. Par ailleurs, elle ne peut être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

Il fixe à cinq ans la durée pour laquelle l'autorisation de défrichement est valable. Cependant, dans le cas précis des défrichements destinés à permettre l'exploitation de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées, l'autorisation peut être délivrée pour quinze ans et doit être assortie d'un échancier définissant les surfaces à défricher en fonction du rythme d'exploitation prévu.

- La rédaction proposée par le I de l'article 12 pour l'article L. 311-1 du code forestier apporte plusieurs modifications.

Tout d'abord, elle définit précisément le défrichement comme une opération volontaire ayant pour effet à la fois de détruire l'état boisé d'un terrain, et de mettre fin à sa destination forestière, ces deux conditions étant cumulatives.

Elle précise qu'une opération volontaire aboutissant indirectement, et à terme, aux mêmes effets constitue également un défrichement sauf si elle résulte d'une servitude d'utilité publique. Cette modification rédactionnelle permet de clarifier le régime applicable aux défrichements entrepris en vertu d'une servitude d'utilité publique. La rédaction initiale pouvait, en effet, laisser supposer que ces derniers étaient dispensés d'autorisations, alors que seuls les défrichements indirects qu'ils entraînent le sont. Ainsi, une autorisation de défrichement est nécessaire pour l'installation de pylônes électriques en forêt, non pour la mise en place d'emprises de passage des lignes électriques soutenues par ceux-ci.

En second lieu, la nouvelle rédaction prévoit que l'obligation d'obtenir une autorisation préalablement à tout défrichement ne s'impose plus aux seuls propriétaires particuliers, mais à toute personne désirant l'entreprendre, y compris les personnes morales privées.

La nouvelle rédaction permet également un allègement de la procédure d'autorisation, dont les modalités feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. La consultation du Conseil d'Etat n'est plus imposée en cas de refus d'une autorisation. En outre, le régime d'autorisation implicite est reconnu par la loi. En conséquence, la référence à la reconnaissance préalable de l'état boisé est supprimée.

Enfin, si la durée des autorisations de défrichement est maintenue à cinq ans, elle peut désormais être portée à trente ans - et non plus seulement à quinze ans - quand le défrichement est destiné à permettre l'exploitation des carrières autorisées en vertu de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. L'obligation d'établir, dans ce cas, un échéancier demeure.

- L'Assemblée nationale a ajouté une disposition précisant que les défrichements soumis à enquête publique sur le fondement de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ou destinés à permettre l'exploitation des carrières autorisées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation expresse.

Article L. 311-2 du code forestier

Bois pouvant être défrichés sans autorisation

L'article L. 311-2 du code forestier établit la liste des bois que leurs propriétaires peuvent, par dérogation, défricher sans autorisation administrative préalable. Il s'agit des défrichements concernant :

– les jeunes bois pendant les vingt années suivant leurs semis ou plantations, à moins que ces semis ou plantations aient été effectués en remplacement de bois défrichés, à titre de réserve boisée ou encore dans le cadre de travaux d'intérêt général de reboisement ou de lutte contre l'érosion ;

– les parcs et jardins clos attenants à une habitation principale d'une étendue inférieure à 10 hectares ;

– les bois de moins de 4 hectares, sauf lorsqu'ils font partie d'un autre bois permettant de dépasser cette limite de 4 hectares, s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou s'ils résultent de reboisements d'intérêt général ;

– les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article L.126-5 du code rural, c'est à dire une zone de boisement interdit ou réglementé, si le défrichement a pour but une mise en valeur agricole ou pastorale.

● Le II de l'article 12 du projet de loi remplace la dérogation prévue en faveur des bois de moins de 4 hectares par une dérogation applicable aux bois d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le préfet, par département ou par partie de département, dans une fourchette comprise entre 0,5 et quatre hectares.

Cette disposition vise, tout en abaissant le seuil en dessous duquel le propriétaire est exempté d'autorisation, à introduire une modulation des défrichements soustraits à autorisation, en vue d'une adaptation plus fine aux besoins locaux. Elle devrait notamment, permettre d'éviter les défrichements excessifs d'espaces déjà fortement déboisés.

Par ailleurs, le nouvel article L. 311-2 du code forestier restreint la liberté de défrichement dont bénéficient les parcs et jardins clos de moins de 10 hectares, lorsque le défrichement envisagé vise à permettre certaines opérations d'aménagement et de construction prévues par le code de l'urbanisme. Dans cette hypothèse, le propriétaire ne peut défricher sans autorisation que lorsque la surface de l'étendue close ne dépasse pas un seuil fixé par le préfet, dans une fourchette comprise entre 0,5 et quatre hectares.

Enfin, la référence aux dérogations prévues en faveur des défrichements de jeunes bois et des défrichements destinés à une mise en valeur agricole ou pastorale dans certaines zones délimitées est supprimée dans l'article L. 311-2 du code forestier, applicable aux seuls bois des particuliers. Elle figure désormais au nouvel article L. 315-1 du code forestier, qui établit des exonérations d'autorisations applicables à la fois aux défrichements des bois des particuliers et des collectivités.

Article L. 311-3 du code forestier

Motifs de refus d'autorisation de défrichement

● Tout refus d'accorder une autorisation de défricher devant être motivé, l'article L. 311-3 du code forestier énumère les hypothèses dans lesquelles cette autorisation est susceptible d'être refusée.

Au nombre de dix selon le droit en vigueur, ces hypothèses concernent :

- le maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes ;
- la défense des sols contre l'érosion et contre l'envahissement des cours d'eau ;
- l'existence de sources et de cours d'eau ;
- la protection des dunes et des côtes contre l'érosion de la mer et l'envahissement par le sable ;
- la défense nationale ;
- la salubrité publique ;
- la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés, en ce qui concerne les bois issus de reboisements entrepris en vue de la restauration et de la conservation des terrains en montagne, de la fixation des dunes, ainsi que de ceux

exécutés en application du livre V du code forestier, relatif notamment au reboisement aidé ;

– l'équilibre biologique d'une région (qui constitue aujourd'hui, compte tenu de l'importance des préoccupations environnementales, le motif le plus fréquemment invoqué) ou le bien-être de la population ;

– l'aménagement des périmètres d'action forestière et des zones dégradées mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;

– la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel se trouve la parcelle visée, dès lors que le défrichement peut permettre l'implantation d'habitations qui, non seulement, constituent une source potentielle d'incendies, mais induisent également une moindre protection de la forêt, les secours se portant de manière prioritaire en direction des zones habitées.

● Le paragraphe III de l'article 12 supprime, en premier lieu, deux cas de refus. Le premier concerne la garantie du ravitaillement en bois et produits dérivés du bois.

Le second motif supprimé est la nécessité de permettre l'aménagement des périmètres d'action forestière et des zones dégradées visés par l'article L. 126-1 du code rural, ce dispositif, abrogé par l'article 37 du présent projet de loi et visant essentiellement à favoriser le reboisement, apparaissant inadapté au regard du contexte actuel, marqué par une forte progression de la forêt.

Le paragraphe III introduit, en second lieu, une nouvelle hypothèse de refus concernant les bois ayant bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers. Ceci a pour objectif de garantir la rentabilité des investissements publics destinés à soutenir l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource forestière. Il s'agit d'une modernisation du motif de l'approvisionnement national.

Enfin, le paragraphe III de l'article 12 apporte des précisions à deux motifs de refus existants.

L'autorisation pourra ainsi être refusée, non plus seulement au nom de l'équilibre biologique d'une région, mais également en vue de préserver celui d'un territoire présentant un intérêt du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème. Il s'agit ici de prendre en compte l'objectif d'instauration de zones Natura 2000.

Par ailleurs, le lien de causalité entre un incendie et un défrichement étant difficile à démontrer, la rédaction de l'ancien alinéa 10, qui devient l'alinéa 9, est

modifiée, prévoyant qu'une autorisation peut être refusée en vue de garantir non seulement la protection de l'ensemble forestier, mais également celle des biens et des personnes situés dans celui-ci, qui pourraient subir un risque accru si de nouvelles habitations étaient implantées. L'extension de ce motif de refus devrait permettre de l'opposer plus aisément. En outre, la protection de l'ensemble forestier et des biens et personnes est élargie puisqu'elle s'entend à raison des incendies, mais aussi à raison d'autres risques, en particulier les avalanches.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement, complétant le motif relatif aux sources et cours d'eau, qui tend à préciser que l'existence de zones humides et l'objectif global de préservation de la qualité des eaux peut motiver un refus d'autorisation de défricher.

Article L. 311-4 du code forestier

Boisements compensateurs

● L'article L. 311-4 du code forestier concerne les boisements compensateurs. Il prévoit que **l'autorisation de défrichement peut être subordonnée à la constitution, sur le terrain concerné, de réserves boisées** destinées à assumer les missions énumérées à l'article L. 311-3 précité, ou à la réalisation de travaux de reboisement sur d'autres terrains.

● Le paragraphe IV de l'article 12 développe cet article L. 311-4, en établissant plusieurs autres conditions auxquelles l'autorité administrative peut subordonner l'octroi d'une autorisation de défrichement.

La possibilité d'imposer la constitution des réserves boisées est maintenue.

Des travaux de reboisement peuvent également être requis, dont l'ampleur est définie en fonction du rôle social ou écologique des terrains défrichés. Les boisements compensateurs devront ainsi être d'une superficie au moins égale à la surface défrichée, éventuellement multipliée par un coefficient compris entre 2 et 5, ce dernier dépendant du rôle écologique ou social des bois à défricher.

La localisation des travaux de reboisement apparaît également précisée, le préfet pouvant imposer qu'ils soient effectués soit dans la même région forestière -définie par

l'inventaire forestier national-, soit dans un secteur écologiquement ou socialement comparable. Par ailleurs, une alternative à la réalisation de ces travaux est prévue, le propriétaire auxquels ils sont imposés pouvant s'en acquitter en versant à l'Etat une indemnité compensatoire d'un montant équivalent, destinée à permettre à l'Etat d'acheter des terrains boisés ou à boiser, ou encore en lui cédant, ou en cédant à une collectivité locale, d'autres terrains de même nature.

La nouvelle rédaction de l'article L. 311-4 prévoit, en outre, d'autres conditions. Il s'agit, en premier lieu, dans le cas précis où le défrichement tend à permettre l'exploitation du sol à ciel ouvert, de la remise en état boisé du terrain.

Il peut également s'agir de la réalisation de travaux de génie civil ou biologique destinés à protéger les sols défrichés contre l'érosion, cette condition visant plus particulièrement les défrichements destinés à implanter des cultures de vignes.

Enfin, la mise en œuvre de travaux ou de mesures de prévention des risques naturels tels que les incendies et les avalanches peut également être imposée.

● Le développement des conditions posées par l'article L. 311-4 visant initialement à contrebalancer la suppression de la taxe sur les défrichements, l'Assemblée nationale, qui a rétabli celle-ci, a décidé de supprimer ce dispositif contraignant de mesures compensatoires.

Article L. 311-5 du code forestier

Antériorité de l'autorisation de défrichement sur toute autorisation d'utilisation des sols

● L'article L. 311-5 prévoit, dans sa version en vigueur, que toute demande d'autorisation de lotissement qui nécessiterait par ailleurs un défrichement est précédée de l'obtention de l'autorisation de défrichement.

● Le paragraphe V de l'article 12 assouplit ce dispositif tout en élargissant sa portée. Il prévoit, en effet, que l'autorisation de défrichement devra désormais être obtenue préalablement non à la demande d'autorisation administrative, mais seulement lors de sa délivrance. Cette modification devrait permettre de réduire les délais d'attente à l'occasion de ces démarches, en autorisant notamment le dépôt simultané des demandes.

D'autre part, l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de défricher n'est plus limitée aux opérations de lotissement, mais étendue à tous les travaux et opérations soumis à autorisation administrative (tels que permis de construire, autorisations d'installation, de travaux, d'exploitation de carrières), à l'exception des opérations prévues par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Article L. 312-1 du code forestier

**Procédure d'autorisation de défrichement
applicable aux bois des collectivités**

● L'article L. 312-1 du code forestier constitue l'article unique du chapitre II du titre premier, intitulé « Bois des collectivités et de certaines personnes morales visées à l'article L. 141-1 du code forestier.

Il définit le régime applicable aux défrichements réalisés par les collectivités locales, les établissements publics et d'utilité publique soumis au régime forestier. Le principe étant pour ceux-ci l'interdiction de défricher, toute autorisation doit être à la fois expresse, c'est-à-dire écrite, et spéciale.

Cette autorisation est délivrée par l'autorité supérieure, en pratique le préfet, lorsque la superficie concernée est inférieure à un hectare, le ministre de l'agriculture au-delà de ce seuil. La définition du défrichement applicable dans ce régime est celle établie par l'article L.311-1 relatif au défrichement des bois des particuliers.

● Le paragraphe VI de l'article 12 apporte une modification rédactionnelle à l'article L. 312-1 du code forestier, afin de tenir compte de la nouvelle définition du défrichement énoncée à l'article L.311-1 précité.

Article L. 312-2 du le code forestier

Application aux défrichements sollicités par les collectivités de certaines dispositions relatives aux forêts des particuliers

Le paragraphe VII introduit dans le code forestier un article L. 312-2 qui rend applicables aux défrichements des collectivités publiques certaines des dispositions régissant les défrichements des particuliers :

- les hypothèses de refus (article L. 311-3) ;
- la possibilité de conditionner l'octroi d'une autorisation de défricher au respect de certaines obligations (article L. 311-4) ;
- la coordination des demandes d'autorisation de travaux et d'autorisation de défrichement (article L. 311-5).

Cette disposition importante devrait contribuer à mieux encadrer les décisions de l'autorité administrative prises à l'égard des collectivités publiques propriétaires de bois.

Il convient cependant de souligner que les exemptions prévues à l'article L. 311-2 du code forestier ne s'appliquent pas aux bois de ces collectivités, qui doivent par conséquent solliciter une autorisation de défrichement quelle que soit la surface de la parcelle concernée.

Article L. 313-1 du code forestier

Sanctions des défrichements irréguliers

● Cet article **définit les sanctions applicables aux personnes** -propriétaire, bénéficiaire, utilisateur du sol, exécutant- **ayant procédé à un défrichement irrégulier**, en méconnaissant les dispositions énoncées à l'article L. 311-1 du code forestier.

Ces sanctions consistent, d'une part, en une amende d'un montant de 10 millions de francs par hectare de bois défriché et, d'autre part, si l'administration l'ordonne, en la reconstitution de l'état boisé du terrain.

● Le paragraphe VIII de l'article 12 prévoit que l'amende sera désormais calculée à raison de 1.000 franc par mètre carré de bois défriché. Si ce tarif ne modifie en rien le montant de l'amende encourue en cas de défrichement d'un hectare, il permet, conformément au principe de proportionnalité applicable en droit pénal, de moduler l'amende en deçà de ce montant lorsque la surface défrichée irrégulièrement est inférieure à un hectare.

Article L. 313-1-1 du code forestier

Responsabilité pénale des personnes morales et peines complémentaires

L'article L. 313-1-1, introduit dans le code forestier par le paragraphe IX de l'article 12 du présent projet de loi, comporte deux paragraphes.

● Le premier paragraphe **définit des peines complémentaires applicables aux personnes physiques reconnues coupables d'infractions** prévues à l'article L. 313-1 du code forestier. Le juge pourra ainsi décider d'imposer certaines des peines suivantes :

– l'interdiction de poursuivre les opérations ou l'activité au cours desquelles il a été procédé au défrichement ;

– la remise en état des lieux, par des semis ou plantation, ainsi que par la réalisation de certains travaux ;

– l'affichage de la décision prononcée ;

– la fermeture pour une durée maximale de trois ans des établissements ayant contribué au défrichement ;

– l'exclusion des marchés publics, pour une durée maximale de trois mois.

● Le second paragraphe prévoit, d'une part, que les **personnes morales reconnues coupables des infractions** visées à l'article L. 313-1 du code forestier **se verront infliger l'amende précédemment mentionnée** suivant les modalités prévues par l'article 138-2 du nouveau code pénal (soit au maximum cinq fois le montant de l'amende

prévue pour les personnes physiques), d'autre part, qu'elles encourent également une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

– la fermeture des établissements ayant participé au défrichement et leur exclusion des marchés publics, pour une durée maximale de trois ans ;

– la peine mentionnée à l'alinéa 8 : confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit ;

– la peine visée par l'alinéa 9 de l'article 131-39 du code pénal, c'est-à-dire l'affichage de la décision ou sa diffusion par la presse écrite ou par un moyen de communication audiovisuelle.

Article L. 313-2 du code forestier

Sanctions applicables en cas de défrichement de réserves boisées ou de non-réalisation de travaux de boisement compensateurs

● L'article L. 313-2 du code forestier prévoit des sanctions applicables en cas de défrichement des réserves boisées dont la constitution a été imposée à un propriétaire ou en cas de non réalisation des travaux de boisements compensateurs requis en application de l'article L.311-4 du code forestier.

● Le paragraphe X de l'article 12 modifie la rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 313-2 du code forestier, en vue de tenir compte des modifications apportées à l'article L. 311-4 précité.

Si, dans un délai de trois ans, les travaux prévus à l'article L. 311-4 -travaux de reboisement, mais également remise en état boisé du terrain, travaux de protection des sols contre l'érosion, ou de prévention des incendies et des avalanches- n'ont pas été exécutés, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois dans un délai déterminé.

Article L. 313-3 du code forestier

Exécution d'office de plantations et de semis

● L'article L. 313-3 du code forestier prévoit que **l'administration peut exécuter d'office, aux frais du propriétaire, les plantations et semis destinés à rétablir les lieux en nature de bois**, prévus à l'article L. 313-1 du même code, si celui-ci ne s'est pas acquitté, dans les délais, de cette obligation.

● Le paragraphe XI de l'article 12 vise à apporter une **correction rédactionnelle** à l'article L. 313-3 afin de tenir compte de l'ajout, à l'article L. 313-1, d'un nouvel alinéa par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990.

Article L. 313-7 du code forestier

Sanctions applicables en cas de poursuite de défrichement irrégulier

● L'article L. 313-7 du code forestier prévoit **les sanctions applicables en cas de poursuite de travaux de défrichement en méconnaissance d'une décision administrative ou judiciaire en ordonnant l'interruption**. Ces sanctions consistent en une amende de 500.000 francs et, le cas échéant, en une peine de prison d'une durée de trois mois.

● Le paragraphe XII de l'article 12 tend à **augmenter le montant de l'amende** prévue, qui s'établit au double du montant de l'amende applicable en cas de défrichement irrégulier, soit 2.000 francs par mètre carré de bois défriché.

● **Le paragraphe XIII de l'article 12** introduit dans le titre premier du livre III du code forestier, relatif aux défrichements, **un chapitre V** intitulé « Dispositions diverses » **qui se compose de deux articles**.

Article L. 315-1 du code forestier

Défrichements dispensés d'autorisation

Le paragraphe XIII de l'article 12 du projet de loi reprend dans l'article L. 315-1 du code forestier les dispositions contenues dans l'article L. 314-5 qui disparaît.

● L'actuel article L. 314-5 du code forestier énumère les opérations de défrichement qui ne donnent pas lieu au paiement de la taxe de défrichement et ne sont, par conséquent, pas soumises au régime d'autorisation. Il s'agit :

– des opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation ou un boisement spontanés, ainsi que les terres occupées par des formations telles que les garrigues, les landes ou les maquis ;

– des opérations portant sur les noyeraies, les oliveraies, les plantations de chênes truffiers et les vergers à châtaigne ;

– des opérations visant à installer en forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection.

A la différence des bois de particuliers exemptés d'autorisations visés à l'article L. 311-2 du code forestier, il s'agit ici d'exonérations qui concernent aussi bien certaines personnes morales et collectivités publiques que les particuliers.

● Le paragraphe XIII modifie d'abord les dispositions de l'article L. 314-5 du code forestier afin **de tenir compte de la suppression**, dans la version initiale du présent projet de loi, **de la taxe sur les défrichements**. L'article L. 315-1 du code forestier regroupe désormais les opérations de défrichement qui peuvent être entreprises sans autorisation par les particuliers comme par certaines collectivités publiques.

Des modifications sont apportées aux dispositions relatives aux opérations déjà précédemment exonérées.

En ce qui concerne les opérations de défrichement ayant pour but la remise en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis, la référence à l'envahissement par des boisements spontanés est supprimée. Le problème des boisements spontanés est néanmoins traité dans un nouvel alinéa relatif aux opérations de défrichement portant sur de jeunes bois visés au cinquième alinéa de l'article L. 315-1 du code forestier.

La disposition relative aux opérations de défrichement destinées à implanter en forêt des équipements est complétée, afin de préciser que celles-ci comprennent les opérations réalisées dans des zones définies par un plan de prévention des risques naturels et destinées à permettre des aménagements tels que des bandes pare-feu. Cette précision intervient à la demande des services du ministère de l'environnement, qui avaient relevé une incertitude en ce qui concerne la soumission au régime d'autorisation des défrichements destinés à réaliser des coupures agricoles pour prévenir les incendies de forêt, lesquels peuvent être, désormais sans conteste, librement entrepris.

D'autres dérogations sont, en revanche, introduites. Elles concernent :

– les défrichements entrepris dans une des zones définies en application du premier alinéa de l'article L.126-1 du code rural, dans lesquelles la reconstitution des boisements après une coupe rase ou un chablis peut être interdite, c'est à dire des zones où la maîtrise de la croissance de la forêt, et donc les défrichements, sont souhaitables ;

– les défrichements réalisés, en vue d'une mise en valeur agricole et pastorale, dans une zone concernée par une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier en application de l'article L. 126-5 du code rural. Cette dispense d'autorisation, qui valait jusqu'à présent pour les seuls bois des particuliers, est ainsi étendue aux bois des collectivités publiques ;

– les opérations portant sur les jeunes bois de moins de vingt ans, qu'ils aient été plantés ou qu'ils soient issus de boisements spontanés, à l'exception des jeunes bois constituant des réserves boisées, des boisements compensateurs au sens de l'article L. 311-4 du code forestier, ou encore des boisements au titre de la conservation des terrains en montagne et de la fixation des dunes ;

– les opérations portant sur les taillis à courte rotation, normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles de moins de trente ans ; cette disposition vise à assouplir, en les dispensant d'une autorisation de défrichement, le régime applicable aux coupes d'essences à croissance rapide destinées, notamment, à fournir du bois de chauffe. L'application de la législation sur les défrichements à cette activité productive en fort développement apparaît, en effet, largement inadaptée.

● Ayant supprimé, à l'article 14 du présent projet de loi, la possibilité d'interdire, dans certaines zones, la reconstitution des boisements après chablis, l'Assemblée nationale a supprimé, en conséquence, la disposition prévoyant d'exempter d'autorisation les défrichements effectués dans une zone où la reconstitution des boisements après chablis est interdite.

Ce faisant, elle a, de manière non intentionnelle, supprimé également la possibilité d'exonérer d'autorisation les défrichements réalisés dans une zone où la reconstitution après coupe rase est interdite, ainsi que les défrichements ayant pour but

une mise en valeur agricole et pastorale dans une zone délimitée en application de l'article L. 126-5 du code rural.

Votre commission vous propose un amendement tendant à rétablir ces deux dispositions.

Article L. 315-2 du code forestier

Conditions d'application des dispositions relatives aux défrichements

Reprenant les dispositions figurant actuellement à l'article L. 314-14 du code forestier, l'article L. 315-2 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de l'ensemble des dispositions du titre premier du livre III du code forestier, relatif aux défrichements.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 13

**Coordination et abrogation de dispositions du code de l'urbanisme
et du code rural**

Composé de trois paragraphes, cet article apporte des modifications aux articles L. 130-1 et L. 315-6 du code de l'urbanisme, et aux articles L. 126-6 et 126-7 du code rural.

Article L. 130-1 du code de l'urbanisme

Coordination

L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme détermine le régime applicable aux espaces boisés classés. Il prévoit actuellement que le classement d'une forêt en « espace boisé » entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichements susceptibles d'y être effectués.

● Les deux premiers alinéas du premier paragraphe tendent par coordination avec d'autres dispositions du projet de loi qui transforment les règles applicables au défrichement :

- à substituer à la référence à l'article 157 du code forestier, aujourd'hui codifié par les articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier, celle aux chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre III du code forestier, qui fixent désormais le régime applicable aux défrichements ;

- à remplacer, la référence à la loi n° 63-810 du 6 août 1963 par une référence à l'article L. 222-1 du même code qui est modifié par le III de l'article 2 du projet de loi.

Le troisième alinéa prévoit, quant à lui, que la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols (POS) peut soumettre au régime du défrichement -et donc rendre nécessaire l'obtention d'une autorisation préalable- les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou de réseaux de haies et de plantations d'alignement.

● L'Assemblée nationale n'a adopté que deux amendements de portée rédactionnelle à ces dispositions, auxquelles **la Commission des Affaires économiques vous propose un amendement de coordination.**

Article L. 315-6 du code de l'urbanisme

Antériorité de la demande d'autorisation de défrichement sur la demande d'autorisation de lotissement

Dans sa rédaction actuellement en vigueur, l'article L. 315-6 du code de l'urbanisme astreint toute personne qui demande une autorisation de lotissement dans un terrain boisé à obtenir au préalable une autorisation de défrichement.

Le paragraphe II de l'article 13 prévoit d'étendre cette obligation au cours de la période d'élaboration du POS, à toutes les demandes relatives à des travaux soumis à une autorisation administrative, dès lors que ces travaux supposent un défrichement.

L'Assemblée nationale a considéré comme inopportune la restriction de cette obligation à la seule période au cours de laquelle le POS est en cours d'élaboration. Aussi l'a-t-elle supprimée au cours de la première lecture du texte.

Articles L. 126-6 et L. 126-7 du code rural

Protection des boisements, haies et plantations d'alignement

Le dernier paragraphe de l'article 13 tend à :

– renuméroter l'article L. 126-7 du code rural, qui devient l'article L. 126-8 ;

- substituer à l'actuelle rédaction de l'article L. 126-7 un nouveau texte qui détermine les conditions dans lesquelles sont sanctionnées les infractions à l'article L. 126-6 du code rural.

Selon ce dernier, lorsque le préfet prononce la protection de boisements, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, la destruction de ceux-ci est soumise à l'autorisation préalable de la même autorité.

Or, ces dispositions ne sont, actuellement, assorties d'aucune sanction. C'est pourquoi le troisième paragraphe de l'article 13 prévoit que d'éventuelles infractions seront constatées et sanctionnées dans les conditions prévues aux articles L. 121-22 et

L. 121-23 du code rural, après l'intervention d'agents assermentés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement, par le paiement d'une amende de 25 000 francs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'aménagement agricole et forestier

Article 14

(Article L. 126-1 du code rural)

Aménagement agricole et forestier

L'article 14 modifie les dispositions de l'article L. 126-1 du code rural.

● L'article L. 126-1 du code rural définit une réglementation des boisements afin, d'une part, de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et, d'autre part, d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables. A cet effet, le préfet peut, après avis des chambres d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière et des conseils généraux, délimiter :

– des zones dans lesquelles peuvent être réglementées les plantations et les semis d'essences forestières ;

– des périmètres au sein desquels sont développées par priorité les actions forestières ;

– des zones dégradées à faible taux de boisement, dans lesquelles les défrichements peuvent être interdits et les plantations ou semis d'essences forestières rendus obligatoires ;

– des secteurs dans lesquels peut être réalisé un aménagement agricole et forestier dans les conditions prévues par les articles L. 126-4 et L. 126-5 du code rural.

● **Le paragraphe I** de l'article 14 complète la rédaction de la disposition de cet article traitant des zones où les boisements sont réglementés, en prévoyant la possibilité d'interdire également dans ces zones la reconstitution des boisements après coupe rase ou chablis importants. Il s'agit donc ici de renforcer la réglementation des boisements.

Si cette interdiction s'inscrit dans une série de dispositions tendant à permettre un aménagement agricole et forestier équilibré, elle doit néanmoins rester cohérente avec les autres orientations de la politique forestière nationale.

Il convient, par conséquent, de limiter cette possibilité d'interdire le reboisement après coupe rase aux trois situations suivantes :

– d'abord, lorsque le code forestier interdit lui-même le défrichement pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 311-3 ;

– ensuite, lorsque les boisements concernés sont des espaces boisés classés à conserver ou à protéger, en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;

– enfin, lorsque le propriétaire s'est engagé à ne pas défricher pendant 30 ans, en contrepartie d'une exonération des droits de mutation, conformément au b du 3° du 1 de l'article 793 du code général des impôts.

Votre commission vous propose un amendement en ce sens.

● **Le paragraphe II** de l'article 14 conforte, quant à lui, le dispositif prévu en cas de non respect de la réglementation des boisements dans les zones précitées.

Le régime de sanction actuellement applicable dans cette hypothèse se compose de la suppression des exonérations et avantages fiscaux prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements et éventuellement :

– de l'obligation de détruire le boisement irrégulier ;

– de la non prise en compte de la nature boisée du terrain lors d'opérations de remembrement ;

– de la destruction d’office des boisements irréguliers.

Le paragraphe II complète cette liste de sanctions par la possibilité d’interdire la reconstitution des boisements après une coupe rase ou un chablis important.

Par ailleurs, la nature boisée des terrains pourra n’être prise en compte, non seulement lors d’opérations de remembrement mais aussi, plus largement, à l’occasion de toute opération d’aménagement foncier. Ce terme, plus large, permet de viser, par exemple, les opérations de mise en valeur de terres incultes.

● L’Assemblée nationale a modifié et complété les dispositions de l’article 14 relatives à l’article L. 126-1 du code rural.

Elle a, en premier lieu, prévu que la réglementation des boisements ne s’applique plus seulement aux boisements nouveaux, mais également aux parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil défini par le préfet selon des modalités fixées par décret en Conseil d’Etat. Il s’agit de remédier au problème des friches boisées, générées notamment par la déprise agricole, dans des zones déjà fortement boisées.

Elle a, en outre, supprimé la possibilité d’interdire la reconstitution des boisements après un chablis important, estimant que cela constituait une contrainte supplémentaire pesant sur des propriétaires ayant subi un dommage du fait du chablis. Elle a, par ailleurs, précisé que la reconstitution après coupe rase des boisements pouvait également être réglementée, ce qui constitue une mesure plus souple que l’interdiction de reboisement.

● L’Assemblée nationale a également complété l’article L. 126-1 du code rural par une disposition visant à réglementer la production de sapins de Noël. Celle-ci était jusqu’alors soumise à la réglementation forestière de droit commun, qui ne comporte aucun instrument susceptible de prévenir la transformation de semblables plantations en forêts destinées à la production de sapins de Noël.

Le paragraphe II bis, ajouté par l’Assemblée nationale à l’article 14, soumet donc les producteurs de sapins de Noël à l’obligation de fournir, chaque année au ministère de l’agriculture une déclaration portant sur la surface, le lieu et la date de plantation de leur production.

Il prévoit, par ailleurs, que cette production s’exerce dans les limites suivantes :

– une durée maximale d’occupation des sols de douze ans ;

– une hauteur maximale des arbres de trois mètres ;

– une distance minimale à respecter par rapport aux fonds voisins, analogue à celle imposée aux autres productions agricoles.

Il impose que les terrains concernés soient, à terme, coupés et remis en état de culture, et précise que toute plantation effectuée en méconnaissance de ces conditions est considérée comme un boisement.

● Enfin, l'Assemblée nationale a ajouté un **paragraphe IV** qui complète le livre IV du code forestier par un titre V intitulé « Protection des berges », et composé de deux articles.

Ces dispositions visent à réglementer les boisements en bordure de rivières qui peuvent contribuer à la dégradation des berges, mais également à la pollution des eaux, ce problème étant particulièrement marqué quand les arbres en question sont des résineux dont les chutes des aiguilles dans les cours d'eau constituent une menace à la présence des poissons.

L'article L. 451-1 prévoit, en conséquence, la possibilité d'interdire ou de réglementer la plantation de certaines essences forestières à proximité des cours d'eau. Des décrets en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette disposition, déterminant les essences forestières concernées ainsi que les distances minimales et maximales de recul à respecter, qui pourront faire l'objet de modulations locales.

Votre commission vous présente un amendement visant à limiter les excès que l'application de cette interdiction pourrait entraîner, au détriment des droits des propriétaires privés.

Il convient ainsi de préciser que seules les plantations situées à **proximité immédiate** des cours d'eau pourront être interdites ou réglementées.

Par ailleurs, cet amendement précise que le décret pris en application de cette **disposition déterminera les distances maximales de recul**, c'est-à-dire, les zones dans lesquelles la plantation d'arbres sera interdite, **dans la limite de cinq mètres à partir des berges. Ces distances maximales de recul pourront être modulées en fonction des situations locales sans jamais excéder cinq mètres.**

L'article L. 451-2 prévoit les mesures que le préfet peut mettre en œuvre, indépendamment des poursuites pénales, en cas de méconnaissance des règles édictées à l'article précédant. Il pourra, dans un premier temps, mettre en demeure le propriétaire, ou la personne pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés, de détruire les plantations

irrégulières. Si la personne n'exécute pas ces travaux de destruction, le préfet pourra alors y faire procéder d'office aux frais de celle-ci.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 14 bis (nouveau)

Chemins d'exploitation forestiers

Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale, vise à **permettre la création d'associations syndicales de propriétaires** en vue de créer ou d'entretenir des chemins d'exploitation forestiers.

- Les associations syndicales regroupent des propriétaires ayant des intérêts communs, en vue de la réalisation collective de travaux.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES OU AUTORISÉES

La loi du 21 juin 1865 relatives aux associations syndicales prévoit l'existence de deux catégories d'associations, les associations syndicales libres et les associations syndicales autorisées.

Les **associations syndicales libres** se constituent librement, sans l'intervention de l'administration, et fonctionnent selon le principe de l'unanimité, ce qui freine souvent la prise de décisions en leur sein.

Réunissant les propriétaires présumés intéressés à la réalisation de travaux déterminés, les **associations syndicales autorisées** sont créées par arrêté préfectoral sur l'initiative du préfet ou de propriétaires, si la majorité des intéressés représentant les deux tiers de la superficie des terrains ou si les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de cette superficie, ont décidé d'adhérer.

Les associations syndicales autorisées ont des pouvoirs contraignants. Elles peuvent lever des taxes ou cotisations pour financer les travaux, établir des servitudes voire même exproprier en vue de permettre l'exécution des travaux.

L'article premier de la loi du 21 juin 1865 prévoit que la création d'associations syndicales de propriétaires doit avoir pour objet la réalisation de travaux variés dont il énumère la liste. Il peut s'agir, à titre d'exemple, de travaux d'endiguement contre la mer, les cours d'eau ou les torrents, de curage de canaux, de dessèchement de marais, ou encore d'irrigation.

La loi permet déjà que des associations syndicales soient fondées en vue de créer ou d'entretenir un chemin d'exploitation, c'est à dire un chemin destiné à desservir des intérêts privés.

Par cet article additionnel, l'Assemblée nationale a tenu à préciser que ces chemins d'exploitation pouvaient être des chemins forestiers. Cette précision est motivée par le souci de trouver des solutions à l'éclatement de la propriété privée, qui constitue souvent un obstacle, notamment en zone de montagne, à la mise en place de tels chemins.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14 ter (nouveau)

Associations foncières forestières

Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale, autorise la création, dans les zones de montagne, d'associations foncières forestières destinées à assurer le regroupement, l'exploitation et la gestion commune des terrains boisés des propriétaires forestiers qui en sont membres.

La création de cette nouvelle forme d'associations foncières autorisées se veut une réponse au problème des **parcelles forestières abandonnées** qui constituent des biens vacants et sans maître. De nombreuses parcelles situées en zone de montagne appartiennent, notamment en raison des héritages successifs, à des propriétaires qu'il est impossible d'identifier, constituant ainsi des obstacles à la mise en valeur des parcelles alentour.

Pour remédier à cette difficulté, l'article 14 ter propose **d'instituer le principe du délaissement, sans contrepartie, du droit de propriété sur ce type de parcelle au profit de l'association foncière forestière dans le périmètre de laquelle celle-ci se trouve**, passé le délai d'un an après publication de la décision préfectorale d'autorisation de l'association.

La possibilité de créer des associations foncières forestières ne serait possible que dans les zones de montagne délimitées en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne.

La création de ces associations obéit aux modalités fixées aux articles L.135-3 et L.135-4 du code rural pour la constitution des associations foncières pastorales.

Aux termes de l'article L. 135-3 du code rural, le préfet ne pourra ainsi réunir les propriétaires intéressés que si les conditions suivantes sont réunies :

– au moins la moitié des propriétaires, dont les terres, situées dans le périmètre, représentent au moins la moitié de la totalité des terres incluses dans le périmètre, doivent avoir adhéré à l'association ;

– l'association, un propriétaire des terres situées dans le périmètre ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article L. 135-4 du code rural ;

L'article 14 ter prévoit également que les statuts de l'association déterminent les rapports qu'elle entretient avec ses membres et précisent, en particulier, ses pouvoirs en matière d'exploitation et de gestion.

Le financement des dépenses de l'association est assuré par les propriétaires membres de l'association entre lesquels il est réparti au prorata de la superficie de leur propriété.

Enfin, l'article 14 ter indique que les parcelles situées dans le périmètre d'une association foncière forestière bénéficient en priorité des aides prévues pour l'entretien de l'espace.

● Votre commission considère que la présomption de délaissement des parcelles boisées vacantes et sans maître, au profit de cette nouvelle forme d'association foncière forestière, constitue une atteinte inacceptable au droit de propriété constitutionnellement garanti. Elle vous propose, en conséquence, de supprimer cette disposition.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la prévention des incendies de forêts

Article 15

Réglementation applicable à la prévention des incendies de forêts

Cet article insère ou modifie 18 articles du code forestier, codifiés sous les numéros : L. 321-3, L. 321-5-1, L. 321-5-3, L. 321-6, L. 321-11 et L. 521-12, L. 322-1 et L. 322-1-1, L. 322-3 et L. 322-4, L. 322-4-1 et L. 322-4-2, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-8, L. 322-9-2, L. 322-10, ainsi que l'article L. 151-36 du code rural.

Article L. 321-3 du code forestier

Compétences des associations syndicales en matière de prévention des incendies de forêts

● L'actuel article L. 321-3 du code forestier prévoit l'existence d'associations syndicales constituées conformément à la loi du 21 juin 1865, ayant pour objet l'organisation du service de lutte contre l'incendie, constitué par un corps de sauveteurs, ainsi que l'acquisition et l'entretien du matériel de lutte, ou dont les projets et devis comportent ces mêmes objectifs.

La présence sur le territoire national de ces associations syndicales est disparate. Inexistantes en région méditerranéenne, elles sont bien implantées en Aquitaine où elles se sont constituées, à l'initiative des propriétaires désireux d'organiser eux-mêmes la défense contre le feu, à la suite de l'incendie dévastateur de 1949.

En pratique, ces associations assument aujourd'hui essentiellement une mission préventive et de repérage, se chargeant seulement de la première intervention dans l'attente de l'arrivée des services de secours.

- Le premier paragraphe de l'article 15 modifie l'article L. 321-3 du code forestier, afin de prendre acte de cette évolution. La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 ayant confié l'intégralité de la lutte contre les incendies de forêt aux services départementaux d'incendie et de secours, ces associations syndicales auront désormais exclusivement pour objet l'organisation de la prévention des incendies de forêts et seront, à ce titre, en collaboration avec les services de lutte contre les incendies, chargées d'acquiescer le matériel nécessaire à cette mission.

Article L. 321-5-1 du code forestier

Servitude de passage et d'aménagement

- L'article L. 321-5-1 du code forestier établit l'existence, dans les bois classés au titre de l'article L. 321-1 du code précité -bois particulièrement exposés aux risques d'incendies- et dans les massifs forestiers visés par l'article L. 321-6, d'une servitude de passage et d'aménagement, destinée à garantir la continuité des voies de défense contre l'incendie (DFCI). Au delà d'une largeur de six mètres, une enquête publique est requise en vue de l'établissement de cette servitude.

- Les modifications apportées par le deuxième paragraphe de l'article 15 précisent, en premier lieu, les personnes bénéficiaires de cette servitude.

Il peut s'agir de l'Etat, des autres collectivités publiques, des groupements de collectivités locales ou encore des associations syndicales. L'objet de la servitude est, en outre, étendu à la garantie de la pérennité des voies de défense contre les incendies, lesquelles ont souvent pour fondement un accord, toujours susceptible de rupture, entre l'Etat et les propriétaires forestiers, et à l'établissement d'équipements de protection et de surveillance des forêts, tels que les pare-feu et les tours de guet.

Enfin, la largeur autorisée de la servitude est élargie, puisqu'elle doit désormais permettre l'établissement d'une bande de roulement d'une largeur maximale de six mètres, afin de tenir compte de l'utilisation d'engins de lutte de taille plus grande.

Article L. 321-5-3 du code forestier

Définition du débroussaillage

L'Assemblée nationale a inséré, à l'article 15 du projet de loi, un paragraphe II bis qui modifie la rédaction de l'article L. 321-5-3 du code forestier.

● L'article L. 321-5-3 du code forestier définit actuellement le débroussaillage, qui constitue la principale mesure de lutte contre la propagation du feu, en fonction de la nature des végétaux concernés.

Le débroussaillage est l'opération consistant, d'une part, à détruire, par tous moyens les broussailles et les morts-bois, ainsi que les végétaux et sujets d'essences forestières qui présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, lorsque leur maintien risque de favoriser la propagation des incendies et, d'autre part, à élaguer les sujets conservés.

● Le nouvel article L. 321-5-3 du code forestier, modifié par le paragraphe II bis, donne une définition plus précise du débroussaillage, qui tient compte des objectifs visés par ce dernier et inclut l'élimination des rémanents de coupes.

Il s'agit désormais de l'opération visant à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, par une rupture verticale et horizontale de la continuité du couvert végétal, par l'élagage des sujets maintenus et par l'élimination des rémanents de coupes.

Par ailleurs, l'article L. 321-5-3 du code forestier reconnaît que le préfet peut adapter l'application de cette définition en tenant compte des particularités de chaque massif.

● La définition du débroussaillage adoptée par l'Assemblée nationale présente des risques pour la propriété forestière privée. En prévoyant, notamment, que le débroussaillage vise à assurer une rupture verticale et horizontale de la continuité du

couvert végétal, elle semble autoriser la coupe d'arbres dominants ou d'avenir, qui constituent la valeur même du peuplement forestier de la parcelle privée.

Votre commission vous propose donc de rétablir la définition actuellement prévue par le code forestier, et de la moderniser, en élargissant sa portée à l'élimination des rémanents des coupes, tout en maintenant la disposition prévoyant qu'elle est adaptée par le préfet en fonction des particularités de chaque massif.

Article L. 321-6 du code forestier

**Champ d'application des dispositions renforcées
de protection des forêts contre l'incendie**

● L'article L. 321-6 du code forestier définit les **dispositions particulières relatives aux mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte contre les incendies**, applicables à certains massifs forestiers.

Les massifs forestiers concernés sont ceux définis par l'Inventaire forestier national et situés dans l'une des régions suivantes ou dans les départements limitrophes :

- la Corse ;
- le Languedoc-Roussillon ;
- la région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

Ces dispositions visent à prendre en compte le risque important d'incendies dans ces régions particulièrement exposées, par la possibilité de reconnaître le caractère d'utilité publique des travaux de prévention et de limitation de la propagation du feu, des travaux de reconstitution de la forêt, ainsi que des travaux destinés à permettre une utilisation agricole des sols en vue de cloisonner les massifs.

La déclaration d'utilité publique peut intervenir à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, dans les massifs concernés, pour lesquels les incendies sont susceptibles, compte tenu de leur ampleur, de leur fréquence ou de leurs conséquences, de porter atteinte à la sécurité publique ou de dégrader les peuplements forestiers et les sols. Elle est précédée d'une

enquête publique et de la consultation des collectivités locales intéressées. Si l'avis de ces dernières ou du commissaire enquêteur est négatif, la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par un décret en Conseil d'Etat.

La déclaration d'utilité publique, qui détermine le périmètre des travaux envisagés, a également valeur d'autorisation de défrichement et permet, en tant que de besoin, de déclasser des espaces boisés classés.

L'article L. 321-7 du code forestier précise que ces travaux sont réalisés à ses frais par la personne publique qui a sollicité la déclaration d'utilité publique, même si une participation financière des personnes ayant rendu ces travaux nécessaires ou y trouvant un intérêt peut être exigée.

● **Le paragraphe III** de l'article 15 du projet de loi apporte deux modifications importantes à l'article 321-6 du code forestier.

D'une part, **il élargit le champ des régions concernées par ces dispositions spéciales**, tout en réservant la possibilité d'en exclure les massifs soumis à de faibles risques, lesquels sont recensés par une liste établie par le préfet du département, après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Cette modification vise à tenir compte de la classification des massifs forestiers français en fonction de leur degré d'exposition au risque d'incendie, en application du règlement européen n° 2158/92 du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies. Il convenait, par conséquent, de rendre applicables les dispositions spéciales de renforcement de la lutte contre les incendies prévues par l'article L. 321-6 du code forestier à l'ensemble des régions et départements reconnus comme zones à haut risque par cette classification.

Outre les trois régions déjà concernées, pourront désormais également faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique les travaux des massifs forestiers à risque situés dans l'une des régions ou départements suivants :

- l'Aquitaine ;
- la région Midi-Pyrénées ;
- la région Poitou-Charentes ;
- le département de l'Ardèche ;
- le département de la Drôme.

En revanche, la référence aux départements limitrophes des régions concernées disparaissant, quatre départements -le Cantal, les Hautes-Alpes, l'Isère et la Savoie- sortent du champ d'application de l'article L. 321-6 du code forestier.

D'autre part, l'article L. 321-6 modifié impose l'existence, pour chaque département situé dans une région concernée, d'un plan de protection des forêts contre les incendies, élaboré au niveau départemental ou régional sous l'autorité du préfet.

Cette disposition vise à rendre obligatoire, conformément au règlement européen du 23 juillet 1992 précité, des documents existants sous des formes diverses - schémas départementaux d'aménagement des forêts contre l'incendie (SDAFI) dans certains départements, plans d'aménagement des forêts contre l'incendie (PAFI) dans d'autres, ou encore programmes d'action territoriale établis par les associations syndicales en Aquitaine.

D'après les informations recueillies par votre rapporteur, ces plans départementaux pourraient être déclinés, en vue d'une application adaptée aux besoins locaux, au niveau de chaque massif forestier.

Article L. 321-11 du code forestier

**Autorisation du pâturage des caprins
dans le cadre d'une mise en valeur pastorale**

● L'article L. 321-11 du code forestier prévoit que l'autorité administrative peut mettre en demeure les propriétaires forestiers relevant de périmètres, dans lesquels la réalisation de travaux de prévention des incendies a été reconnue d'utilité publique, en application soit de l'article L. 321-6 du code forestier, relatif à certains massifs forestiers, soit des articles L. 151-36 et suivants du code rural, de procéder à une mise en valeur agricole ou pastorale dans certaines zones déterminées par la déclaration d'utilité publique.

S'il s'agit d'une mise en valeur pastorale, celle-ci peut néanmoins faire l'objet d'une délégation à un tiers grâce à une convention pluriannuelle de pâturage.

Lorsque les terrains concernés relèvent du régime forestier, la concession peut, avec l'accord du préfet, et sous réserve du respect d'un cahier des charges, autoriser le pâturage d'espèces non mentionnées aux articles L.137-1 et L. 146-1 du code forestier, c'est à dire autres que les bovins, ovins, équidés et porcins.

Cette disposition, introduite par la loi du 6 juillet 1992, et surtout utilisée en zone de montagne, signifie que la concession de terrains appartenant à des collectivités publiques en vue d'une mise en valeur pastorale peut autoriser le pâturage des caprins, animaux jusqu'ici particulièrement redoutés en raison des dégâts qu'ils sont susceptibles de provoquer en se nourrissant de jeunes pousses d'essences forestières.

- Le paragraphe IV de l'article 15 étend le champ d'application de cette mesure à l'ensemble des terrains, y compris ceux qui appartiennent à des particuliers, relevant des massifs visés à l'article L. 321-6 du code forestier.

Cette extension conforte la réhabilitation de l'utilisation des caprins, qui, par la consommation de certains végétaux, contribuent à prévenir les incendies de forêts.

Article L. 321-12 du code forestier

Recours au brûlage dirigé

- L'article L. 321-12 du code forestier autorise les collectivités territoriales à procéder, dans les périmètres où des travaux de prévention des incendies de forêts ont été déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par les articles L. 321-6 du code forestier et L. 151-36 et suivants du code rural, à des opérations de brûlage dirigé des pâturages et des périmètres débroussaillés en application des articles L. 332-1 à L. 322-8 du même code.

Le recours au brûlage dirigé est subordonné à la fois au respect d'un cahier des charges arrêté par le préfet et à l'affichage en mairie des opérations envisagées.

Cette technique, encore peu mise en œuvre sous le régime de l'utilité publique, pourrait être un moyen efficace de contrôler la biomasse, notamment dans des zones situées dans des milieux peu accessibles, pour lesquels le recours à d'autres techniques de prévention des incendies est difficile.

- Le paragraphe V de l'article 15 assouplit, en le complétant, le régime d'utilisation du **brûlage dirigé, qui est désormais également autorisé en dehors des périmètres dans lesquels des travaux de prévention des incendies ont été déclarés**

d'utilité publique, pourvu qu'il concerne des zones où la protection des incendies de forêts est nécessaire. Ces zones devraient être définies plus précisément par le décret en Conseil d'Etat, prévu pour l'application de ces nouvelles dispositions.

Les personnes susceptibles de recourir à la technique du brûlage dirigé dans le cadre de ce nouveau régime décrit au deuxième paragraphe introduit par le paragraphe V à l'article L.322-12 du code forestier, sont les collectivités territoriales, l'Etat, les groupements de collectivités locales et les associations syndicales autorisées.

Enfin, il convient de souligner que les travaux de brûlage dirigé réalisés en application du second paragraphe de l'article L. 321-12 du code forestier ne pourront avoir lieu qu'avec l'accord, éventuellement tacite, du propriétaire.

- L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à ajouter l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours à la liste des personnes autorisées à entreprendre un brûlage dirigé en application du deuxième paragraphe de l'article L. 321-12 du code forestier, et à permettre également le recours dans ce cadre à un autre emploi préventif du feu, l'incinération, consistant à brûler plus particulièrement les bois morts et rémanents susceptibles d'être des vecteurs de propagation des incendies.

Article L. 322-1 du code forestier

**Réglementation de l'allumage de feux
dans ou à moins de deux cents mètres d'une forêt ou de formations boisées**

- La rédaction en vigueur de l'article L. 322-1 du code forestier définit le régime du débroussaillage d'office auquel procède l'administration sur les terrains situés dans des zones exposées au risque d'incendie, dans le cas où le propriétaire forestier n'a pas rempli lui-même l'obligation de débroussaillage.

- Le paragraphe VI de l'article 15 remplace ces dispositions, qui figureront désormais à l'article L. 322-1-1 du code forestier, par des dispositions interdisant aux personnes autres que les propriétaires de terrains, boisés ou non, ou leurs ayants droit,

d'allumer des feux sur ces terrains ou à une distance inférieure à deux cents mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que de landes et maquis.

Cette interdiction, figurant actuellement à l'article R. 322-1 du code forestier, n'avait jusqu'à présent qu'une simple valeur réglementaire. En lui conférant une reconnaissance législative, le paragraphe VI de l'article 15 réaffirme ce principe, notamment en vue de combattre la pratique consistant, pour les propriétaires, à déléguer la mise en œuvre, sur leurs terrains, du brûlage dirigé.

- L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant qu'il est également interdit d'allumer des feux à moins de deux cents mètres des garrigues.

Article L. 322-1-1 (*nouveau*) du code forestier

Obligation de débroussaillage résultant d'un arrêté préfectoral

Le paragraphe VII de l'article 15 introduit dans le code forestier un article L. 322-1-1, qui reprend les dispositions figurant jusqu'à présent à l'article L. 322-1 du code forestier.

- L'article L.322-1 du code forestier prévoit que l'autorité supérieure, c'est à dire le préfet, peut édicter toute mesure en vue de prévenir, lutter et limiter les conséquences des incendies de forêts, indépendamment des pouvoirs du maire et des pouvoirs qu'elle tient elle-même du code des communes.

La principale de ces mesures est la possibilité reconnue au préfet d'imposer aux propriétaires une obligation de débroussaillage, indépendamment des obligations légales de débroussaillage imposées au titre de l'article L. 322-3 du code forestier, dans des zones particulièrement exposées au risque d'incendie.

Cette obligation de débroussaillage s'applique jusqu'à une distance maximale de cinquante mètres des habitations, dépendances, ateliers, chantiers et usines appartenant aux propriétaires.

En outre, lorsque l'occupation d'une habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le débroussaillage peut être rendu

obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximale de cinquante mètres de l'habitation. Cette distance peut être portée à cent mètres dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 du code forestier ou situés dans les massifs forestiers visés à l'article L. 321-6 du même code.

L'article L. 322-1 autorise, d'autre part, l'autorité supérieure à imposer aux propriétaires le nettoyage des rémanents et branchages subsistant sur une coupe après qu'a eu lieu une exploitation forestière.

Le préfet peut décider l'exécution d'office, aux frais des propriétaires concernés, de ces deux catégories d'obligations.

● Le paragraphe VII de l'article 15 apporte plusieurs modifications aux dispositions de l'ancien article L. 322-1 du code forestier.

Il procède, d'une part, à la clarification de la portée de ces obligations imposées par le préfet à l'égard de celles posées par l'article L. 322-3 du code qui concerne les obligations légales applicables dans certaines communes. La disposition imposant une distance de cent mètres par rapport aux habitations dans les zones très exposées aux incendies visées à l'article L. 322-3 précité est ainsi supprimée. Par ailleurs, il est précisé que les obligations de débroussaillage et de nettoyage des coupes prévues à l'article L. 322-1-1 du code forestier ne sont applicables qu'en dehors des zones visées à l'article L. 322-3.

Il énumère, d'autre part, de nouvelles obligations que l'autorité supérieure peut imposer aux propriétaires forestiers.

Ce dernier peut ainsi rendre obligatoire le nettoyage des parcelles lorsque qu'un chablis s'est produit avant la période à risque pour les incendies, en imposant l'élimination des chablis -arbres tombés accidentellement-, des volis -branches cassées d'un arbre tombé-, des chicots -parties d'un arbre restant debout- et des rémanents -débris de bois restant après que les parties commercialisables ont été enlevées. Il peut également faire exécuter d'office cette décision aux frais des propriétaires.

L'autorité supérieure peut, en outre, réglementer l'utilisation du feu, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Enfin, en cas de risque exceptionnel d'incendie, l'usage de tout appareil ou matériel susceptible de provoquer un départ de feu, de même que la circulation et le stationnement des véhicules, seront susceptibles d'être interdits.

● L'Assemblée nationale a adopté un amendement supprimant la possibilité pour l'autorité supérieure de prescrire l'exécution d'office du nettoyage des chablis au frais des propriétaires, ceux-ci devant déjà supporter les dommages causés par la perte de leurs bois. Cette mesure est remplacée par une disposition prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur des produits de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois détermine les modalités d'application de l'obligation de nettoyage des chablis.

L'Assemblée nationale a, en outre, remplacé par le mot « préfet » la dénomination « autorité supérieure » dans l'ensemble de l'article L. 322-1-1.

● Tout en approuvant la possibilité offerte aux préfets d'imposer aux propriétaires forestiers le nettoyage des chablis, dès lors qu'il s'agit de prévenir le risque d'incendie inhérent à la présence d'un important volume de bois à terre, votre commission estime qu'il est inacceptable de mettre à la charge de propriétaires privés, déjà ruinés par un chablis, le dégagement de parcelles sinistrées.

Elle vous propose un amendement tendant à poser le principe d'aides publiques au nettoyage des chablis, conformément au deuxième alinéa du nouvel article L. 7 du code forestier, qui prévoit que des aides non soumises au régime d'éco-conditionnalité peuvent être accordées au titre de la prévention contre les incendies de forêts.

Article L. 322-3 du code forestier

Obligation de débroussaillage applicable dans certaines communes

● L'article L.322-3 du code forestier définit les zones dans lesquelles s'appliquent les **obligations de débroussaillage imposées dans les communes où se trouvent des bois classés** en application de l'article L. 321-1 ou des bois inclus dans les massifs forestiers visés par l'article L. 321-6. Ces zones sont les suivantes :

– les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, dans la limite de cinquante mètres (voire cent si le maire le décide), ainsi que des voies privées qui y conduisent, dans une limite de dix mètres de part et d'autre de celles-ci ;

– les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou un autre document d'urbanisme ;

– des terrains, servant d’assiette aux zones d’aménagement concerté, aux lotissements et périmètres des associations foncières urbaines (articles L. 331-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l’urbanisme) ;

– et des terrains de camping et de caravaning (article L. 443-1 du code de l’urbanisme).

Les travaux sont, dans l’ensemble des cas énumérés, à la charge des propriétaires des terrains ou installations.

L’article L. 322-3 reconnaît, en outre, des pouvoirs spéciaux aux maires, qui peuvent, d’une part, porter l’obligation de débroussaillage autour des habitations de cinquante à cent mètres et, d’autre part, rendre obligatoire le nettoyage des coupes après une exploitation forestière.

● Le paragraphe VIII de l’article 15 apporte plusieurs modifications à la rédaction actuelle de l’article L. 322-3 du code forestier.

La première vise à concentrer l’application des obligations sur les espaces les plus exposés au risque d’incendie. Il est ainsi précisé que les obligations s’imposant aux zones énumérées à cet article ne sont concernées que si elles sont situées à moins de deux cent mètres de terrains en nature de bois, forêt, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisement. Ainsi, les zones séparant l’espace urbain des espaces boisés, particulièrement exposées dans les régions méditerranéennes, bénéficieront d’une protection prioritaire.

La seconde vise à étendre le champ d’application de ces obligations de débroussaillage aux terrains situés dans des zones délimitées comme devant être débroussaillées par un plan de prévention des risques naturels d’incendie de forêts (PPRIF), ce dernier désignant la personne à qui incombent les frais des travaux nécessaires.

Le paragraphe VIII reconnaît, par ailleurs, de nouveaux pouvoirs spéciaux au maire. Celui-ci se voit chargé, de manière générale, du contrôle de l’exécution des obligations de débroussaillage posées par l’article L. 322-3 du code forestier. En outre, il est autorisé, de même que le préfet à l’article L. 322-1-1, à imposer le nettoyage des chablis, volis, chicots, rémanents et branchages présents sur des parcelles en cas de survenue d’un chablis précédant une période à risque.

Enfin, le nouvel article L. 322-3 du code forestier autorise les propriétaires à confier la réalisation des opérations de débroussaillage à des associations syndicales, cette disposition valant également pour les obligations de débroussaillage établies en vertu de l’article L. 322-1-1 du code forestier. Cette disposition apporte une réponse aux

propriétaires, certes désireux de s'acquitter de leurs obligations, mais dépourvus des moyens d'y parvenir. Le recours à un tiers permettra, en outre, le cas échéant, le débroussaillage des fonds voisins dans une certaine neutralité.

- L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à préciser que les travaux de débroussaillage exécutés en application d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêts pourront être mis à la charge d'une personne publique.

Elle a, par ailleurs, précisé qu'un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois, déterminera les modalités d'application de l'obligation de nettoyer les chablis et autres débris de bois mise à la charge des propriétaires forestiers par le nouvel article L. 322-3 du code forestier.

Votre commission vous propose de prévoir l'attribution d'aides publiques aux propriétaires auxquels le maire a imposé l'obligation de nettoyage des chablis, de la même manière qu'elle l'a proposé, à l'article L. 322-1-1 du code forestier, pour le cas où cette obligation résulte d'une décision préfectorale.

Votre commission vous propose également un amendement destiné à tenir compte de la codification de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.

Article L. 322-4 du code forestier

Exécution d'office des obligations de débroussaillage prévues par l'article L. 322-3 du code forestier

Le paragraphe IX de l'article 15 complète et renforce les dispositions de l'article L. 322-4 du code forestier, relatives à l'exécution d'office des obligations de débroussaillage.

- L'actuel article L. 322-4 du code forestier prévoit que la commune peut imposer, après mise en demeure, l'exécution d'office des travaux de débroussaillage imposés en vertu de l'article L. 322-3 du code forestier et non réalisés par les propriétaires.

Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre des travaux sont à la charge des communes, les départements, groupements de collectivités territoriales et syndicats mixtes pouvant néanmoins participer à leur financement.

Après réalisation des travaux, l'émission d'un titre de perception permet de mettre à la charge du propriétaire les frais résultant des travaux.

- Le paragraphe IX rend obligatoire la mise en oeuvre par le maire de la procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillage lorsque les propriétaires n'ont pas satisfait à cette obligation. En conséquence, les dépenses occasionnées par la réalisation de ces travaux constituent des dépenses obligatoires pour le budget de la commune.

D'autre part, afin de renforcer l'efficacité de la procédure d'exécution d'office, le paragraphe prévoit que le représentant de l'Etat dans le département y procède en cas de carence du maire. Les dépenses induites par les travaux effectués par l'Etat sont alors mises à la charge de la commune, qui conserve la possibilité de se retourner contre les propriétaires en cause pour en obtenir le remboursement.

Article L. 322-4-1 (*nouveau*) du code forestier

Plans de prévention des risques d'incendies de forêts

Le nouvel article L. 322-4-1 inséré dans le code forestier fait du plan de prévention des risques naturels prévisibles l'instrument permettant de définir les mesures de prévention dans les zones sensibles au risque d'incendie de forêts.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui a modifié la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risque majeurs, ces plans se sont substitués, en matière de prévention des incendies, aux plans de zones sensibles aux incendies, instaurés par la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991. Ils prennent alors le nom de plans de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF).

Pour l'heure, un seul plan est aujourd'hui en vigueur, alors qu'une vingtaine tout au plus sont en cours d'élaboration.

Afin d'accélérer la mise en place de ces PPRIF, l'article L. 322-4-1 oblige le préfet à élaborer, en concertation avec les conseils généraux et régionaux, ce plan dans les zones sensibles aux incendies de forêts.

Ce plan de prévention des risques d'incendies de forêts délimite des zones dans lesquelles des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent être autorisées. Aux termes de l'article L. 322-4-1 du code forestier, toute opération nouvelle d'aménagement mentionnée au titre premier du livre III du code de l'urbanisme, telle que la création d'un lotissement ou d'une zone d'aménagement concerté, doit être assortie de la mise en place d'une bande de terrain inconstructible et débroussaillée entre les constructions, d'une part, et les bois, forêts, landes, maquis, garrigue et autres plantations, d'autre part.

Enfin, le plan de prévention des risques d'incendies peut également rendre obligatoires le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains situés dans les zones qu'il détermine, et désigner les personnes chargées de ces travaux. Cette disposition est cohérente avec la nouvelle obligation de débroussaillage prévue à l'article L. 322-3 du code forestier.

- L'Assemblée nationale a adopté deux amendements tendant, d'une part, à remplacer le terme de représentant de l'Etat dans le département par celui de préfet et, d'autre part, à préciser que la personne à qui incombe les travaux de débroussaillage en application d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêts peut être une personne publique.

- Votre commission vous proposera un amendement destiné à tenir compte de la codification de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.

Article L. 322-4-2 (*nouveau*) du code forestier

Délégation de la réalisation de travaux de débroussaillage

Cet article vise à **permettre aux propriétaires de s'acquitter plus facilement de leurs obligations de débroussaillage**. Il autorise les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes à effectuer ou à faire

effectuer, à la demande des propriétaires et aux frais de ceux-ci, les travaux de débroussaillage requis application des articles L. 322-3 et L. 322-4-1 du code forestier.

Article L. 322-5 du code forestier

Obligation de débroussaillage le long des lignes électriques aériennes

● L'article L. 322-5 du code forestier prévoit que le représentant de l'Etat dans le département peut **imposer au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de première et deuxième catégorie de mettre en œuvre à ses frais des mesures spéciales de sécurité** lorsque ces lignes traversent les périmètres de protection et de reconstitution des massifs forestiers visés par l'article L. 322-6 du code forestier.

Ces mesures spéciales de sécurité peuvent notamment consister en la construction de lignes en conducteurs isolés, ainsi qu'en l'instauration d'une bande de terrain débroussaillé de cinq mètres de largeur de part et d'autre de la ligne.

● Le paragraphe XII de l'article 15 étend le champ d'application de l'article L. 322-5 et en modernise la rédaction.

Les obligations de sécurité susceptibles d'être imposées en application de l'article L. 322-5 du code forestier sont étendues à l'ensemble des massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, et non plus seulement aux périmètres de protection et de reconstitution définis dans ces massifs, qui représentaient une zone assez réduite.

Les obligations définies sont, d'autre part, modifiées en vue de prendre en compte la taille croissante des équipements électriques. Désormais, la largeur de la bande de terrain débroussaillé dont la mise en place peut être imposée de part et d'autre de la ligne sera fixée en fonction de la largeur, de la hauteur et des autres caractéristiques de la ligne.

● L'Assemblée nationale a élargi le champ d'application de l'article L. 322-5 du code forestier aux territoires des communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 du même code. Elle a, en outre, prévu que les obligations qui en

découlent peuvent être imposées non seulement au distributeur, mais également au transporteur d'énergie électrique.

Article L. 322-7 du code forestier

Obligation de débroussaillage le long des voies publiques

- Aux termes de l'article L. 322-7 du code forestier, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de communes où se trouvent des bois classés ou des bois inclus dans les massifs forestiers visés par l'article L. 321-6 du code forestier, sont tenus d'en débroussailler les abords à leurs frais. Cette obligation est opposable aux propriétaires des fonds, dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de la voie.

- Le paragraphe XIII du projet de loi recentre cette obligation, qui n'est plus applicable sur l'ensemble du territoire de la commune sur laquelle sont situés les bois précités, mais seulement le long des voies traversant effectivement ces bois.

Elle est, en revanche, rendue applicable dans les zones situées à moins de deux cents mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements. Ces modifications devraient garantir une meilleure application de cette disposition par les collectivités publiques concernées.

L'obligation de débroussaillage est, en outre, imposée aux sociétés concessionnaires d'autoroutes dont les voies traversent les zones précitées.

Enfin, le paragraphe XIII impose que la largeur de la bande de terrain débroussaillé soit uniformément fixée à vingt mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

- L'Assemblée nationale a réintroduit la possibilité de moduler la largeur de la bande débroussaillée de part et d'autre de la voie, dans la limite maximale de vingt mètres.

Article L. 322-8 du code forestier

Obligation de débroussaillage le long des voies ferroviaires

● L'article L. 322-8 du code forestier autorise les compagnies de chemin de fer à débroussailler, sur les terrains des propriétaires, une bande d'une largeur de vingt mètres le long des voies ferrées lorsque des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée sont situés à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies, les propriétaires pouvant disposer des produits issus du débroussaillage.

● Le paragraphe XIV de l'article 15 modernise la rédaction de l'article L. 322-8 en remplaçant les termes de « compagnies de chemin de fer par ceux de « propriétaires d'infrastructures ferroviaires ».

Par ailleurs, la possibilité de débroussaillage devient une obligation à la charge du propriétaire d'infrastructures ferroviaires lorsque les terrains boisés visés au premier alinéa de cet article font partie de bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier.

Article L. 322-9-2 du code forestier

**Dispositions visant à garantir
la réalisation des obligations de débroussaillage**

● L'article L. 322-9-2, introduit par le paragraphe XV dans le code forestier, habilite le maire et, en cas de carence de ce dernier, le préfet, à mettre en demeure les propriétaires de pourvoir aux travaux de débroussaillage en cas de non application des obligations de débroussailler posées par les articles suivants du code forestier :

– l'article L. 322-1-1, relatif aux obligations de débroussaillage imposées par le préfet ;

– l'article L. 322-2, relatif aux mesures édictées en vue de protéger des terrains boisés contre le risque d'incendie inhérent à la présence d'un dépôt d'ordures ;

– l'article L. 322-3 relatif aux obligations de débroussaillage de droit commun ;

– l'article L. 322-4-1 relatif aux obligations de débroussaillage prescrites par les plans de prévention des risques d'incendies de forêts ;

– l'article L. 322-5, relatif au débroussaillage imposé au transporteur et au distributeur d'énergie autour des lignes aériennes ;

– l'article L. 322-7 relatif à l'obligation de débroussaillage aux abords des voies ouvertes à la circulation publique ;

– l'article L. 322-8, relatif à l'obligation de débroussaillage le long de certaines portions de voies ferrées, qui incombent aux propriétaires d'infrastructures ferroviaires.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie de l'exécution des travaux dans un délai déterminé, une amende d'un montant n'excédant pas 300 francs par mètre carré soumis à obligation de débroussaillage peut être infligée aux propriétaires.

Par ailleurs, l'article L. 322-9-2 prévoit la mise en cause de la responsabilité pénale des personnes morales à raison des infractions qu'il définit, conformément à l'article L. 121-2 du code pénal. Le taux maximal de l'amende encourue est le quintuple de celui prévu les personnes physiques, conformément à l'article 131-38 du même code.

● Votre commission vous propose un amendement tendant à réduire à 30 francs par mètre carré le montant maximal de l'amende qui peut être prononcée en cas de non exécution des obligations de débroussaillage.

L'application d'une amende de 300 francs par mètre carré, équivaut en effet, à un montant de trois millions de francs par hectare, manifestement disproportionné au regard du coût d'un débroussaillage qui est de l'ordre de 3.000 à 6.000 francs par hectare.

Article L. 322-10 du code forestier

Interdiction de pâturage après incendie

L'article L. 322-10 du code forestier interdit le pâturage après incendie, pendant une durée de dix ans, dans les bois, forêts, plantations et reboisements non soumis au régime forestier, cette interdiction pouvant être prolongée par l'autorité administrative pendant dix autres années sur tout ou partie de l'espace incendié et reboisé.

L'article L. 322-10 précité prévoit que cette interdiction de pâturage s'applique après incendie de landes et de maquis.

L'Assemblée nationale a complété cet article afin de préciser que cette dernière disposition est également applicable en cas d'incendie de garrigues.

Article L. 151-36 du code rural

Dispositions modifiant le code rural et le code de l'urbanisme

● Le premier point du paragraphe XVI de l'article 15 complète la liste, figurant à l'article L. 151-36 du code rural, des travaux que les communes et les départements peuvent réaliser ou faire réaliser par des associations syndicales, parce qu'ils comportent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'urgence ou d'intérêt général. Il peut s'agir, par exemple, de travaux de desserte forestière ou de protection contre les incendies.

Le paragraphe XVI ajoute à cette liste les travaux de desserte pastorale, ainsi que les travaux permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection contre l'incendie, l'érosion, les crues torrentielles et les avalanches.

- Le second point du paragraphe XVI prévoit, afin de faciliter la réalisation des travaux de desserte, qu'ils entraînent l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement sur les chemins d'exploitation.

- L'Assemblée nationale a ajouté, dans le paragraphe XVI, un troisième point insérant dans le code rural un article L. 151-38-1 qui prévoit l'obligation d'informer les acquéreurs et preneurs à bail de biens immobiliers situés dans des zones où la prévention des incendies de forêts est imposée, des contraintes qu'ils subiront en conséquence de celle-ci. Cette information devra notamment figurer dans tout acte notarié ou sous seing privé.

- Le dernier point du paragraphe XVI modifie l'article 1615-2 du code général des collectivités territoriales afin de rendre éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements sur des terrains ne leur appartenant pas lorsqu'elles concernent des travaux de prévention des incendies de forêts.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1999, les collectivités territoriales ne peuvent bénéficier des contributions du fonds s'agissant de dépenses inhérentes à la réalisation de travaux ayant eu lieu sur les terrains de tiers que lorsque celles-ci concernent la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, ou la défense contre la mer.

L'extension de l'application de ce dispositif aux travaux de prévention des incendies de forêts, qui représenterait, selon l'étude d'impact fournie par le Gouvernement, un coût supplémentaire de dix millions de francs par an, inciterait les communes à la mise en œuvre, encore trop rare, de travaux de prévention sur les terrains de tiers.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la prévention des risques naturels en montagne

Article 16

(Article L. 423-1 du code forestier)

Aides de l'Etat pour la prévention des risques naturels en montagne

Cet article recadre les objectifs du dispositif juridique mis en place par la loi du 28 juillet 1860 concernant la restauration des terrains en montagne (RTM). Il s'agissait alors d'enrayer les catastrophes naturelles multiples constatées dans les zones de montagne.

- L'Etat a acquis, depuis cette date, 380.000 hectares de périmètre RTM situés dans vingt cinq départements de montagne, principalement les Alpes et les Pyrénées. Sur ces terrains instables et érodables, parce que soumis à des crues torrentielles, des glissements de terrain ou des avalanches, des travaux importants de génie civil ont été réalisés, pour l'essentiel des ouvrages de correction de torrents et des plantations, afin de réduire en amont l'intensité et la fréquence des risques naturels identifiés.

A proximité se trouvent également des terrains générateurs de risques naturels, mais à une moindre échelle et qui appartiennent, en règle générale, aux collectivités locales. L'article L. 423-1 du code forestier, dans sa version actuelle, permet de subventionner les travaux entrepris par les collectivités, associations pastorales ou particulières pour le reboisement, l'amélioration et la consolidation de ces terrains ou encore la mise en valeur des pâturages.

- Les modifications proposées par le projet de loi à l'article L. 423-1 resserrent le champ d'application de l'article et précisent la nature des travaux subventionnables.

D'une part, **sont désormais seuls pris en compte les départements de montagne, où l'érosion active, les risques d'éboulements, et d'avalanches menacent la sécurité des personnes et des biens.** Dans la pratique, les départements concernés sont

les dix départements de montagne dans lesquels un service départemental de RTM a été instauré compte tenu de la fréquence et de l'intensité des phénomènes d'érosion (Alpes de Haute-Provence ; Hautes-Alpes ; Alpes-Maritimes ; Ariège ; Haute-Garonne ; Isère ; Hautes-Pyrénées ; Pyrénées-Orientales ; Savoie et Haute-Savoie), auxquels il convient d'ajouter la Drôme et les Pyrénées-Atlantiques.

D'autre part, **seront principalement subventionnés les travaux et les études préalables relevant de la protection active**, qui sont réalisés « en amont » des risques identifiés. Il peut s'agir de stabiliser les terrains, de corriger le lit des torrents, ou encore de favoriser le reboisement ou le reverdissement des sols. Ainsi, le coût total des travaux de protection active à réaliser sur les massifs alpins et pyrénéens a été évalué à 140 millions de francs pour 2000-2006. Ils doivent prioritairement être engagés par les communes propriétaires des terrains d'altitude.

De façon complémentaire, les programmes de travaux pourront inclure des travaux de protection passive des biens situés en aval.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Article 17

(Article L. 425-1 du code forestier)

**Règles de gestion et d'exploitation forestière
prescrites dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles**

Cet article renforce l'articulation juridique entre les dispositions relatives à la RTM, prévues par le code forestier et les dispositions relatives aux plans de prévention des risques naturels instaurés par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, pour se substituer aux plans d'exposition aux risques naturels, qui modifiait la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.

Il crée, dans le titre II du livre IV du code forestier, un chapitre V intitulé « règles de gestion et d'exploitation forestière » composé de l'article L. 425-1 qui permet aux PPR, dans les zones soumises à des risques d'inondations, de mouvements de terrain ou d'avalanches d'imposer aux propriétaires et aux gestionnaires **des règles spécifiques de gestion et d'exploitation forestière.**

En contrepartie, et en application de l'article L. 413-1 du code forestier, les propriétaires et usagers peuvent être indemnisés, si les règles imposées par les PPR entraînent une diminution de revenu. Si cette diminution représente plus de la moitié de leur revenu forestier annuel, ces propriétaires peuvent exiger de l'Etat l'acquisition de leur forêt.

Votre commission souligne l'intérêt de la référence à cet article du code forestier ouvrant un droit à indemnité, voire même à l'acquisition du terrain par l'Etat, lorsque les contraintes mettent gravement en cause l'équilibre économique de l'exploitation. Il convient de modifier la référence de la loi du 22 juillet 1987, codifiée dans les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE IV

Renforcer la protection des écosystèmes forestiers ou naturels

CHAPITRE 1^{er}

Contrôle des coupes et des obligations de reconstitution de l'état boisé

Article 18

(Article L.222-5 du code forestier)

Durée d'application du régime spécial d'autorisation administrative des coupes

Cet article encadre, de façon plus restrictive, la durée d'application du régime spécial d'autorisation administrative des coupes (RSAAC) sur les propriétés forestières soumises à l'obligation de souscrire un plan simple de gestion. Il s'agit, en application du principe de gestion durable, d'inciter effectivement les propriétaires qui y sont soumis à souscrire un PSG.

● Actuellement, et en application de l'article L. 222-5 du code forestier, toute propriété forestière soumise à l'obligation d'établir un PSG, mais non dotée d'un tel plan, est placée, sauf cas de force majeure reconnu par le centre régional de la propriété forestière (CRPF), sous le régime spécial d'autorisation administrative de coupe. Cette autorisation préalable délivrée par le préfet, après avis du CRPF, peut être assortie d'une obligation de travaux complémentaires.

Conçu à l'origine pour n'être qu'un système transitoire, ce dispositif est devenu, dans certaines régions, un mode de gestion courant puisque, selon les informations transmises par l'administration, plus de 700.000 hectares sont soumis à ce régime sur un total de 4 millions d'hectares relevant théoriquement du plan simple de gestion.

- Le premier alinéa de l'article 18 supprime, à l'article L. 222-5 du code forestier, la dérogation pour cas de force majeure à l'application du RSAAC. Cette clause n'a jamais été mise en œuvre en pratique. Elle ne trouve notamment pas à s'appliquer dans le cadre des tempêtes survenues en 1999, puisque l'exploitation des chablis qui sont produits accidentellement ne relève pas du régime des coupes forestières, ceux-ci ne pouvant faire l'objet d'une décision d'assiette.

- Le second alinéa de l'article 18 complète l'article L. 222-5 pour limiter à trois ans la durée du RSAAC, et de préciser, au-delà de cette période, les critères sur lesquels une coupe pourra être refusée, l'Assemblée nationale ayant précisé, en outre, que c'est à l'autorité administrative de prendre cette décision après avis du CRPF. Ce délai court à compter de l'expiration du PSG précédemment agréé ou de la demande notifiée au propriétaire, par le CRPF ou l'administration, de présenter un premier projet de plan.

L'administration pourra refuser d'autoriser une coupe, lorsque le caractère réitéré des demandes, l'importance de la nature de la coupe envisagée, l'évolution des peuplements de la propriété, imposent de définir une orientation de gestion ou des travaux importants ou de ne plus différer l'adaptation d'un plan simple de gestion. L'Assemblée nationale, pour assouplir les conditions dans lesquelles l'administration peut refuser d'autoriser une coupe, a donné au critère du PSG un caractère alternatif.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 19

(Article L. 223-1 du code forestier)

Sanctions à l'encontre des personnes opérant des coupes abusives

Cet article utilise le cadre de l'article L. 223-1 du code forestier, qui traite de l'obligation de reconstitution de peuplements forestiers après une coupe de résineux intervenue dans une forêt ne relevant pas du régime forestier. L'article premier du projet de loi ayant étendu ces dispositions à l'ensemble des massifs forestiers en les inscrivant, dans le livre préliminaire du code, à l'article L. 9, **l'article L. 223-1 traite désormais des**

sanctions applicables aux responsables de coupes abusives. Il reprend, en les modifiant de façon substantielle, les dispositions de l'article L. 223-3 du code forestier.

On entend par **coupe abusive** une coupe qui, sans modifier la destination forestière du terrain, compromet le devenir de la forêt et entraîne un déboisement anormal de la surface forestière.

● Selon l'article L. 223-3 du code forestier en vigueur, constitue un délit passible d'une amende de 120.000 francs, une coupe abusive non conforme aux orientations régionales de production applicables et au programme de coupes prévu par le plan simple de gestion ou encore non autorisée, si la propriété est placée sous le régime spécial de l'autorisation administrative, lorsque le total de la circonférence des arbres exploités, mesurés à 1 m 30 du sol, taillis non compris, dépasse 500 mètres. En cas d'enlèvement des arbres, en application de l'article L. 331-3 du code forestier, le calcul se fait à partir du tour de la souche, et si l'arbre et la souche ont disparu, l'estimation est faite par le tribunal à partir de fiches d'inventaire ou de relevés effectués dans des parcelles avoisinantes et dont les peuplements sont semblables.

Dans la pratique, il s'avère que le montant de l'amende est jugé peu dissuasif, car très inférieur au bénéfice que l'auteur de la coupe tire de l'infraction -certains marchands de biens peu scrupuleux procédant ainsi, en toute connaissance de cause, en intégrant le montant de l'amende dans les coûts de gestion de l'opération.

- **Le premier alinéa** de l'article L. 223-1 prévoit que le délit sera constitué dès lors que le total de la circonférence des arbres exploités sur l'ensemble des parcelles atteindra 200 mètres, et il indique que le montant de l'amende ne peut être supérieur à **cinq fois le montant estimé de la vente, dans la limite d'un million de francs par hectare parcouru par la coupe.**

- **Le deuxième alinéa** rend également passibles de cette amende les bénéficiaires de la coupe et non seulement le propriétaire du fonds. Cette disposition vise notamment l'usufruitier, le preneur d'un bail emphytéotique ou toute autre personne à qui profite cette coupe.

– **Les troisième, quatrième (1°), cinquième (2°) et sixième (3°) alinéas** de cet article prévoient les **peines complémentaires qu'encourent les personnes physiques bénéficiaires de la coupe abusive.**

Ce sont des dispositions identiques à celles visées au 3°, 4° et 5° du I de l'article L. 313-1-1, contenues au paragraphe IX de l'article 12 du projet de loi, applicables aux défrichements non autorisés et qui prévoient l'affichage de la décision, la fermeture pour une durée maximale de trois ans d'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ainsi que l'exclusion pour trois ans des marchés publics.

● Votre commission considère comme tout à fait excessif, le nouveau montant des pénalités exigibles en cas de coupe abusive.

Une amende égale au double de la valeur des bois exploités est déjà très dissuasive puisqu'elle peut être assortie de peines complémentaires nombreuses et complétée par une injonction d'effectuer les travaux de reconstitution des peuplements forestiers.

Ne semble-t-il pas anormal de prévoir des peines aussi importantes pour les infractions de coupes des propriétaires dans leur propre forêt alors que les coupes assorties du vol des bois faites par des délinquants en forêt d'autrui au préjudice des propriétaires ne sont assorties que de peines bien inférieures (300.000 francs) ?

La multiplication des dispositions pénales à l'encontre des propriétaires forestiers, et le relèvement considérable et systématique des amendes prévues à leur encontre dans ce projet pourrait transformer cette loi d'orientation en une loi de police et de défiance à leur égard. Il est clair que ce n'est pas avec de telles dispositions que l'on redonnera courage aux propriétaires forestiers, gravement affectés par les dommages considérables provoqués par les tempêtes de décembre 1999 ou qu'on encouragera de nouvelles vocations forestières.

– **Le septième alinéa** de cet article étend la responsabilité pénale du délit de coupe abusive aux personnes morales. Selon les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, elles encourent une amende du quintuple de celle prévue pour les personnes physiques, soit vingt cinq fois le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans un plafond de cinq millions de francs par hectare parcouru par la coupe.

– **Les huitième, neuvième (1°) et dixième (2°) alinéas** de cet article prévoient également que **les personnes morales responsables du délit de coupe abusive encouront les mêmes peines complémentaires que les personnes physiques**, ainsi que celles de l'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales et celle de la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Il convient de souligner que cette disposition s'applique aux groupements forestiers, ce qui est profondément discriminatoire par rapport aux propriétaires individuels.

● Votre commission considère que ces dispositions vont à l'encontre des mesures adoptées, afin de favoriser la constitution des groupements forestiers qui sont les plus adaptés pour lutter contre le morcellement forestier

Ces groupements ne font l'objet d'aucune discrimination dans la réglementation ou pour les aides publiques et ils bénéficient d'une fiscalité aussi proche que possible de celle appliquée aux propriétaires forestiers individuels, afin qu'existent le moins d'éléments possibles susceptibles de dissuader les propriétaires de la constitution de tels groupements et qu'ils soient même incités à leur constitution.

Cette disposition de l'article 19 prend le contre-pied de cette politique, puisque les peines prévues pourraient, dans ce cas, être portées à 5 millions de francs par hectare de coupe en infraction, ce qui équivaut à la confiscation pure et simple d'une forêt de valeur moyenne de 250 à 300 hectares, pour une faute de gestion du gérant pouvant ne porter que sur un hectare.

Cette disposition aura le même effet dissuasif à la constitution d'associations syndicales de gestion forestière.

C'est pourquoi il vous est proposé d'assimiler les groupements forestiers à des personnes physiques pour la détermination des amendes dont ils sont passibles en cas de coupe abusive.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 20

Sanctions liées au non respect de la réglementation des coupes

● **Le paragraphe I** de l'article 20 étend la procédure d'interruption des travaux applicable en cas de défrichement illicite prévue à l'article L. 316-3 du code forestier, au cas des coupes abusives en réécrivant l'article L. 223-2, dont les dispositions actuelles sont devenues obsolètes.

Actuellement, les coupes abusives ne pouvaient être interrompues que par décision judiciaire, qui était le plus souvent inopérante compte tenu des délais de procédure.

Désormais, en application de l'article L. 313-6 du code forestier, l'interruption des travaux d'une coupe abusive pourra être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du fonctionnaire compétent, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. Cette décision sera exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours. De plus, dès qu'un procès-verbal aura été dressé par un officier de police judiciaire ou un fonctionnaire habilité, le préfet pourra également, si le tribunal ne s'est pas encore prononcé, ordonner à titre conservatoire, et par arrêté motivé, l'interruption des travaux.

Le fait de poursuivre la coupe abusive, en violation d'une autorisation administrative ordonnant l'interruption de ces travaux ou de la décision judiciaire de condamnation est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende portée au double de celle sanctionnant la coupe abusive. L'Assemblée nationale a renforcé le caractère dissuasif de cette amende en précisant qu'elle s'applique également au fait de passer outre une décision judiciaire ordonnant l'interruption des travaux.

Le II de l'article L. 223-2 précise qu'en cas de condamnation pour coupe abusive, et sur demande de l'administration, le propriétaire doit présenter au CRPF un avenant au plan simple de gestion applicable aux parcelles concernées par la coupe. A défaut, le plan simple de gestion est, dans son ensemble, réputé caduc.

En outre, le III de l'article L. 223-2 reprend une disposition prévue par l'article L. 223-5, autorisant l'administration, après avis du CRPF, à imposer au propriétaire du fonds de réaliser dans un certain délai des travaux de reconstitution forestière sur les parcelles concernées.

Votre commission vous suggère, par une modification rédactionnelle, de préciser que cette décision de l'administration est complémentaire de la première disposition relative au PSG.

● **Le paragraphe II** de l'article 20 remplace les dispositions actuelles de l'article L. 223-3 relatives aux coupes abusives, qui sont reprises et modifiées, par l'article 19 du projet de loi, dans le nouvel article L. 223-1.

Le premier alinéa de l'article L. 223-3 rend passible d'une amende de 8.000 francs par hectare exploité le propriétaire qui n'exécute pas les travaux conditionnant l'exécution d'une coupe prévue par le plan simple de gestion dans les délais fixés par le plan ou, à défaut, dans les cinq ans à compter du début de l'exploitation.

Le second alinéa prévoit qu'en cas de vente du terrain, s'il n'y a pas engagement de l'acheteur de procéder aux travaux de reconstitution forestière résultant des coupes réalisées, le vendeur reste redevable de cette obligation, ainsi que des éventuelles amendes, s'il refuse de verser les fonds permettant l'exécution des travaux.

Votre commission relève qu'au nouvel article L. 332-1 du code forestier figurant à l'article 21 du projet de loi, il est prévu que, par application des articles 132-66 à 132-70 du code pénal, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine prévue dans le cas où un propriétaire n'aurait pas procédé aux travaux obligatoires de reconstitution des peuplements forestiers à réaliser dans les cinq ans suivant les coupes visées au nouvel article L. 9 du code forestier, en accordant un délai de grâce au propriétaire pour effectuer ces travaux, ce qui peut permettre de lui accorder une remise partielle ou totale de l'amende prévue s'il obéit à cette ultime injonction. Il s'agit d'encourager le moyen le plus efficace d'assurer la reconstitution indispensable de la forêt, sachant que l'exécution d'office de ces travaux par l'administration, aux frais du propriétaire concerné est une opération lourde et difficilement réalisable en pratique.

Elle vous propose donc, par similitude, de faire bénéficier de cette mesure un propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux obligatoires de reconstitution après une coupe prévue dans le cadre de la législation sur les plans simples de gestion.

● **Le paragraphe III** de l'article 20 procède à une simple coordination de l'article L. 223-4 pour tenir compte de la nouvelle rédaction des articles L. 223-2 et L. 223-3 du code forestier.

● Enfin, **le paragraphe IV** de l'article 40 opère la même harmonisation s'agissant de l'article L. 223-5, dont il abroge également le deuxième alinéa, puisque les dispositions qu'il contenait sont reprises au III de l'article L. 223-2.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 21

Sanction des coupes illicites

Cet article définit les sanctions applicables en cas de non respect des dispositions nouvellement créées par l'article 1^{er} du projet de loi aux articles L. 9 et L. 10 du code forestier. Il instaure une division dans le titre III du livre III du code forestier intitulé « pénalités relatives à la protection de tous bois et forêts ». Cette division crée un chapitre I^{er} intitulé « sanctions applicables aux infractions commises en forêt d'autrui » regroupant les actuels articles L. 331-2 à L. 331-7, les articles L. 331-1 et L. 331-8 étant abrogés par le I de l'article 37 du projet de loi. Les dispositions ainsi regroupées sanctionnent l'enlèvement d'arbres ou de chablis ainsi que la divagation d'animaux domestiques dans des semis ou des plantations de moins de dix ans.

Il est ensuite créé un chapitre II intitulé « sanctions applicables aux infractions commises par les propriétaires ou leur ayant causes dans leurs propres forêts, qui comprend deux nouveaux articles.

- L'article L. 332-1 soumet à une amende de 8.000 francs par hectare exploité, tout propriétaire effectuant une coupe rase, sans respecter les dispositions prévues à l'article L. 9 du code forestier, relatives aux mesures de reconstitution des peuplements forestiers, en l'absence de régénération naturelle satisfaisante.

Cette disposition, qui s'applique à tout propriétaire privé ou public, d'un bois relevant ou non d'un document de gestion, est identique à celle prévue par l'article L. 223-3 du code forestier lorsque les travaux prescrits en accompagnement d'une coupe de bois prévue par le plan simple de gestion ne sont pas exécutés.

Il est également prévu que le tribunal puisse ajourner le prononcé des peines, dans les conditions prévues par les articles 132-66 à 132-70 du code forestier. Dans ce cas, le tribunal peut enjoindre à la personne déclarée coupable de se conformer à des

prescriptions et impartir un délai pour leur exécution. A l'audience de renvoi, le tribunal peut, soit dispenser le coupable de peine soit prononcer celle-ci.

Votre commission vous propose d'insérer, à cet article et par cohérence, **un dispositif qui figure au nouvel article L.223-3 du code forestier, prévu par l'article 20 du projet de loi**. Il s'agit d'empêcher le procédé pour le moins indélicat consistant, après avoir fait une coupe rase, à s'exonérer de la réalisation des travaux de reconstitution obligatoires en vendant les parcelles concernées sans informer l'acheteur de la charge importante qui pèsera sur lui. Il vise également le cas où l'acheteur, au courant de cette obligation et de connivence avec le vendeur, tente de s'en exonérer en prétextant qu'on ne peut lui imposer ces travaux liés à la coupe réalisée dont il n'est pas l'auteur.

● L'article L. 332-2 soumet aux sanctions applicables aux coupes abusives, le fait de réaliser dans des forêts ne relevant pas d'un document d'aménagement, d'un plan simple de gestion, d'un règlement type de gestion ou encore d'un code de bonnes pratiques sylvicoles, une coupe non autorisée dépassant un certain seuil et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie. L'amende prévue s'élève à cinq fois le montant de la coupe dans la limite d'un million de francs et peut être assortie des peines complémentaires prévues en cas de coupes abusives. En outre, cette amende est portée au double en cas de violation d'une décision administrative ou judiciaire d'interruption des travaux.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 21 bis (nouveau)
(Article L. 331-2 du code forestier)

Relèvement du montant des amendes en cas de coupes illicites

Sur proposition du rapporteur de la commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale a relevé le montant de l'amende sanctionnant, à l'article L. 331-2, la coupe ou l'enlèvement illicite de bois en le portant de 60.000 à 300.000 francs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 21 ter (nouveau)
(Article L. 331-4 du code forestier)

Sanctions contre la pratique du « déliégeage »

Sur proposition du rapporteur de la commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité, cet article sanctionnant, en l'assimilant à une coupe de l'arbre sur pied, le vol de l'écorce de chêne-liège qui est une infraction en recrudescence.

Il s'agit **d'adresser un signal fort en direction des forestiers spécialisés dans le chêne-liège**, pour encourager la reconstitution des plantations et le développement de la filière liée au chêne-liège.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

La protection et la stabilité des dunes

Article 22

**Régime de contrôle applicable aux dunes côtières
et aux dunes de mer du Pas-de-Calais**

Le régime de contrôle des plantes aréneuses -qui poussent dans le sable- prévu par les articles L. 431-1 à L. 432-4 du code forestier est utilisé essentiellement dans les départements côtiers du Nord de la France. Les dunes côtières de l'Atlantique sont, le plus souvent, propriété de l'Etat ou du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et bénéficient, à ce titre, d'une meilleure protection.

Le régime juridique existant opère une distinction entre des dispositions générales applicables aux dunes côtières (terres situées au dessus du niveau de la mer) et les dispositions strictement conservatoires relatives aux dunes de mer du Pas-de-Calais (terres situées au dessous du niveau de la mer) qui constituent donc des digues naturelles dont la préservation est indispensable.

● **Les paragraphes I et II** de l'article 22 fixent le régime de protection des dunes côtières et modifient le chapitre premier du titre III du livre IV du code forestier afin de donner une base juridique plus solide à ce dispositif, notamment en ce qui concerne le régime d'autorisation spéciale de coupe. L'insuffisante précision du texte ayant entraîné, ces dernières années, plusieurs annulations d'autorisation spéciale de coupes.

Le paragraphe I de l'article 22 modifie l'article L. 431-2 du code forestier pour aligner le dispositif s'appliquant aux dunes côtières sur celui du contrôle des défrichements forestiers, tout en tenant compte des spécificités des dunes et des plantes aréneuses. Il précise que les coupes de plantes aréneuses peuvent inclure des arbres épars et il reprend, comme en droit actuel, le principe d'une autorisation de coupe spéciale et préalable, délivrée par l'autorité administrative.

Il est ajouté que l'autorisation de coupe peut être refusée pour des motifs énumérés à l'article L. 311-3 du code forestier relatif aux refus d'autorisation de défrichement. Sont ainsi visés le maintien des terres sur les pentes, la défense du sol contre les érosions, la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer, l'équilibre biologique d'une région présentant un intérêt remarquable du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales, ou enfin la protection des personnes et des biens contre les risques naturels.

De plus, l'autorité administrative peut subordonner l'autorisation de coupe, à une ou plusieurs prescriptions spécifiques destinées à préserver l'équilibre naturel du site concerné, qui sont :

– la cession à l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public, comme le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, d'une surface au moins égale à celle faisant l'objet de l'autorisation de coupe, afin de freiner le développement de l'urbanisation le long des dunes ;

– l'exécution de travaux de reboisement, dans un secteur comparable et pour une surface identique à celle faisant l'objet de la coupe.

Enfin, le dernier alinéa de l'article L. 431-2 renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des conditions de délivrance de cette autorisation, dont la validité est limitée à cinq ans.

Le paragraphe II de l'article 22 modifie l'article L. 431-3 du code forestier relatif aux sanctions applicables aux coupes de plantes aréneuses non autorisées. Le régime applicable est également celui sanctionnant les défrichements irréguliers, et le montant de l'amende est fixé à 1.000 francs par mètre carré de dune parcouru par la coupe.

Les mêmes peines complémentaires que celles prévues dans le cas d'un défrichement irrégulier peuvent être également prononcées à l'encontre des personnes physiques ou morales.

Enfin, le dernier alinéa fait application, aux coupes de plantes aréneuses effectuées sans autorisation, du régime des sanctions pour absence de replantation (article L. 313-3), du délai de prescription de six ans (article L. 313-5), de la possibilité pour l'autorité judiciaire ou administrative d'ordonner l'interruption des travaux (article L. 313-6) et enfin des sanctions en cas de violation de l'ordonnance d'interruption des travaux (article L. 313-7).

● **Le paragraphe III** de l'article 22 précise la rédaction de l'article L. 432-1 du code forestier applicable aux dunes de mer du Pas-de-Calais en indiquant que l'interdiction des fouilles ne s'applique pas aux espaces urbanisés au sens de l'article L. 146-2 et suivants du code de l'urbanisme. Il s'agit d'harmoniser ces dispositions avec celles de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui organise une exception au régime de protection des espaces littoraux.

Il est d'autre part prévu que l'interdiction de pratiquer des fouilles peut être levée si le maintien ou la restauration des dunes l'exige, l'Assemblée nationale ayant précisé que ces fouilles doivent alors faire l'objet d'une autorisation administrative spécifique.

Votre commission vous propose de retenir ce dispositif, sous réserve d'une modification rédactionnelle précisant que l'autorisation porte sur les fouilles elles-mêmes.

Enfin, le dernier alinéa de l'article L.432-1 du code forestier fixe également à 1.000 francs par mètre carré fouillé, le fait de pratiquer une fouille interdite.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la police des forêts

Article 23

Actualisation des règles relatives à la police des forêts

Cet article modifie plusieurs articles du code forestier pour compléter ou actualiser certaines appellations relatives à la police de la forêt. Il précise notamment les compétences des ingénieurs techniciens et agents de l'Office national des forêts (ONF) en ce qui concerne la constatation des infractions et procède à une harmonisation de certaines dispositions du code pénal avec celles du nouveau code de procédure pénale.

● **Le paragraphe I** complète l'article L. 122-7 du code forestier habilitant les ingénieurs et les agents assermentés de l'ONF à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et de conservation des espaces boisés suburbains, pour étendre leurs compétences à la constatation des infractions en matière de protection des espaces naturels et des paysages.

● **Le paragraphe II** de l'article 23 modifie l'article L. 138-4 du code forestier, qui confie aux seuls ingénieurs de l'ONF, la responsabilité de désigner les chemins de pâturage et de passage des animaux et de décider des fossés ou de toute autre clôture empêchant ceux-ci de s'introduire dans les bois.

Désormais, l'ONF désignera les agents qu'elle mandatera à cet effet. Cette responsabilité devrait être confiée aux techniciens.

● **Le paragraphe III** de l'article 23 modifie l'article L. 231-2 du code forestier relatif aux délais dans lesquels les procès verbaux constatant des infractions commises dans les forêts privées sont adressés au procureur de la République, afin d'harmoniser cette procédure avec les nouvelles dispositions du code pénal.

Initialement, le délai d'un mois était ramené à trois jours, mais l'Assemblée nationale, à l'unanimité, a étendu ce délai à quinze jours, considérant que les gardes champêtres n'avaient pas les mêmes facilités que les gendarmes pour transmettre les procès verbaux dans un délai aussi court. Il convient néanmoins de relever que l'article L. 228-33 du code rural modifié par l'article 44 de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse prévoit que les procès verbaux constatant les infractions en matière de chasse sont adressés, sous peine de nullité, dans un délai de trois jours au Procureur de la République.

En conséquence, votre commission juge plus cohérent d'en revenir au délai de droit commun.

● **Le paragraphe IV** de l'article apporte quatre modifications à la rédaction de l'article L. 323-1 du code forestier qui fixe la liste des personnes habilitées à constater les infractions à la réglementation forestière en matière de lutte contre les incendies.

– le 1° inclut les garrigues dans la liste des espaces boisés concernés par ces dispositions ;

– le 2° regroupe les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 323-1, en employant une formule unique pour désigner les personnels de l'Etat chargés de constater ces infractions ;

– le 3° précise les catégories de personnels de l'ONF pouvant être assermentés à cet effet, en tenant compte des évolutions statutaires ;

– le 4° complète la liste des personnels habilités à constater ces infractions, en ajoutant les agents commissionnés des parcs nationaux et les gardes champêtres des collectivités territoriales, l'Assemblée nationale ayant, à ce sujet, adopté un amendement du Gouvernement précisant que les gardes champêtres des groupements de communes sont également habilités à constater les infractions en matière de réglementation forestière. Il s'agit, en réalité, de viser les gardes champêtres des communes relevant du régime spécifique d'Alsace-Moselle et mentionnés à cet article L. 2542-9 du code général des collectivités territoriales.

Dans un souci de simplification, votre commission vous suggère de fusionner ces deux formules en ne mentionnant que les gardes champêtres, sans référence particulière à un code.

● **Le paragraphe V** de cet article harmonise la rédaction de l'article L. 351-1 du code forestier relatif au doublement des peines avec les dispositions du nouveau code pénal.

La nouvelle rédaction ne retient plus que le principe du doublement de la peine lorsque l'infraction a été commise de nuit, le recours à des engins mécaniques ou à moteur pour la coupe ou l'enlèvement ne constituant plus, désormais, une exception. En outre, compte tenu de l'alourdissement sensible des maxima des peines encourues, le doublement des sanctions ne se justifie plus.

S'agissant des règles applicables en matière de récidive, le dispositif reste inchangé puisque le doublement de la peine est prévu, en cas de récidive en matière correctionnelle, par l'article 132-10 du code pénal pour les personnes physiques et par l'article 132-14 du même code pour les personnes morales : la récidive est constatée lorsqu'un délit similaire ou assimilé a été commis dans les cinq ans qui précèdent, mais il faut noter qu'en matière forestière, le dernier alinéa de l'article L. 351-1 du code forestier limite ce délai à douze mois, en prenant en compte, en revanche, tous les délits ou contraventions commis.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières aux départements d'outre-mer

Article 24

Dispositions applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion

Cet article modifie et complète les dispositions relatives à certains départements d'outre-mer, permettant d'adapter le code forestier à leur spécificité, en application de l'article 73 de la Constitution. Il convient à ce sujet de rappeler que, s'agissant de la Guyane, un régime spécifique y est en vigueur. Une réflexion est d'ailleurs en cours pour modifier profondément ce dispositif, laquelle devrait faire l'objet d'un projet de loi spécifique, déposé prochainement devant le Parlement.

● **Le paragraphe I** de l'article 23 complète le chapitre 1^{er} du titre VII du livre 1^{er} relatif aux dispositions relatives à la Guadeloupe et à la Martinique en insérant un article L. 173-3 du code forestier faisant application, à ces deux départements, des dispositions de l'article L. 173-4 du code forestier déjà en vigueur à la Réunion. Cet article définit les sanctions applicables en cas d'occupation sans titre ou d'empiètement entraînant la destruction de l'état boisé des parcelles soumises au régime forestier, qu'il s'agisse de bois et forêts de l'Etat ou de ceux appartenant aux collectivités territoriales.

● **Le paragraphe II** modifie certaines des dispositions applicables à la Réunion :

– le 1^o complète justement l'article L. 173-4 du code forestier punissant d'une amende de 25.000 francs par hectare, toute occupation sans titre ou défrichement illégal d'une parcelle boisée relevant du régime forestier en ajoutant, à titre de peine supplémentaire la confiscation des récoltes, des outils et des installations situées sur les empiètements ;

– le 2^o modifie l'article L. 173-5 du code forestier pour étendre à l'ensemble des bois et forêts relevant du régime forestier la sanction, par une amende de 25.000 francs, encourue par les propriétaires y laissant divaguer leurs animaux ;

– le 3^o modifie l'article L. 341-3 du code forestier donnant compétence à l'administration chargée des forêts, en matière de poursuite des infractions forestières commises dans les bois et forêts relevant du régime forestier, pour étendre expressément cette compétence aux bois et forêts situés à la Réunion et appartenant aux départements ou aux communes. Cette mention expresse est sans doute inutile sur le plan juridique, puisqu'en application de l'article L. 173-1 du code forestier, le Livre 1^{er} est applicable à la Réunion, soumettant au régime forestier prévu par l'article 111-1 du code forestier l'ensemble des forêts appartenant aux collectivités publiques. L'administration y est alors compétente, en application de l'article L. 343-1 du code forestier dans sa rédaction actuelle, pour constater les infractions commises en matière de protection contre l'incendie, dépôt d'ordures ou encore enlèvement de véhicules. Néanmoins, selon les informations transmises à votre rapporteur, l'administration ayant rencontré localement des difficultés à faire reconnaître cette compétence, il semble préférable de mentionner expressément les bois et forêts situés à la Réunion.

– le 4° procède, à l'article L. 363-2 du code forestier, à une modification rédactionnelle, par coordination avec la nouvelle numérotation du code rural intervenue en 1995, afin de tenir compte de la suppression des 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural proposée par l'article 37 du projet de loi ;

– enfin, le 5° procède à la même coordination au 3° de l'article L. 363-3 du code rural.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE V

Mieux organiser les institutions et les professions relatives à la forêt

CHAPITRE I^{ER}

L'Office national des forêts (ONF)

S'inscrivant à la suite de l'ancienne administration des Eaux et Forêts, l'Office national des forêts (ONF), créé par la loi n° 64-1268 du 23 décembre 1964, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial (EPIC).

Il est placé sous la tutelle de l'Etat, à savoir jusqu'en 1992 celle du ministère de l'agriculture et du ministère des finances, et depuis, en vertu de l'article 3 du décret n° 92-397 du 16 avril 1992, du ministère de l'environnement.

En application du code forestier, l'ONF exerce une triple mission :

– **la gestion des bois, forêts et terrains à boiser appartenant à l'Etat** et qui lui sont confiés en gestion. Ceci représentait au 31 décembre 1999 en métropole, **1,756 million d'hectares répartis en 1.465 forêts**, auxquels il convient d'ajouter 69.149 hectares de terrains boisés affectés à différents départements ministériels et confiés en gestion à l'ONF ;

– **la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts non domaniales** visées à l'article L. 111-1 et L. 141-1 du code forestier. Les compétences et les interventions de l'ONF sur ces forêts appartenant aux collectivités publiques s'inscrivent dans les limites fixées par le régime forestier. A ce titre, **en métropole**, l'ONF gère **2,71 millions**

d'hectares, dont 2,4 millions d'hectares appartenant à 11.000 communes. **Outre-mer**, l'ONF gère **7,7 millions d'hectares** dont **7,5 millions en Guyane** ;

– en outre, en application des articles L. 121-4 et L. 224-6, l'ONF peut effectuer des prestations conventionnelles à la demande de personnes publiques ou privées, qui portent sur des opérations de protection d'aménagement et de développement des ressources naturelles. Ainsi, l'ONF assure par contrat la gestion de 21.798 hectares de forêts appartenant à des particuliers.

Malgré son caractère d'EPIC, les personnels techniques et administratifs de l'établissement sont soumis au statut de la fonction publique de l'Etat par dérogation expresse prévue par l'article L. 122-3 du code forestier. **Au 31 décembre 1999, le personnel fonctionnaire s'élevait à 7.100 agents, en diminution de 2,3 %.**

Sont également employés par l'ONF des personnels contractuels non titulaires, ainsi que des personnels ouvriers de droit privé, embauchés par contrat, au nombre de 5.766, fin décembre 1999.

S'agissant des recettes de l'établissement, elles proviennent principalement du **produit des ventes de bois** qui s'élevait, en 1999, à **1,6 milliard de francs**, des **frais de garderie** payées par les collectivités pour indemniser les frais supportés par l'ONF dans la mise en œuvre du régime forestier. En 1999, ils s'élevaient à **163,6 millions de francs**, auquel s'ajoute le **versement compensateur payé par l'Etat** à hauteur de **725,5 millions de francs**. Enfin, 800 millions de francs proviennent des conventions.

Au total, l'ONF gère plus de 30 % des surfaces forestières françaises et commercialise environ 40 % du volume et 50 % de la valeur des bois mis sur le marché.

Article 25 A (nouveau)

Modernisation du vocabulaire appliqué au régime forestier

A l'unanimité, l'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel substituant dans l'ensemble du code forestier, l'expression « relever du régime forestier » à

l'expression « soumettre au régime forestier » et procédant à un toilettage de coordination pour toutes les expressions en découlant.

On ne peut que souscrire à cette modernisation sémantique qui correspond, comme le soulignait le rapporteur du projet de loi, à une mutation culturelle heureuse. Les collectivités publiques concernées sont désormais beaucoup plus parties prenantes aux décisions prises dans le cadre du régime forestier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 25 B (nouveau)

Coordination

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel de coordination abrogeant dans le dernier alinéa de l'article L.111-1 du code forestier la référence à l'article L. 243-3, supprimée par l'article 37 du projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 25 C (nouveau)

Contrat de plan pluriannuel de l'ONF

A l'unanimité, l'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel, consacrant, au niveau législatif, le principe d'une contractualisation pluriannuelle entre l'Etat et l'ONF.

Dans son rapport sur la forêt, M. Jean-Louis Bianco juge indispensable **la négociation d'un contrat de plan affichant les objectifs et les orientations de gestion à remplir par l'établissement public et définissant les moyens permettant de les mettre en œuvre.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 25

(Article L. 121-4 du code forestier)

**Champ d'application et modalités
des interventions conventionnelles de l'ONF**

● Cet article modifie l'article L. 121-4 du code forestier, qui donne compétence à l'ONF pour remplir certaines activités dans le cadre de conventions passées avec des personnes publiques ou privées. Il précise les domaines d'interventions possibles de l'établissement et complète l'article par un second paragraphe destiné à mieux définir le contenu des conventions qu'il peut passer avec des collectivités publiques.

– **Le I de l'article L. 121-4 du code forestier** complète l'énumération des objectifs de ces conventions afin de renforcer la base juridique des interventions de l'ONF tant sur le territoire national qu'à l'étranger. **Selon le rapport de M. Jean-Louis Bianco**, l'établissement a vocation -même s'il n'a droit à aucun monopole- à devenir **un des gestionnaires majeurs de l'espace naturel en France**. Il dispose en effet d'un maillage local très dense, de compétences reconnues pour gérer les écosystèmes, préserver la biodiversité et assurer une gestion cohérente sur de vastes territoires. L'objectif affiché est de valoriser cet outil en incitant l'établissement à se tourner de façon plus dynamique vers l'extérieur, tout en respectant des règles concurrentielles établies et reconnues. Ces dispositions renforcent assurément la politique forestière nationale, la recherche de marchés à l'étranger, afin de contribuer au renforcement de la place de la France dans la compétition forestière mondiale.

Outre la protection, l'aménagement et le développement des ressources naturelles, notamment forestières, s'inscrivant dans une perspective de développement durable, les conventions passées pourront avoir pour objet de prévenir les risques naturels,

d'assurer la protection, la réhabilitation et la mise en valeur des espaces naturels et des paysages, ainsi que l'aménagement rural lorsque ces opérations concernent principalement les arbres, la forêt ou les espaces naturels, ou encore qu'elles contribuent au maintien de services publics dans les zones rurales fragiles.

Cette rédaction autorise expressément l'ONF à intervenir en dehors de zones strictement boisées puisqu'elle confirme ses possibilités d'intervention sur des espaces naturels dans une optique d'aménagement global.

Le dernier alinéa du I de l'article L. 121-4 précise, tout comme le texte en vigueur, que les conventions passées par l'ONF avec des personnes privées doivent respecter les conditions posées par l'article L. 224-6, c'est-à-dire avoir une durée minimum de dix ans en application de la loi « Auddifred » du 2 juillet 1913. En effet, l'abrogation du dernier alinéa de l'article L. 224-6, inséré par la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 autorisant des durées de conventions allant de cinq à dix ans est proposée par l'article 29 du projet de loi.

– **Le II de l'article L. 221-4 du code forestier** créé par l'article 25 précise le cadre dans lequel l'ONF peut agir au nom et pour le compte de personnes publiques, lorsqu'il s'agit de conventions passées avec les collectivités territoriales. Cette disposition pourra être particulièrement utile dans le cas de petites communes rurales.

D'une part ce dispositif déroge expressément à l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maître d'œuvre privée. D'autre part, à peine de nullité, la convention devra préciser la nature de l'opération, l'objet de la convention, les modalités de contrôle exercées par les collectivités publiques, les règles de rémunération et de remboursement et les conditions dans lesquelles l'ONF peut signer les contrats ou marchés nécessaires à la réalisation des objectifs. Ceci permet, dans des conditions strictement encadrées, de confier des responsabilités plus importantes à l'ONF qu'à un prestataire de droit commun. La création, par la convention, d'une commission de concertation du suivi des opérations est prévue pour veiller à la transparence des procédures et au respect des règles de concurrence.

Enfin, le dernier alinéa prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat pour l'application de cet article.

● Tout en comprenant -et en saluant- la volonté de mieux rentabiliser les compétences et le savoir-faire de cet établissement, **votre commission juge excessif**

l'élargissement de ses compétences, qui éloigne à l'excès l'ONF de ses missions initiales. Il convient alors de supprimer, pour cette raison, la possibilité d'intervenir sur l'entretien et la mise en valeur des espaces naturels et des paysages et, s'agissant de l'aménagement rural, auquel l'ONF peut participer, de faire référence à la présence d'espaces boisés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 26

(Article L. 122-1 du code forestier)

Elargissement du conseil d'administration de l'ONF

Cet article modifie la composition du conseil d'administration de l'ONF prévue par l'article L. 122-1 et les articles R.122-1 et suivants du code forestier.

L'article L. 122-1 précise que l'ONF est administré par un conseil composé de douze à vingt-quatre membres au plus, comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des personnels ainsi que de personnalités qualifiées dans le domaine professionnel, technique, économique, scientifique ou social.

L'article R. 122-1 énumère la liste des 24 membres du conseil d'administration, à savoir :

- un représentant du premier ministre ;
- un membre du Conseil d'Etat, et un membre de la Cour des comptes ou de l'inspection générale des finances ;
- deux représentants du ministre chargé de la forêt : le directeur chargé des affaires financières et économiques et le directeur chargé des forêts, membre de droit ;
- trois représentants du ministre chargé des finances et du domaine : le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique et le directeur général des impôts, membres de droit ;

– un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, qui est le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, en qualité de membre de droit ;

– un représentant du ministre chargé de l'environnement qui est le directeur chargé de la nature, membre de droit ;

– un représentant du ministre chargé de l'industrie ;

– trois représentants de collectivités et personnes morales autres que l'Etat, propriétaires de forêts soumises au régime forestier ;

– un représentant des collectivités publiques intéressées par l'utilisation de la forêt, et notamment des forêts suburbaines, à des fins touristiques ou sociales ;

– six représentants du personnel en service à l'Office, choisis sur des listes de présentation établies par les organisations syndicales représentatives, dont un au moins appartenant au personnel ouvrier ;

– trois personnalités choisies en raison de leur compétence particulière dans les domaines professionnel, technique, économique, scientifique ou social.

Ainsi, **onze membres représentent l'Etat**, six le personnel quatre les collectivités publiques autres que l'Etat relevant du régime forestier ou intéressées par l'utilisation de la forêt, auxquels s'ajoutent trois personnalités qualifiées.

● L'article 26 du projet de loi prévoit, s'agissant des personnalités qualifiées, la nomination de personnes compétentes en matière de protection de la nature, et **l'Assemblée nationale**, sur proposition du rapporteur de la commission de la production et des échanges, **a porté le nombre maximal des membres du conseil d'administration de vingt-quatre à vingt-huit, afin que l'élargissement aux représentants de la protection de la nature ne compromette pas l'équilibre de la répartition actuelle.**

Votre commission partage ce souci, notamment en ce qui concerne la représentation des communes forestières.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27

(Article L. 122-8 du code forestier)

**Compétences des agents de l'ONF en matière
de constatation de certaines infractions**

L'article L. 122-8 du code forestier habilite les agents de l'Office National des Forêts à constater les délits et contraventions en matière forestière.

L'article 27 du projet de loi **étend les compétences des agents de l'Office National des Forêts en matière de constatation d'infractions à certains arrêtés de police municipale** portant d'une part sur la prévention des incendies, inondations, avalanches et d'autre part sur le contrôle d'animaux malfaisants ou féroces en état de divagation.

Il s'agit en définitive de domaines d'intervention assez proches des compétences de droit commun de l'Office National des Forêts et ceci est justifié par le maillage assez dense du territoire par les agents de l'établissement.

Le dernier alinéa précise qu'une convention passée entre l'Office National des Forêts et la commune précise la prise en charge financière de ces dispositions.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Article 28

(Article L. 123-2 du code forestier)

Répartition du bénéfice de l'ONF

L'actuel article L. 123-2 du code forestier prévoit que la répartition des bénéfices de l'Office National des Forêts est fixée annuellement par l'autorité de tutelle, notamment la part reversée au budget général de l'Etat. La nouvelle rédaction de cet article, proposée par l'article 28 du projet de loi précise que le calcul du bénéfice net reversé à l'Etat se fait après affectation des sommes nécessaires au cycle d'exploitation et aux investissements de l'établissement, en tenant compte du niveau de la provision pour variation de conjoncture versée par l'Etat. Fin 1999, celle-ci s'élevait à 137,5 millions de francs.

Il est surtout précisé qu'une partie de la somme versée à l'Etat est affectée au financement d'acquisitions forestières, indiquant par là, que l'Etat entend relancer une politique d'acquisition foncière pour résorber des enclaves, améliorer les conditions d'exploitation des forêts domaniales ou encore développer les forêts publiques en zone périurbaine, afin d'augmenter l'offre d'espaces naturels ouverts au public.

Votre commission ne peut que se féliciter de cette volonté de l'Etat, mais elle doute qu'elle soit très dynamique si elle repose sur le seul reversement du bénéfice de l'ONF. En effet, compte tenu des conséquences de la tempête **en ce qui concerne la décapitalisation de l'établissement**, la situation de ce dernier devrait être **déficitaire pendant plusieurs années**.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 29

(Article L. 224-6 du code forestier)

Abrogation de la faculté de conclure des conventions d'une durée inférieure à dix ans entre l'ONF et les propriétaires privés

Comme il a été rappelé ci-dessus, l'article L. 224-6 du code forestier règle les modalités d'élaboration des conventions passées par l'Office National des Forêts avec des personnes privées, en fixant le principe d'une durée minimale de dix ans.

Néanmoins, la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt avait autorisé que la durée des conventions varie de cinq à dix ans dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Selon les informations transmises à votre rapporteur, cet assouplissement n'a quasiment pas été utilisé et peut donc être supprimé.

Compte tenu des orientations définies par le projet de loi en matière de gestion durable se traduisant, notamment pour les propriétaires privés, par l'engagement, souscrit pour dix ans au moins, de respecter un code des bonnes pratiques sylvicoles afin de bénéficier d'aides publiques, votre commission considère également qu'il n'est donc pas opportun de maintenir cette faculté.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

Le rôle des centres régionaux de la propriété forestière et des chambres d'agriculture

Article 30

Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF)

Cet article, qui complète les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-3 et L. 221-4 du code forestier, tend à redéfinir les missions des centres régionaux de la propriété forestière (CRPF), notamment en vue de prendre en compte le nouvel objectif de gestion durable des forêts.

Article L. 221-1 du code forestier

Missions des CRPF

Les centres régionaux de la propriété forestière sont des établissements publics administratifs dont la mission est d'orienter la gestion forestière privée, dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et les règlements.

● La **mission fondamentale** traditionnellement dévolue aux CRPF était le **développement et l'orientation de la production forestière privée**.

Les objectifs qui leur étaient assignés pour mettre en œuvre cette mission générale étaient jusqu'à présent :

– le développement des groupements forestiers et de la coopération, tant pour la gestion forestière que pour l'écoulement des produits ;

- la diffusion des méthodes de sylviculture intensive ;
- l'élaboration d'orientations régionales et l'approbation de plans simples de gestion.

● L'article 30 du présent projet de loi tend, tout d'abord, à préciser que les CRPF sont des établissements publics à caractère administratif, ce qui témoigne du souci de limiter strictement le champ d'application de ces organismes à des activités non commerciales.

D'autre part, cet article développe la portée des différentes missions que doivent assumer les CRPF :

– leur **rôle d'incitation au regroupement des propriétaires** n'est plus limité au développement des groupements et de la coopération, mais concerne désormais, de manière plus large, « les différentes formes de regroupement technique et économique ». Par ailleurs, ces structures ne doivent plus uniquement avoir pour objet la gestion de la forêt et la commercialisation de ses produits, mais répondront aussi aux demandes sociales et environnementales des particuliers.

– leur **mission de diffusion des méthodes sylvicoles** prendra désormais en compte l'objectif de gestion durable des forêts avec lequel la valorisation économique du bois et des autres produits et services de la forêt doit se concilier. Par conséquent, la référence au caractère intensif de la sylviculture est supprimée. Les CRPF pourront également dispenser aux propriétaires forestiers une formation dont l'Assemblée nationale a tenu à préciser qu'elle pourrait être aussi bien pratique que théorique.

Cependant, si le projet de loi confère aux CRPF un rôle en matière de développement et de vulgarisation, il exclut explicitement de leur champ de compétence la réalisation d'actes relevant du secteur caractère marchand, tels que des activités de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation, afin d'éviter qu'ils ne se posent en concurrents d'acteurs privés. Cette précision vise à couper court à la tentation des CRPF de développer des activités commerciales, qui pourrait conduire à la mise en cause des activités de ces établissements publics administratifs au regard du droit communautaire.

Enfin, leur **mission d'orientation de la politique forestière** au plan régional se traduira désormais par l'élaboration de schémas régionaux de gestion sylvicole de la forêt privée, qui se substitueront aux orientations régionales de production et déclineront au plan régional les objectifs de la politique forestière nationale en ce qui concerne la gestion forestière privée, par l'élaboration de codes de bonnes conduites sylvicoles, par l'agrément des plans simples de gestion et des règlements types de gestion ainsi que grâce

à la formulation de propositions, d'approbations et d'avis chaque fois que la loi ou le règlement le prévoient.

Par ailleurs, leur contribution fondamentale au développement durable est affirmée.

Article L. 221-3 du code forestier

Les conseils d'administration des CRPF

Cet article détermine les règles relatives aux élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière (CRPF).

● Selon le droit en vigueur, les conseils d'administration des CRPF se composent exclusivement d'administrateurs élus, dont le nombre et la répartition par département sont fixés par décret en fonction de la surface forestière privée de chaque département.

Deux tiers d'entre eux sont élus par un collège départemental dans lequel siègent des propriétaires détenant des parcelles boisées de plus de quatre hectares situées sur une même commune ou sur une commune limitrophe. Le tiers restant est élu par les organisations professionnelles les plus représentatives de la propriété privée, groupées dans un collège régional.

Tous les administrateurs doivent, en outre, être, dans la circonscription du CRPF, membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles boisées gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, à un règlement commun de gestion agréé ou à un règlement d'exploitation.

L'article L. 221-3 établit, par ailleurs, des liens entre les administrateurs des CRPF et les chambres d'agriculture.

Les administrateurs élus par un collège départemental sont, en effet, membres de droit de la chambre d'agriculture de leur département.

Le président de la chambre régionale d'agriculture est membre de droit du Conseil d'administration du centre.

Enfin, les administrateurs élus par les collèges départementaux élisent un représentant à la chambre régionale d'agriculture.

● **Le texte proposé par le Gouvernement** pour l'article L. 221-3 du code forestier **assouplit les conditions que doivent remplir les propriétaires forestiers pour être élus par le collège départemental**. Désormais la parcelle d'une surface minimale de quatre hectares qu'ils sont tenus de détenir ne doit plus obligatoirement se trouver sur le territoire d'une commune ou de plusieurs communes limitrophes, mais seulement dans le même département.

En outre, il prévoit que le président de la chambre régionale d'agriculture pourra se faire représenter au conseil d'administration du Centre régional de la propriété forestière par un suppléant désigné parmi les membres élus de la Chambre régionale d'agriculture.

● L'Assemblée nationale a complété ces dispositions sur proposition du Gouvernement, en prévoyant au sein du conseil d'administration de chaque centre la présence d'un ou deux représentants du personnel. Ce conseil d'administration se compose donc, désormais, d'une part, d'administrateurs élus parmi les propriétaires forestiers et, d'autre part, d'un ou deux représentants du personnel des CRPF, désignés par les organisations syndicales représentatives selon des conditions fixées par décret.

● Votre commission vous présente un amendement tendant à supprimer la présence de représentants du personnel dans les conseils d'administrations des centres régionaux de la propriété forestière.

La participation de représentants du personnel au Conseil d'administration des CRPF porterait, en effet, une atteinte grave au principe, posé lors de leur création, selon lequel ces organismes sont des établissements publics professionnels administrés par les propriétaires forestiers eux-mêmes.

Cette disposition aurait, en outre, pour conséquence de permettre à ces représentants qui instruisent en tant que salariés des CRPF, les plans de gestion, de se prononcer en même temps sur leur agrément délivré par les conseils d'administrations. Ils se trouveraient, dès lors, en position d'être à la fois juges et parties.

Article L. 221-4 du code forestier

Statut des personnels des CRPF

Dans sa rédaction en vigueur, cet article prévoit que **les statuts des personnels techniques et les conditions de recrutement et de compétence exigées des cadre des CRPF sont fixés par un règlement d'administration publique.**

L'article 30 du projet de loi remplace ce dernier terme par celui de décret en Conseil d'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 31

**Contribution des chambres d'agriculture
à l'aménagement de l'espace rural
et au développement de la filière forêt-bois**

Cet article, qui complète l'article L. 511-3 du code rural, prévoit que les chambres d'agriculture contribuent à l'aménagement de l'espace rural et au développement de la filière forêt-bois, ce rôle étant précisé au paragraphe IV de l'article 32 du présent projet de loi, qui complète l'article L. 221-6 du code forestier.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant le caractère durable du développement de la filière forêt-bois auquel contribuent les chambres d'agriculture.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 32

(Article L. 221-6 du code forestier)

Financement des CRPF

Cet article modifie l'article L. 221-6 du code forestier qui détermine les **modalités de financement des CRPF**.

● Etablissements publics administratifs, **les CRPF bénéficient d'un financement essentiellement public**, qui transitait jusqu'à présent par deux canaux :

– d'une part, **une contribution publique prélevée sur les recettes du fonds forestier national** instituée par l'article 31 de la loi de finances pour 1978 ;

– d'autre part, par **une cotisation des chambres d'agriculture, versée par l'intermédiaire du fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture**. Cette cotisation s'élève à 50 % du montant des taxes perçues par l'ensemble des chambres d'agriculture sur les immeubles classés au cadastre en nature de bois. Sa répartition entre les chambres départementales est fonction de la surface forestière de chaque département.

● **L'article 32 du projet de loi** apporte, en premier lieu, deux modifications à la rédaction de l'article L. 221-6 du code forestier. Il étend, d'une part, **au Centre national de la propriété forestière**, créé par l'article 33 du présent projet de loi, **le bénéfice de la contribution de l'Etat et des chambres d'agriculture**.

Il prévoit, d'autre part, **l'instauration d'une contribution de l'Etat en remplacement du prélèvement sur les recettes du Fonds forestier national**. Cette mesure est la conséquence de la suppression du Fonds forestier national par l'article 44 de la loi de finances pour 2000, les crédits de ce dernier figurant désormais sur une ligne budgétaire du ministère de l'agriculture.

L'article 32 complète enfin l'article L. 221-6 du code forestier, en prévoyant la mise en oeuvre par les chambres d'agriculture d'un programme pluriannuel d'actions destiné à favoriser la valorisation, d'une part, des bois et des forêts privés et, d'autre part, des bois et forêts des collectivités territoriales soumis au régime forestier.

L'instauration de ce programme vise à coordonner au mieux les actions menées par les différents acteurs intervenant en matière de développement forestier -CRPF, chambres d'agriculture et ONF-, afin d'accroître leur efficacité et d'éviter le gaspillage de fonds investis dans des initiatives redondantes.

En conséquence, ce programme pluriannuel d'actions devra être coordonné respectivement avec un programme pluriannuel d'actions élaboré par chaque CRPF et avec celui de l'ONF, lequel doit, pour ce faire, recueillir l'avis des collectivités concernées.

L'obligation de mettre en oeuvre ce programme est, en outre, présentée, pour les chambres d'agriculture, comme la contrepartie de la somme qu'elles perçoivent sur le montant total des taxes sur les immeubles classés au cadastre en nature de bois.

Ce programme doit être approuvé à la fois par le conseil d'administration du CRPF concerné, par le Office national des forêts et par les collectivités intéressées.

Sa mise en oeuvre incombe directement à la chambre d'agriculture. Elle peut être déléguée, par convention, à des opérateurs choisis pour leur compétence.

Le programme pluriannuel d'actions pourra comporter des dispositions visant à :

- encourager l'adoption de méthodes de sylviculture conciliant gestion durable et valorisation économique ; la conduite de cette mission ne doit cependant pas donner lieu à des actes de gestion directe, de maîtrise d'oeuvre de travaux ou de commercialisation relevant du secteur marchand ;

- promouvoir l'utilisation du bois d'oeuvre et l'utilisation énergétique du bois par les agriculteurs ;

- développer une assistance juridique et comptable dans le domaine de l'emploi en forêt ;

- dispenser les formations nécessaires à la poursuite de l'ensemble de ces objectifs.

- L'Assemblée nationale a apporté deux modifications relatives au contenu de ce programme. Elle a élargi la portée de la disposition interdisant la réalisation d'actes à caractère marchand, initialement limitée à la mission d'encouragement à l'adoption de

bonnes méthodes de sylviculture, à l'ensemble des actions susceptibles d'être prévues par le programme pluriannuel. Elle a également élargi la mission de promotion de l'utilisation du bois-énergie en ne la limitant pas à l'usage qui en est fait par les agriculteurs.

Par ailleurs, elle a précisé que le programme pluriannuel sera mis en œuvre de manière harmonisée et concertée entre les chambres d'agriculture, les CRPF, les organisations représentatives de communes forestières et l'ONF.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 33

(Article L. 221-8 du code forestier)

Centre national professionnel de la propriété forestière (CNPPF)

Cet article, qui modifie l'article L. 221-8 du code forestier, instaure un **Centre national professionnel de la propriété forestière**, qui se substitue à la fois à l'Association nationale des centres régionaux de la propriété forestière et à la Commission nationale professionnelle de la propriété forestière.

- Constituée sous la forme d'une association de la loi de 1901, l'Association nationale des CRPF est une structure permanente qui exerce, auprès de ces derniers, une mission d'information, d'assistance technique et de coordination de projets communs. Elle assure également une fonction de représentation des centres auprès de l'administration en charge de la forêt.

Prévue par l'article L. 221-8 dans sa version actuellement en vigueur, la Commission nationale professionnelle de la propriété forestière est, quant à elle, une structure temporaire, qui se réunit au moins deux fois par an. Composée de représentants élus par chaque CRPF, elle donne des avis au ministre en charge des forêts sur les décisions des centres régionaux.

Aux termes de l'article R. 221-70 du code forestier, qui codifie les dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 221-8 précité, la Commission nationale professionnelle de la propriété forestière est obligatoirement consultée :

- sur la légalité des décisions prises par les CRPF ;
- sur les recours formés à l'encontre de ces décisions par les propriétaires forestiers auprès du ministre de l'agriculture ;
- sur les projets d'orientations régionales de production soumises à approbation ministérielle par les centres régionaux.

Elle peut également être consultée sur les attributions et le fonctionnement des CRPF.

● **La création du Centre national professionnel de la propriété forestière (CNPPF) sous la forme d'un établissement public administratif** doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture, **visé à permettre une coordination efficace de l'action des centres régionaux**, dans un cadre juridique solide. La Cour des Comptes avait, en effet, relevé à plusieurs reprises l'incohérence inhérente au fait que la coordination d'établissements publics administratifs soit assurée par une simple association.

Le nouvel article L. 221-8 définit, tout d'abord, les missions du Centre national professionnel de la propriété forestière.

Le CNPPF reprendra, en premier lieu, les fonctions consultatives de la Commission nationale auprès du ministre en charge des forêts.

Il sera également chargé de fournir un soutien administratif et technique aux centres régionaux, en particulier par la création et la gestion de services communs.

Il devra, en outre, **veiller à l'application du statut du personnel**, lequel sera commun au centre national et aux centres régionaux.

Le CNPPF sera consulté sur le montant et la répartition des ressources financières globales des centres. Par ailleurs, il sera partie prenante à une convention passée avec l'Etat et destinée à fournir un cadre juridique au financement de ces organismes.

Enfin, il aura une **mission générale de collecte de l'information**, notamment économique, **concernant la forêt privée.**

L'article 33 du projet de loi détermine, ensuite, la **composition du conseil d'administration du CNPPF**, où siégeront :

- un ou plusieurs représentants de chaque CRPF, en fonction de la surface des forêts privées situées dans le ressort de celui-ci ;
- le président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;
- et deux personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé des forêts.

Le président du CNPPF sera élu parmi les membres de ce conseil d'administration.

En outre, tout comme dans le cas des CRPF, le ministre de l'agriculture nommera un commissaire du Gouvernement auprès du Centre national, qui pourra demander une seconde délibération des décisions du conseil d'administration, voire en suspendre l'application dans l'attente de leur examen par le ministre.

Enfin, l'article 33 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement du CNPPF, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

Des dispositions relatives à la situation des personnels et des biens sont destinées à faciliter la transformation de l'Association nationale des CRPF en établissement public.

Ainsi, le Centre national recrutera de plein droit les personnels employés par l'Association qui pourront, néanmoins, continuer à bénéficier, s'ils en font la demande, des avantages prévus par leur ancien contrat.

Le transfert des biens de l'association au CNPPF ne pourra être effectué qu'à titre gratuit, sans donner lieu au versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat ni à celui d'indemnités ou à la perception de droits et de taxes.

De manière générale, il est prévu que **le Centre national se substitue de plein droit aux obligations et aux droits de l'Association nationale des centres régionaux.**

● L'Assemblée nationale a élargi la composition du conseil d'administration du Centre national, en autorisant la participation de deux représentants des organisations syndicales du personnel représentatives au plan national. Elle a également prévu que le représentant du président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture pouvait, le cas échéant, participer au conseil d'administration.

En ce qui concerne les missions du CNPPF, elle a ajouté une disposition précisant qu'il devait veiller à garantir la mobilité professionnelle du personnel entre les différents centres.

● La participation active des représentants du personnel au conseil d'administration tendrait à mettre en cause la primauté des intérêts des propriétaires forestiers que cet organisme national et, de manière plus large, le réseau des CRPF, ont pour objet de représenter et de gérer. Cependant, dès lors que le Centre national se doit d'apporter son concours à l'application du statut des personnels, il est légitime de permettre à un représentant du personnel d'y assister.

Votre commission vous proposera, par conséquent, un amendement comportant deux modifications à la rédaction de l'article 33 :

– la première consiste à prévoir la présence d'un seul représentant du personnel au conseil d'administration du Centre national, au lieu des deux initialement prévus ;

– la seconde vise à accorder à ce représentant, non pas une voix délibérative, mais seulement une voix consultative.

La Commission des Affaires économiques vous présentera également un amendement précisant que le représentant du Président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture doit être désigné parmi les membres élus de cette assemblée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 34

(Article L. 171-1 du code forestier)

**Organisation des professions d'expert foncier et agricole
et d'expert forestier**

Cet article, qui insère dans le livre premier du code rural un titre VII intitulé « les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers », composé d'un article unique : L. 171-1, définit ces deux professions et instaure un Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière (CNEFAF) chargé de les encadrer.

● Ces professions s'exercent actuellement librement, la loi foncier et n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et d'expert forestier ne réglementant que l'utilisation du titre d'expert, sous le contrôle de l'administration.

Il est progressivement apparu que cette liberté absolue était insuffisante pour garantir l'indépendance et la compétence de ces professions, qui sont de plus en plus sollicitées, tant dans le domaine agricole, dont la loi d'orientation du 9 juillet 1999 a reconnu le caractère multifonctionnel, que dans le domaine forestier, en raison notamment des attentes de la société.

L'article 34 du projet de loi introduit donc une réglementation plus structurée de l'exercice de ces professions.

● Le nouvel article L. 171-1 du code forestier **définit** tout d'abord **les professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier**. L'exercice de ces professions consiste à réaliser dans le domaine foncier, agricole et forestier, des missions d'expertise portant sur les biens d'autrui -meubles et immeubles- et sur les droits mobiliers et immobiliers y afférent.

Seules les personnes physiques exerçant en leur nom personnel et sous leur responsabilité peuvent être reconnues expert foncier et agricole ou expert forestier, ce qui n'exclut pas qu'elles puissent exercer ces professions sous l'égide d'une personne morale.

L'article L. 171-1 du code forestier définit également un régime d'incompatibilités applicable à l'exercice de ces professions, qui concerne :

– d'une part, les charges d'officiers publics et ministériels ;

– d'autre part, toute fonction qui porterait atteinte à leur indépendance, notamment celle qui implique l'acquisition habituelle de biens mobiliers et immobiliers en vue de leur revente.

L'article L. 171-1 du code forestier précise, en revanche, qu'elles sont compatibles avec des activités de gestion immobilière sur les biens d'autrui, et avec des activités d'entremise immobilière, dans la mesure où elles ne concernent pas des opérations pour lesquelles ces experts réalisent une mission d'expertise.

L'article L. 171-1 du code forestier instaure par ailleurs un **Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière (CNEFAF)** composé, d'une part, de représentants de l'Etat et, d'autre part, de représentants d'experts désignés par les organisations les plus représentatives de ces professions au plan national.

Alors que l'article L. 171-1 prévoyait, dans sa version initiale, que cet organisme était présidé par un membre du Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition, la présidence du CNEFAF étant désormais assurée, sauf en matière disciplinaire, par l'un des représentants des experts.

La première mission reconnue à ce Conseil est **l'établissement, chaque année, de la liste d'experts fonciers agricoles ou forestiers** sur laquelle figure le nom des personnes, exclusivement habilitées à porter ce titre. L'inscription sur cette liste nationale implique que soient satisfaites un certain nombre de conditions qui ont trait à la formation et aux compétences des candidats. En outre, les experts fonciers et agricoles ou forestiers sont tenus de s'assurer contre les risques pécuniaires inhérents à l'éventuelle mise en œuvre de leur responsabilité civile professionnelle.

Des sanctions pénales s'appliquent en cas d'utilisation du titre d'expert par des personnes non inscrites sur cette liste ou en cas d'utilisation d'une dénomination qui s'apparente à ce titre.

La seconde mission attribuée au CNEFAF tient à **l'exercice d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des experts**. Lorsqu'il se prononce en matière disciplinaire, le Conseil national est présidé par un membre du Conseil d'Etat.

L'article L. 171-1 du code forestier établit la liste des sanctions que le CNEFAF peut, le cas échéant, prononcer. Il s'agit :

- du blâme ;
- de l'avertissement ;
- de la suspension ;

- voire de la radiation de la liste si l'expert a commis une faute professionnelle grave ou des actes contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs.

L'Assemblée nationale a ajouté une disposition prévoyant l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, qui précisera notamment les modalités de désignation des membres du CNEFAF et la procédure disciplinaire suivie devant celui-ci.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la recherche sur la forêt et le bois

L'Assemblée nationale a adopté un amendement complétant l'intitulé initial de ce chapitre pour ajouter le terme « bois » afin de mettre en évidence l'importance d'une recherche s'intéressant à l'ensemble de la filière sans cloisonnement entre la recherche sylvicole et la recherche portant sur le bois et les dérivés.

Votre commission partage cette volonté de mieux coordonner les objectifs de la recherche en matière forestière, caractérisée jusqu'à présent par son relatif éclatement entre de multiples structures tant publiques que privées.

Article 35

(Article L. 521-3 *nouveau* du code forestier)

Principes et objectifs de la recherche en matière forestière

L'article 35 modifie tout d'abord l'intitulé actuel du titre II du livre V du code forestier qui devient : « Inventaire forestier et recherche sur la forêt et le bois », l'Assemblée nationale ayant par coordination adopté ce libellé plutôt que celui de « recherche en matière forestière ».

En outre, cet article introduit un article L. 521-3 dans le code forestier qui définit les objectifs et les modalités de la recherche en matière forestière. Il s'agit d'un ajout important, car, à l'heure actuelle, aucune disposition législative spécifique à la recherche forestière ne figure au code forestier. Celle-ci relève simplement de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique.

La rédaction proposée pour l'article L. 521-3 du code forestier s'inspire très largement de l'article L. 830-1 du code rural, résultant de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

Il convient, en préambule, de souligner que **la recherche forestière en France se caractérise par la très grande dispersion de ses outils de recherche et par la relative faiblesse des moyens financiers qui y sont consacrés.**

Selon les informations transmises à votre rapporteur, **pour l'ensemble de la filière forêt-bois, on recense environ 535 chercheurs** qui se répartissent ainsi :

	Nombre d'enseignants-chercheurs ou ETP chercheurs	Nombre de chercheurs ou ETP chercheur	Total
Production forestière	100	340	440
Bois et produits forestiers	-	94 (*)	94
TOTAL	100	434	534

ETP : Equivalent Temps plein

() y compris enseignants-chercheurs*

On peut estimer, en outre, **que 400 millions de francs environ sont consacrés annuellement à la recherche forestière** en France, ce qui est **insuffisant** compte tenu du potentiel économique représenté par la filière, et de ce qui se pratique dans les principaux pays concurrents.

De plus, cette recherche menée par des équipes de grande qualité souffre du très grand éclatement et de la diversité des structures, qui empêchent la mise en place d'une réelle coordination. Ainsi le ministère de l'agriculture avait recensé, en 1996, non moins de trente laboratoires, publics ou privés poursuivant des recherches en matière forestière.

Comme le souligne le rapport de M. Jean-Louis Bianco, des efforts de coordination ont d'ores et déjà été menés à travers la création, depuis une dizaine d'années, de groupement d'intérêt scientifique (GIS) ou de groupement d'intérêt public (GIP) tel que l'ECOFOR, sur les écosystèmes forestiers tempérés, méditerranéens et tropicaux.

Au niveau géographique, deux pôles régionaux, l'Ile-de-France et la Lorraine concentrent environ 50 % des moyens humains, les régions Aquitaine et Languedoc-Roussillon venant à la suite. L'analyse thématique en matière de recherche fait ressortir la prééminence des thèmes relatifs à la « préservation-finition » et « mécanique et rhéologie du bois » alors que le thème « valorisation énergétique, recyclage et impact sur l'environnement » mobilise très peu de moyens quand bien même il représente un enjeu très important.

L'article 35, au-delà de la définition de la recherche en matière forestière, cherche à encourager la coordination entre les différents programmes engagés, afin d'en optimiser les résultats.

● **Le premier alinéa** de l'article L. 521-3 du code forestier **définit les objectifs assignés à la recherche en matière forestière**, dans une perspective multifonctionnelle et de gestion durable.

L'Assemblée nationale a précisé, parmi ces objectifs, la valorisation des produits dérivés du bois et indiqué, de façon quelque peu redondante, que le développement de la recherche fondamentale et appliquée contribuait également à la gestion durable.

● **Le deuxième alinéa souligne la diversité des organismes tant publics que privés concourant à la recherche en matière forestière.** Sont visés l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), le Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts (CEMAGREF) ou le Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Il précise également que les instituts et centres techniques liés aux professions concourent à cette recherche, à l'instar de l'Association forêt cellulose (AFOCEL) ou des centres techniques du bois et de l'ameublement (CTBA).

● **Le troisième alinéa** pose le principe d'une **coordination minimale des programmes de recherche**, dont la définition et la mise en œuvre étaient confiées, dans le projet de loi initial, aux seuls ministres chargés de la recherche et de la forêt. Il est également précisé que les ministres veillent à l'adaptation des activités de recherche aux objectifs de la politique forestière et à la prise en compte des spécificités forestières pour la définition des programmes de recherche et leur financement.

L'Assemblée nationale a renforcé le caractère nécessairement collégial de cette coordination en y associant les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie et en soumettant les orientations arrêtées à l'avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois.

● **Le quatrième alinéa** de l'article L. 521-3 du code forestier précise ensuite que **les organismes publics de recherche exercent auprès des pouvoirs publics une mission d'expertise**, notamment en ce qui concerne la gestion durable des forêts métropolitaines ou d'outre-mer, ce qui les associe au processus de décision publique.

● Enfin, **le dernier alinéa** prévoit que les programmes de recherche sur la forêt et le bois font l'objet d'une évaluation périodique, notamment au regard des moyens humains et financiers engagés. Cette disposition devrait également concourir à une meilleure coordination des programmes de recherche en matière forestière.

Outre quelques modifications de portée rédactionnelle, votre commission **vous suggère de charger le Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers de faire des propositions aux ministres intéressés en ce qui concerne les modalités de coordination des programmes de recherche**. Ceci aurait l'avantage d'associer plus étroitement les professionnels à cet objectif de cohérence indispensable pour renforcer l'efficacité de la recherche forestière.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel avant l'article 36

**Droit de chasse des associés d'un groupement forestier
dans le cadre d'une ACCA**

Il vous est proposé, par cet article additionnel, de modifier les dispositions relatives aux règles de composition des associations communales de chasse agréées, s'agissant **des associés de groupements forestiers ne résidant pas sur le territoire de la commune**. A l'heure actuelle, ils sont privés du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA. En effet, faisant apport de leur droit de propriété sur leurs parcelles au groupement forestier, ils perdent leur droit de chasse sur ces parcelles. C'est, en définitive, le groupement forestier, devenu propriétaire des immeubles, qui fait l'apport du droit de chasse à l'ACCA.

En outre, rien n'oblige, pour l'heure, l'ACCA à prévoir dans ses statuts l'admission de ces associés de groupement forestier en tant que membre de droit de l'association.

Or, la perte du droit de chasser est, pour le propriétaire forestier un obstacle réel à son adhésion à un groupement forestier. Cette situation peut bloquer la réalisation de ce type de structure de regroupement forestier.

Il vous est donc proposé de compléter la législation sur les groupements forestiers en prévoyant que les associés de ces sociétés seront assimilés à des propriétaires pour l'application de l'article L. 422-21 du code de l'environnement, assimilés ainsi aux membres de droit de l'ACCA.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 36 A

Attribution d'aides publiques aux organismes agréés réalisant des travaux pour le compte de propriétaires privés

Inséré par l'Assemblée nationale, cet article additionnel prévoit **qu'un décret en Conseil d'Etat définira les conditions dans lesquelles les organismes agréés assurant la maîtrise d'ouvrage de travaux ou d'opérations de gestion forestière concernant les forêts privées**, réalisées de manière collective ou regroupée, peuvent percevoir les aides publiques prévues pour ces travaux ou opérations, au nom et pour le compte des bénéficiaires propriétaires.

Il tend à prendre en compte la situation des petits propriétaires privés, dépourvus de plans simples de gestion, et dont les demandes d'aides publiques ne sont, par conséquent, pas instruites.

Dès lors que ces petits propriétaires se regroupent dans des structures en vue de réaliser des travaux en commun, il serait souhaitable de verser les subventions publiques à des dernières, afin de soutenir le financement des travaux.

Or, un des principes fondamentaux de la comptabilité publique, qui interdit le versement d'aides publiques par le biais de structures intermédiaires, s'y oppose formellement.

Pour contourner cet obstacle particulièrement pesant dans l'optique de la reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes de décembre 1999, une circulaire actuellement en préparation devrait permettre des dérogations à ce principe au profit de deux catégories de structures de regroupement pourvues de la personnalité morale : les coopératives et les organismes de gestion en commun (OGEC).

L'article 36 A vise à autoriser, plus largement et de manière pérenne, l'attribution de subventions publiques à tous les organismes agréés, maîtres d'ouvrage de travaux au profit de propriétaires privés.

Article 36

Coordination

Cet article se compose de seize paragraphes tendant à opérer diverses modifications, dont la plupart consistent en des coordinations.

Il comportait, dans sa version initiale, douze paragraphes. Quatre paragraphes supplémentaires (XIII à XVI) ont été ajoutés par l'Assemblée nationale.

● **Le premier paragraphe** tend à substituer l'expression « Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées » à celle d'orientations régionales de production, dans l'intitulé du chapitre II du titre II du livre II du code forestier.

● **Le paragraphe II** procède aux modifications rendues nécessaires par la réforme du régime des droits de mutation des immeubles.

Le régime préférentiel de droits de mutation applicable aux bois et forêts ayant disparu du fait de la diminution générale des droits de mutation à titre onéreux opérée par la loi n° 98-1266 de finances pour 1999, le premier alinéa du paragraphe II supprime les dispositions de l'article L. 222-3 du code forestier qui y faisaient référence. Au même article, le paragraphe II modifie les références des dispositions du code général des impôts (CGI) relatives aux droits de mutation à titre gratuit, qui ont été déplacées par la loi de finances pour 1999 de l'article 703 à l'article 793 de ce code.

Le second alinéa du paragraphe II réduit de cinq à trois ans le délai pendant lequel le propriétaire d'un bois doit faire agréer un plan simple de gestion afin de bénéficier, aux termes de l'article 793 du CGI, d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit.

● **Le paragraphe III** vise à faire figurer le concept de « garantie de gestion durable » à l'article L. 222-4 du code forestier.

● **Le paragraphe IV** tire les conséquences, à l'article L. 246-2 du code forestier, de la suppression de dispositions relatives aux groupements pour le reboisement et au fonds forestier national.

- **Les paragraphes V et VI** modifient les articles L. 247-1 et L. 247-2 du code forestier en vue de tenir compte de la suppression des associations syndicales autorisées de gestion forestière, à laquelle procède l'article 37 du projet de loi.

- **Le paragraphe VII** corrige une erreur matérielle à l'article L. 323-2 du code forestier.

- **Le paragraphe VIII** supprime la référence, dans l'article L. 342-2 du code forestier, aux articles L. 151-6 et L. 152-5 du même code, qui ne sont plus applicables.

- **Le paragraphe IX** permet à la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'émettre un avis sur certaines décisions individuelles prises en application du règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

- **Le paragraphe X** adapte, par coordination avec la modification opérée par le paragraphe II, les dispositions de l'article 793 du code général des impôts.

- **Le paragraphe XI** prévoit que les affaires relatives à des délits prévus par le code forestier et le code de l'urbanisme pour la protection des forêts pourront être traitées par un juge statuant seul.

Votre commission vous présentera un amendement tendant à supprimer cette disposition qui ne permet pas de garantir les droits de la personne poursuivie.

Il convient, en effet, de souligner l'influence croissante prise par l'administration chargée des forêts dans les affaires de délits forestiers portées devant les tribunaux.

Aux termes de l'article L. 153-5 du code forestier, les ingénieurs de l'Etat chargés des forêts peuvent exposer l'affaire devant le tribunal et être entendus à l'appui de leurs conclusions.

Compte tenu de la technicité de cette matière, qui incite les juges à s'en remettre à l'avis de ces experts, l'instauration dans ce domaine d'un juge unique ne fera qu'accroître l'influence de ces derniers.

Cette mesure est d'autant moins souhaitable que les peines prévues pour les délits forestiers, déjà importantes, sont aggravées par le présent projet de loi qui crée, notamment, des peines complémentaires lourdes.

● **Le paragraphe XII** prévoit que les dispositions des articles L.8 et L. 9 du code forestier n'entreront en vigueur qu'un an après la promulgation de la loi.

Dans ce dernier paragraphe, l'Assemblée nationale a précisé que les dispositions de l'article L. 7 du même code n'entreront en vigueur que trois ans après la même date.

● **Le paragraphe XIII** tend à permettre **d'affecter une partie des recettes des sections de communes** -qui disposent d'un patrimoine et d'un budget propre- **à des travaux d'investissement** ou des opérations d'entretien effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et bénéficiant aux habitants ou aux territoires de ces sections, sous réserve de la conclusion d'une convention entre la section de commune et la commune.

● **Le paragraphe XIV** institue un **régime transitoire d'agrément des documents simples de gestion**, afin d'éviter tout vide juridique entre le moment où ces documents sont élaborés et celui où ils sont agréés. A cette fin, il prévoit que le régime institué par l'article L. 222-1 du code forestier actuellement en vigueur reste applicable pour l'agrément des plans simples de gestion présentées par les centres régionaux de la propriété forestière avant la date de publication de la loi.

● **Le paragraphe XV** prévoit que les **orientations régionales de production de la forêt en vigueur à la date de publication de la loi vaudront schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées.**

● Le paragraphe XVI dispose, enfin, que dans les **six mois suivant la publication de la loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport dressant**

un bilan des intempéries de décembre 1999 sur les propriétés forestières et présentant des propositions en matière d'assurance contre les risques de chablis.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 37

Abrogations diverses

L'article 37 propose la suppression de dispositions du code forestier et de lois soit par coordination, soit parce qu'elles ont été jugées obsolètes ou inadaptées.

● **Le 1^o** abroge un certain nombre de dispositions du code forestier, à savoir :

– l'article L. 101 dont les dispositions sont actualisées, modifiées ou reprises dans le nouveau livre préliminaire du code forestier institué par l'article 1^{er} du projet de loi ;

– la section III du chapitre IV du Titre III du Livre I^{er} relative aux ventes amiables, qui est devenue sans objet compte tenu des nouvelles dispositions prévues à l'article L. 134-7, en matière de ventes de bois par l'ONF introduites par l'article 5 du projet de loi ;

– les articles L. 135-3, L. 135-6, L. 135-7 relatifs aux conditions d'exploitation des coupes dans les forêts et terrains de l'Etat (présence d'un garde-coupe, formalités d'établissement des procès-verbaux, délais d'exécution des coupes et vidanges de bois et des travaux imposés par les clauses de ventes), les nouvelles clauses contractuelles étant intégrées dans le cahier des clauses générales de ventes ;

– la section I du chapitre I^{er} du Titre V du Livre I^{er}, qui comprend les articles L. 151-1 à L. 151-6, relatifs aux interdictions de construction de certains types de constructions ou d'installations utilisant le feu à proximité de bois et forêts relevant du régime forestier. Dans un souci de simplification administrative, il est proposé d'abroger une série d'articles dont les fondements remontent parfois au XVII^{ème} siècle et dont les enjeux ne sont parfois plus d'actualité : constructions de fours à chaux (article L. 151-1), maisons sur perches, loges ou baraques (article L. 151-2), ateliers à façonner le bois (article L. 151-3), usines à scier le bois (article L. 151-4), exceptions à ce dispositif (article L. 151-5), droit de perquisition des ingénieurs de l'ONF (article L. 151-6). De plus, il convient de souligner que la prévention du risque d'incendie relève désormais de dispositifs spécifiques d'ailleurs renforcés par le projet de loi ;

– l'article L. 152-5 précisant que les procès-verbaux rédigés par les ingénieurs et agents assermentés de l'ONF ne sont pas soumis à l'affirmation, le ministère de la justice considérant, de manière générale, que cette procédure est obsolète et non appliquée ;

– les articles L. 154-1, L. 154-3 à L. 154-6 relatifs à l'exécution des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les forêts et terrains relevant du régime forestier puisque le projet de loi applique aux infractions forestières les modalités de signification et d'exécution des jugements applicables en droit commun ;

– l'article L. 211-1 relatif aux droits et devoirs du propriétaire qu'il exerce sur ses bois et forêts, auquel se substitue l'article L. 5 créé par l'article 1^{er} du projet de loi ;

– le troisième alinéa de l'article L. 231-1 relatif à l'affirmation des procès-verbaux des infractions commises dans les bois appartenant à des propriétaires privés (cette procédure jugée obsolète est remplacée par l'application aux infractions forestières du régime de droit commun) ;

– l'article L. 231-4 sur les conditions d'exécution des jugements prononçant des condamnations en faveur des propriétaires privés à l'occasion d'infractions commises dans leurs bois, en raison de l'application des procédures de droit commun aux modalités de signification et d'exécution des jugements intervenus en matière forestière ;

– l'article L. 231-5 autorisant les auteurs d'infractions insolvables à se libérer au moyen de prestations en nature des amendes et des frais qui ont été avancés par l'Etat étant entendu que le cas échéant les modalités applicables à la procédure des Travaux d'Intérêt Général pourraient être utilisées ;

– l'article L. 241-7 ainsi que les chapitres III et IV du titre IV du livre 2^{ème} relatif aux groupements forestiers constitués en vue du reboisement par secteur, ces procédures complexes et liées à l'octroi d'aides aux travaux n'étant plus utilisées ;

– le chapitre V du titre IV du livre deuxième relatif aux groupements forestiers constitués dans les périmètres d'action forestière et les zones dégradées avec l'aide éventuelle de l'Etat ;

– le chapitre VII du titre IV du livre deuxième comprenant les articles L. 247-2 à L. 247-4 relatif à la création forcée d'associations syndicales de gestion forestière, ces dispositions peu adaptées à une activité de gestion n'ayant jamais reçu d'application ;

– l'article L. 321-4 concernant la direction des secours par le maire ou par son délégué dans les communes où il n'existe pas d'association syndicale ayant pour objet la défense des forêts contre l'incendie, l'organisation de la lutte contre l'incendie relevant de la loi n° 96-936 du 3 mai 1996 relatif aux services d'incendie et de secours ;

– l'article L. 331-1 qui prévoit la sanction de l'élagage des lisières des bois et forêts par les riverains ;

– l'article L. 331-8 relatif à l'extraction des matériaux pour les travaux publics.

Le texte abroge également divers articles du chapitre II du titre IV du livre III du code rural relatif à la constatation des infractions aux dispositions qui protègent les forêts et en particulier les articles :

- L. 342-4 (procès-verbaux rédigés lors des délits et contraventions aux dispositions du code forestier) ;
- L.342-5 (constatation d’infractions distinctes par un seul procès-verbal) ;
- L. 342-6 (régime des procès-verbaux) ;
- L.342-7 (procédure d’inscription de faux à l’encontre d’un procès-verbal) ;
- L. 342-8 (recevabilité d’une déclaration de faux faite par un prévenu contre lequel un jugement par défaut a été rendu) ;
- L. 342-9 (validité d’un procès-verbal rédigé contre plusieurs prévenus, faisant l’objet d’une inscription de faux).

L’article 37 prévoit également l’abrogation des articles :

- L. 351-2, L. 351-4 et L. 351-6 à L. 351-8 du titre V du livre III du code forestier qui déterminent les règles d’application des peines et autres condamnations ;
- L. 432-3 qui édicte des dispositions spéciales applicables aux dunes du département du Pas-de-Calais ; dispositions qui sont devenues obsolètes ;
- L. 531-1 également devenu obsolète du fait de l’abrogation du Fonds forestier national par la loi de finances pour 2000 ;
- L. 541-1 à L. 541-4 (Titre IV du Livre III du code forestier) qui fixent des obligations applicables aux secteurs de reboisement, lesquelles sont tombées en désuétude ;
- L. 553-1 qui concerne les déclarations d’activité qu’il était nécessaire d’adresser au Comité national interprofessionnel de l’horticulture florale et ornementale et des pépinières, organisme qui a été supprimé ;

● **Le 2°** du même article abroge quant à lui les 2° et 3° de l’article L. 126-1 du code rural qui concerne la détermination par le préfet de périmètres dans lesquels sont développées les activités forestières et la définition, par la même autorité, des zones dégradées à faible taux de reboisement.

● **Le 3°** de l'article 37 supprime l'article 26 du code du domaine de l'Etat qui rend certaines dispositions du régime des groupements pour le reboisement et la gestion forestière applicables aux parcelles présumées vacantes et sans maître.

● **Le 4°** abroge les dispositions de l'article 3 de la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière qui interdisaient le commerce du bois à toute personne qui n'était pas agréée par un groupement interprofessionnel forestier.

● **Le 5°** supprime quant à lui de l'ordonnancement juridique des articles 1^{er} et 76 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt rendus obsolètes par l'article 1^{er} du projet de loi.

● **Le 6°** abroge l'article 21 de la loi n°91-5 du 3 janvier 1992 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, lequel prévoyait que le représentant de l'Etat dans le département élaborait des plans de zones sensibles aux incendies, dispositions rendues obsolètes par le III de l'article 15 du projet de loi.

● **Le 7°** abroge la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'experts agricoles et fonciers, sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 34 de la loi qui prévoit que le nouveau régime applicable à ces professions entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant l'application du décret en Conseil d'Etat prévu pour son application.

Votre commission, outre une rectification rédactionnelle, vous propose de rétablir le texte du projet de loi, dans sa rédaction initiale, **en supprimant le chapitre VIII du titre IV du livre II du code forestier**.

En effet, ces dispositions, issues de la loi forestière du 4 décembre 1985, n'ont jamais reçu d'application, aucun groupement de producteurs forestiers n'ayant jamais été créé, ni aucun règlement commun de gestion n'ayant été adopté.

D'ailleurs, l'institution de règlements communs de gestion, qui était la raison d'être de ces groupements de producteurs, n'a plus d'objet dès lors que les nouveaux articles L. 4 et L. 8 du code forestier, prévus à l'article 1^{er} du présent projet de loi, les remplacent par des règlements type de gestion que pourront élaborer aussi bien les organismes de gestion en commun que les experts forestiers. Maintenir en parallèle ces deux systèmes concurrents, alors que l'un n'a jamais pu fonctionner, n'aurait aucun sens.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 37 ainsi modifié.

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous soumet, la commission des affaires économiques vous demande d'adopter le projet de loi ainsi amendé.

GLOSSAIRE DES TERMES FORESTIERS

Chablis	Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou la foudre, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.
Chemin de panage	Chemin permettant de conduire les porcs en forêt pour les faire pâturer.
Chicot	Partie restée sur pied de la tige cassée d'un arbre.
Coupe définitive	<ol style="list-style-type: none">1) Coupe des derniers arbres laissés dans un peuplement.2) Dernière des coupes progressives de régénération.
Coupe rase	Coupe de la totalité des arbres d'un peuplement.
Débroussaillage	« La destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage des sujets conservés ». (<i>art. L. 321-5-3 du code forestier</i>)
Défrichement	<ol style="list-style-type: none">1) « Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement ». (<i>actuel art. L. 311-1 du code forestier</i>)

- 2) « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique »
(nouvelle rédaction de l'art. L. 311-1 du code forestier proposée par le projet de loi).

Éclaircie	Opération (le plus souvent coupe) pratiquée dans un peuplement forestier non arrivé à maturité, destinée à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres restants.
Éhouppage	Action de couper l'ensemble du houppier, c'est-à-dire de la cime de l'arbre, avant l'abattage.
Élagage forestier	<ol style="list-style-type: none">1) Action de couper et d'éliminer les pousses superflues d'une plante (y compris les racines)2) Coupe, à proximité ou au ras du tronc, des branches latérales, vivantes ou mortes d'un arbre (notamment dans une plantation) de façon à améliorer ce dernier et (ou) le bois qu'il donnera.
Futaie	Peuplement forestier composé d'arbres directement issus de semence sur place et qui sont destinées à atteindre un plein développement avant d'être coupés.
Futaie irrégulière ou en équilibre de régénération	Voir Futaie jardinée
Futaie jardinée	Futaie qui fait l'objet d'un traitement en futaie jardinée c'est-à-dire où les arbres sont de tous âges et de toutes dimensions.
Futaie régulière	Forêt qui a été aménagée selon une méthode planifiant les coupes et les travaux de façon à obtenir une suite de peuplements d'âges

régulièrement gradués.

Garrigue	Formation végétale basse et discontinue sur sol calcaire.
Grume	Tronc ou section de tronc d'un arbre abattu, ébranché, recouvert ou non de son écorce.
Lande	Etendue de terrain, non cultivée, comportant sur un sol sablonneux une végétation basse.
Maquis	Formation végétale, fermée et de faible hauteur, sur sol granitique.
Récolement	Vérification formelle que les arbres coupés correspondent aux arbres vendus par l'ONF.
Rémanents	Résidus laissés sur le sol après l'exécution d'une coupe.
Taillis	Peuplement forestier constitué de rejets dont la perpétuation est obtenue par une coupe de rajeunissement.
Taillis-sous-futaie	Peuplement mixte résultant d'un traitement qui consiste à pratiquer, à rotation fixe de durée relativement courte, une coupe du taillis, à l'exception de quelques brins appelés <i>baliveaux</i> et une coupe partielle de la futaie constituée par les arbres sélectionnés et réservés.
Volis	Partie de la tige d'un arbre brisé qui est tombée au sol.
Vidange	Opération par laquelle on enlève les bois provenant de la coupe.

ANNEXE 1

PERSONNALITÉS ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

- M. Patrice Anne, délégué général de **l'Union des industries du bois**
- M. Alain Auffret, responsable de **l'Office national de la forêt**
- M. Jean-Marie Ballu, ingénieur du GREF
- M. Christian Barthod, sous-directeur de la forêt, accompagné des représentants des services de la Direction de l'Espace Rural et de la Forêt
- M. Guy Benoit de Coignac, président de **l'Association Forêt Méditerranéenne**
- M. Jean-Louis Bianco, ancien ministre, auteur du rapport : « La forêt : une chance pour la France »
- M. Yves Birot, chercheur au département Recherches forestières de **l'Institut national de la recherche agronomique (INRA)**
- M. Philippe Brayer, président de la **Fédération nationale de la propriété agricole**
- M. Francis Cailliez, chercheur au département Recherches forestières de **l'Institut national de la recherche agronomique (INRA)**
- M. Gérard Capes, président de la chambre d'agriculture des Landes, responsable du groupe « Agriculture-forêt » à **l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)**
- M. Bernard Chapuis, responsable du service juridique de la **Fédération nationale du Bois**
- M. Jean-Daniel Debarge, président de **l'Union des industries du bois**

– M. le Sénateur Jacques-Richard Delong, président de la **Fédération nationale des communes forestières de France**

– M. Pierre Ducray, directeur de l'**Union de la coopération forestière française**

– M. Georges Duval, représentant la **Mutuelle des sylviculteurs du Sud-Ouest**

– Mme Marie de l'Estoile, présidente de l'**Union de la coopération forestière française**

– M. Samuel Gardavaud, entrepreneur du Doubs dans le secteur des maisons en bois et M. Loïc de Saint-Quentin, représentant du syndicat du bois

– M. Joël Garestier, responsable de l'**Office national de la forêt**

– M. Sébastien Genest, responsable de la politique pour la forêt à **France Nature Environnement**

– M. Bernard Goury, directeur général de l'**Office national des Forêts**

– M. Odoin de Gouvion Saint-Cyr, responsables des relations extérieures de l'**Union nationale des industries françaises de l'ameublement**

– M. Henri Griffon, président de l'**Union nationale des industries françaises de l'ameublement**

– M. Erwan Guilmin, attaché d'administration à la sous-direction assurances de la direction du Trésor **au ministère de l'économie et des finances**

– M. Daniel Guinard, directeur général du **Centre technique du bois et de l'ameublement**

– M. Jean-Yves Henry, secrétaire permanent de l'**Association des sociétés et groupements fonciers et forestiers (ASFFOR)**

– M. Henri Kreitmann, président, et M. Jacques Sturn, directeur général de la **Fédération des producteurs de pâtes de cellulose pour papier**

– M. Philippe Lacarrière, président de l'**Association des sociétés et groupements fonciers et forestiers (ASFFOR)**

– M. Philippe Lacroix, directeur de la **Fédération nationale des communes forestières de France**

– M. Hubert Leclerc de Hautecloque, président d'honneur de la **Fédération nationale de la Forêt**

– M. Xavier Martin, directeur de **l'Ecole Supérieure du Bois**

– M. Jean-Louis Martres, président du **Centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine**

– M. Gérard Napias, vice-président délégué de la **Fédération nationale des syndicats d'entrepreneurs de travaux forestiers**

– M. Henri Plauche-Gillon, président de la **Fédération nationale des propriétaires forestiers et sylviculteurs**

– Mlle Geneviève Rey, conseillère technique auprès du **ministre de l'Agriculture**, accompagnée des représentants des services de la Direction de l'Espace Rural et de la Forêt

– M. Arthur Riedacker, directeur de recherche à l'Institut national de la recherche agronomique, conseiller à la **Mission interministérielle de l'effet de serre**

– M. Jean-Luc Thibault, directeur de la **Mutuelle sylviculteurs du Sud-Ouest** (Groupama)

– M. Pierre Verneret, directeur de la **Fédération nationale du Bois**

– M. François Wencelius, directeur de **l'Inventaire forestier national**

ANNEXE 2

PERSONNALITÉS ENTENDUES PAR LA COMMISSION

I. AUDITION DE M. JEAN GLAVANY, MINISTRE DE L'AGRICULTURE LE MARDI 20 JUIN 2000

La commission a procédé à l'audition de M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de loi n° 408 (1999-2000) d'orientation sur la forêt.

En introduction, M. Jean Glavany a rappelé la genèse du projet de loi d'orientation sur la forêt. Il a indiqué que le rapport Bianco, salué unanimement par l'ensemble des professionnels, avait été à l'origine d'une dynamique qui avait permis de définir une stratégie forestière pour quinze ans et de réformer le Fonds forestier national. Il a souligné que le Gouvernement avait décidé, à l'occasion de cette réforme, d'affecter à ce fonds 500 millions de francs de crédits supplémentaires.

M. Jean Glavany a ensuite évoqué les critiques dont le plan national pour la tempête avait fait l'objet, en dépit de l'ampleur des efforts financiers réalisés. Il a rappelé que ce plan comportait 2 milliards de francs de crédits pour l'année 2000, 12 milliards de prêts bonifiés, 6 milliards de francs pour la reforestation et comportait également la baisse à 5,5 % de la TVA sur les travaux forestiers. Il a signalé que 1,5 million de francs supplémentaires ont été alloués à la forêt dans le cadre des contrats de plan Etat-régions. Il a fait valoir que ce plan avait dû être intégralement « inventé », compte tenu du caractère sans précédent de la tempête qui s'était abattue en France en décembre 1999. Evoquant la mise en place progressive de l'aide au transport du bois, il a souligné le pragmatisme démontré par le Gouvernement à cette occasion. Il a indiqué que ce dernier venait de décider de laisser ouvertes les lignes de crédits de l'aide au transport destinées aux régions.

M. Jean Glavany a précisé que le Gouvernement n'avait pas fait le choix de l'indemnisation des propriétaires forestiers, expliquant qu'il serait difficile pour les finances publiques d'indemniser tous les biens assurables non assurés. Il a rappelé que le

Gouvernement avait en revanche décidé de soutenir, par des aides à l'exploitation, au transport et au stockage, la valorisation des chablis.

M. Jean Glavany a ensuite indiqué que les grands thèmes figurant dans le projet de loi -respect des engagements internationaux, multifonctionnalité de la forêt, dynamisation de la filière- s'inscrivaient dans une perspective de long terme. Ce projet de loi, a-t-il souligné, transcrit les engagements pris par la France à la Conférence de Rio en matière de gestion durable des forêts, lui permettant ainsi de se conformer aux prescriptions du droit international de l'environnement ; il consacre, en outre, la multifonctionnalité de la forêt française dont les vocations économique, environnementale et sociale sont réaffirmées.

M. Jean Glavany a évoqué le volet financier du projet de loi, qui repose sur deux mesures fiscales : l'extension de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et l'élargissement aux forêts du bénéfice du dispositif fiscal sur les dations. Il a indiqué que le Gouvernement n'avait pas repris dans le projet de loi la proposition du rapport Bianco visant à instaurer un livret d'épargne forestière, celle-ci étant encore insuffisamment définie. Il a affirmé que le Gouvernement était néanmoins déterminé à faire aboutir cette proposition dans les meilleurs délais, et avait d'ailleurs accepté l'insertion par l'Assemblée nationale d'un article prévoyant la création d'un dispositif incitant à l'investissement forestier. Enfin, il a fait observer que cette réforme supprimait plus d'articles du code forestier qu'elle n'en créait.

M. Jean François-Poncet, président, a demandé des précisions sur les mesures envisagées pour favoriser l'investissement forestier. Il a fait observer que l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties était une mesure de faible ampleur, compte tenu de la réduction progressive de l'assiette de cette taxe.

M. Jean Glavany a expliqué que le Gouvernement n'avait pas encore arrêté le choix du dispositif en faveur de l'investissement forestier, qui pourrait être un livret d'épargne-forêt ou un compte d'épargne entreprise forestier. Il a assuré que les dispositions attendues seraient déposées devant le Parlement avant l'adoption définitive du projet de loi.

M. Philippe François, rapporteur du projet de loi d'orientation sur la forêt, a rappelé qu'il avait également été le rapporteur de la loi de 1985 sur la forêt. Après avoir exprimé le souhait que le débat sur le présent projet de loi permette de dépasser les clivages idéologiques, il a attiré l'attention de M. Jean Glavany sur le problème du morcellement de la forêt privée française, que se partagent 3,5 millions de propriétaires, soulignant la nécessité d'inciter ces derniers à se regrouper.

M. Hilaire Flandre a questionné M. Jean Glavany sur les raisons qui ont motivé la demande de retrait par le Gouvernement de l'amendement déposé à l'Assemblée

nationale, qui donnait aux Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) un droit de préemption sur les acquisitions forestières.

M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche, s'est félicité de la nomination de M. Philippe François comme rapporteur du projet de loi. Il a indiqué que les débats à l'occasion de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale avaient été sereins. Il a affirmé que le morcellement de la forêt française était un véritable problème, auquel il convenait de répondre en utilisant au mieux les instruments existants tels que les groupements forestiers, les organismes de gestion en commun ou encore les associations syndicales. Il a fait observer que le projet de loi comportait quelques dispositions visant à favoriser le regroupement, notamment en ce qui concerne les conditions d'obtention des garanties de gestion durable. Il a également promis que les textes d'application prévoiraient une majoration des aides lorsque les investissements sont réalisés de manière collective. Il a rappelé que le collectif budgétaire de printemps comportait une exonération des droits de mutation pendant trois ans afin de « fluidifier » le marché foncier.

En réponse à M. Hilaire Flandre, M. Jean Glavany a précisé que la demande de retrait de l'amendement relatif à l'octroi d'un droit de préemption aux SAFER était intervenue à la suite des protestations des propriétaires forestiers, déjà durement éprouvés par la tempête.

M. Jean-Marc Pastor a évoqué les deux grandes fonctions de la forêt. S'agissant de sa fonction économique, il a indiqué qu'elle devait s'inscrire dans une démarche de filière, dans la mesure où l'essentiel de la valeur ajoutée est réalisée par ceux qui transforment et commercialisent les produits de la forêt. Il a regretté que le texte ne prenne pas suffisamment en compte cet aspect. A propos de sa fonction sociale, il a souhaité savoir comment était abordée la question de l'utilisation de la forêt comme espace.

M. Jean-Paul Emin a précisé que dans son département, l'Ain, la production commercialisée issue de la forêt communale était, grâce à l'efficacité de l'Office national des forêts (ONF), deux fois plus importante que celle de la forêt privée. Il a cependant déploré l'archaïsme des méthodes de vente de l'ONF, basées sur les enchères descendantes, qui contraste avec la modernité des entreprises de la filière bois. Il a demandé si le projet visait à moderniser les formes de commercialisation du bois. Il a ensuite exprimé le souhait que le ministre de l'agriculture soit l'interlocuteur unique des collectivités territoriales en ce qui concerne l'application des dispositions du présent projet. Enfin, il s'est interrogé sur l'efficacité d'incitations à l'investissement forestier, alors même que le prix relativement bas du bois offre peu de perspectives de rentabilité.

M. Jean-Paul Emorine a évoqué deux méthodes possibles pour favoriser la réduction du nombre de parcelles forestières privées : le remembrement et les échanges multilatéraux. Il a estimé que la première méthode était particulièrement bien adaptée au

secteur agricole, mais que la seconde paraissait plus pertinente pour le secteur forestier, dans la mesure où elle repose sur la valeur vénale de la parcelle et non sur sa productivité. Il a insisté sur la nécessité d'encourager les échanges multilatéraux afin de restructurer la forêt.

M. Jean Huchon a demandé à M. Jean Glavany si le dispositif d'aides à la forêt, - et en particulier l'aide à la forestation, mise en œuvre par la région des Pays de la Loire- pourrait s'intégrer dans le projet de loi d'orientation sur la forêt.

En réponse à M. Jean-Marc Pastor, M. Jean Glavany a souligné que le projet de loi encourage à la fois la fonction économique et la fonction sociale de la forêt. Il a relevé que le texte fixait un cadre favorable à l'initiative industrielle, grâce notamment aux dispositions relatives à l'écocertification ou encore à celles visant à structurer l'interprofession. Il a en outre indiqué que le Conseil d'Etat voulait rendre plus contraignant le décret relatif à l'usage du bois dans les constructions publiques. Le ministre a ensuite fait observer que le projet de loi contribuait à renforcer le rôle de l'Etat comme garant de l'intérêt général et comme arbitre entre les intérêts antagonistes dans le domaine forestier, et qu'il privilégiait, à travers la création des « chartes de territoire forestier » (CTF), l'approche contractuelle. Il a manifesté son intention d'expérimenter prochainement des projets pilotes de CTF. Enfin, il a souligné, en ce qui concerne la dimension sociale de la forêt, que le projet établissait un certain nombre de passerelles entre le code forestier et d'autres textes, relatifs notamment à la chasse et au sport.

En réponse à M. Jean-Paul Emin, M. Jean Glavany a rendu hommage au comportement exemplaire de l'Office national des forêts (ONF) lors de la crise du secteur forestier causée par les tempêtes de décembre 1999. Il a néanmoins reconnu la nécessité d'évolution de cet office. Il a rappelé, à ce propos, que l'article 5 du projet de loi modernisait ses méthodes de commercialisation. Il a en outre indiqué qu'il travaillait à l'élaboration du prochain contrat qui liera l'Etat à l'ONF.

M. Jean Glavany a ensuite expliqué que l'« unicité d'interface » serait garantie par les documents de gestion, qui ont vocation à intégrer l'ensemble des politiques de l'Etat, ainsi que par le préfet, unique représentant de l'Etat en la matière. Il a enfin constaté qu'une forte demande existait actuellement sur le marché mondial du bois, ce qui justifiait l'instauration de mesures tendant à dynamiser cette filière en France.

A M. Jean-Paul Emorine, M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche a indiqué qu'une circulaire était actuellement en préparation en vue de rappeler d'améliorer le fonctionnement de la procédure d'échanges multilatéraux.

En réponse à M. Jean Huchon, M. Jean Glavany a affirmé que l'aide à la forestation accordée par la région des Pays de la Loire était parfaitement compatible avec les orientations du projet de loi.

M. Philippe François, rapporteur du projet de loi d'orientation sur la forêt, a alors demandé quelles dispositions le Gouvernement entendait prendre pour inciter au développement des filières françaises de transformation des produits de la forêt. Il a déploré le déclin de l'ébénisterie française, qui a conduit à ce que les grumes de qualité produites en France soient essentiellement transformées à l'étranger.

M. Jean Glavany a répondu que le projet visait à améliorer l'environnement des entreprises de la filière bois afin de favoriser leur activité. Il a fait observer que la tendance en matière de transformation du bois s'inversait actuellement, comme en témoigne l'évolution de la balance commerciale du secteur.

M. Jean François-Poncet, président, a conclu en rappelant l'attente dont fait l'objet le dispositif fiscal en faveur de l'investissement forestier promis par le Gouvernement.

II. AUDITION DE M. HENRI PLAUCHE-GILLON, PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES PROPRIÉTAIRES FORRESTIERS ET SYLVICULTEURS LE MARDI 9 JANVIER 2001

la commission a procédé à l'audition de M. Henri Plauche-Gillon, président de la fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs (FNSPFS).

Après avoir rappelé que la forêt privée représentait plus de 70 % de la forêt française, M. Henri Plauche-Gillon a indiqué que certaines dispositions du projet de loi obtenaient l'assentiment des propriétaires, notamment :

– les garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier créé par l'article 1er du projet de loi, grâce à l'élaboration de règlements-types de gestion et de codes de bonnes pratiques forestières, ou encore la possibilité d'élaborer un plan simple de gestion pour des surfaces boisées de plus de dix hectares ;

– la fusion des formalités relatives aux différentes législations tendant à la protection de la nature, prévue à l'article L. 11 du code forestier introduit par l'article 1er du projet de loi, à travers les mécanismes d'approbation des documents de gestion dès lors que ceux-ci ont été déclarés conformes à ces différentes législations.

En revanche, le président de la FNSPFS a estimé que diverses dispositions du texte actuel devaient faire l'objet d'aménagements. Il a évoqué, en particulier, l'interdiction de reboiser après coupe rase, prévue par l'article 14 du projet de loi, qui n'est assortie d'aucun droit à indemnisation du propriétaire.

Sur ce sujet, M. Georges Gruillot a fait part de ses réticences face à toute disposition qui accroîtrait les charges des collectivités publiques, tandis que M. Louis Althapé a considéré, au contraire, souhaitable, que la puissance publique assume le coût des sujétions imposées aux personnes privées pour des raisons d'intérêt général.

M. Henri Plauche-Gillon a également estimé nécessaire d'amender les dispositions relatives :

– au nettoyage des chablis, lequel est rendu obligatoire par l'article 15 dans les zones à risque d'incendie, dans la mesure où les sylviculteurs doivent, d'ores et déjà, faire face aux charges résultant des effets des tempêtes survenues en décembre 1999 ;

– au transfert sur les seuls propriétaires privés de la charge du débroussaillage destiné à prévenir les risques d'incendie, à travers la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques naturels, estimant que le dispositif proposé à l'article 15 du projet de loi pouvait entraîner un transfert de charges illimité, qu'il convenait de réduire à ce qui était possible et acceptable.

Evoquant enfin la nécessité d'apporter plusieurs compléments au texte du projet de loi transmis par l'Assemblée nationale, le président de la FNSPFS s'est déclaré favorable à une meilleure prise en compte financière des fonctions environnementales et sociales de la forêt, ainsi qu'à l'établissement d'un rapport annuel sur l'emploi des crédits budgétaires consacrés à la politique forestière à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances. Il a également appelé de ses vœux l'adoption de dispositions tendant :

– à permettre que les conventions signées entre les collectivités publiques et les propriétaires forestiers prévoient le versement non seulement d'aides aux investissements, mais également d'aides à la prise en charge du coût des assurances supportées par les propriétaires, notamment lorsque leurs parcelles sont traversées par des chemins de randonnée ;

– à prévoir une meilleure articulation des plans de chasse et de l'équilibre sylvocynégétique, pour permettre le renouvellement des peuplements forestiers sans protection.

A ce propos, Mme Anne Heinis tout en rappelant l'importance des dommages susceptibles d'être occasionnés par le gibier dans les zones forestières, en particulier sur des plantations nouvelles, a fait valoir la difficulté, sur un sujet aussi sensible, d'aboutir à une solution équilibrée pour l'ensemble des acteurs intéressés.

Poursuivant son propos, M. Henri Plauche-Gillon a également insisté pour que le projet de loi sur la forêt soit complété afin de :

– faciliter l'assurance contre l'incendie et les tornades, le coût actuel des contrats proposés aux propriétaires forestiers étant prohibitif ;

- créer un plan d'épargne forêt destiné à accompagner la restructuration foncière et à favoriser l'investissement forestier ;

- faciliter la restructuration foncière des terrains boisés en adaptant les mécanismes du remembrement agricole aux spécificités forestières.

Sur ce dernier point, Mme Anne Heinis a souligné l'intérêt de telles mesures, afin de lutter contre le morcellement de la propriété forestière.

Répondant aux questions de M. Philippe François, rapporteur du projet de loi, M. Henri Plauche-Gillon s'est déclaré favorable au rétablissement de la taxe de défrichement, garantie de pérennité des peuplements forestiers, ainsi qu'à l'interprofessionnalisation de la filière bois, aux aménagements -prévus par l'article 4 du projet de loi- sur le régime d'exonération de taxe foncière non bâtie pour les plantations de feuillus et de résineux, ainsi que pour les futaies irrégulières en équilibre de régénération.

III. AUDITION DE M. BERNARD GOURY, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS LE MERCREDI 10 JANVIER 2001

La commission a procédé à l'audition de M. Bernard Goury, directeur général de l'Office national des forêts (ONF).

M. Bernard Goury a tout d'abord présenté les conséquences de la tempête survenue en décembre 1999, en précisant que les dégâts forestiers ont représenté dans les forêts publiques 44 millions de mètres cubes de bois. Sur ce volume, 15 millions ne seront pas commercialisables ; 22 millions de mètres cubes ont en revanche pu être commercialisés et 6 à 7 millions le seront d'ici à la fin du printemps.

Le directeur général de l'ONF a toutefois ajouté qu'aujourd'hui, la demande de bois faiblissait, en dépit des effets positifs du plan gouvernemental en termes de stockage et de transport.

Il a indiqué que cette situation emportait des conséquences graves pour l'Office national des forêts, dont l'ensemble des ressources provient principalement de la commercialisation des bois et du versement compensateur qui n'est pas assimilable à une subvention pour l'ONF mais pour les collectivités locales propriétaires de forêts gérées. La décote des prix des bois chablis, pouvant aller jusqu'à 40 ou 50 % pour certains bois, les surcoûts d'exploitation ont entraîné un déficit estimé à 500 millions de francs pour l'Office national des forêts en 2000-2001. Ceci a rendu nécessaire un versement exceptionnel de l'Etat à hauteur de 180 millions de francs en 2000, un versement de 60 millions de francs étant acquis pour 2001. Par ailleurs, les réserves de provisions de l'ONF seront mobilisées pour équilibrer les comptes.

Puis M. Bernard Goury a présenté les conséquences financières à moyen terme de la décapitalisation forestière de l'ONF, qui devrait entraîner un déficit annuel important pendant les six à dix années à venir.

Il a indiqué que l'ONF s'était engagé, en conséquence, à mettre en œuvre un plan pour améliorer sa gestion et atteindre une meilleure rentabilité : mise en place d'une procédure de qualité, cartographie des métiers, assouplissement du statut des 7.000 personnels fonctionnaires de l'ONF. Il a précisé que, dans le cadre de la négociation du contrat d'objectifs couvrant la période 2001-2007, l'ONF s'était fixé un objectif de 30 % d'économies en réalisant des gains de productivité, soit 5 % par an, ce qui représentait un effort considérable pour un établissement de service.

M. Bernard Goury a également précisé que la décapitalisation entraînait la suppression des 200 à 300 millions de francs d'excédents financiers dégagés jusqu'à présent chaque année par l'activité de gestion des forêts domaniales, que l'Etat laissait à la disposition de l'ONF pour financer, notamment, certaines missions d'intérêt général.

Il a souligné la nécessité d'un effort financier de l'Etat et des communes, compte tenu, désormais, de l'absence de réserves et de provisions dans les comptes de l'ONF. Il a fait état en particulier d'un probable surcoût du risque incendie dans les zones forestières touchées par la tempête de 1999.

Le directeur général de l'ONF a ensuite présenté la loi d'orientation forestière, qu'il a jugée dans l'ensemble bienvenue. Il s'est cependant interrogé sur la possibilité d'appliquer des objectifs de développement durable multifonctionnel faute de financement spécifique. A ce sujet, tout en soulignant l'exemplarité de la forêt publique, il a jugé incontournable la mise en place d'autres financements non encore définis à l'heure actuelle pour maintenir cette ambition.

Enfin, M. Bernard Goury a souhaité que le Gouvernement envisage d'abaisser à 55 ans l'âge du départ en retraite des bûcherons et ouvriers de forêt, afin de tenir compte de la réelle dangerosité de leur métier, en relevant qu'en 2000, à la suite des tempêtes, on avait enregistré 1.300 accidents.

Il a estimé qu'une telle mesure serait financièrement neutre, son coût étant estimé équivalent au coût de financement des conséquences des accidents du travail qui sont plus fréquents à compter de 50 ans. Il a souligné qu'il ne devait pas y avoir de risque d'extension à l'ensemble du régime social agricole.

Au cours du débat qui a suivi, M. Jean-Paul Emin a estimé trop faible la proportion d'agents de l'ONF affectés sur le terrain, au regard de ceux travaillant dans les services administratifs.

M. Bernard Goury a répondu que cette image offerte par l'ONF ne correspondait pas à la réalité puisque, sur ses 12.000 employés, 10.000 agents et ouvriers étaient

déployés sur le territoire. Il a précisé que cette décentralisation avait permis un gain de productivité de 2,5 % par an, et qu'il espérait, pour les prochaines années, porter ce chiffre à 5 ou 6 %, à personnel constant, grâce à des efforts portant sur la formation, la simplification des procédures, l'informatisation des services et à une révision de la cartographie. Il a ajouté que le personnel réagissait de façon très positive à ces perspectives d'évolution.

Il a cependant jugé que les missions de l'ONF devaient pour cela être clairement définies, élargies et rémunérées notamment dans le cadre des contrats territoriaux forestiers.

M. Georges Guillot a pour sa part considéré, d'après l'expérience du département du Doubs, que l'ONF n'avait pas su réagir face aux circonstances exceptionnelles créées par la tempête de décembre 1999 comme l'aurait fait une entreprise privée. Il a dénoncé les difficultés et les retards d'origine administrative rencontrés lors de la gestion de la crise, et relevé une certaine dégradation de la qualité du service assuré par les agents de l'ONF. Il a enfin émis des doutes sur la rentabilité financière des opérations conduites par l'ONF pour stocker, évacuer et commercialiser le bois.

M. Bernard Goury a attribué à plusieurs causes les difficultés rencontrées sur le terrain lors de la gestion de « l'après-tempête » :

- la faiblesse des moyens supplémentaires ;
- la nécessité de coordonner et solidariser préalablement à toute opération de commercialisation l'ensemble de la filière, afin d'éviter la crise économique qu'aurait provoquée la mise sur le marché brutale d'une quantité importante de bois ;
- la lourdeur des contraintes imposées pour la protection de l'environnement.

Il a ajouté que l'ensemble de la filière partageait son analyse et que les autres pays victimes des intempéries de décembre 1999 considéraient que la gestion française de la crise avait permis de maîtriser les conséquences les plus graves de la tempête. Il a, en particulier, estimé, comparant la situation du Doubs à celle -par exemple- de la Gironde, que les forêts publiques avaient mieux su faire face à la crise que les forêts privées, s'agissant de la commercialisation des chablis.

Il a enfin précisé qu'à l'avenir, en cas de cataclysme similaire, l'ONF serait en mesure de réagir plus efficacement grâce à la mise en place d'un dispositif adapté.

En réponse à M. Bernard Dussaut, M. Bernard Goury a estimé nécessaire le développement des transports fluviaux et maritimes, eu égard à l'insuffisance du dispositif ferroviaire constatée lors de l'évacuation du bois.

En réponse à M. Ladislas Poniatowski, il a précisé que les recettes liées à la chasse représentaient 180 millions de francs pour l'ONF. Il a indiqué que les baux de chasse seraient prochainement renouvelés, et que la politique de chasse devrait tenir compte d'une augmentation considérable de la population des grands animaux -dont l'état sanitaire faisait en outre l'objet d'une surveillance accrue en raison de l'actuelle crise de l'ESB.

Reconnaissant, avec M. Ladislas Poniatowski, que les propriétaires de forêts privées se trouvaient actuellement dans une situation très difficile, ayant à peine vendu, et dans de mauvaises conditions, la moitié de leur bois, il a proposé une collaboration des services de l'ONF avec les gestionnaires des forêts privées en vue d'une meilleure adaptation du foncier forestier, et a appelé de ses vœux une meilleure synergie entre les forêts publiques et privées.

S'agissant de la situation de la filière papier, il a précisé que la plupart des papetiers français avaient été rachetés par des entreprises étrangères. Il a également souligné que ceux-ci utilisaient beaucoup de papier recyclé, et certaines espèces de bois peu représentées en France. Il a donc considéré que les forêts françaises devaient être adaptées afin de mieux répondre à la demande de l'industrie papetière.

En réponse à M. Louis Althapé, M. Bernard Goury a estimé que si l'ONF était une entreprise privée, elle serait actuellement en situation très délicate. Il a souhaité que certaines prestations de service d'intérêt général ainsi que les coûts de reconstitution des forêts domaniales soient financés par le budget de l'Etat. De son côté, l'ONF réalisera des gains de productivité et de modernisation afin de rétablir l'équilibre financier.

Répondant à M. Gérard Le Cam, il a souligné qu'aucune embauche supplémentaire n'était envisagée par rapport à l'effectif actuel, rappelant que 300 contractuels avaient été recrutés à la suite de la tempête.

Enfin, en réponse à M. Philippe François, rapporteur du projet de loi d'orientation sur la forêt, il a précisé que les professionnels étaient très demandeurs de nouvelles procédures de commercialisation, qui permettraient une meilleure gestion grâce notamment à des contrats établis sur une durée de 3 à 5 ans.

IV. TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="500 499 795 554" style="text-align: center;">Projet de loi d'orientation sur la forêt</p> <p data-bbox="490 621 805 785" style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DÉVELOPPER UNE POLITIQUE DE GESTION DURABLE ET MULTIFONCTIONNELLE</p> <p data-bbox="500 823 795 924" style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Les objectifs et les moyens de la politique forestière</p> <p data-bbox="594 957 701 987" style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="490 1024 805 1243">Avant le livre 1^{er} du code forestier, il est créé un livre préliminaire, intitulé : « Principes fondamentaux de la politique forestière », comprenant les articles L. 1 à L. 14 suivants :</p>	<p data-bbox="841 499 1136 554" style="text-align: center;">Projet de loi d'orientation sur la forêt</p> <p data-bbox="831 621 1146 785" style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DÉVELOPPER UNE POLITIQUE DE GESTION DURABLE ET MULTIFONCTIONNELLE</p> <p data-bbox="841 823 1136 924" style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Les objectifs et les moyens de la politique forestière</p> <p data-bbox="935 957 1042 987" style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="831 1024 1146 1079">Avant le livre I^{er} du code...</p> <p data-bbox="831 1180 1146 1243">... articles L. I^{er} à L. 14 ainsi rédigés :</p>	<p data-bbox="1182 499 1477 554" style="text-align: center;">Projet de loi d'orientation sur la forêt</p> <p data-bbox="1172 621 1487 785" style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DÉVELOPPER UNE POLITIQUE DE GESTION DURABLE ET MULTIFONCTIONNELLE</p> <p data-bbox="1182 823 1477 924" style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Les objectifs et les moyens de la politique forestière</p> <p data-bbox="1276 957 1383 987" style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1172 1024 1487 1079"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<p>« Art. L. 1.- La mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général. La politique forestière prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de renforcer la compétitivité de la filière de production, de récolte et de valorisation des produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.</p>	<p>« Art. L. 1^{er}.- La mise...</p>	<p>« Art. L. 1^{er}.- La mise...</p>
	<p>« Par gestion durable des forêts, on entend une gestion qui maintient leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.</p>	<p>...naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.</p>	<p>...forestière définie par l'Etat, qui en assure la cohérence au niveau national, prend en compte...</p>
		<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« La gestion durable des forêts maintient leur diversité...</p>
		<p>« Le développement durable des forêts implique un équilibre sylvo-cynégétique harmonieux permettant la régénération des peuplements forestiers.</p>	<p>...écosystèmes.</p>
			<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« La politique forestière <i>participe</i> à l'élaboration et à la mise en œuvre d'autres politiques en matière, notamment de développement rural, de défense et de promotion de l'emploi, de lutte contre l'effet de serre, de préservation de la diversité biologique, de protection des sols et des eaux, et de prévention des risques naturels.</p> <p>« Elle prend en considération les spécificités respectives de la forêt soumise au régime forestier, notamment domaniale et communale, et de la forêt privée. Elle encourage le regroupement de gestion et l'organisation interprofessionnelle.</p>	<p>« La politique forestière...</p> <p>...naturels. Elle prend en considération les modifications et phénomènes climatiques.</p> <p>« Elle prend...</p> <p>...de la forêt relevant du régime forestier,...</p> <p>...la forêt privée. Elle développe, de façon volontariste, les conditions favorables au regroupement technique et économique des propriétaires forestiers et encourage l'organisation interprofessionnelle.</p>	<p>« La politique forestière <i>contribue</i> notamment au développement rural, à la lutte contre l'effet de serre et à la prévention des risques naturels.</p> <p>« Elle prend...</p> <p>... interprofessionnelle. Elle encourage également le développement des fonctions environnementale et sociale de la forêt en assurant, le cas échéant, la contrepartie conventionnelle des contraintes et des surcoûts en résultant.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code forestier	<p>« Sa mise en œuvre peut être adaptée aux niveaux régional ou local, en accordant une importance différente aux trois fonctions susmentionnées selon les enjeux identifiés au niveau local et les objectifs prioritaires des propriétaires. Elle tient compte notamment des spécificités des forêts montagnardes et méditerranéennes et des forêts soumises à une forte fréquentation du public.</p>	<p>« Sa mise en œuvre... ... spécificités ou des contraintes naturelles d'exploitation des forêts montagnardes... ...du public ainsi que celles des forêts linéaires. « Elle prend en compte le long terme indispensable aux actions forestières par ses orientations, ses investissements et ses institutions.</p>	<p>« Sa mise en œuvre traduit les enjeux identifiés au niveau régional ou local et les objectifs prioritaires des propriétaires. Elle tient compte notamment des spécificités ou des contraintes naturelles d'exploitation des forêts montagnardes, méditerranéennes et tropicales et des forêts soumises à une forte fréquentation du public.</p>
<p>Art. L. 101 (1^{ère} phrase du 1^{er} alinéa) .- La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève de la compétence de l'Etat.</p>	<p>« Art. L. 2.- La politique forestière relève de la compétence de l'Etat. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer des contrats avec l'Etat en vue de concourir à la mise en œuvre de cette politique.</p>	<p>« Art. L. 2.- La politique forestière relève de la compétence de l'Etat qui en assure la cohérence nationale. Les collectivités... ...de cette politique.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. L. 2.- Les collectivités de la politique forestière ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<p>« Art. L. 3.- Un conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers, composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des organisations professionnelles représentatives et des usagers de la forêt, participe à la définition, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique forestière et de ses modulations régionales, dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 14.</p>	<p>« Art. L. 3. – Le Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois participe à la définition, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique forestière <i>et de ses modulations régionales</i>. A cette fin, il concourt à l'élaboration de la stratégie de recherche en matière de forêts <i>et de produits forestiers ainsi qu'à l'évaluation du rôle économique, social et environnemental des activités liées à la forêt et à l'exploitation et à la transformation des produits forestiers</i>. Il est associé au suivi des actions du Fonds forestier national.</p>	<p>« Art. L. 3. – Le conseil ...</p> <p>... définition et à la mise en œuvre de la politique forestière. A cette fin, il concourt à l'élaboration de la stratégie de recherche en matière <i>forestière</i>. Il est associé au suivi <i>du financement de la politique forestière et notamment</i> des actions du Fonds forestier national.</p>
		<p>« Le Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois est composé de membres du Parlement, de représentants des ministères intéressés, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des organisations professionnelles représentatives, des organisations syndicales de salariés représentatives, <i>des associations agréées de protection de l'environnement et des associations d'usagers de la forêt, notamment de chasseurs, de pêcheurs et de randonneurs équestres et pédestres</i>.</p>	<p>« <i>Il est composé ...</i></p> <p>...leurs groupements, <i>des établissements publics intéressés</i>, des organisations professionnelles représentatives, des organisations syndicales de salariés représentatives <i>ainsi que des intérêts associés à la forêt</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 101 (2^{ème} et 3^{ème} phrases du 1^{er} alinéa) .- Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional.</p>	<p>« Art. L. 4.- Dans le respect des objectifs définis à l'article L.1, des orientations régionales forestières sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts, après avis des conseils régionaux.</p>	<p>« Chaque année ce conseil remettra au Gouvernement et au Parlement un bilan des résultats économiques, sociaux et de création d'emplois dans le champ de la filière bois.</p> <p>« Un comité de politique forestière, composé de vingt membres au plus désignés parmi les membres du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois conseille le ministre chargé des forêts dans le suivi de la mise en œuvre de la stratégie forestière française ainsi que dans la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires et du budget de la forêt dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. L. 4. - Des orientations régionales forestières traduisant les objectifs définis à l'article L. 1 sont élaborées ...</p> <p>...régionaux.</p>	<p>« Il remet au Gouvernement, qui le dépose sur le bureau des Assemblées, un rapport annuel sur le bilan économique et social de la filière de la production forestière, du bois et des produits forestiers.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 4. - (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
.....	<p>« Dans le cadre ainsi défini, le ministre chargé des forêts approuve, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers, les directives régionales d'aménagement des forêts domaniales, les schémas régionaux d'aménagement des forêts relevant du 2° de l'article L. 111-1 et les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées. Pour ces dernières, l'avis du centre national professionnel de la propriété forestière mentionné à l'article L. 221-8 est également requis.</p>	<p>« Dans le cadre...</p> <p>...Pour ces derniers, l'avis...</p>	<p>« Dans le cadre...</p> <p>...également requis. <i>Ces directives et ces schémas sont consultables par le public.</i></p>
	<p>« Les documents de gestion des forêts sont les suivants :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« a) Les documents d'aménagement ;</p>	<p>« a) <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« a) <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« b) Les plans simples de gestion ;</p>	<p>« b) <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« b) <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« c) Les règlements types de gestion ;</p>	<p>« c) <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« c) <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« d) Les codes des bonnes pratiques sylvicoles.</p>	<p>« d) <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« d) <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« Ils sont établis conformément, selon les cas, aux directives ou schémas régionaux dont ils relèvent en application du deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>« Ils sont établis...</p> <p>...dont ils relèvent.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Art. L. 211-1.- Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique du pays et la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.</p>	<p>« Art. L. 5.- Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique du pays et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.</p>	<p>« Art. L. 5.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 5.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Il doit en réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien, en vue d'en assurer la rentabilité, conformément aux règles d'une sage gestion économique.</p>	<p>« Il doit en réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien conformément à une sage gestion économique.</p>	<p>« Il doit en réaliser le boisement, l'aménagement, l'entretien et <i>les prélèvements</i> conformément à une sage gestion économique.</p>	<p>« Il doit l'aménagement et l'entretien conformément à une sage gestion économique.</p>
<p>.....</p>	<p>« Art. L. 6.- I.- Doivent être gérées conformément à un document d'aménagement approuvé les forêts mentionnées à l'article L. 111-1.</p>	<p>« Art. L. 6.- I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 6.- I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« Doivent être gérées conformément à un plan simple de gestion agréé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>« 1° Les forêts privées d'une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à un seuil fixé par département entre dix et vingt-cinq hectares par le ministre chargé des forêts, sur proposition du centre régional de la propriété forestière et après avis du centre national professionnel de la propriété forestière mentionné à l'article L. 221-8, en tenant compte des potentialités de production, de l'intérêt écologique et social identifié par les orientations régionales forestières dont relèvent les forêts dont il s'agit, et de la structure foncière et forestière du département ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« 2° Les forêts privées de plus de dix hectares d'un seul tenant, lorsqu'elles bénéficient d'une aide publique dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 14 ;</p>	<p>« 2° Les forêts... ... publique ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'obligation d'un des documents mentionnés ci-dessus peut être levée ou adaptée pour certaines catégories de forêts présentant de faibles potentialités d'exploitation économique et des intérêts écologiques limités.</p>	<p>« Un décret... ...obligation d'établir et de présenter un des documents... ...limités.</p>	<p>« Un décret... ... forêts <i>offrant</i> de faibles potentialités économiques et <i>ne présentant pas</i> d'intérêt écologique <i>important</i> et <i>reconnu</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« II.- Dans les forêts n'entrant pas dans les prévisions du I, sur demande de leur propriétaire ou du mandataire de ce dernier, un document de gestion peut être approuvé s'il concerne un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale d'au moins dix hectares situé sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes.</p> <p>« Sur demande des propriétaires ou de leurs mandataires, un document de gestion concernant des parcelles boisées ou à boiser appartenant à plusieurs propriétaires de forêts et relevant du même type de document de gestion peut être approuvé si les parcelles forment un ensemble d'une surface d'au moins dix hectares, situé sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, et sont susceptibles d'une gestion coordonnée. Ce document de gestion engage chaque propriétaire pour les parcelles qui lui appartiennent.</p>	<p>« II.- Dans les forêts non mentionnées au I, sur demande...</p> <p>...gestion mentionné au quatrième alinéa (a) ou au cinquième alinéa (b) de l'article L. 4 peut être approuvé...</p> <p>...limitrophes.</p> <p>« Sur demande...</p> <p>...gestion mentionné au quatrième alinéa (a) ou au cinquième alinéa (b) de l'article L. 4 concernant ...</p> <p>...coordonnée. <i>Celle-ci peut être réalisée par un gestionnaire en commun.</i> Ce document...</p> <p>... appartiennent.</p> <p>« Les directives et les schémas visés au deuxième alinéa de l'article L. 4 ainsi que les documents d'aménagement des forêts relevant de l'article L. 111-1 sont consultables par le public.</p>	<p>« II. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Sur demande...</p> <p>... coordonnée. Ce document...</p> <p>... appartiennent.</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 101 (2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas) .- Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 7.- Le bénéfice des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts est réservé aux demandeurs qui présentent une des garanties ou présomptions de gestion durable décrites à l'article L. 8 et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer pendant quinze ans des unités élémentaires de gestion concernées par les travaux en deçà d'un seuil minimal de surface fixé par décret. L'engagement de ne pas démembrer peut être levé par l'autorité administrative dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 14. Le bénéfice des aides publiques concernant la desserte forestière de plusieurs propriétés est réservé aux projets qui satisfont à des conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux aides dont la finalité est l'élaboration du premier plan simple de gestion ou la prévention des risques naturels et d'incendie.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 7.- Le bénéfice...</p> <p>...pendant trente ans en deçà d'un seuil minimal fixé par décret les unités élémentaires de gestion concernées par les travaux ayant donné lieu à ces aides. L'engagement de...</p> <p>...réglementaire.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 7.- Le bénéfice...</p> <p>...pendant <i>quinze</i> ans ...</p> <p>...réglementaire.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Cet engagement, dont la durée ne saurait excéder trente ans, peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. La demande de levée de l'engagement doit être notifiée simultanément au représentant de l'Etat dans le département et au centre régional de la propriété forestière. Le centre régional dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour adresser son avis au représentant de l'Etat. Dans les deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue sur la demande et notifie sa décision au demandeur. L'engagement est réputé levé si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. Le décret visé au dernier alinéa du présent article détermine également les cas où, sauf exception dûment motivée, cet engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment</p> <p>- en cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant ;</p>		<p>« L'attribution des aides publiques tient compte des difficultés particulières de mise en valeur ou de conservation des bois et forêts, notamment en montagne et en forêt méditerranéenne, et de l'intérêt économique, environnemental ou social que présentent la conservation et la gestion durable des bois et forêts considérés.</p> <p>« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 14 détermine les conditions dans lesquelles les aides publiques sont modulées en fonction des dispositions de l'alinéa précédent.</p>	<p><i>« Les manquements aux garanties et aux engagements prévus au présent article ne peuvent être retenus contre le propriétaire lorsque ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.</i></p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine...</p> <p>... lesquelles les opérations concourant au regroupement de l'investissement et de la gestion peuvent bénéficier d'aides spécifiques.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>- en cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuel à une autre garantie de bonne gestion.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 101 (6^{ème} à 11^{ème} alinéas).- Sont considérées comme présentant des garanties de bonne gestion :</p>	<p>« Art. L. 8.- I.- Parmi les forêts relevant des dispositions de l'article L. 111-1 ou de l'article L. 222-1, sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable :</p>	<p>« Art. L. 8.- I.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 8.- I.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° Les forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 141-1 ;</p>	<p>« 1° Les forêts gérées conformément à un document d'aménagement établi dans les conditions prévues par les articles L. 133-1 et L. 143-1 ;</p>		
<p>2° Les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5 ;</p>	<p>« 2° Les forêts gérées conformément à un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-4.</p>		
	<p>« II.- Parmi les forêts ne relevant pas <i>du I</i> de l'article L. 6, sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable :</p>	<p>« II.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« II.- Parmi les forêts ne relevant pas de l'article L. 6, ...</p> <p>...</p> <p>durable :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de producteurs forestiers reconnu en vue d'appliquer un règlement commun de gestion agréé dans les conditions prévues à l'article L. 248-1 ;</p>	<p>« 1° Les bois et forêts régis par le livre II, qui sont gérés conformément à un règlement type de gestion approuvé dans les conditions prévues par l'article L. 222-6 et dont le propriétaire est adhérent à un organisme agréé comme organisme de gestion en commun ou recourt, par contrat d'une durée d'au moins dix ans, aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé ou de l'Office national des forêts pour les forêts gérées par cet établissement en application de l'article L. 224-6 ;</p>		<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« 2° Les bois et forêts relevant de l'article L. 111-1, bénéficiant des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 6 et gérés par l'Office national des forêts conformément à un règlement type de gestion agréé ;</p>		<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« 3° Les bois et forêts des collectivités publiques ne relevant pas de l'article L. 111-1 et gérés par l'Office national des forêts conformément à un règlement type de gestion agréé, si le propriétaire s'est engagé par contrat avec l'Office national des forêts à appliquer à sa forêt les dispositions de ce règlement pour une durée d'au moins dix ans ;</p>		<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° Les forêts incluses dans un parc national ou classées comme forêts de protection en application de l'article L. 411-1, si elles sont soumises à un règlement d'exploitation.</p>	<p>« 4° Les bois et forêts inclus dans la zone centrale d'un parc national ou dans une réserve naturelle ou classés comme forêt de protection en application de l'article L. 411-1 ou gérés principalement en vue de la préservation d'espèces ou de milieux forestiers, s'ils font l'objet d'un document de gestion agréé, établi conformément aux directives ou schémas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4.</p>	<p>« III.- Parmi les...</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« III.- Parmi les forêts ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, sont présumés présenter des garanties de gestion durable les bois et forêts dont le propriétaire adhère pour une durée d'au moins dix ans à un code des bonnes pratiques sylvicoles localement applicable.</p>	<p>...adhère à un organisme agréé de gestion technique et respecte, conformément à son engagement pour une durée d'au moins dix ans le code des bonnes pratiques sylvicoles localement applicable.</p>	<p>« III.- Parmi les... ... propriétaire respecte, conformément applicable.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire lorsque ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.</p>	<p>—</p> <p>« IV.- Parmi les forêts situées dans une zone de protection spéciale ou une zone spéciale de conservation délimitée pour répondre aux objectifs respectivement de la directive du Conseil n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et de la directive du Conseil n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, sont considérées comme présentant des garanties ou des présomptions de gestion durable les forêts qui remplissent les conditions prévues aux I, II ou III et, en outre, dont le propriétaire adhère par contrat aux orientations définies par les plans de gestion spécifiques à ces zones, dans la mesure où ces plans de gestion spécifiques sont entrés en vigueur, ou gère les forêts en cause conformément à un document de gestion établi selon les dispositions de l'article L. 11.</p> <p>« V.- Les manquements aux garanties ou aux engagements prévus au présent article ne peuvent être retenus contre le propriétaire lorsque ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.</p>	<p>—</p> <p>« IV.- Parmi...</p> <p>... directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant...</p> <p>... directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant...</p> <p>... article L. 11.</p> <p>« V.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>« IV. - (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« V.- Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 9.- Dans tout massif d'une étendue supérieure à un seuil arrêté par le préfet après avis du centre régional de la propriété forestière et de l'Office national des forêts, après toute coupe rase d'une surface supérieure à un seuil arrêté par le préfet dans les mêmes conditions, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de fin d'exécution de la coupe, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers. Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4, soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du présent code ou d'autres législations, soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.</p> <p>« Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de reconstitution.</p>	<p>« Art. L. 9.- Dans...</p> <p>...conditions, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu...</p> <p>...de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, au cahier des charges, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers...</p> <p>...infraction.</p> <p>« Les coupes...</p> <p>...de renouvellement.</p>	<p>« Art. L. 9.- Dans...</p> <p>...par le <i>représentant de l'Etat dans le département</i> après avis...</p> <p>... par le <i>représentant de l'Etat dans le département</i> dans...</p> <p>... échéant, <i>par le document de gestion</i>, les mesures...</p> <p>...infraction.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>« Art. L. 10.- Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 8, les coupes de plus de cinq hectares d'un seul tenant, hors peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du préfet, après avis du centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées.</p> <p>« L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont les forêts relèvent en application du deuxième alinéa de l'article L. 4.</p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 10.- Dans...</p> <p>...les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil fixé par le préfet après avis du centre régional de la propriété forestière et de l'Office national des forêts, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant...</p> <p>... privées.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 10.- Dans...</p> <p>... seuil <i>minimal de cinq hectares</i> fixé par le <i>représentant de l'Etat dans le département</i> après avis ...</p> <p>... autorisation du <i>représentant de l'Etat dans le département</i>, après...</p> <p>... privées.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 11.- Lorsque l'autorité chargée des forêts et l'autorité compétente au titre de l'une des législations énumérées ci-après ont, pour les forêts soumises à cette législation, arrêté conjointement des dispositions spécifiques, qui sont portées en annexe des directives ou schémas régionaux mentionnés à l'article L. 4, et que les documents de gestion de ces forêts mentionnés aux a, b ou c du troisième alinéa de l'article L. 4 ont été déclarés conformes à ces dispositions spécifiques, les propriétaires peuvent, sans être astreints aux formalités prévues par cette législation, effectuer les opérations d'exploitation et les travaux prévus dans ces documents de gestion.</p> <p>« Bénéficient de la même dispense les propriétaires dont le document de gestion a recueilli, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'autorité compétente au titre de l'une des législations énumérées ci-après.</p> <p>« Les procédures prévues aux alinéas précédents peuvent être mises en œuvre pour l'application des législations suivantes :</p> <p>« a) Articles L. 411-1 et suivants du présent code ;</p>	<p>« Art. L. 11.- Lorsque...</p> <p>... a, b ou c de l'article L. 4...</p> <p>...gestion.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Les procédures...</p> <p>...l'application des dispositions suivantes :</p> <p>« a) (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 11.- Lorsque l'autorité <i>administrative</i> chargée...</p> <p>...spécifiques <i>par les autorités qui les approuvent, les propriétaires...</i></p> <p>...gestion.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>« b) Articles L. 211-1, L. 211-2, L. 241-3 et suivants et L. 242-1 et suivants du code rural ;</p>	<p>« b) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« b) Articles L. 411-1, L. 411-2, L. 331-2, L. 331-3, L. 331-4 et suivants et L. 332-1 et suivants du code de l'environnement ;</p>
---	<p>« c) Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;</p>	<p>« c) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« c) (<i>Sans modification</i>)</p>
---	<p>« d) Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;</p>	<p>« d) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« d) Articles L. 341-1 à L. 341-10 et L. 341-12 à L. 341-22 du code de l'environnement ;</p>
---	<p>« e) Articles 70 et 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les départements et les communes, modifiée par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;</p>	<p>« e) Articles des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;</p>	<p>« e) (<i>Sans modification</i>)</p>
---	<p>« f) Article 1^{er} de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;</p>	<p>« f) Article 1^{er}... ...paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;</p>	<p>« f) Article L. 350-1 du code de l'environnement ;</p>
---	<p>« g) Textes pris pour la transposition des directives du Conseil n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.</p>	<p>« g) Directives 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, et 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992 précitées ;</p>	<p>« g) (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>« Art. L. 12.- Sur un territoire identifié et pour une durée déterminée, une charte de territoire forestier peut être établie afin de mener des actions concertées visant :</p> <p>« - soit à garantir la satisfaction de demandes environnementales ou sociales particulières concernant la gestion des forêts et des espaces naturels qui leur sont connexes ;</p>	<p>« Les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers recensent les forêts, habitats d'espèces de la faune ou de la flore, périmètres, monuments, sites ou zones situés dans la région et concernés par les dispositions mentionnées aux sept alinéas précédents.</p> <p>« Art. L. 12.- Sur un territoire identifié et pertinent pour élaborer un programme d'action pluriannuel intégrant la multifonctionnalité des forêts locales et prenant en compte la diversité des marchés des produits forestiers, des chartes de territoire forestier peuvent être établies, afin de mener des actions concertées visant :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« - soit à contribuer à l'emploi et à l'aménagement rural, notamment par le renforcement des liens entre les agglomérations et les massifs forestiers ;</p>	<p>« Le représentant de l'Etat dans la région porte à la connaissance de l'Office national des forêts et du centre régional de la propriété forestière la liste élaborée par la commission régionale de la forêt et des produits forestiers recensant et localisant, dans les espaces boisés, les habitats d'espèces de la faune ou de la flore ainsi que les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les dispositions mentionnées aux alinéas précédents ».</p> <p>«Art. L. 12. - Sur un territoire identifié et pertinent au regard des objectifs définis à l'article L. 1, une charte de territoire forestier peut être établie, afin de mener des actions concertées visant notamment à :</p> <p>« - garantir...</p> <p>... connexes ;</p> <p>« - contribuer...</p> <p>... forestiers ;</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>« - soit à favoriser le regroupement technique et économique des propriétaires forestiers, la restructuration foncière ou la gestion groupée à l'échelle d'un massif forestier ;</p> <p>« - soit à renforcer la compétitivité de la filière de production, de récolte et de valorisation des produits forestiers.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« - soit à...</p> <p>...récolte, de transformation et de valorisation des produits forestiers.</p> <p>« Les chartes peuvent être élaborées à l'initiative d'élus des collectivités concernées.</p>	<p>« - favoriser ...</p> <p>... forestier ;</p> <p>« - renforcer...</p> <p>...forestiers.</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Ces chartes donnent lieu à des conventions conclues entre, d'une part, un ou des propriétaires forestiers, leurs mandataires ou leurs organisations représentatives et, d'autre part, des opérateurs économiques ou leurs organisations représentatives, des établissements publics, des associations d'usagers de la forêt ou de protection de l'environnement, des collectivités territoriales ou l'Etat. Ces conventions sous réserve du respect des dispositions du présent code, peuvent donner lieu à des aides <i>des collectivités</i> publiques en contrepartie des services environnementaux et sociaux rendus par la forêt lorsqu'ils induisent des contraintes particulières ou des surcoûts d'investissement et de gestion.</p> <p>« Art. L. 13.- La politique conduite dans le but de promouvoir la qualité des produits forestiers et de garantir leur origine doit répondre de façon globale et équilibrée aux objectifs suivants :</p> <p>« 1° Promouvoir la diversité des produits et l'identification de leurs caractéristiques, ainsi que les garanties de gestion durable des forêts, pour renforcer l'information du consommateur et satisfaire ses attentes ;</p>	<p>« Ces chartes...</p> <p>...publics, dont les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux, des associations d'usagers...</p> <p>... gestion.</p> <p>« Art. L. 13.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Cette charte donne lieu...</p> <p>...nationaux, les parcs naturels régionaux et les <i>chambres d'agriculture</i>, des associations...</p> <p>...aides publiques...</p> <p>...gestion.</p> <p>« Art. L. 13.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>« 2° Renforcer le développement de la filière de production, de récolte, de transformation et de commercialisation des produits forestiers et accroître l'adaptation des produits à la demande ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>
	<p>« 3° Fixer sur le territoire les capacités de transformation des produits forestiers et assurer le maintien de l'activité économique, notamment en zone rurale défavorisée.</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>
		<p>« 4° (nouveau) Adapter l'enseignement professionnel, l'enseignement supérieur, la formation professionnelle à la réalité évolutive et aux besoins de l'économie, des nécessités sociales, de la protection de la nature et de l'aménagement du territoire.</p>	<p>« 4° Supprimé</p>
	<p>« Les procédures de certification qui sont effectuées en conformité avec les articles L. 115-27 et suivants du code de la consommation concourent aux objectifs de la politique forestière.</p>	<p>« Les procédures ...</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>...forestière. Les produits forestiers fabriqués à partir de bois récoltés dans le cadre de l'un des documents de gestion visés aux a, b, c et d de l'article L. 4 peuvent prétendre à bénéficier d'une certification de conformité environnementale (« écocerti-fication »).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 101 (12^{ème} alinéa).- Les conditions d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 14.- Des décrets en Conseil d'Etat définissent les modalités d'application du présent livre. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 14.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 14.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>.....</p>		<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p>	<p><i>Article additionnel après l'article 1er</i></p>
		<p>Le titre IV du livre VI du code rural est ainsi modifié :</p>	<p><i>Chaque année, au cours d'un débat organisé devant le Parlement, le Gouvernement rend compte de la politique mise en œuvre au titre de la présente loi et de la politique forestière définie en application de l'article L. 1 du code forestier.</i></p>
		<p>1° Dans le premier alinéa de l'article L. 640-2, après les mots : « produits agricoles », est inséré le mot : « , forestiers » ;</p>	<p>Article 1^{er} bis</p>
		<p>2° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 641-2, après les mots : « produits agricoles », est inséré le mot : « , forestiers » ;</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>3° Dans le dernier alinéa de l'article L. 641-3, après les mots : « produits agricoles », est inséré le mot : « , forestiers » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 133-1.- Tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par arrêté ministériel.</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE II Les documents de gestion durable des forêts</p> <p>Article 2</p> <p>I.- Après le premier alinéa de l'article L. 133-1 du code forestier, sont insérés les quatre alinéas suivants :</p>	<p>—</p> <p>4° La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 641-5 est complété par les mots : « ou des forêts » ;</p> <p>5° Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 641-9, après le mot : « agroalimentaires », sont insérés les mots : « ou forestiers » ;</p> <p>6° Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 641-10, après le mot : « agroalimentaires », sont insérés les mots : « ou forestiers ».</p> <p>CHAPITRE II Les documents de gestion durable des forêts</p> <p>Article 2</p> <p>I.- <i>Après ...</i></p> <p>... insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE II Les documents de gestion durable des forêts</p> <p>Article 2</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 133-1 du code forestier <i>est remplacé par cinq</i> alinéas ainsi rédigés :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>« Le document <i>d'aménagement</i> prend en compte les orientations de gestion du territoire où se situe la forêt et les objectifs <i>d'intérêt général relatifs à la gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologiques, économiques et sociales de ce territoire, ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois. Dans les forêts soumises à une forte fréquentation du public, la préservation et l'amélioration du cadre de vie des populations sont prioritaires, dans le respect des objectifs de la gestion durable.</i></p> <p>« La commune où est située la forêt est consultée lors de l'élaboration du document <i>d'aménagement</i>. L'avis d'autres collectivités territoriales peut être recueilli dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>---</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>---</p> <p>« Les bois et les forêts du domaine de l'Etat sont gérés sur la base d'un document <i>d'aménagement arrêté par le ministre chargé des forêts.</i></p> <p>« Ce document prend ...</p> <p>... les objectifs de gestion durable, dans les conditions <i>fixées à l'article L. 4.</i></p> <p>« La commune où se trouve la forêt...</p> <p>... décret.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>L'arrêté d'aménagement peut, pour certaines zones, interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'aménagement.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>« Un document d'aménagement peut être commun à une forêt domaniale et à une ou plusieurs autres forêts relevant des dispositions du 2° de l'article L. 111-1 <i>du présent code ; en ce cas, il est arrêté par le ministre chargé des forêts.</i></p> <p>« Dans le cas des forêts bénéficiant du régime dérogatoire prévu au dernier alinéa du I de l'article L. 6, un règlement type de gestion est arrêté à la demande de l'Office national des forêts par le ministre chargé des forêts. »</p>	<p>—</p> <p>« Un document... ... L. 111-1 ; en ce cas,... ... forêts. (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>« <i>Le</i> document d'aménagement, <i>s'il est</i> commun du 2° de l'article L. 111-1, est arrêté <i>dans les conditions prévues au premier alinéa.</i></p> <p>« <i>Pour les bois et</i> forêts est arrêté, <i>sur proposition</i> de l'Office national des forêts, par le ministre chargé des forêts.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 143-1.- Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 sont réglés par des arrêtés ou des arrêtés conjoints du ou des représentants de l'Etat dans la ou les régions intéressées, en tenant compte des orientations régionales forestières visées à l'article L. 101.</p>	<p>II.- 1° Au premier alinéa de l'article L. 143-1 du code forestier, les mots : « en tenant compte des orientations régionales forestières visées à l'article L. 101 » sont remplacés par les mots : « après accord de la collectivité ou de la personne morale concernée » ;</p>	<p>II.- 1. (Sans modification)</p>	<p>II. - 1. Le premier alinéa de l'article L. 143-1 du code forestier est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les aménagements des bois et forêts visés à l'article L. 141-1 sont réglés par un ou des arrêtés conjoints du ou des représentants de l'Etat dans la ou les régions intéressées, après accord de la collectivité ou de la personne morale concernée.</p> <p>« Le document d'aménagement prend en compte les orientations de gestion du territoire où se situe la forêt et les objectifs de gestion durable dans les conditions fixées à l'article L. 4.</p>
<p>2° Après le premier alinéa du même article, est inséré l'alinéa suivant :</p> <p>« Pour les bois et forêts appartenant aux collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 et bénéficiant du régime dérogatoire prévu au dernier alinéa du I de l'article L. 6, un règlement type de gestion est arrêté à la demande de l'Office national des forêts par le préfet de région. »</p>	<p>2° Après le premier alinéa du même article, est inséré l'alinéa suivant :</p>	<p>2.- Après ... article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2. (Alinéa sans modification)</p> <p>« Pour les bois et forêts bénéficiant ...</p> <p>... est arrêté, sur proposition de l'Office national des forêts, par le représentant de l'Etat dans la région.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p> <p>.....</p>	<p>III.- 1° Le premier alinéa de l'article L. 222-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>III.- 1. Le premier est ainsi rédigé :</p>	<p>III. - (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 222-1.- Dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat et selon la cadence de présentation établie par le centre régional, tout propriétaire d'une forêt susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière et non mentionnée à l'article L. 111-1, répondant à des caractéristiques de surface et d'âge définies par l'autorité supérieure pour chaque type de forêt après avis du centre régional, présente à l'agrément du centre un plan simple de gestion. Ce plan comprend obligatoirement un programme d'exploitation des coupes et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. Le plan simple de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le centre et approuvé par l'autorité supérieure après avis de la commission mentionnée à l'article L. 221-8. En cas de désaccord entre le propriétaire et le centre, l'autorité supérieure, après l'avis de cette commission, statue sur le recours formé par le propriétaire.</p>	<p>« Le propriétaire d'une forêt privée mentionnée <i>au I</i> de l'article L. 6 présente à l'agrément du centre régional de la propriété forestière un plan simple de gestion. Ce plan, <i>qui comporte</i> une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt et, en cas de renouvellement du plan simple de gestion, <i>une brève analyse de l'application du plan précédent, comprend</i> un programme d'exploitation des coupes et un programme des travaux de reconstitution des parcelles parcourues par les coupes et, le cas échéant, des travaux d'amélioration. Il précise aussi la stratégie de gestion des populations de cervidés proposée par le propriétaire en conformité avec ses choix de gestion sylvicole. En cas de refus d'agrément, l'autorité administrative compétente, après avis du centre national professionnel de la propriété forestière, statue sur le recours formé par le propriétaire. »</p>	<p>« Le propriétaire... ... populations de gibier proposée... ... propriétaire. »</p>	<p>« Le <i>ou les</i> propriétaires d'une forêt mentionnée à l'article L. 6 présente à l'agrément... ... Ce plan comprend, <i>outre</i> une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt et, en cas de renouvellement, <i>de l'application</i> du plan <i>précédent</i>, un programme d'exploitation... ...gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement proposée... ... propriétaire. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le centre régional tient compte, le cas échéant, des usages locaux pour l'approbation des plans simples de gestion.</p>			
<p>En aucun cas, l'autorité supérieure ne peut rendre applicable le présent chapitre au propriétaire d'une surface inférieure à 25 hectares d'un seul tenant.</p>	<p>2° L'avant dernier alinéa du même article est supprimé.</p>	<p>2.- (Sans modification)</p>	<p>2.- Les deux derniers alinéas du même article sont supprimés.</p>
<p>Un plan simple de gestion peut, à titre facultatif, être présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière par le propriétaire d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale d'au moins dix hectares situé sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Cette surface est abaissée à quatre hectares pour les peupleraies et les noyeraies à bois.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 222-6.- Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>IV.- Il est ajouté, au chapitre II du titre II du livre II du code forestier, après l'article L. 222-5, une section IV intitulée : « Règlements type de gestion et codes de bonnes pratiques sylvicoles » comprenant les articles L. 222-6 et L. 222-7 ci-après.</p> <p>1.- L'article L. 222-6 devient l'article L. 222-7.</p>	<p>IV.- 1. Il est inséré, au chapitre... ... section 4 intitulée : L. 222-7.</p> <p>2.- (Sans modification)</p>	<p>IV. (Sans modification)</p>
	<p>2.- L'article L. 222-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3.- L'article L. 222-6 est ainsi rétabli :</p>	

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p data-bbox="565 323 812 352">« Art. L. 222-6.- I.-</p> <p data-bbox="488 354 812 1079">Le règlement type de gestion prévu au II de l'article L. 8 a pour objet de définir des modalités d'exploitation de la forêt, adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Ce document est élaboré par un organisme de gestion en commun agréé, un expert forestier agréé ou l'Office national des forêts et soumis à l'agrément du centre régional de la propriété forestière selon les modalités prévues pour les plans simples de gestion. Un règlement type de gestion peut être élaboré et présenté à l'agrément par plusieurs organismes de gestion en commun ou par plusieurs experts forestiers agréés.</p>	<p data-bbox="906 323 1149 352">« Art. L. 222-6.- (<i>Sans</i></p> <p data-bbox="824 354 974 384"><i>modification</i>)</p>	

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>« II.- Le code des bonnes pratiques sylvicoles prévu au III de l'article L. 8 comprend, par région naturelle ou groupe de régions naturelles, des recommandations essentielles à la conduite des grands types de peuplements et conformes à une gestion durable, en prenant en compte les usages locaux. Ce document est élaboré par chaque centre régional de la propriété forestière et approuvé par le préfet de région, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers. »</p>		
	<p>CHAPITRE III L'accueil du public en forêt</p> <p>Article 3</p> <p>I.- Le livre III du code forestier est complété par un titre VII intitulé : « Accueil du public en forêt » et comprenant l'article L. 370-1 ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE III L'accueil du public en forêt</p> <p>Article 3</p> <p>I.- Le livre ...</p> <p>... comprenant un article L. 370-1 ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE III L'accueil du public en forêt</p> <p>Article 3</p> <p>I. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Alinéa supprimé

« Art. L. 370-1.- Dans les forêts relevant du régime forestier et en particulier dans celles appartenant au domaine privé de l'État et gérées par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2, l'ouverture des forêts au public doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public.

« Art. L. 370-1.- Dans les espaces boisés et forestiers ouverts au public, le document d'aménagement arrêté dans les conditions prévues aux articles L.133-1 ou L. 143-1 *ou le plan simple de gestion approuvé en application de l'article L. 222-1* intègre les objectifs d'accueil du public. »

« Dans...

« Art. L. 370-1.- Dans

...

...public. »

... ou L.143-1 intègre les objectifs d'accueil du public. *Le plan simple de gestion agréé en application de l'article L.222-1 intègre ces mêmes objectifs lorsqu'il concerne des espaces boisés ouverts au public en vertu d'une convention signée avec une collectivité publique, notamment en application de l'article L.130-5 du code de l'urbanisme. »*

Code de l'urbanisme

.....

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Art. L. 142-2.- Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles.</p> <p>Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;- pour sa participation à l'acquisition de terrains par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une ou l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L. 142-3. <p>Le produit de la taxe peut également être utilisé :</p>	<p>II.- Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>II.- Le code de l'urbanisme est ainsi modifié:</p>	<p>II. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>- pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités locales ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 130-5 ;</p>	<p>1° Au troisième alinéa de l'article L. 142-2, les mots : « appartenant aux collectivités locales » sont remplacés par les mots : « appartenant aux collectivités publiques ».</p>	<p>1° Au sixième alinéa... ...publiques » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau.</p>			
<p>Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1. Sont toutefois exclus du champ de la taxe :</p> <p>a) les bâtiments et les installations et travaux divers à usage agricole ou forestier liés à l'exploitation ;</p> <p>b) les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat prévu au 1° du paragraphe I de l'article 1585 C du code général des impôts;</p> <p>c) les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés ;</p> <p>d) les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;</p> <p>e) les bâtiments et les installations et travaux divers reconstruits après sinistre dans les conditions fixées au paragraphe II de l'article 1585 D du code général des impôts.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>f) Les installations et travaux divers qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1° du I de l'article 1585 C du code général des impôts.</p>	—	—	—
<p>Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, les locaux à usage d'habitation principale édifiés pour leur compte ou à titre de prestation de services par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte définies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ou celles à capitaux publics majoritaires réalisant des locaux à usage d'habitation principale financés à titre prépondérant au moyen de prêts ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues au titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.</p>			
<p>Il peut également exonérer de ladite taxe des locaux artisanaux et industriels situés dans les communes de moins de deux mille habitants.</p>			
<p>Dans les départements d'outre-mer, le conseil général peut exonérer de la taxe :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>- les locaux à usage d'habitation principale à caractère social financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat, et édifiés par les organismes et sociétés d'économie mixte mentionnés ci-dessus, pour leur compte ou à titre de prestataires de services ;</p> <p>- les logements à vocation très sociale.</p> <p>La taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux de la taxe locale d'équipement.</p> <p>La taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément aux paragraphes I et II de l'article 1585 D du code général des impôts. Par délibération, le conseil général en fixe le taux, qui peut varier suivant les catégories de construction, sans pouvoir excéder 2 %.</p>	—	—	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Lorsqu'elle est établie sur les installations et travaux divers, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 10 F par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1er juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 10 F, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle du taux, l'indice du trimestre précédant la délibération du conseil général ayant fixé le taux.</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>
<p>La taxe constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier.</p>			
<p>La taxe est perçue au profit du département en tant que recette grevée d'affectation spéciale.</p>			
<p>.....</p>	<p>2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 130-5 est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 130-5 est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 130-5.- Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à passer, avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels situés sur leur territoire, des conventions tendant à l'ouverture au public desdits bois, parcs et espaces naturels. A cette occasion, ces collectivités peuvent allouer des subventions d'entretien aux propriétaires et assumer des prestations en nature telles que travaux d'entretien et de gardiennage.</p>	<p>—</p> <p>« Les collectivités publiques peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels. Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante, le projet est soumis pour avis à la ou aux collectivités intéressées. Cet avis est réputé favorable si un refus n'est pas intervenu dans un délai de trois mois. »</p>	<p>—</p> <p>« Les collectivités publiques ou leur groupement peuvent...</p> <p>...collectivité contractante ou du groupement, le projet... ...intéressées ou à leur groupement. Cet avis...</p> <p>...mois. »</p>	<p>—</p> <p>3° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L.130-5 du code de l'urbanisme est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Dans ce cadre, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les mêmes dispositions sont applicables au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les territoires définis à l'article 1^{er} de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Code général des impôts</p> <p>Art. 1716 bis.- Les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'oeuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents, de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'article L 243-1 du code rural dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturel ;</p> <p>Cette procédure exceptionnelle de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>III.- A la fin du premier alinéa de l'article 1716 bis du code général des impôts, sont ajoutés les mots suivants : « ou d'immeubles en nature de bois, forêts ou espaces naturels pouvant être incorporés au domaine forestier de l'Etat. »</p>	<p>III.- Le premier alinéa de l'article 1716 bis du code général des impôts est complété par les mots : « ou d'immeubles... ... l'Etat. »</p>	<p>4° Après le premier alinéa de l'article L 130-5 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les collectivités publiques et leurs groupements peuvent passer, dans les mêmes conditions, des conventions pour l'exercice des sports de nature. »</p> <p>III. - (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en paiement. La dation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé de ladite valeur.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE IV Les régénérations naturelles et les futaies jardinées</p>	<p>—</p> <p>IV.(nouveau) – Tout bail portant sur l'utilisation par le public de bois et forêts peut prévoir que le preneur est responsable de l'entretien de ceux-ci.</p> <p>CHAPITRE IV Les régénérations naturelles et les futaies jardinées</p>	<p>—</p> <p>IV. - Supprimé</p> <p>CHAPITRE IV Les régénérations naturelles et les futaies jardinées</p>
<p>Art. 1395.- Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Les terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois, pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. Toutefois dans les zones dans lesquelles des plantations et semis d'essences forestières sont interdits ou réglementés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en vertu des dispositions de l'article L. 126-1 du code rural, les plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions ne peuvent bénéficier de l'exonération ;</p>	<p>I.- Après la première phrase du 1° de l'article 1395 du code général des impôts, est insérée la phrase suivante :</p> <p>« A compter du 1^{er} janvier 2001, cette période d'exonération est ramenée à dix ans pour les peupleraies et portée à cinquante ans pour les feuillus et les bois autres que les bois résineux. »</p> <p>II.- A l'article 1395 du code général des impôts, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :</p> <p>« 1 bis.- A compter du 1^{er} janvier 2001, les terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie, autre que des peupleraies, qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle. Cette exonération est applicable à compter de la réussite de la régénération, constatée selon les modalités prévues ci-après, pendant trente ans pour les bois résineux et pendant cinquante ans pour les bois feuillus et autres bois.</p>	<p>I.- Après ...</p> <p>... impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II.- Dans le même article, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 1° bis.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>« Le propriétaire ou l'Office national des forêts pour les forêts domaniales adresse, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'application de l'exonération est demandée, une déclaration à l'administration indiquant la liste des parcelles concernées, accompagnée d'un certificat établi au niveau départemental par l'administration chargée des forêts ou par un agent assermenté de l'Office national des forêts constatant la réussite de l'opération de régénération naturelle ; cette constatation ne peut intervenir avant le début de la troisième année, ni après la fin de la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive.</p> <p>« Lorsque la déclaration est souscrite après l'expiration de ce délai, l'exonération s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration, pour les périodes définies au premier alinéa, diminuée du nombre d'années qui sépare celle du dépôt de la déclaration de la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive.</p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	---

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>« Le contenu du certificat et les conditions de constatation de la réussite de l'opération de régénération naturelle sont fixés par décret. »</p> <p>III.- A l'article 1395 du code général des impôts, il est inséré un 1^{er} ter ainsi rédigé :</p> <p>« 1^{er} ter.- A compter du 1^{er} janvier 2001, à concurrence de 25 % du montant de la taxe, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération pendant les quinze années suivant la constatation de cet état. Cette exonération est renouvelable.</p> <p>« Le propriétaire ou l'Office national des forêts pour les forêts domaniales adresse, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'application ou le renouvellement de celle-ci est demandée, une déclaration à l'administration indiquant la liste des parcelles concernées accompagnée d'un certificat datant de moins d'un an établi au niveau départemental par l'administration chargée des forêts ou par un agent assermenté de l'Office national des forêts constatant l'état d'équilibre de régénération.</p>	<p>« Le contenu...</p> <p>...par décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles ; ».</p> <p>III.- Dans le même article, il est inséré un 1^o ter ainsi rédigé :</p> <p>« 1^o ter.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
<p>2° (Abrogé).</p> <p>3° Les terres incultes, les terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui sont plantées en mûriers ou arbres fruitiers ou mises en culture, pendant les dix premières années après le défrichement ou la plantation.</p> <p>L'exonération prévue au 3° ci-dessus est supprimée pour les terres plantées ou mises en culture à compter de 1992.</p> <p>.....</p>	<p>« Le contenu du certificat et les conditions de constatation de l'état d'équilibre sont fixés par décret. »</p> <p>IV.- A compter de 2001, l'Etat, dans les conditions prévues en loi de finances, compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application des 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 1395 du code général des impôts.</p>	<p>« Le contenu...</p> <p>... par décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles ; ».</p> <p>IV.- (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 76.- 1 En ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies situés en France, le bénéfice agricole imposable est fixé à une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition.</p> <p>En ce qui concerne les bois exploités en vue de la vente des produits tels que les fruits, l'écorce ou la résine, le bénéfice provenant des coupes de bois, déterminé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, est ajouté, pour le calcul du bénéfice forfaitaire imposable, à celui qui résulte de la récolte desdits produits.</p> <p>Lorsque les bois sont coupés par le propriétaire lui-même et donnent lieu à des transformations ne présentant pas un caractère industriel, le bénéfice résultant de ces transformations est compris dans l'évaluation du bénéfice agricole.</p>	<p>—</p> <p>Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale, le montant des bases d'imposition exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la même année.</p> <p>V.- L'article 76 du code général des impôts est modifié et complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>—</p> <p>V.- L'article 76 du code général des impôts est ainsi modifié:</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>L'évaluation des divers éléments de calcul du bénéfice forfaitaire défini par les deuxième et troisième alinéas est faite suivant la procédure prévue aux articles L. 1 à L. 3 du livre des procédures fiscales.</p> <p>2 (Abrogé).</p> <p>3 a) Par dérogation aux dispositions du 1, premier alinéa, le bénéfice agricole afférent aux semis, plantations ou replantations en bois bénéficiant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1395 est constitué par la plus faible des deux sommes ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- le revenu servant de base à la taxe foncière établie d'après la nature de culture et le classement antérieurs aux travaux ;- la moitié du revenu servant de base à la taxe foncière qui devrait être retenu à la suite de l'exécution des travaux ; <p>b) Ce régime est applicable à compter de l'exécution des travaux de plantation, de replantation ou de semis pendant les périodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- peupleraies : 10 ans ;- bois résineux : 20 ans ;- bois feuillus et autres bois : 30 ans.	<p>1° Au a du 3, après les mots : « aux semis, plantations ou replantations en bois », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>c) Les semis, plantations ou replantations réalisés depuis moins de dix ans pour les peupleraies, moins de vingt ans pour les bois résineux et moins de trente ans pour les bois feuillus et autres bois, bénéficient des dispositions des a et b pour les délais restant à courir sur les périodes ci-dessus.</p>	<p>—</p> <p>2° Après le b du 3, est ajouté un b bis ainsi rédigé :</p> <p>« b bis.- Ce régime est applicable pendant dix ans pour les peupleraies, pendant trente ans pour les bois résineux et pendant cinquante ans pour les bois feuillus et autres bois, à compter de l'exécution des travaux de plantation, de replantation ou de semis, ou à compter de la constatation de la réussite de l'opération de régénération naturelle effectuée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du 1° bis de l'article 1395 ; »</p>	<p>—</p> <p>2° Après le b du 3, il est inséré un b bis ainsi rédigé :</p> <p>« b bis.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>
	<p>3° Il est ajouté un 3 bis ainsi rédigé :</p> <p>« 3 bis.- A compter du 1^{er} janvier 2001, le bénéfice agricole afférent aux terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération est diminué d'un quart pendant les quinze années suivant la constatation de cet état. Cette réduction est renouvelable.</p>	<p>3° Il est ajouté un 4 ainsi rédigé :</p> <p>« 4. (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>« Le deuxième alinéa du 1° ter de l'article 1395 est applicable au régime prévu par le précédent alinéa. »</p> <p>VI.- Les dispositions des a et b du 3 de l'article 76 et de la première phrase du 1° de l'article 1395 du code général des impôts continuent à s'appliquer aux semis, plantations ou replantations réalisés avant la publication de la présente loi.</p>	VI.- <i>(Sans modification)</i>	---
.....			
	<p>TITRE II</p> <p>FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ET LA COMPÉTITIVITE DE LA FILIÈRE FORÊT-BOIS</p>	<p>TITRE II</p> <p>FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ET LA COMPÉTITIVITE DE LA FILIÈRE FORÊT-BOIS</p>	<p>TITRE II</p> <p>FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ET LA COMPÉTITIVITE DE LA FILIÈRE FORÊT-BOIS</p>
	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Les modes de vente de l'Office national des forêts</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Les modes de vente de l'Office national des forêts</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p><i>Dispositions tendant à favoriser le développement économique de la filière forêt-bois</i></p>
		<p>Article 5 A (nouveau)</p> <p>Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sera remis par le Gouvernement au parlement sur l'évolution des dispositions défavorables à l'utilisation du bois comme matière première ou source d'énergie.</p> <p>Article 5 B (nouveau)</p>	<p>Article 5 A</p> <p>Dans ...</p> <p>... loi, le Gouvernement <i>remettra</i> au Parlement un rapport <i>formulant des propositions en vue de favoriser</i> l'utilisation du bois comme matière première ou <i>comme</i> source d'énergie.</p> <p>Article 5 B</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Code forestier</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 134-2.- Ne peuvent prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :</p> <p>1° Les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts, dans toute l'étendue de la République, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions.</p>	<p>-----</p> <p>Article 5</p>	<p>-----</p> <p>Il est créé un dispositif financier destiné à favoriser l'investissement forestier.</p> <p>Article 5</p>	<p>-----</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>Chapitre I^{er} bis</p> <p>Les modes de vente de l'Office national des forêts</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 5</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Ceux qui passent outre à ces interdictions sont punis d'une amende qui ne peut excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de la vente et ils sont, en outre, passibles de cinq ans d'emprisonnement et des peines complémentaires mentionnées à l'article 432-17 du code pénal pour le délit de prise illégale d'intérêts prévus par l'article 432-12 du même code.</p>	<p>I.- Au deuxième alinéa du 1° de l'article L. 134-2 du code forestier, les mots : « une amende qui ne peut excéder le quart ni être moindre du douzième de la vente » sont remplacés par les mots : « une amende qui ne peut excéder le quart du montant de la vente dans la limite de 80 000 F ».</p>	<p>I.- Au deuxième alinéa... ... du douzième du montant de la vente »... ... 80 000 F ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, des ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ceux-ci sont commissionnés.</p>	<p>Le 2 du même article est supprimé.</p>	<p>Le 2° du même article est abrogé.</p>	
<p>Ceux qui passent outre à ces interdictions sont punis d'une amende égale à celle qui est prévue au 1° ;</p>			
<p>3° Les membres des tribunaux administratifs et les magistrats et greffiers des tribunaux de grande instance dans toute la circonscription de leur ressort.</p>			
<p>Ceux qui passent outre à ces interdictions sont passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.</p>			
<p>Toute vente faite en violation des dispositions du présent article est déclarée nulle.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 134-3.- Les cautions de la vente sont solidairement tenues du paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'acheteur de coupes.</p>	<p>II.- L'article L. 134-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 134-3.- Dans les conditions fixées par les clauses de la vente, les cautions sont solidairement tenues du paiement du prix principal et, le cas échéant, des accessoires et des dommages dont l'acheteur de coupes aura été tenu pour responsable. »</p>	<p>II.- L'article L. 134-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 134-3.- (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>SECTION II</p> <p>Ventes avec publicité et appel à la concurrence</p>	<p>III.- 1° Dans le chapitre IV du titre III du livre I^{er} du même code, l'intitulé de la section II est remplacé par les mots : « Procédures de vente ».</p>	<p>III.- 1 Dans...</p> <p>... est ainsi rédigé : « Procédures de vente ».</p>	
<p>Art. L. 134-7.- Les coupes et les produits des coupes dans les bois et forêts de l'Etat sont vendus par l'office national des forêts avec publicité et appel à la concurrence dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>2° L'article L. 134-7 du même code est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Il peut être aussi procédé à des ventes de gré à gré pour des motifs d'ordre technique, commercial ou économique dans les cas et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Des contrats d'approvisionnement pluriannuels peuvent être conclus. »</p>	<p>2. L'article L. 134-7 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il peut ...</p> <p>... d'Etat.</p> <p>« Des contrats ...</p> <p>... conclus. »</p>	
	<p>IV.- Le premier alinéa de l'article L. 135-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>IV.- Le premier alinéa de l'article L. 135-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 135-1.- Après la vente, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes, ni ajouté aucun arbre ou portion de bois sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre l'acheteur d'une amende de 100 000 F, sans préjudice de la restitution des bois non compris dans la vente ou de leur valeur.</p>	<p>—</p> <p>« Après la vente, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes ni ajouté ou échangé aucun arbre ou portion de bois sous quelque prétexte que ce soit. En cas d'infraction, l'acheteur encourt une amende de 50 000 F et une interdiction de participer aux ventes diligentées par l'Office national des forêts pour une durée de deux ans au plus, sans préjudice de la restitution des bois non compris dans la vente ou de leur valeur. »</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p>
<p>Les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements, seraient punis de pareille amende, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions du code pénal.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 135-10.- Les acheteurs de coupes, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tous délits et contraventions forestiers commis dans leurs coupes si leurs facteurs ou gardes-coupes n'en font leurs rapports. Ces rapports doivent être remis à l'ingénieur de l'Etat chargé des forêts qui est compétent en matière de poursuites, dans un délai de cinq jours.</p>	<p>V.- Dans la première phrase de l'article L. 135-10 du même code, les mots : « si les facteurs ou gardes coupes n'en font leurs rapports » sont remplacés par les mots : « jusqu'à ce qu'ils aient porté plainte ».</p> <p>La deuxième phrase du même article est supprimée.</p>	<p>V.- Dans la...</p> <p>... mots : « si leurs facteurs...</p> <p>...plainte ».</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 135-11.- Les acheteurs de coupes et leurs cautions sont responsables du paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions forestiers commis dans la coupe par les facteurs, gardes-coupes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les acheteurs.</p>	<p>VI.- L'article L. 135-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 135-11.- L'acheteur de coupes est responsable des infractions au présent code commises dans la coupe.</p> <p>« Il est responsable sur le plan civil solidairement avec sa caution, ou avec ses autres garanties selon les modalités prévues aux clauses de la vente, de la réparation de tout dommage commis par ses salariés, préposés et toutes entreprises intervenant en son nom et pour son compte. »</p> <p>VII.- Dans le chapitre V du titre III du livre I^{er} du même code, est ajouté un article L. 135-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 135-13.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des délits définis au présent chapitre. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 138-38 du même code. »</p>	<p>VI.- L'article L. 135-11 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 135-11.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>VII.- Le chapitre V du titre III du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 135-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 135-13.- Les...</p> <p>...à l'article 131-38 du même code. »</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 136-1.- Il est procédé au récolement de chaque coupe dans les trois mois qui suivent le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.</p> <p>Ces trois mois écoulés, les acheteurs peuvent mettre en demeure l'office national des forêts par acte extrajudiciaire ; si, dans le mois suivant la signification de cet acte, l'office national des forêts n'a pas procédé au récolement, l'acheteur demeurera libéré.</p>	<p>VIII.- L'article L. 136-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 136-1.- A compter de la date à laquelle l'acheteur a notifié l'achèvement de la coupe ou à l'expiration des délais consentis pour la vidange de la coupe, l'Office national des forêts peut, dans un délai d'un mois, procéder au récolement de la coupe, sauf report justifié par écrit par celui-ci pour motifs techniques. Passé ce délai, l'acheteur est dégagé des obligations afférentes à l'exécution de la coupe. »</p> <p>IX.- L'article L. 136-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>VIII.- L'article L. 136-1 du code forestier est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 136-1.- A compter...</p> <p>...report d'une durée maximale d'un mois, justifié par écrit par l'établissement public pour motifs techniques...</p> <p>...coupe. »</p> <p>IX.- L'article L. 136-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Art. L. 136-2.- Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations de récolement, l'office national des forêts et l'acheteur de coupes peuvent requérir l'annulation du procès-verbal de ces opérations pour vice de forme ou pour fausse énonciation.</p> <p>Ils se pourvoient à cet effet devant le tribunal administratif qui statue.</p> <p>En cas d'annulation du procès-verbal, l'office national des forêts peut, dans le mois qui suit, faire dresser un nouveau procès-verbal.</p> <p>.....</p>	<p>« Art. L. 136-2.- Dans le délai de quinze jours après les opérations de récolement, l'Office national des forêts et l'acheteur des coupes peuvent requérir l'annulation du procès-verbal de ces opérations pour vice de forme ou pour fausse énonciation. Ils se pourvoient à cet effet devant le tribunal administratif qui statue. En cas d'annulation du procès-verbal, l'Office national des forêts peut, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision du tribunal administratif, faire dresser un nouveau procès-verbal. »</p>	<p>« Art. L. 136-2.- L'Office national des forêts et l'acheteur des coupes peuvent requérir l'annulation du procès-verbal relatif aux opérations de récolement pour vice de forme ou fausse énonciation dans un délai de quinze jours à compter de sa notification. Ils se pourvoient...</p> <p>...procès-verbal. »</p>	
	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à la qualification professionnelle requise pour les travaux d'exploitation de bois</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à la qualification professionnelle des personnes intervenant en milieu forestier et à leur protection sociale</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à la qualification professionnelle des personnes intervenant en milieu forestier et à leur protection sociale</p>
	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Il est inséré, dans le livre III du code forestier (première partie : législative), un titre VII intitulé : « Qualification professionnel-le des personnes intervenant en milieu forestier » comprenant les articles L. 371-1, L. 371-2 et L. 371-3 suivants :</p> <p>« Art. L. 371-1.- Sont considérés comme étant des travaux d'exploitation de bois, l'abattage, les éclaircies, l'ébranchage, l'éhouppage, le débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que le nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois fait par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.</p> <p>« Art. L. 371-2.- Les entreprises qui exercent les activités définies à l'article L. 371-1 dans les forêts d'autrui et contre rémunération veillent à la sécurité sur les chantiers en s'assurant de la qualification professionnelle des personnes y travaillant.</p>	<p>Le livre III du code forestier est complété par un titre VII intitulé : « Qualification professionnel-le des personnes intervenant en milieu forestier » comprenant les articles L. 371-1 à L. 371-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 371-1.- Sont... ...travaux de récolte de bois,... ... par l'entreprise notamment l'entreprise de travaux forestiers qui a procédé... ... utilisés.</p> <p>« Art. L. 371-2.- Les... ...autrui sont responsables de la sécurité et de l'hygiène sur les chantiers. A ce titre, elles s'assurent de la qualification professionnelle des personnes y travaillant.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 371-1.- (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 371-2.- (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>« Des décrets en Conseil d'Etat définissent les conditions de formation ou d'expérience professionnelle et les modalités selon lesquelles cette qualification professionnelle est reconnue.</p>	<p>« Des décrets... ...de formation initiale ou continue ou d'expérience... ... reconnue.</p>	<p>« Des décrets... ... reconnue, <i>après avis des organisations professionnelles concernées.</i></p>
	<p>« Ces décrets précisent les conditions dans lesquelles toute personne qui, à la date de leur publication, exerce effectivement l'une des activités définies à l'article L. 371-1, ou en assure le contrôle, est réputée justifier de la qualification requise.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>« Ils déterminent les règles d'hygiène et de sécurité à respecter sur les chantiers.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Art. L. 371-3.- I. Est puni d'une amende de 65 000 F le fait d'exercer ou de faire exercer une des activités visées à l'article L. 371-1 en méconnaissance des dispositions de l'article L. 371-2.</p>	<p>« Art. L. 371-3.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 371-3.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Les personnes physiques coupables de l'un de ces délits encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>« - l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou par personne interposée l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« - l'interdiction, pour une durée <i>d'un an</i> au plus, ...</p> <p>... commise ;</p>
	<p>« - la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements appartenant à la personne condamnée et ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« - la fermeture, pour une durée <i>d'un an</i> au plus...</p> <p>... incriminés ;</p>
	<p>« - l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article L. 131-35 du code pénal ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« - l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« - l'exclusion des marchés publics pour une durée <i>d'un an</i> au plus.</p>
	<p>« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions...</p> <p>...</p> <p>sont :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« - l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<p>« - la peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus et la peine prévue au 9° dudit article.</p>	<p>« - les peines prévues aux 4° et 5° de l'article...</p>	<p>« - les peines...</p>
	<p>« II.- Les infractions aux dispositions du présent titre sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs du travail visés au chapitre I^{er} du livre VI du code du travail et par les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts. »</p>	<p>...dudit article.</p>	<p>...durée <i>d'un an</i> au plus... ...dudit article.</p>
		<p>« II.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« II.- (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« Art. L. 371-4 (nouveau).- Des décrets précisent également les modalités d'information des donneurs d'ordres leur permettant de s'assurer de la qualification professionnelle des personnes visées <i>au premier alinéa de l'article L. 371-2</i> notamment par la délivrance d'une attestation administrative <i>ainsi que</i> celles permettant la levée de présomption de salariat prévue à l'article 1147-1 du code rural. ».</p>	<p>« Art. L. 371-4. - Des décrets s'assurer <i>que</i> les personnes visées à l'article L. 371-2 du code forestier <i>possèdent</i> la qualification professionnelle <i>requise et bénéficient</i> de la levée de présomption de salariat prévue à l'article L. 722-23 du code rural, <i>notamment par la délivrance d'une attestation administrative</i> ».</p>
.....			
Code rural			
.....			
<p>Art. 1144.- Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° les salariés occupés dans les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, les exploitations de dressage, d'entraînement, les haras ainsi que dans les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou dans les structures d'accueil touristique qui ont pour support l'exploitation.</p>			
<p>2° Les ouvriers et employés occupés dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'aux pêcheurs maritimes à pied professionnels tels que définis par le décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des marins ;</p>			
<p>3° Les ouvriers et employés occupés à des travaux forestiers et les salariés des entreprises de travaux forestiers.</p>			
<p>Sont considérées comme travaux forestiers les travaux suivants :</p>		<p>Article 6 bis (nouveau)</p>	<p>Article 6 bis</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>- travaux d'exploitation de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;</p>		<p>—</p> <p>Dans le sixième alinéa de l'article 1144 du code rural, les mots : « d'exploitation » sont remplacés par les mots : « de récolte ».</p>	<p>—</p> <p>Dans le <i>deuxième</i> alinéa de l'article L. 722-3 du code rural...</p> <p>...récolte ».</p>
<p>- travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;</p>			
<p>- travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.</p>			
<p>Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage ;</p>			
<p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000</p> <p>.....</p>	<p>---</p> <p>CHAPITRE III L'emploi et la lutte contre le travail dissimulé</p> <p>Article 7</p> <p>L'article 8 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>---</p> <p>CHAPITRE III L'emploi et la lutte contre le travail dissimulé</p> <p>Article 7</p> <p>L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999) est ainsi modifié :</p>	<p>---</p> <p>CHAPITRE III L'emploi et la lutte contre le travail dissimulé</p> <p>Article 7</p> <p>L'article <i>L. 731-13 du code rural</i> est ainsi modifié :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 8.- Les jeunes agriculteurs bénéficient d'une exonération partielle des cotisations techniques et complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole dont ils sont redevables pour eux-mêmes et au titre de leur exploitation. Cette exonération est applicable pendant les trois années civiles qui suivent celle au cours de laquelle ils bénéficient des prestations d'assurance maladie du régime des personnes non salariées agricoles et remplissent, en qualité de chef d'exploitation, des conditions, définies par décret, relatives à la taille économique maximale de leur exploitation. Pour bénéficier de l'exonération, ils doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus à la date de leur affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles ; un décret détermine les dérogations qui peuvent être apportées à ces limites d'âge.</p>	<p>I.- A la première phrase du premier alinéa, les mots : « jeunes agriculteurs » sont remplacés par les mots : « jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les cotisations visées à l'alinéa précédent sont réduites de 65 % au titre de la première année civile au cours de laquelle est accordée l'exonération, de 55 % au titre de la seconde et de 35 % au titre de la troisième. Le plafond de ces exonérations et le montant minimal de cotisations dont les jeunes agriculteurs sont redevables sont déterminés par décret.</p>	<p>II.- A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « au titre de leur exploitation », sont insérés les mots : « ou entreprise » ;</p>	<p>2° Dans la même phrase, après...</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>III.- A la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « de chef d'exploitation », sont insérés les mots : « ou d'entreprise ».</p>	<p>3° Supprimé</p>	<p>3° Suppression maintenue</p>
	<p>IV.- A la deuxième phrase du premier alinéa, sont supprimés les mots : « et remplissent, en qualité de chef d'exploitation, des conditions, définies par décret, relatives à la taille économique maximale de leur exploitation ».</p>	<p>4° . Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « et remplissent,...</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>V.- Au dernier alinéa, les mots : « jeunes agriculteurs » sont remplacés par les mots : « jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ».</p>	<p>...exploitation » sont supprimés ;</p>	
		<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
.....
Code du travail			
Art. L. 127-9.- Lorsqu'un groupement d'employeurs a pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles, les contrats de travail conclus par ce groupement peuvent, nonobstant l'article L. 127-2, ne pas mentionner la liste des utilisateurs potentiels et ne préciser que la zone géographique d'exécution du contrat qui doit prévoir des déplacements limités. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'inspecteur du travail est informé de la composition de ce groupement d'employeurs et lui accorde un agrément.	Article 8 L'article L. 127-9 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :	Article 8 L'article L. 127-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Article 8 <i>(Alinéa sans modification)</i>
.....	« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux groupements d'employeurs ayant pour objet principal le remplacement des chefs d'entreprise exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article 1144 du code rural. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Les dispositions... ...mentionnées à l'article L. 722-3 du code rural. »
.....	Article 9	Article 9	Article 9

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Il est inséré, au titre V du livre VII du code rural, un article 1263 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1263 bis.- Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les bûcherons et les ouvriers recrutés par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence pour la gestion forestière et les établissements publics mentionnés aux articles L. 148-9 et L. 148-13 du code forestier, pour être affectés aux travaux forestiers visés au 3° de l'article 1144 du présent code dans les forêts de ces communes ou de ces établissements, sont des salariés agricoles dont les contrats de travail relèvent des dispositions du présent livre et du code du travail. »</p> <p>Article 10</p> <p>La section II du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail est complétée par un article L. 324-11-3 ainsi rédigé :</p>	<p>I. Le titre V du livre VII du code rural est complété par un article 1263 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1263 bis.- (Alinéa sans modification)</p> <p>II. (nouveau). Les dispositions du I s'appliquent aux contrats en cours.</p> <p>Article 10</p> <p>Dans la section 2 du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail, il est inséré un article L. 324-11-3 ainsi rédigé :</p>	<p>I. <i>La première section du titre VI du livre VII du code rural est complétée par un article L. 761-4-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 761-4-1. .- Dans les départements...</p> <p>... visés à l'article L. 722-3 du code rural dans les forêts...</p> <p>... travail. »</p> <p>II. (Sans modification)</p> <p>Article 10</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« Art. L. 324-11-3.-
Les chefs d'établissements
ou d'entreprises mentionnées
au 3° de l'article 1144 du
code rural doivent, avant le
début de chantiers de coupes
ou de débardage excédant un
volume fixé par décret,
adresser au service de
l'inspection du travail, de
l'emploi et de la politique
sociale agricoles du
département dans lequel est
prévu le chantier une
déclaration écrite comportant
le nom, la dénomination
sociale de l'entreprise, son
adresse, la situation
géographique exacte du
chantier, la date du début et
la date de fin prévisible des
travaux et le nombre de
salariés qui seront occupés, le
cas échéant, sur ce chantier.

« Ils doivent
également signaler ce
chantier par affichage en
bordure de coupe sur un
panneau comportant les
mentions indiquées ci-
dessus. »

« Art. L. 324-11-3.-
Les...

...décret
ou de chantiers de boisement,
de reboisement ou de travaux
sylvicoles portant sur une
surface supérieure à un seuil
fixé par décret, adresser au...

... ce chantier.

« Ils ...

... ci-
dessus, ainsi qu'en mairie. »

« Art. L. 324-11-3.-
Les chefs d'établissements
ou d'entreprises mentionnées
à l'article L. 722-3 du code
rural...

... ce chantier.

(Alinéa sans modification)

Code du travail

.....

Article 10 bis (nouveau)

Article 10 bis

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Art. L. 231-12.</p> <p>Lorsqu'il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L 231-8 alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L 231-2, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.</p> <p>Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, l'employeur ou son représentant avise l'inspecteur du travail qui, après vérification, autorise la reprise des travaux. En cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, notamment par l'arrêt des travaux, celui-ci saisit le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.</p>	---	---	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>L'article L.231-12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent lorsqu'il est constaté, sur un chantier d'exploitation de bois, qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L.231-8, alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, constituant une infraction à l'article L.231-2. »</p> <p>Article 10 ter (nouveau)</p>	<p>—</p> <p>Article 10 ter</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	Le Gouvernement présentera au Parlement, dans les six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les possibilités de reconnaissance de la pénibilité des métiers du travail forestier et les conséquences qui en découlent, notamment en matière de retraite.	<i>(Sans modification)</i>
Code rural	CHAPITRE IV L'organisation interprofessionnelle	CHAPITRE IV L'organisation interprofessionnelle	CHAPITRE IV L'organisation interprofessionnelle
.....	Article 11	Article 11	Article 11
	I.- Le I de l'article L. 632-1 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :	I.- Le I de l'article L. 632-1 du code rural est ainsi modifié :	I.- <i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Art. L. 632-1.- I.- Les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole ou sylvicole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés s'ils visent, en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none">- à définir et favoriser des démarches contractuelles entre leurs membres ;- à contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;- à renforcer la sécurité alimentaire, en particulier par la traçabilité des produits, dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs.	<p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, le mot : « sylvicole » est supprimé.</p>	<p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou sylvicole » sont supprimés ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Dans les mêmes conditions, pour le secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture, les groupements constitués notamment par des associations ou des organisations de producteurs ou leurs unions, et, selon les cas, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'autorité administrative compétente, après avis du Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.</p>	<p>—</p> <p>2° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>2° Il est ajouté sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>—</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Dans les mêmes conditions, pour le secteur de la forêt et des produits forestiers, les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production sylvicole, de la récolte et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation, de la distribution et de la mise en œuvre des produits forestiers peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente, après avis du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés s'ils visent à :</p> <p>« 1° Définir et favoriser des démarches contractuelles entre leurs membres ;</p> <p>« 2° Améliorer la connaissance de l'offre et de la demande par produits ou groupes de produits ;</p> <p>« 3° Permettre l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée ;</p> <p>« 4° Contribuer à la promotion des produits sur les marchés intérieurs et extérieurs. »</p>	<p>« Dans les mêmes...</p> <p>...sylvicole et de plants forestiers, de la récolte...</p> <p>...forestiers ou dérivés du bois peuvent...</p> <p>...forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois, soit au...</p> <p>...s'ils visent à :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« 4° (Sans modification)</p>	<p>« Dans les mêmes...</p> <p>... professionnelles et les organismes les plus représentatifs de la production...</p> <p>...s'ils visent à :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« 4° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p data-bbox="967 275 1010 285">---</p> <p data-bbox="906 321 1062 352">« 5° (nouveau)</p> <p data-bbox="824 352 1151 510">Participer à la mise en œuvre des démarches de certification forestière, en y associant les partenaires concernés ;</p>	<p data-bbox="1305 275 1347 285">---</p> <p data-bbox="1187 321 1451 352">« 5° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p data-bbox="906 577 1062 609">« 6°(nouveau)</p> <p data-bbox="824 609 1151 793">Favoriser la diffusion, y compris par la formation, des techniques de fabrication et de mise en œuvre des produits forestiers ou dérivés du bois. »</p>	<p data-bbox="1187 577 1451 609">« 6° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II.- Il ne peut être reconnu qu'une organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière. Chaque fois qu'une organisation interprofessionnelle de portée générale existe pour les produits ou groupes de produits concernés, l'autorité administrative visée au premier alinéa du I recueille l'avis de l'organisation générale préalablement à sa décision sur la demande de reconnaissance et aucun accord soumis par l'interprofession spécifique ne peut être étendu par l'autorité administrative susvisée en l'absence de règles de coordination établies entre elle et l'organisation générale et notifiées à l'autorité administrative susvisée.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Toutefois, des organisations interprofessionnelles spécifiques peuvent également être reconnues pour un produit d'appellation d'origine contrôlée ou un groupe de produits d'appellation d'origine contrôlée, et pour des produits qui bénéficient d'une même indication géographique protégée, d'un même label ou d'une même certification de conformité mentionnés aux chapitres II et III du titre IV du présent livre. Des sections consacrées aux produits issus de l'agriculture biologique ou aux produits portant la dénomination « montagne » peuvent également être créées au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale. Une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale peut, par ailleurs, être reconnue pour les produits issus de l'agriculture biologique et une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale pour les produits portant la dénomination « montagne ».</p> <p>Pour les vins d'appellation d'origine contrôlée, l'existence d'une inter-profession de portée générale reconnue exclut la possibilité de reconnaître des organisations interprofessionnelles spécifiques.</p>	—	—	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Art. L. 632-2.- I.- Seules peuvent être reconnues les organisations interprofessionnelles dont les statuts prévoient la désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels ainsi que les modalités de cette conciliation, et disposent qu'en cas d'échec de celle-ci le litige est déféré à l'arbitrage. Les statuts doivent également désigner l'instance appelée à rendre l'arbitrage et en fixer les conditions.</p> <p>L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.</p> <p>Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent être consultées sur les orientations et les mesures des politiques de filière les concernant.</p> <p>Elles contribuent à la mise en œuvre des politiques économiques nationale et communautaire.</p> <p>Elles peuvent associer les organisations représentatives des consommateurs et des salariés des entreprises du secteur pour le bon exercice de leurs missions.</p>	---	---	---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les conditions de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisations interprofessionnelles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>II.- Le II de l'article L. 632-2 du même code est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>I bis (nouveau). - La première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 632-1 du même code est complétée par les mots : « ou à l'article L. 13 du code forestier ».</p>	
<p>II.- Les accords conclus au sein d'une des interprofessions reconnues spécifiques à un produit sous signe officiel d'identification mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article L. 632-1 et visant à adapter l'offre à la demande ne peuvent pas comporter de restrictions de concurrence à l'exception de celles qui résultent :</p>		<p>II.- Le II de l'article L. 632-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>- d'une programmation prévisionnelle et coordonnée de la production en fonction des débouchés ;</p>			
<p>- d'un plan d'amélioration de la qualité des produits ayant pour conséquence directe une limitation de volume de production ;</p>			
<p>- d'une limitation des capacités de production ;</p>			
<p>- d'une restriction temporaire à l'accès des nouveaux opérateurs selon des critères objectifs et appliqués de manière non discriminatoire ;</p>			
<p>- de la fixation de prix de cession par les producteurs ou de prix de reprise des matières premières.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Ces accords sont adoptés à l'unanimité des professions membres de l'interprofession conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 632-4. Les mesures qu'ils mettent en œuvre sont au nombre des pratiques mentionnées au 1 de l'article 10 de l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.</p> <p>Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si l'une des parties à l'accord détient une position dominante sur le marché du produit concerné.</p> <p>Ces accords sont notifiés, dès leur conclusion et avant leur entrée en application, au ministre de l'agriculture, au ministre chargé de l'économie et au Conseil de la concurrence. Un avis mentionnant leur conclusion est publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.</p>	<p>—</p> <p>« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux produits forestiers. »</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 632-3.- Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la politique agricole commune, à favoriser :</p>	<p>III.- Le 3 de l'article L. 632-3 du même code est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>III.- Le 3° de l'article L. 632-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>1° La connaissance de l'offre et de la demande ;</p>			
<p>2° L'adaptation et la régularisation de l'offre ;</p>			
<p>3° La mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;</p>	<p>« Cette disposition ne s'applique pas aux produits forestiers. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>4° La qualité des produits : à cet effet, les accords peuvent notamment prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de disciplines de qualité et de règles de définition, de conditionnement, de transport et de présentation, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail des produits ; pour les appellations d'origine contrôlées, ces accords peuvent notamment prévoir la mise en œuvre de procédures de contrôle de la qualité ;</p>			

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>5° Les relations inter-professionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée et de développement ;</p> <p>6° La promotion du produit sur les marchés intérieur et extérieur ;</p> <p>7° Les démarches collectives de leurs membres afin de lutter contre les aléas climatiques.</p> <p>.....</p>		<p>IV.(nouveau) – Dans l'article L. 632-5 du même code, après le mot : « agricoles » sont insérés les mots : « ou sylvicoles ».</p>	
Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>TITRE III</p> <p>INSCRIRE LA POLITIQUE FORESTIÈRE DANS LA GESTION DES TERRITOIRES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives aux défrichements</p>	<p>TITRE III</p> <p>INSCRIRE LA POLITIQUE FORESTIÈRE DANS LA GESTION DES TERRITOIRES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives aux défrichements</p> <p>Article 12 A (nouveau)</p>	<p>TITRE III</p> <p>INSCRIRE LA POLITIQUE FORESTIÈRE DANS LA GESTION DES TERRITOIRES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives aux défrichements</p> <p>Article 12 A</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
		<p>Le I de l'article 57 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est abrogé.</p>	Supprimé
		<p>Article 12 B (nouveau)</p>	Article 12 B
		<p>I. - 1. Le quatrième alinéa de l'article L. 314-4 du code forestier est supprimé.</p>	Supprimé
		<p>2. L'article L. 314-4 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	
		<p>« - les défrichements ayant pour but la restauration de milieux naturels remarquables justifiant d'une mesure légale, réglementaire ou contractuelle de protection de l'environnement ;</p>	
		<p>« - les défrichements de peupleraies implantées sur d'anciens terrains agricoles et prairies depuis moins de trente ans ;</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« - les défrichements autorisés dans les cantons dont le taux de boisement est égal ou supérieur à un taux fixé par décret, à l'exception des opérations situées dans les cantons littoraux ou périurbains ou soumis à étude d'impact et enquête publique en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de l'article 1^{er} de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. »

II.- Dans le quatrième alinéa de l'article L. 314-6 du même code, la somme : « 5000 francs » est remplacée par la somme : « 7000 francs ».

Dans le dernier alinéa de ce même article, après les mots : « dont le défrichement a été taxé à 1 franc », sont insérés les mots : « ou à 1,3 franc ».

III.- La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 314-7 du même code est ainsi rédigée :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p>« Lorsque le défrichement est la conséquence de l'exploitation d'une substance minérale ou d'une opération d'aménagement relevant du code de l'urbanisme, le propriétaire s'acquitte de la taxe par tranche annuelle selon un échéancier annexé à l'autorisation de défrichement, sans qu'une tranche annuelle puisse être inférieure au seuil de perception prévu à l'article L. 314-6. »</p>	---
Code forestier	<p>Article 12</p> <p>Le titre I^{er} du livre III du code forestier est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I.- L'article L. 311-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>IV.- Au début du premier alinéa de l'article L. 314-8 du même code, sont insérés les mots : « Dans les cantons dont le taux de boisement est inférieur à 15%, figurant sur une liste établie par décret du ministre chargé des forêts, ».</p> <p>Article 12</p> <p>Le titre I^{er} du livre III du code forestier est ainsi modifié :</p> <p>I.- L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>I. - <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 311-1.- Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois, ou de mettre fin à la destination forestière de ses terrains, sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.</p>	<p>« Art. L. 311-1.- Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.</p>	<p>« Art. L. 311-1.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique.</p>	<p>« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 311-3, l'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure dont les formes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Faute de réponse de l'administration dans les délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, le défrichement peut être exécuté.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette autorisation est délivrée, pour une durée de cinq ans, après reconnaissance de l'état des bois.</p> <p>La durée de l'autorisation peut être portée à quinze ans lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échancier définissant les surfaces à défricher. Les termes de cet échancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. L'autorisation de défrichement est suspendue, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect de cet échancier.</p> <p>L'autorisation administrative ne peut être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.</p> <p>Faute de réponse de l'administration dans un délai déterminé, le défrichement peut être effectué.</p> <p>Art. 311-2.- Sont exceptés des dispositions de l'article L 311-1 :</p>	<p>« La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans à compter de leur délivrance expresse ou tacite. La durée de l'autorisation peut être portée à trente ans lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échancier des surfaces à défricher. Les termes de cet échancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. L'autorisation de défrichement est suspendue, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect de cet échancier. »</p> <p>II.- 1. Le 1° de l'article L. 311-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« La validité... ... tacite. L'autorisation est expresse lorsque les défrichements sont soumis à enquête publique en application de l'article 1^{er} de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ou lorsqu'ils ont pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. La durée de l'autorisation 19 juillet 1976 précitée. Toute autorisation... ... échancier. »</p> <p>II.- 1. Le 1° de l'article L. 311-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leurs semis ou plantations, sauf si ces semis ou plantations ont été réalisés en remplacement de bois défrichés, comme il est prévu au cinquième alinéa de l'article L. 313-1, ou conservés à titre de réserves boisées en vertu de l'article L. 311-4 ou bien exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V ;</p>	<p>« 1° Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et quatre hectares, fixé par département ou partie de département par le préfet, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées. » ;</p>	<p>« 1° Les bois ...</p> <p>... à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées ; ».</p>	
	<p>2° Le 2° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2. Le 2° du même article est ainsi rédigé :</p>	
<p>2° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha ;</p>	<p>« 2° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et quatre hectares fixé par département ou partie de département par le préfet. »</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Les bois de moins de 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha, ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou bien s'ils proviennent de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V.</p>	<p>3° Les 3° et 4° du même article sont supprimés.</p>	<p>3. Les 3° et 4° du même article sont abrogés.</p>	
<p>4° Les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article 52-4 du code rural, si le défrichement a pour but une mise en valeur agricole ou pastorale.</p>			
<p>Art. L. 311-3.- L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :</p>	<p>III.- 1° Le 7° de l'article L. 311-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>III.- 1 A (nouveau) Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 311-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ; ».</p> <p>1. Le 7° du même article est ainsi rédigé :</p>	<p>III (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;</p>			
<p>2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
3° A l'existence des sources et cours d'eau ;			
4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;			
5° A la défense nationale ;			
6° A la salubrité publique ;			
7° A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V ;	« 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ; ».	« 7° (Sans modification)	
8° A l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population ;	2° Au 8° du même article, après le mot : « région », sont insérés les mots : « ou d'un territoire présentant un intérêt du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème » ;	2. Au 8° du même un intérêt remarquable et motivé du point de vue l'écosystème ».	
9° A l'aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées mentionnés au 2° et au 3° de l'article 52-1 du code rural.	3° Le 9° du même article est supprimé ;	3. Le 9° du même article est abrogé.	
	4° Le 10° du même article devient le 9° et est ainsi rédigé :	4. (Sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>10° A la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause.</p>	<p>« 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. »</p>	IV.- Supprimé	IV.- Suppression maintenue
<p>Art. L. 311-4.- L'autorité administrative peut subordonner son autorisation de défrichement à la conservation sur le terrain en cause de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 311-3 ou bien à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains.</p>	<p>« Art. L. 311-4.- L'autorité administrative peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :</p> <p>« 1° La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 311-3 ;</p> <p>« 2° L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le cas échéant, le préfet pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;</p>	IV.- Supprimé	IV.- Suppression maintenue

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« 3° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichage a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

« 4° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichage ;

« 5° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels notamment les incendies et les avalanches.

« En cas de prescription de la mesure visée au 2° ci-dessus, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement ou de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 131-2, d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social. »

V.- L'article L. 311-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

V.- L'article L. 311-5 est ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

V (Sans modification)

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Art. L. 311-5.- Préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions de l'article L. 311-2, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement.</p>	<p>« Art. L. 311-5.- Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celle prévue par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, nécessite également l'obtention de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative. »</p>	<p>« Art. L. 311-5.- Lorsque... ... 19 juillet 1976 précitée, nécessite... ... administrative. »</p>	
<p>CHAPITRE II Bois des collectivités et de certaines personnes morales</p>			
<p>Art. L. 312-1.- Les collectivités ou personnes morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 141-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure.</p>			
<p>Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 311-1 sont applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.</p>	<p>VI.- Au deuxième alinéa de l'article L. 312-1, les mots : « du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa ».</p> <p>VII.- Après l'article L. 312-1, il est inséré un article L. 312-2 ainsi rédigé :</p>	<p>VI.- <i>(Sans modification)</i></p> <p>VII.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>VI <i>(Sans modification)</i></p> <p>VII <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Sanctions</p> <p>Art. L. 313-1.- En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 311-1, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 10 000 000 F par hectare de bois défriché.</p> <p>La peine prévue à l'alinéa précédent peut être prononcée contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des opérations de défrichement, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdites opérations.</p> <p>Le propriétaire doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par l'autorité administrative, rétablir les lieux en nature de bois dans le délai que fixe cette autorité. Ce délai ne peut excéder trois années.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 312-2.- Les dispositions des articles L. 311-3 à L. 311-5 sont applicables aux décisions prises en application de l'article L. 312-1. »</p> <p>VIII.- Dans le premier alinéa de l'article L. 313-1, les mots : « à raison de 10 000 000 F par hectare de bois défriché » sont remplacés par les mots : « à raison de 1 000 F par m² de bois défriché. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>VIII.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>VIII.- (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du présent article, de même que celles des articles L. 311-1, L. 311-3 et L. 313-3 sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés, conformément à la décision administrative.</p>	<p>IX.- Il est inséré, après l'article L. 313-1, un article L. 313-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 313-1-1.- I.- Pour les infractions prévues à l'article L. 313-1, les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction de poursuivre les opérations ou l'activité au cours de laquelle le défrichement a été réalisé ;</p> <p>« 2° La remise en état des lieux consistant dans la plantation ou le semis d'essences forestières et autres travaux nécessaires pour assurer les fonctions qui caractérisaient le bois défriché ;</p> <p>« 3° L'affichage de la décision prononcée, selon les modalités fixées par l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p>« 4° La fermeture pour une durée de trois ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p>	<p>IX.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 313-1-1.- I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1° L'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités pour lesquelles ou au cours desquelles le défrichement a été réalisé ;</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>IX (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 313-2.- Le défrichement des réserves boisées, dont la conservation est imposée au propriétaire, donne lieu à une amende égale au triple de l'amende prévue par l'article L. 313-1.</p>	<p>« 5° L'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus.</p> <p>« II.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au premier alinéa. Elles encourent la peine d'amende mentionnée à l'article L. 313-1 du présent code, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du nouveau code pénal.</p> <p>« Les personnes morales encourent les peines suivantes complémentaires :</p> <p>« 1° Pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 4° et 5° du I du présent article ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du nouveau code pénal. »</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« II.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues ...</p> <p>... 131-38 du code pénal.</p> <p>« Les personnes morales encourent également les peines suivantes :</p> <p>« 1° Pour une...</p> <p>... 4° et 5° du I ;</p> <p>« 2° Les peines...</p> <p>... 131-39 du code pénal. »</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux de reboisement sur d'autres terrains, imposés en application de l'article L. 311-4, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois dans un délai fixé par l'autorité administrative. Ce délai ne peut excéder trois années.</p> <p>L'autorité administrative peut en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées.</p> <p>Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis, prévus par l'article L. 311-4 et par le présent article, dans le délai prescrit par la décision administrative, il y est pourvu à ses frais dans les conditions fixées à l'article L. 313-3.</p>	<p>X.- Au deuxième alinéa de l'article L. 313-2, les mots : « de reboisement sur d'autres terrains » sont supprimés.</p>	<p>X.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>X (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 313-3.- Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis prévus au deuxième alinéa de l'article L. 313-1 dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'administration qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.</p> <p>.....</p>	<p>XI.- A l'article L. 313-3, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».</p>	<p>XI.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>XI (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 313-7.- En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 500 000 F et un emprisonnement de trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes désignées aux deux premiers alinéas de l'article L. 313-1.</p> <p>.....</p>	<p>XII.- A l'article L. 313-7, les mots : « une amende de 500 000 F » sont remplacés par les mots : « une amende fixée au double du montant prévu à l'article L. 313-1 ».</p>	<p>XII.- (Sans modification)</p>	<p>XII (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 314-5.- N'entrent pas dans le champ d'application du présent chapitre :</p>	<p>XIII.- Au titre I^{er} du livre III, il est créé un chapitre V intitulé : « Dispositions particulières » comprenant deux articles.</p>	<p>XIII.- Il est ajouté un chapitre V intitulé : « Dispositions diverses » comprenant deux articles L. 315-1 et L. 315-2.</p>	<p>XIII.- (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation ou un boisement spontanés, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;</p>	<p>A.- L'actuel article L. 314-5 devient l'article L. 315-1 et est ainsi modifié :</p>	<p>A.- L'article L. 314-5... ... modifié :</p>	<p>A.- (Alinéa sans modification)</p>
<p>2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;</p>	<p>1° Les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « du présent titre » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation ou un boisement spontanés, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;</p>	<p>2° Au 1° de l'article L. 315-1, les mots : « par une végétation ou un boisement spontanés » sont remplacés par les mots : « par une végétation spontanée » ;</p>	<p>2° Au 1°, les mots : « par unespontanée » ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;</p>	<p>3° Le 3° de l'article L. 315-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le 3° est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.</p>	<p>« 3° Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans » ;</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>4° Il est inséré, à l'article L. 315-1, un 4°, un 5° et un 6° ainsi rédigés :</p>	<p>4° Il est ajouté un 5° et un 6° ainsi rédigés :</p>	<p>4° Sont ajoutés un 4°, un 5° et un 6° ainsi rédigés :</p>
<p>..... .</p>			
<p>Art. 311-2.- Sont exceptés des dispositions de l'article L 311-1 :</p>			
<p>..... .</p>			
<p>4° Les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article 52-4 du code rural, si le défrichement a pour but une mise en valeur agricole ou pastorale.</p>	<p>« 4° Les défrichements effectués dans une des zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural, dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase ou chablis importants peut être interdite, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article L. 126-5.</p>	<p>« 4° Supprimé</p>	<p>« 4° Les défrichements effectués dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 126-5 du code rural ;</p>
<p>..... .</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leurs semis ou plantations, sauf si ces semis ou plantations ont été réalisés en remplacement de bois défrichés, comme il est prévu au cinquième alinéa de l'article L. 313-1, ou conservés à titre de réserves boisées en vertu de l'article L. 311-4 ou bien exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V ;</p>	<p>« 5° Les opérations portant sur les jeunes bois de moins de vingt ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en vertu de l'article L. 311-4 ou bien exécutés en application des titres II et III des livres IV et V.</p>	<p>« 5° Les opérations en application du livre IV (titres II et III) et du livre V.</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>.....</p>	<p>« 6° Les opérations de défrichage ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Art. L. 314-14.- Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les conditions d'application des articles L. 311-1 et L. 311-3 et de ceux du présent chapitre.</p> <p>..... .</p>	<p>B.- L'actuel article L. 314-14 devient l'article L. 315-2 et est ainsi modifié :</p> <p>Les mots : « des articles L. 311-1 et L. 311-3 et de ceux du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « des dispositions du présent titre. »</p>	<p>B.- L'article L. 314-14 devient l'article L. 315-2.</p> <p>Dans cet article, les mots...</p> <p>... présent titre. »</p>	<p>B (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>..... .</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p>Art. L. 130-1.- Les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.</p> <p>Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</p>	<p>I.- L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>I.- L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>I (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier.</p>	<p>1° Au troisième alinéa, les mots : « à l'article 157 du code forestier » sont remplacés par les mots : « aux chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre III du code forestier » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :</p>			
<p>- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;</p>			
<p>- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;</p>	<p>2° Au cinquième alinéa, les mots : « conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 » sont remplacés par les mots : « conformément à l'article L. 222-1 du code forestier » ;</p>	<p>2° Au septième alinéa ...</p> <p>... code forestier » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.</p>	<p>3° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Après le huitième alinéa ...</p> <p>... ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :</p>	<p>—</p> <p>« La décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols peut également soumettre à l'autorisation préalable prévue à l'alinéa précédent, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>« La décision prescrivant l'élaboration d'un plan <i>local d'urbanisme</i> peut...</p> <p>... d'alignement. »</p>
<p>a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;</p>			
<p>b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>.</p> <p>Art. L. 315-6.- Ainsi qu'il est dit à l'article 164 du code forestier, préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions de l'article 162 dudit code, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement.</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>II.- L'article L. 315-6 du code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. L. 315-6.- Ainsi qu'il est dit à l'article L. 311-5 du code forestier, lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative nécessite également, pendant la période d'élaboration du plan d'occupation des sols, l'obtention préalable de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1 de ce code, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative. »</p>	<p>II.- L'article L. 315-6 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 315-6.- Ainsi ...</p> <p>... également l'obtention préalable ...</p> <p>... à l'article L. 311-1 du même code,...</p> <p>... administrative. »</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>
	<p>III.- Le chapitre VI du titre II du livre I^{er} du code rural est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° L'article L. 126-7 devient l'article L. 126-8 ;</p> <p>2° Il est inséré un article L. 126-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 126-7.- Les infractions aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 126-6 sont constatées et sanctionnées dans les conditions prévues aux articles L. 121-22 et L. 121-23 du présent code. »</p>	<p>III.- Le chapitre VI du titre II du livre I^{er} du code rural est ainsi modifié :</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° L'article L. 126-7 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 126-7.- Les infractions...</p> <p>... et L. 121-23. »</p>	<p>III (Sans modification)</p>
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code rural</p> <p>.....</p> <p>.</p> <p>Art. L. 126-1.- Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, les préfets peuvent, après avis des chambres d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière et des conseils généraux, définir :</p>	<p>Dispositions relatives à l'aménagement agricole et forestier</p>	<p>Dispositions relatives à l'aménagement agricole et forestier</p>	<p>Dispositions relatives à l'aménagement agricole et forestier</p>
	Article 14	Article 14	Article 14

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.</p>	<p>I.- Au 1° du premier alinéa de l'article L. 126-1 du code rural, après les mots : « des semis d'essence forestière », est ajouté le membre de phrase suivant : « ou dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase ou chablis importants peut être interdite. »</p>	<p>I.- La première phrase du premier alinéa du 1° de l'article L. 126-1 du code rural est ainsi rédigée :</p> <p>« Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ; lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface défini par le préfet selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sur la base des motifs visés au premier alinéa. »</p>	<p>I (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>I bis (nouveau).- Après le premier alinéa du 1° du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I bis (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« Les productions de sapin de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, le lieu et la date de plantation, auprès du ministère chargé de l'agriculture. La durée maximale d'occupation des sols est de douze ans, la hauteur maximale des arbres est, sauf dérogation, de trois mètres, et la distance à respecter par rapport aux fonds voisins est celle des autres productions agricoles. A terme, les terrains doivent être coupés et remis en état de culture. Toute plantation exécutée en violation de ces conditions est considérée comme boisement. »

I ter. Le même 1° est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite :

« – lorsque la conservation de ces boisements ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L. 311-3 du code forestier ;

« – lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements sont supprimés, les propriétaires peuvent être tenus de détruire le boisement irrégulier et il peut, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain, il peut être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers ;</p>	<p>II.- Au deuxième alinéa du même article, les mots : « et il peut, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain » sont remplacés par les mots : « ou se voir interdire de reconstituer les boisements après coupe rase ou après chablis important ; il peut, lors des opérations d'aménagement foncier, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain ».</p>	<p>II.- Au troisième alinéa ...</p> <p>... coupe rase ; il peut ...</p> <p>... terrain ».</p>	<p>—</p> <p><i>« – lorsqu'ils font l'objet de l'engagement prévu au b du 3° du 1 de l'article 793 du code général des impôts.</i></p> <p><i>« Les interdictions de reconstitution de boisements doivent être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières prévues à l'article L. 4 du code forestier ».</i></p> <p>II. (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Les périmètres dans lesquels sont développées, par priorité, les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières, à condition de maintenir dans la ou les régions naturelles intéressées un équilibre humain satisfaisant. Ces périmètres sont délimités en tenant compte des chartes intercommunales de développement et d'aménagement lorsqu'il en existe ;</p>			
<p>3° Des zones dégradées à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements peuvent être interdits et où, par décret, des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures et l'équilibre biologique, ces zones bénéficiant d'une priorité pour l'octroi des aides de l'Etat ;</p>			
<p>4° Les secteurs dans lesquels peut être réalisé, à la demande du conseil général ou avec son accord, un aménagement agricole et forestier dans les conditions prévues par les articles L. 126-4 et L. 126-5. Cet aménagement peut, en outre, être mis en œuvre dans les zones de montagne.</p>			
<p>..... .</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p>III (nouveau).- Le livre IV du code forestier est complété par un titre V intitulé : « Protection des berges » et comprenant les articles L. 451-1 et L. 451-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 451-1.- La plantation de certaines essences forestières à proximité des cours d'eau peut être interdite ou réglementée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. La liste des essences forestières concernées et les distances <i>minimales et</i> maximales de recul à respecter, qui peuvent faire l'objet de modulations locales, sont <i>également</i> fixées par décret <i>en Conseil d'Etat</i>.</p>	<p>III. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 451-1. - La plantation de certaines essences forestières à proximité <i>immédiate</i> des cours d'eau peut être interdite ou réglementée selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. <i>Ce</i> décret <i>fixe notamment</i> la liste des essences forestières concernées et les distances maximales de recul à respecter, qui peuvent faire l'objet de modulations locales <i>sans toutefois excéder cinq mètres</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p>« Art. L. 451-2.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le préfet met en demeure le propriétaire ou la personne pour le compte de qui les travaux sont réalisés de détruire les plantations réalisées en contravention avec les règles édictées en application de l'article L. 451-1. Si l'intéressé n'a pas exécuté les travaux prescrits à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, le préfet peut y faire procéder d'office, aux frais du contrevenant. »</p>	<p>« Art. L. 451-2.- (<i>Sans modification</i>)</p>
Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales		Article 14 bis (nouveau)	Article 14 bis
Art. 1^{er}. - Peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien des travaux ;		<p>Le 10° de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
.....			
10° De chemins d'exploitation ;		<p>« 10° De chemins d'exploitation, notamment forestiers ; ».</p>	
.....			
		Article 14 ter (nouveau)	Article 14 ter

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Dans les zones de montagne délimitées en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le préfet peut constituer des associations foncières forestières regroupant des propriétaires forestiers, à leur demande et dans les conditions prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-4 du code rural, en vue de l'exploitation et de la gestion communes de leurs biens.

Les propriétaires d'un bien non divisible à inclure dans le périmètre d'une association foncière forestière qui n'ont pas pu être identifiés, sont présumés avoir délaissé sans contrepartie leur droit de propriété sur le bien un an après publication de la décision préfectorale d'autorisation.

Les statuts de l'association fixent les rapports entre elle et ses membres ; ils précisent notamment les pouvoirs dont elle dispose en matière d'exploitation et de gestion ; les dépenses afférentes sont réparties entre les propriétaires membres de l'association au prorata de la superficie de leur propriété.

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
Code forestier	CHAPITRE III Dispositions relatives à la prévention des incendies de forêts	CHAPITRE III Dispositions relatives à la prévention des incendies de forêts	CHAPITRE III Dispositions relatives à la prévention des incendies de forêts
..... .	Article 15 I.- L'article L. 321-3 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	Article 15 I.- L'article L. 321-3 du code forestier est ainsi rédigé:	Article 15 I. (<i>Sans modification</i>)
Art. L. 321-3.- L'organisation et le fonctionnement de corps de sapeurs-pompiers destinés à combattre les incendies de forêts, ainsi que l'achat et l'entretien d'un outillage approprié à la lutte contre lesdits incendies peuvent être prévus dans les projets et devis d'associations syndicales constituées conformément à la loi du 21 juin 1865 et peuvent également faire l'objet d'associations syndicales formées conformément à la même loi.	« Art. L. 321-3.- Les moyens nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la prévention des incendies de forêt, en coordination avec les services chargés de la lutte contre les incendies, ainsi que l'achat et l'entretien d'un équipement approprié à ces missions, peuvent être prévus dans les projets et devis d'associations syndicales constituées conformément à la loi du 21 juin 1865 et peuvent également faire l'objet de la création d'associations syndicales formées conformément à la même loi.»	« Art. L. 321-3.- Les moyens nécessaires à l'organisation et l'accomplissement des missions de prévention des incendies de forêt, en coordination avec les services chargés de la lutte contre les incendies, ainsi que ceux nécessaires à l'achat et l'entretien d'équipements appropriés à ces missions, peuvent être prévus dans les projets et devis d'associations syndicales constituées à cet effet conformément à la loi du 21 juin 1865 précitée. »	
..... .			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 321-5-1.- Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie. L'assiette de cette servitude ne peut excéder une largeur de six mètres. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique.</p>	<p>—</p> <p>II.- Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article L. 321-5-1 du même code sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts. L'assiette de cette servitude ne peut excéder la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement de six mètres pour les voies. »</p>	<p>—</p> <p>II.- Les deux... ... sont ainsi rédigées :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p>II. <i>(Sans modification)</i></p>
<p>En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.</p>			
<p>A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles.</p> <p>Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>II bis (nouveau).- L'article L. 321-5-3 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>II bis. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>III.- Le premier alinéa de l'article L. 321-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 321-5-3.- Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies <i>par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture verticale et horizontale</i> de la continuité du couvert végétal <i>et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.</i></p> <p>« Le préfet arrête les modalités d'application du présent article en tenant compte des particularités de chaque massif. »</p> <p>III.- Le premier... ... par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« Art. L. 321-5-3. - Pour l'application ...</p> <p>... incendies, <i>en procédant à la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois et, si leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies, à la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi qu'à l'élagage des sujets conservés et à l'élimination des rémanents de coupes, pour assurer une rupture de la continuité du couvert végétal.</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>III. (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipe-ment pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Les travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement de ces massifs par une utilisation agricole des sols peuvent, dans les mêmes conditions, être déclarés d'utilité publique.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 applicables. Il précise en outre les terrains qui, à l'intérieur du périmètre précité, peuvent faire l'objet d'aménagements pour maintenir ou développer une utilisation agricole des sols afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs.</p>			
<p>La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.</p>			
<p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 321-11.- Dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément aux procédures prévues à l'article L. 321-6 du présent code ou aux articles 175 et suivants du code rural, et en complément de ceux-ci, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au paragraphe II de l'article 39 du code rural, mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation de fonds boisés ou couverts d'une végétation arbustive d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune.</p>	<p>—</p> <p>IV.- Le deuxième alinéa de l'article L. 321-11 du même code est complété par la phrase suivante :</p>	<p>—</p> <p>IV.- Le deuxième... ... par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>—</p> <p>IV. <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le dernier alinéa du paragraphe I, les paragraphes II et III de l'article 40 du code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. Le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 40, faire exploiter les fonds concernés par la mise en demeure sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées aux articles L. 137-1 et L. 146-1 du présent code ; la concession peut, avec l'accord du préfet, et sous réserve du respect d'un cahier des charges, autoriser le pâturage d'espèces animales non mentionnées dans ces articles.</p>	<p>« Cette dernière disposition s'applique à l'ensemble des massifs mentionnés à l'article L. 321-6. »</p>	<p>« Cette dernière disposition peut s'appliquer à l'ensemble des massifs mentionnés à l'article L. 321-6. »</p>	
<p>Par dérogation, le paragraphe IV de l'article 1509 du code général des impôts et l'article 16 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>A la demande du ou des propriétaires concernés, le représentant de l'Etat dans le département rapporte la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article lorsqu'il constate que la mise en valeur agricole ou pastorale occasionne des dégâts répétés de nature à compromettre l'avenir des peuplements forestiers subsistant après les travaux ou des fonds forestiers voisins.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains situés dans ces périmètres ; des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures. Une priorité doit être donnée pour la réalisation de réseaux de desserte hydraulique des exploitations.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 321-12.- Dans les périmètres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-11 et en dehors des périodes d'interdiction, les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les collectivités territoriales peuvent comprendre le brûlage dirigé des pâturages et des périmètres débroussaillés en application des articles L. 322-1 à L. 322-8, sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le préfet. L'acte déclarant l'utilité publique détermine, le cas échéant, les zones dans lesquelles il est interdit d'utiliser cette technique. Les propriétaires ou occupants des fonds concernés sont informés de ces opérations par affichage en mairie au moins un mois avant qu'elles n'aient lieu.</p>	<p>—</p> <p>V.- A l'article L. 321-12 du même code, il est créé un I reprenant les termes actuels de cet article et qui est complété par un II ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>V.- L'article L. 321-12 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>V. (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« II.- Hors des périmètres mentionnés au I du présent article et dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et les associations syndicales autorisées peuvent comprendre des brûlages dirigés.</p>	<p>« Art. L. 321-12.- I.- Dans les périmètres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-11 et en dehors des périodes d'interdiction, les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les collectivités territoriales peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé des pâturages et des périmètres débroussaillés en application des articles L. 322-1 à L. 322-8, sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le préfet. L'acte déclarant l'utilité publique détermine, le cas échéant, les zones dans lesquelles il est interdit d'utiliser cette technique. Les propriétaires ou occupants des fonds concernés sont informés de ces opérations par affichage en mairie au moins un mois avant qu'elles n'aient lieu.</p> <p>« II.- Hors des périmètres mentionnés au I et dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
CHAPITRE II Mesures de prévention et sanctions pénales	<p>« Les travaux de brûlage dirigé sont réalisés, avec l'accord écrit des propriétaires. Cet accord peut être tacite. Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Ces travaux sont réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires. Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	VI. (Sans modification)
	<p>VI.- L'article L. 322-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>VI.- L'article L. 322-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 322-1.- Il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis soumis aux dispositions de l'article L. 322-10. »</p>	<p>« Art. L. 322-1.- Sous réserve des dispositions de l'article L. 321-12, il est défendu à ...</p>	
		<p>... des landes, maquis et garrigues soumis aux dispositions de l'article L. 322-10. »</p>	
	<p>VII.- Il est créé un article L. 322-1-1 qui reprend les dispositions de l'article L. 322-1 en les modifiant ainsi qu'il suit :</p>	<p>VII.- Il est inséré, dans le même code, un article L. 322-1-1 qui reprend les dispositions de l'ancien article L. 322-1 ainsi modifié :</p>	VII. (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Art. L. 322-1.- L'autorité supérieure peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'elle tient elle-même du code des communes, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.</p> <p>Elle peut notamment décider :</p> <p>1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, faite par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire ; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, l'autorité supérieure peut rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation.</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>1°A (nouveau) Dans le premier alinéa, les mots : « l'autorité supérieure » sont remplacés par les mots : « le préfet » et les mots : « qu'elle tient elle-même » par les mots : « qu'il tient lui-même » ;</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>1° A. (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Cette distance maximum est portée, dans les deux cas à cent mètres dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa du 1° est supprimé ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais.</p>	<p>2° Après le 2°, sont insérés les 3°, 4° et 5° suivants :</p>	<p>2° Après le 2°, sont ajoutés un 3°, un 4° et un 5° ainsi rédigés :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« 3° Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y est pourvu par l'administration et à leurs frais ;</p>	<p>« 3° Qu'en cas de... ... branchages ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois ;</p>	<p>« 3° Qu'en cas de... ... alinéa, notamment les conditions ouvrant droit au bénéfice des aides mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 7 du code forestier, sont fixées ...</p>
	<p>« 4° De réglementer l'usage du feu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	« 5° D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie, l'apport et l'usage sur lesdits terrains de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu, ainsi que la circulation et le stationnement de tout véhicule. » ;	« 5° (<i>Sans modification</i>)	« 5° (<i>Sans modification</i>)
.....	3° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	3° (<i>Sans modification</i>)	3° (<i>Sans modification</i>)
.	« Les dispositions des 1° et 2° du présent article s'appliquent en dehors des zones visées à l'article L. 322-3. »		
Art. L. 322-3.- Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes :	VIII.- L'article L. 322-3 du même code est modifié ainsi qu'il suit :	VIII.- L'article L. 322-3 du même code est ainsi modifié :	VIII. (<i>Alinéa sans modification</i>)
	1° Dans la première phrase, les mots : « dans les zones suivantes » sont remplacés par les mots : « sur les zones situées à moins de deux cents mètres de terrains en nature de bois, forêt, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes » ;	1° Dans le premier alinéa, les mots ...	1°. (<i>Sans modification</i>)
		... suivantes » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;</p> <p>b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;</p> <p>c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;</p> <p>d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme. Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.</p>	<p>—</p> <p>2° Après le d du premier alinéa, il est inséré un e ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>2° Après le d, il est inséré un e ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.</p> <p>Dans les cas mentionnés aux b, c et d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.</p> <p>3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le cas mentionné au e ci-dessus, les travaux sont à la charge de la personne désignée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles. » ;</p> <p>En outre, le maire peut :</p> <p>1° Porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a ci-dessus ;</p>	<p>—</p> <p>« e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. » ;</p>	<p>—</p> <p>« e) Terrains situés... ... du 22 juillet 1987 précitée. » ;</p>	<p>—</p> <p>« e) Terrains situés... ...application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. » ;</p> <p>3° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.</p>	<p>4° Après le 2° du cinquième alinéa, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Décider qu'après un chablis précédant une période à risque dans le massif forestier, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages. » ;</p>	<p>4° Après le dixième alinéa (2°), il est ajouté un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Décider ...</p> <p>... branchages ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois. » ;</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 3° Décider ...</p> <p>... alinéa <i>notamment les conditions ouvrant droit au bénéfice des aides mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 7 du code forestier, sont...</i></p> <p>...bois. » ;</p>
	<p>5° Après ce 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article. » ;</p>	<p>5° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>6° Le dernier alinéa de l'article L. 322-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>6° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les plans de zones sensibles aux incendies de forêt, définis par l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt peuvent imposer, dans les zones urbaines, le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé de terrains compris dans les zones qu'ils déterminent.</p> <p>.....</p>	<p>« Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'article L. 322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à la loi du 21 juin 1865. »</p>	<p>« Le débroussaillage... ... du 21 juin 1865 précitée. »</p>	
<p>Art. L. 322-4.- Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.</p>	<p>IX.- L'article L. 322-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 322-4.- Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.</p>	<p>IX.- L'article L. 322-4 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 322-4.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>IX. (Sans modification)</p>
<p>Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux dont l'exécution d'office est ordonnée par le maire peuvent être financées par le département, par des groupements de collectivités territoriales ou des syndicats mixtes. Dans ce cas, est émis un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés, d'un montant correspondant au mémoire des travaux faits, arrêté et rendu exécutoire.</p>	<p>« Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L. 322-3 et L. 322-4, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui peut alors se retourner contre le propriétaire selon les modalités précisées à l'alinéa précédent du présent article. »</p> <p>« Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes peuvent contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes. »</p> <p>X.- Il est créé un article L 322-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 322-4-1.- I.- Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêts, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et généraux intéressés un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.</p>	<p>« En cas de carence L. 322-4, le préfet se substitue ...</p> <p>...article. »</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>X.- Il est inséré, dans le même code, un article L 322-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 322-4-1.- I.- Afin de définir ...</p> <p>... généraux, les communes et leurs groupements ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours intéressés du 22 juillet 1987 précitée.</p>	<p>X. <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 322-4-1.- I.- <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« II.- Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques d'incendie de forêt visées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi citée au I du présent article, où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent être autorisées, toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre premier du livre III du code de l'urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements.</p> <p>« En outre, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt peut imposer le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains compris dans les zones qu'il détermine. Il précise alors à qui incombe la charge des travaux.</p> <p>« Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 322-3 sont applicables. »</p> <p>XI.- Il est créé un article L. 322-4-2 ainsi rédigé :</p>	<p>« II.- Dans les zones ... de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée, où des constructions ...</p> <p>...reboisements.</p> <p>« En outre, le plan ...</p> <p>... Il précise alors la ou les personnes, y compris publiques, à qui incombe la charge des travaux.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>XI.- Il est inséré, dans le même code, un article L. 322-4-2 ainsi rédigé :</p>	<p>« II.- Dans les zones ... et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, où des constructions ...</p> <p>...reboisements.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>XI. (Sans modification)</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p data-bbox="480 323 800 730">« Art. L. 322-4-2.- Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrits en application des articles L. 322-3 et L. 322-4-1.</p> <p data-bbox="480 764 800 987">« Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des terrains, constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature concernés par les travaux. »</p> <p data-bbox="480 1020 800 1178">XII.- Le premier alinéa de l'article L. 322-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p data-bbox="821 323 1141 384">« Art. L. 322-4-2.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p data-bbox="821 1020 1141 1144">XII.- Le premier alinéa de l'article L. 322-5 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="1162 1020 1466 1050">XII. (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 322-5.- Dans la traversée des périmètres de protection et de reconstitution forestières délimités en application de l'article L. 321-6, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de première et deuxième catégorie de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain de cinq mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne.</p> <p>En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.</p> <p>.....</p>	<p>« Dans la traversée des massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques. »</p>	<p>« Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le préfet peut prescrire au transporteur ou au distributeur d'énergie ...</p> <p>... caractéristiques. »</p>	<p>XIII. <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>XIII.- La première phrase de l'article L. 322-7 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>XIII.- La première phrase de l'article L. 322-7 du même code est ainsi rédigée :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 322-7.- Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage des abords de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.</p>	<p>« Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de deux cents mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements. »</p>	<p>« Dans les communes où se trouvent ...</p> <p>... vingt mètres maximum de part et d'autre ...</p> <p>... ou reboisements. »</p>	<p>XIV (Sans modification)</p>
<p>En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.</p>	<p>XIV.- L'article L. 322-8 du même code est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>XIV.- L'article L. 322-8 du même code est ainsi modifié:</p>	
<p>Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 322-8.- Lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les compagnies de chemin de fer ont le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de vingt mètres à partir du bord extérieur de la voie.</p> <p>Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.</p> <p>Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.</p> <p>L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L. 311-1.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « compagnies de chemin de fer » sont remplacés par les mots : « les propriétaires d'infrastructures ferroviaires » ;</p> <p>2° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Lorsque les terrains visés au premier alinéa du présent article sont des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale sur une largeur de vingt mètres à partir du bord extérieur de la voie, selon les dispositions des trois alinéas précédents. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
.....	<p>XV.- Après l'article L. 322-9-1 du même code, il est inséré un article L. 322-9-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 322-9-2.- En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions des articles L. 322-1, L. 322-1-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-4-1, L. 322-5 ou L. 322-8 et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire ou le préfet en cas de carence du maire, met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.</p>	<p>XV.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 322-9-2.- En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions des articles L. 322-1-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-4-1, L. 322-5, L. 322-7 ou L. 322-8 et indépendamment ...</p> <p>...maire ou, le cas échéant, le préfet, met en demeure...</p> <p>...fixe.</p>	<p>XV.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 322-9-2.- (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« Les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé sont passibles d'une amende qui ne peut excéder 300 F par m² soumis à l'obligation de débroussaillage.

(Alinéa sans modification)

« Les propriétaires...

... excéder 30 F par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code. »

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

XV bis (nouveau).- Dans le troisième alinéa de l'article L. 322-10 du même code, les mots : « et maquis », sont remplacés par les mots : « , de garrigues et de maquis ».

XV bis *(Sans modification)*

Code rural

.....

.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 151-36.- Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :</p>	<p>—</p> <p>XVI.- 1° Au 1° de l'article L. 151-36 du code rural, les mots : « réalisation de travaux de desserte forestière » sont remplacés par les mots : « réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ».</p>	<p>—</p> <p>XVI.- 1 (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>XVI.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière ;</p>			
<p>2° (abrogé)</p>			
<p>3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;</p>			
<p>4° Dessèchement des marais ;</p>			
<p>5° Assainissement des terres humides et insalubres ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;</p> <p>7° (abrogé)</p> <p>Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.</p> <p>Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 151-38.- Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.</p>	<p>2° L'article L. 151-38 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2 (Sans modification)</p>	
<p>Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.</p>			
<p>Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7° de l'article L. 151-36, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.</p>	<p>« Lorsqu'en application du 1° de l'article L. 151-36 des travaux de desserte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement. »</p>	<p>2 bis (nouveau) Après l'article L. 151-38 du même code, il est inséré un article L. 151-38-1 ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	« Art. L. 151-38-1.- Les acquéreurs et preneurs à bail de biens immobiliers situés dans les zones où la prévention contre les incendies de forêts est imposée doivent être informés des contraintes qu'ils subiront. Celles-ci sont mentionnées dans tout acte notarié ou sous seing privé. »	---
.....			
Code général des collectivités territoriales			
.....			
Art. L. 1615-2.- Les ressources destinées au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article L. 1615-1, sont réparties entre les régions, les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles sont définies par décret.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient, en lieu et place de leurs membres propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Les services départementaux d'incendie et de secours bénéficient, en lieu et place des communes, des établissements publics intercommunaux ou des départements propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées, à compter du 1^{er} janvier 1998, dans l'exercice de leurs compétences sur les biens visés à l'article L. 1424-17.</p>			

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, ainsi que des travaux de défense contre la mer, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>3° Au quatrième alinéa de l'article 1615-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « contre la mer », sont ajoutés les mots : « , des travaux d'investissement pour la prévention des incendies de forêts ».</p>	<p>3 Au quatrième... ... sont insérés les mots : « , des travaux pour la prévention des incendies de forêts ».</p>	
<p>Code forestier</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions relatives à la prévention des risques naturels en montagne</p> <p>Article 16</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions relatives à la prévention des risques naturels en montagne</p> <p>Article 16</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions relatives à la prévention des risques naturels en montagne</p> <p>Article 16</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>.</p> <p>Art. L. 423-1.- Dans les pays de montagne et sans préjudice des dispositions concernant le fonds forestier national, des subventions peuvent être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics et aux particuliers à raison des travaux entrepris par eux pour le reboisement, l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages.</p>	<p>L'article L. 423-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 423-1.- Dans les départements de montagne, où l'érosion active, les glissements de terrain ou l'instabilité du manteau neigeux créent des risques pour les personnes et les biens, des subventions peuvent être accordées aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux établissements publics, aux associations syndicales et aux particuliers, pour la réalisation d'études et de travaux destinés à prévenir l'érosion et à limiter l'intensité des phénomènes naturels générateurs de risques. Ces travaux peuvent consister en reboisement et reverdissement, stabilisation des terrains sur les pentes et du manteau neigeux et correction torrentielle.</p> <p>« Les programmes de travaux pourront comprendre, subsidiairement, des ouvrages complémentaires de protection passive, réalisés à proximité immédiate des objectifs existants à protéger, tels que digues, épis et plages de dépôt. »</p>	<p>L'article L. 423-1 du code forestier est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 423-1.- Dans...</p> <p>...les personnes, le site lui-même et les biens...</p> <p>...syndicales ou pastorales et aux particuliers...</p> <p>...torrentielle.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 423-1.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Les programmes de travaux <i>peuvent</i> comprendre...</p> <p>... dépôt. »</p>
<p>.....</p> <p>.</p>	Article 17	Article 17	Article 17

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Il est ajouté, au titre II du livre IV du code forestier, un chapitre V intitulé : « Règles de gestion et d'exploitation forestière » comprenant un article unique ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 425-1.- Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile et à la protection des risques majeurs, dont l'objet est de prévenir les inondations, les mouvements de terrains ou les avalanches, peuvent prévoir des règles de gestion et d'exploitation forestière dans les zones de risques qu'ils déterminent. Le règlement approuvé s'impose aux propriétaires et exploitants forestiers ainsi qu'aux autorités chargées de l'approbation des documents de gestion forestière établis en application des livres I^{er}, II et IV du présent code ou de l'instruction des autorisations de coupes prévues par le présent code ou par le code de l'urbanisme. Dans ce cas, les propriétaires forestiers et les usagers bénéficient des garanties prévues par l'article L. 413-1 et les textes pris pour son application. »</p> <p>TITRE IV</p>	<p>Le titre II du livre IV du code forestier est complété par un chapitre V intitulé : « Règles de gestion et d'exploitation forestière » comprenant un article L. 425-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 425-1.- Les plans...</p> <p>... 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques...</p> <p>... application. »</p> <p>TITRE IV</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 425-1.- Les plans...</p> <p>... en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement, dont l'objet...</p> <p>... application. »</p> <p>TITRE IV</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**RENFORCER LA
PROTECTION DES
ÉCOSYSTEMES
FORESTIERS OU
NATURELS**

CHAPITRE I^{ER}
**Contrôle des coupes
et des obligations
de reconstitution
de l'état boisé**

Article 18

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

**RENFORCER LA
PROTECTION DES
ÉCOSYSTEMES
FORESTIERS OU
NATURELS**

CHAPITRE I^{ER}
**Contrôle des coupes
et des obligations
de reconstitution
de l'état boisé**

Article 18

Propositions
de la Commission

**RENFORCER LA
PROTECTION DES
ÉCOSYSTEMES
FORESTIERS OU
NATURELS**

CHAPITRE I^{ER}
**Contrôle des coupes
et des obligations
de reconstitution
de l'état boisé**

Article 18

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 222-5.- Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1, et non dotée d'un tel plan se trouve placée, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, sous un régime spécial d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable. Ce régime continue à s'appliquer, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé.</p>	<p>Dans la première phrase de l'article L. 222-5 du code forestier, les mots : «, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, » sont supprimés.</p> <p>Avant la dernière phrase du même article, est insérée la phrase suivante :</p> <p>« Après une période de trois ans à compter de la date d'expiration du plan simple de gestion précédemment agréé ou de la notification de la lettre adressée au propriétaire par le centre régional de la propriété forestière ou l'administration l'invitant à présenter un premier projet de plan simple de gestion, l'autorisation peut être refusée lorsque l'autorité administrative ou le centre régional de la propriété forestière estime que le caractère répété des demandes, l'importance de la coupe ou sa nature, ou l'évolution des peuplements présents sur la propriété nécessitent de définir une orientation de gestion ou des travaux importants et de ne plus différer la présentation d'un plan simple de gestion. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Avant la dernière phrase du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Après...</p> <p>...l'autorité administrative après avis du centre...</p> <p>...travaux importants ou de ne plus... ...de gestion. »</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>.</p> <p>Art. L. 223-1.- Dans tout massif non soumis au régime forestier, d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, après toute coupe rase de résineux et lorsqu'il n'y a pas possibilité de régénération naturelle satisfaisante, les propriétaires du sol sont tenus de prendre dans un délai de cinq ans les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers susceptibles de donner ultérieurement une production au moins équivalente à celle du peuplement exploité, sauf dérogation accordée dans des conditions définies par décret.</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article L. 223-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 223-1.- Le fait de procéder à une coupe abusive non conforme aux dispositions de l'article L. 222-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 222-2, de l'article L. 222-3 ou non autorisée conformément à l'article L. 222-5 est puni, lorsque le total des circonférences des arbres exploités mesurés à 1,3 mètre du sol, le taillis non compris, dépasse deux cents mètres dans l'ensemble des parcelles constituant la coupe, d'une amende qui ne peut être supérieure à cinq fois le montant estimé de la valeur des bois coupés dans la limite de 1 000 000 F par hectare parcouru par la coupe. En cas d'enlèvement des arbres, les dispositions de l'article L. 331-3 sont applicables.</p> <p>« La peine prévue au premier alinéa peut être prononcée contre les bénéficiaires de la coupe.</p> <p>« Les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article L. 223-1 du code forestier est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 223-1.- (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 19</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 223-1.- Le fait de procéder...</p> <p>... supérieure à deux fois le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 400 000 francs par hectare...</p> <p>... applicables.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« 1° L'affichage de la décision prononcée, selon les modalités fixées par l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p>« 2° La fermeture pour une durée de trois ans au plus de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entre-prise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>« 3° L'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus.</p> <p>« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code.</p> <p>« Les personnes morales encourent les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° Pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 131-39 du code pénal ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. »</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Les personnes morales encourent également les peines suivantes :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« Les personnes...</p> <p>...article. Toutefois, par dérogation à l'article 131-38 du même code, elles encourent la même peine d'amende que les personnes physiques.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 223-2.- Jusqu'à l'approbation par le centre régional des plans simples de gestion correspondants, sont considérées comme coupes extraordinaires justiciables d'une autorisation préalable du centre, ou avant son installation, d'une autorisation de l'administration, les coupes assises dans les massifs boisés de plus de cent hectares d'un seul tenant, traités en taillis sous futaie ou en futaie composée en majorité d'essences feuillues, ayant pour effet d'appauvrir de plus de 50 %, sur la surface exploitée, le volume de futaie sur pied existant à la date du 8 août 1963.</p>	<p>I.- L'article L. 223-2 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 223-2.- I.- En cas de coupe abusive mentionnée à l'article L. 223-1, l'interruption de la coupe ou de l'enlèvement des bois, ainsi que la saisie des matériaux et du matériel de chantier peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 313-6 pour les travaux de défrichement illicite.</p> <p>« Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende portée au double du montant prévu au premier alinéa de l'article L. 223-1 le fait de continuer la coupe en violation d'une décision administrative en ordonnant l'interruption ou d'une décision judiciaire de condamnation devenue définitive.</p> <p>« II.- Le propriétaire qui a été condamné en application de l'article L. 223-1 doit, à la demande de l'autorité administrative, présenter au centre régional de la propriété forestière un avenant au plan simple de gestion applicable aux bois concernés par la coupe. A défaut d'avenant présenté dans le délai imparti, le plan simple de gestion est réputé caduc.</p>	<p>I.- L'article L. 223-2 du code forestier est ainsi rédigé:</p> <p>« Art. L. 223-2.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Est puni...</p> <p>... décision administrative ou judiciaire en ordonnant l'interruption.</p> <p>« II.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 223-2.- I.- <i>(Sans modification)</i></p> <p>« II.- <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 223-3.- En cas de coupe abusive non conforme aux dispositions de l'article L. 222-1 et des deux premiers alinéas de l'article L. 222-2, ou non autorisée, conformément à l'article L. 222-5 ou à l'article L. 223-2, le propriétaire du fonds est passible d'une amende de 120 000 F lorsque le total des circonférences des arbres exploités mesurés à 1,30 mètre du sol, le taillis non compris, dépasse 500 mètres. En cas d'enlèvement des arbres, les dispositions de l'article L. 331-3 sont applicables.</p>	<p>« III.- En cas de coupe abusive sanctionnée dans les conditions prévues à l'article L. 223-1, l'autorité administrative, après avis du centre régional de la propriété forestière, peut imposer au propriétaire du fonds la réalisation, dans un délai fixé par elle, de travaux de reconstitution forestière sur les fonds parcourus par la coupe. »</p> <p>II.- L'article L. 223-3 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 223-3.- Lorsque les opérations qui conditionnent l'exécution d'une coupe autorisée ou assise en vertu des articles L. 222-1, L. 222-2 et L. 222-3 ne sont pas exécutées dans le délai fixé ou, à défaut, dans les cinq ans à compter du début de l'exploitation, le propriétaire du sol ou la personne responsable de l'exécution du plan simple de gestion qui ont vendu les bois ou les ont exploités eux-mêmes sont passibles d'une amende de 8 000 F par hectare exploité.</p>	<p>« III.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II.- L'article L. 223-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 223-3.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« III.- <i>En outre,</i> l'autorité administrative... ...coupe. »</p> <p>II.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 223-3.- Lorsque... ...exploité. <i>Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions prévues par les articles 132-66 à 132-70 du code pénal.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>La même peine est applicable en cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 223-1.</p>	<p>—</p> <p>« A défaut de mention, dans l'acte de vente d'un terrain, des travaux de reconstitution forestière obligatoires résultant des coupes de bois réalisées avant la vente et de l'engagement de l'acquéreur d'en assurer à ses frais la réalisation, le vendeur reste responsable de leur paiement à l'acquéreur du terrain et est passible de l'amende prévue à l'alinéa précédent s'il entrave, par son refus, sans fondement légitime, de verser les sommes dues à ce titre, l'exécution dans le délai fixé des travaux de reconstruction. »</p>	<p>—</p> <p>« A défaut...</p> <p>... travaux de reconstitution. »</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 223-4.- Les infractions mentionnées à l'article précédent ainsi que les infractions contraventionnelles aux dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-5 sont constatées par les fonctionnaires de l'administration chargée des forêts au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire. Lorsqu'il s'agit de coupe dans une forêt gérée conformément à un plan agréé par le centre régional, ces fonctionnaires doivent s'assurer auprès du centre intéressé de la matérialité de l'infraction avant de dresser procès-verbal.</p>	<p>III.- Dans la première phrase de l'article L. 223-4 du code forestier, les mots : « à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 223-1 à L. 223-3 ».</p>	<p>III.- Dans la première phrase de l'article L. 223-4 du même code, les mots...</p> <p>... L. 223-3 ».</p>	<p>III.- <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 223-5.- Pour les infractions mentionnées aux articles L. 223-3 et L. 223-4, l'autorité administrative chargée des forêts a le droit, après accord du procureur de la République, de transiger selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>IV.- Dans l'article L. 223-5 du code forestier, les mots : « aux articles L. 223-3 et L. 223-4 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 223-1 à L. 223-3 » et le deuxième alinéa est abrogé.</p>	<p>IV.- Dans l'article L. 223-5 du même code, les mots : alinéa est supprimé.</p>	<p>IV.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Indépendamment des sanctions mentionnées à l'article L. 223-3, cette autorité peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière, après avis du centre régional de la propriété forestière.</p>	<p>Article 21</p> <p>Au titre III du livre III du code forestier, il est créé un chapitre I^{er} intitulé : « Sanctions applicables aux infractions commises en forêt d'autrui » comprenant les articles L.331-2 à L. 331-7 et un chapitre II intitulé : « Sanctions applicables aux infractions commises par les propriétaires ou leurs ayants cause dans leurs propres forêts », comprenant les articles L. 332-1 et L. 332-2 suivants :</p>	<p>Article 21</p> <p>Au titre III ...</p> <p>... L. 332-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Article 21</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 331-2.- La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 20 centimètres de tour et au-dessus est puni d'une amende de 60 000 F. La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 331-3.- Si les arbres mentionnés par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en est mesuré sur la souche. Si la souche a été également enlevée, le tour est calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.</p> <p>Lorsque l'arbre et la souche ont disparu, l'amende est calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal d'après les documents du procès.</p> <p>Art. L. 331-4.- Ceux qui, dans les bois et forêts, ont éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en ont coupé les principales branches sont punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.</p> <p>Art. L. 331-5.- Quiconque enlève des chablis et bois de délit est condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.</p> <p>Art. L. 331-6.- Dans le cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres produits des forêts, il y a toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur et, de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature dont les auteurs d'infractions et leurs complices sont trouvés munis sont confisqués.</p> <p>Art. L. 331-7.- Les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les semis ou plantations exécutés de main d'homme depuis moins de dix ans sont punis d'une amende de 25 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 332-1.- Le fait, pour les propriétaires, de ne pas respecter les dispositions prévues à l'article L. 9 est puni d'une amende de 8 000 F par hectare exploité. Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions prévues par les articles 132-66 à 132-70 du code pénal.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 332-1.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 332-1.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	« Art. L. 332-2.- Le fait pour les propriétaires et les bénéficiaires de la coupe de réaliser sans autorisation des coupes définies à l'articles L. 10 est puni des sanctions prévues aux articles L. 223-1 et L. 223-21. »	« Art. L. 332-2.- Le fait... ... L. 223-1 et L. 223-2(I). »	<i>« A défaut de mention dans l'acte de vente d'un terrain des travaux de reconstitution forestière obligatoires par suite des coupes de bois réalisées sur ce terrain avant sa vente et de l'engagement de l'acquéreur d'en assurer à ses frais la réalisation, le vendeur reste responsable de leur paiement à l'acquéreur du terrain et est passible de l'amende prévue à l'alinéa précédent s'il entrave, par son refus, sans fondement légitime, de verser les sommes dues à ce titre, l'exécution dans le délai fixé des travaux de reconstitution».</i> « Art. L. 332-2.- (Sans modification)
..... .		Article 21 bis (nouveau)	Article 21 bis
Art. L. 331-2.- La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 20 centimètres de tour et au-dessus est puni d'une amende de 60 000 F. La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol.		Dans la première phrase de l'article L. 331-2 du code forestier, la somme : « 60 000 F » est remplacée par la somme : « 300 000 F ».	<i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>.</p> <p>Art. L. 331-4.- Ceux qui, dans les bois et forêts, ont éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en ont coupé les principales branches sont punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>.....</p> <p>.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>La protection et la stabilité des dunes</p> <p>Article 22</p> <p>I.- L'article L. 431-2 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>.....</p> <p>Article 21 ter (nouveau)</p> <p>Dans l'article L. 331-4 du code forestier, après les mots : « les principales branches », sont insérés les mots : « ou qui ont enlevé de l'écorce de liège, ».</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>La protection et la stabilité des dunes</p> <p>Article 22</p> <p>I.- L'article L. 431-2 du code forestier est ainsi rédigé :</p>	<p>.....</p> <p>Article 21 ter</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>CHAPITRE II</p> <p>La protection et la stabilité des dunes</p> <p>Article 22</p> <p>I.- <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 431-2.- Aucune coupe de plants d'oyats, roseaux de sable, épines maritimes, pins, sapins et autres plantes aréneuses conservatrices des dunes ne peut être faite sans autorisation spéciale de l'autorité administrative.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 431-2.- Sur les dunes côtières fixées par des plantes aréneuses, qui peuvent inclure le cas échéant des arbres épars, à l'exclusion des terrains relevant du régime d'autorisation de défrichement prévue au titre I^{er} du livre III du présent code, aucune coupe de ces végétaux ne peut être réalisée sans autorisation préalable et spéciale de l'autorité administrative. L'autorisation de coupe de plantes aréneuses peut être refusée lorsque la conservation de ces végétaux est reconnue nécessaire au titre d'un ou plusieurs des motifs visés aux 1°, 2°, 4°, 8° et 9° de l'article L. 311-3.</p> <p>« L'autorité administrative peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des prescriptions suivantes :</p> <p>« 1° La cession à l'Etat, à une collectivité locale ou à un établissement public de dunes côtières fixées par des plantes aréneuses d'une surface au moins égale à celle faisant l'objet de l'autorisation ;</p> <p>« 2° L'exécution de travaux de restauration dans un secteur de dunes comparable du point de vue de l'intérêt de l'environnement et du public, pour une surface correspondant à la surface faisant l'objet de coupes.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 431-2.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 431-3.- Les contrevenants aux dispositions de l'article précédent sont punis conformément aux dispositions du code pénal.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes, conditions et délais de délivrance de cette autorisation dont la durée de validité est limitée à cinq ans. »</p> <p>II.- L'article L. 431-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 431-3.- Le fait de couper, sans autorisation préalable et spéciale de l'autorité administrative, des plantes aréneuses ou le cas échéant des arbres épars, qui fixent les dunes côtières, à l'exclusion des terrains relevant du régime d'autorisation de défrichage prévu au titre I^{er} du livre III du présent code, est puni d'une amende de 1 000 F par m² de dune parcouru par la coupe.</p> <p>« Les peines prévues à l'article L. 313-1-1 sont applicables aux personnes physiques ou morales énumérées à l'article L. 313-1 en cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 431-3.</p> <p>« Les dispositions des articles L. 313-3, L. 313-5 à L. 313-7 sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 431-3. »</p>	<p>II.- L'article L. 431-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 431-3.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Les peines...</p> <p>...de l'article L. 431-2.</p> <p>« Les dispositions...</p> <p>... de l'article L. 431-2. »</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions spéciales aux dunes du département du Pas de Calais</p> <p>Art. L. 432-1.- Aucune fouille ne peut être faite dans les dunes de mer du Pas-de-Calais et ce jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute mer.</p>	<p>III.- L'article L. 432-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 432-1.- Sauf si le maintien ou la restauration des dunes l'exige, aucune fouille ne peut être effectuée dans les dunes de mer du Pas-de-Calais en dehors des espaces urbanisés au sens de l'article L. 146-2 et suivants du code de l'urbanisme, et ce jusqu'à la distance de deux cents mètres de la laisse de haute mer.</p> <p>« Le fait de pratiquer une fouille malgré l'interdiction prévue à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 1 000 F par m² fouillé. »</p>	<p>III.- L'article L. 432-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 432-1.- Aucune fouille... ... haute mer. Toutefois, des travaux de maintien ou de restauration des dunes peuvent faire l'objet d'une autorisation administrative lorsque la situation l'exige.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>III.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 432-1.- Aucune fouille... ... haute mer. Toutefois, <i>des fouilles nécessitées par</i> des travaux... ... l'exige.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>.....</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la police des forêts</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la police des forêts</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la police des forêts</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 122-7.- Les ingénieurs en service à l'office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière forestière, en matière de chasse, de pêche fluviale et de conservation des espaces boisés suburbains. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.</p> <p>.....</p>	<p>Article 23</p> <p>I.- A l'article L. 122-7 du code forestier, après les mots : « de pêche fluviale », sont insérés les mots : « , de protection de la nature, de paysage ».</p>	<p>Article 23</p> <p>I.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 23</p> <p>I.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 138-4.- Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage et au panage et en revenir, sont désignés par les ingénieurs en service à l'Office national des forêts.</p> <p>Si ces chemins traversent des taillis ou des recrûs de futaie non défensables, il peut être fait, à frais communs entre les usagers et l'office national des forêts, d'après les indications des ingénieurs en service à l'office, des fossés suffisamment larges et profonds ou toutes autres clôtures pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.</p> <p>.....</p>	<p>II.- A l'article L. 138-4 du même code, les mots : « les ingénieurs en service à l'Office national des forêts » et les mots : « les ingénieurs en service à l'office » sont remplacés par les mots : « l'Office national des forêts ».</p>	<p>II.- 1. Dans le premier alinéa de l'article L. 138-4 du même code, les mots : « les ingénieurs en service à » sont supprimés.</p> <p>2. Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « des ingénieurs en service à l'office » sont remplacés par les mots : « de l'Office national des forêts ».</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>III.- L'article L. 231-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>III.- L'article L. 231-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>III.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 231-2.- Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers sont, dans le délai d'un mois à dater de l'affirmation, remis au procureur de la République.</p>	<p>« Art. L. 231-2.- Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 343-1, les procès-verbaux dressés par les gardes particuliers sont adressés, sous peine de nullité, au procureur de la République dans les trois jours qui suivent leur clôture. »</p>	<p>« Art. L. 231-2.- Sans... ...dans les quinze jours qui suivent leur clôture. »</p>	<p>« Art. L. 231-2.- Sans... ...dans les <i>trois</i> jours qui suivent leur clôture. »</p>
<p>Art. L. 323-1.- Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, notamment à celles du présent titre, sont constatées :</p>	<p>IV.- L'article L. 323-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>IV.- L'article L. 323-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IV.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>- par les officiers et agents de police judiciaire ;</p>	<p>1° Après les mots : « landes, maquis », est inséré le mot : « garrigues, » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>- par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ;</p>	<p>2° Les mots : « - par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts » et les mots : « - par les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts » sont remplacés par les mots : « - par les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>- par les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ;</p>	<p>3° Les mots : « - par les agents assermentés de l'Office national des forêts » sont remplacés par les mots : « - par les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office national des forêts » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>- par les agents assermentés de l'office national des forêts ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>- par les gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle ;</p> <p>- par les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle ;</p> <p>- par les agents des directions départementales de protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés.</p>	<p>—</p> <p>4° La liste mentionnée au même article est complétée par les dispositions suivantes :</p> <p>« - par les agents commissionnés des parcs nationaux ;</p> <p>« - par les gardes champêtres, <i>selon les modalités prévues par l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales.</i> »</p>	<p>—</p> <p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« - par les gardes champêtres des communes et des groupements de collectivités mentionnés à l'article L. 2542-9 du même code. »</p>	<p>—</p> <p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« - par les gardes champêtres ; »</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 351-1.- Dans le cas de récidive, en matière correctionnelle, la peine sera toujours doublée. Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit ou que les délinquants auront utilisé des engins mécaniques ou à moteur pour la coupe ou l'enlèvement des bois.</p>	<p>V.- Les deux premiers alinéas de l'article L. 351-1 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les peines encourues sont doublées lorsque les infractions sont commises la nuit. »</p>	<p>V.- Les deux premiers alinéas de l'article L. 351-1 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>V.- <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Dans le cas de récidive, en matière contraventionnelle, le maximum de la peine sera toujours prononcé. Il en sera de même lorsque les contraventions auront été commises la nuit ou que les contrevenants auront utilisé des engins mécaniques ou à moteur pour la coupe ou l'enlèvement des bois.</p>			
<p>Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Dispositions particulières aux départements d'outre-mer</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>I.- Dispositions applicables à la Guadeloupe et à la Martinique :</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code forestier est complété par un article L. 171-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 171-3.- Les dispositions de l'article L. 173-4 sont applicables aux forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier situés dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique. »</p> <p>II.- Dispositions applicables à la Réunion :</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Dispositions particulières aux départements d'outre-mer</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>I.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Dispositions particulières aux départements d'outre-mer</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Art. L. 173-4.- Quiconque procède à une occupation sans titre ou à un empiétement de toute nature, entraînant la destruction de l'état boisé dans les bois et forêts soumis au régime forestier, est puni d'une amende de 25 000 F par hectare détruit, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. Toute fraction d'hectare est comptée pour un hectare, en application de l'article L. 363-21.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 173-4 du même code est complétée par les mots : « et de la confiscation des récoltes, des outils et des installations. » ;</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;">---</p>
<p>L'office national des forêts a, en outre, la faculté de procéder, sur autorisation de l'autorité administrative et dès l'établissement d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, au rétablissement de ces derniers en l'état primitif aux frais du délinquant. L'autorité administrative arrête le mémoire des travaux exécutés et le rend exécutoire.</p>			
<p>Quiconque réside sur une parcelle soumise au régime forestier sans titre valable de location ou s'y est installé temporairement sans autorisation est passible d'expulsion immédiate, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et des amendes prévues par des dispositions réglementaires.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 173-5.- Les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les bois, forêts et terrains soumis au régime forestier, incendiés depuis moins de dix ans, seront punis d'une amende de 25 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>2° A l'article L. 173-5 du même code, les mots : « ,incendiés depuis moins de dix ans, » sont abrogés ;</p>	<p>—</p> <p>2° A l'article...</p> <p>... sont supprimés ;</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 343-1.- Les dispositions du chapitre III du titre V du livre Ier relatives à la compétence en matière de poursuites de l'administration chargée des forêts et aux modalités de ces poursuites s'appliquent, conformément aux articles L. 224-6, L. 313-5, L. 321-9, L. 412-1 à L. 412-3, L. 421-5 et L. 424-4 :</p>			
<p>Aux infractions commises dans les forêts des particuliers dont l'office national des forêts assure en tout ou partie la conservation et la régie à titre contractuel ;</p>			
<p>Aux infractions en matière de défrichage de bois des particuliers ou de bois des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2°) ;</p>			
<p>Aux infractions en matière de défense contre l'incendie de certains massifs forestiers, dans les périmètres prévus par l'article L. 321-6 ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Aux infractions commises par les propriétaires dans les forêts classées comme forêts de protection ;</p>	<p>Aux infractions commises sur les terrains mis en défens ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Aux infractions commises à l'intérieur des périmètres de restauration des terrains en montagne ;</p>	<p>Aux infractions réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et aux infractions réprimées par le Code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, ordures ou déchets, lorsqu'elles sont commises dans les forêts et terrains mentionnés aux articles L. 111-1, L. 224-6, L. 321-6, L. 411-1, L. 421-1 et L. 424-1.</p>	<p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 343-1 du même code, après les mots : « dans les forêts et terrains mentionnés aux articles L. 111-1, », sont insérés les mots : « L. 173-2, L. 173-6 » ;</p>	
<p>.....</p>			
<p>Art. L. 363-2.- Le défrichement des bois et forêts est interdit.</p>			
<p>Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En dehors des périmètres de protection visés au 3° de l'article 52-1 du code rural ;</p>	<p>4° A l'article L. 363-2 du même code, les mots : « En dehors des périmètres de protection visés au 3° de l'article L. 52-1 du code rural ; et » sont supprimés et les mots : « périmètres visés au 2° de l'article L. 52-1 du code rural » sont remplacés par les mots : « périmètres mentionnés au 4° de l'article L. 126-1 du code rural » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Et lorsque la conservation des bois n'est pas nécessaire :</p>			
<p>- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;</p>			
<p>- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;</p>			
<p>- à l'existence des sources et cours d'eau ;</p>			
<p>- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sables ;</p>			
<p>- à la défense nationale ;</p>			
<p>- à la salubrité publique ;</p>			
<p>- à la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés, en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, ou du livre V du présent code ;</p>			
<p>- à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>- à l'aménagement des périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du code rural.</p> <p>Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de la date d'autorisation.</p> <p>.....</p> <p>.</p> <p>Art. L. 363-3.- Sont exceptés des dispositions de l'article L. 363-2 :</p> <p>1° Les jeunes bois pendant les dix premières années après leur semis ou plantation, sauf dans les cas prévus par le quatrième alinéa de l'article L. 363-7, ou si les semis ou plantations ont été exécutés en application du livre IV, titres II et III, ou du livre V du présent code ;</p> <p>2° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Les bois de moins de quatre hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à quatre hectares ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou bien s'ils se trouvent à l'origine d'une source permanente, ou s'ils proviennent de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, ou du livre V du présent code, ou enfin s'ils sont situés dans les périmètres de protection mentionnés au 3° de l'article 52-1 du code rural.</p> <p>.....</p>	<p>5° Au 3° de l'article L. 363-3, les mots : « ou enfin s'ils sont situés dans les périmètres de protection mentionnés au 3° de l'article L. 52-1 du code rural » sont supprimés.</p>	<p>5° Au 3° de l'article L. 363-3 du même code, les mots...</p> <p>... supprimés.</p>	
	TITRE V	TITRE V	TITRE V
	MIEUX ORGANISER LES INSTITUTIONS ET LES PROFESSIONS RELATIVES À LA FORÊT	MIEUX ORGANISER LES INSTITUTIONS ET LES PROFESSIONS RELATIVES À LA FORÊT	MIEUX ORGANISER LES INSTITUTIONS ET LES PROFESSIONS RELATIVES À LA FORÊT
	CHAPITRE I ^{ER} L'Office national des forêts	CHAPITRE I ^{ER} L'Office national des forêts	CHAPITRE I ^{ER} L'Office national des forêts
<p>Art. L. 111-1.- Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent livre :</p>		<p>Article 25 A (nouveau)</p> <p>I.- Dans le premier alinéa de l'article L. 111-1 du code forestier, les mots : « Sont soumis au régime forestier et » sont remplacés par les mots : « Relèvent du régime forestier et sont ».</p>	<p>Article 25 A</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Les forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;</p>		<p>II.- Dans toutes les dispositions législatives :</p>	
<p>2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser mentionnés à l'article L 141-1, appartenant aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis ;</p>		<p>1° Il est procédé à la même substitution ;</p>	
<p>3° Les terrains reboisés par l'Etat en exécution de l'article L 541-2 jusqu'à libération complète du débiteur ou de ses ayants droit ;</p>		<p>2° Les mots : « soumis au régime forestier » sont remplacés par les mots : « relevant du régime forestier » ;</p>	
<p>4° Les bois, forêts et terrains à boiser, propriété d'un groupement forestier constitué dans les conditions prévues à l'article L 243-3.</p>		<p>3° Les mots : « soumis à ce régime » sont remplacés par les mots : « relevant de ce régime » ;</p>	
		<p>4° Les mots : « soumises à ce régime » sont remplacés par les mots : « relevant de ce régime » ;</p>	
		<p>5° Les mots : « non soumis au régime forestier » sont remplacés par les mots : « ne relevant pas du régime forestier » ;</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

6° Les mots :
« soumises au régime
forestier » sont remplacés par
les mots : « relevant du
régime forestier » ;

7° Les mots : « la
soumission au régime
forestier » sont remplacés par
les mots : « l'application du
régime forestier » ;

8° Les mots :
« soumettre au régime
forestier » sont remplacés par
les mots : « appliquer le
régime forestier » ;

9° Les mots : « soumis
ou susceptibles d'être soumis
au régime forestier » sont
remplacés par les mots :
« relevant ou susceptibles de
relever du régime forestier ».

Article 25 B (nouveau)

Dans le dernier alinéa
(4°) de l'article L. 111-1 du
code forestier, les mots :
« constitué dans les
conditions prévues à l'article
L. 243-3 » sont remplacés
par les mots : « lorsque plus
de la moitié de la surface des
terrains que celui-ci possède
lui a été apportée par des
personnes morales mention-
nées au 2° ».

Article 25 C (nouveau)

Article 25 B

(Sans modification)

Article 25 C

.....

.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 121-1.- L'office national des forêts est un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle de l'Etat.</p>	<p>—</p> <p>Article 25</p> <p>L'article L. 121-4 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>—</p> <p>L'article L. 121-1 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les activités de l'Office national des forêts s'inscrivent dans un contrat de plan pluriannuel passé entre l'État et l'établissement public dans les conditions prévues par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. Ce contrat précise les orientations de gestion et les programmes d'actions de l'Office national des forêts ainsi que les moyens de mise en oeuvre de ces actions.»</p> <p>Article 25</p> <p>L'article L. 121-4 du code forestier est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 25</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 121-4.- L'établissement peut être chargé en vertu de conventions passées avec des personnes publiques ou privées de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux, en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles, notamment des ressources forestières, en France et à l'étranger. Lorsque ces conventions portent sur des bois de particuliers, les dispositions de l'article L. 224-6 leur sont applicables.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 121-4.- I.- L'établissement peut être chargé, en vertu de conventions passées avec des personnes publiques ou privées, de la réalisation, en France ou à l'étranger, d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux, en vue :</p> <p>« - de la protection, de l'aménagement et du développement <i>durable</i> des ressources naturelles, notamment des ressources forestières ;</p> <p>« - de la prévention des risques naturels et des travaux de lutte contre ces risques ;</p> <p>« - de la protection, de la réhabilitation, de la surveillance et de la mise en valeur des espaces naturels et des paysages, ainsi que de l'aménagement et du développement rural dès lors que ces opérations concernent principalement les arbres, la forêt et les espaces naturels ou participent au maintien de services publics dans les zones rurales fragiles ;</p> <p>« Lorsque ces opérations de gestion ou de travaux portent sur des forêts de particuliers, elles sont soumises aux dispositions de l'article L 224-6.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 121-4.- I (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« - de la prévention des risques naturels ;</p> <p>«- de la protection, de la réhabilitation, de la surveillance et de la mise en valeur des espaces naturels et des paysages ;</p> <p>« - de l'aménagement et du développement rural dès lors que ces opérations concernent principalement les arbres, la forêt et les espaces naturels ou qu'elles contribuent au maintien de services publics dans les zones rurales fragiles.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 121-4.- I (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« - de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources... ...forestières ;</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« - de l'aménagement... ... espaces boisés ou... ...fragiles.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>« II.- Lorsque, dans les limites ainsi définies, et dans le cadre des attributions que les collectivités territoriales tiennent de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, l'Office national des forêts agit au nom et pour le compte de personnes publiques, la convention prévoit alors, par dérogation à l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et à peine de nullité :</p> <p>« - l'opération qui fait l'objet de la convention, les attributions confiées à l'Office national des forêts, les conditions dans lesquelles les personnes publiques concernées constatent l'achèvement de la mission de l'Office national des forêts, les modalités de rémunération de ce dernier, les pénalités contractuelles qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;</p> <p>« - les conditions dans lesquelles l'Office national des forêts peut être autorisé à signer les contrats et les marchés dont la conclusion est nécessaire à la réalisation de l'opération ;</p>	<p>« II.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« II.- (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« - le mode de financement de l'opération ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes publiques rembourseront à l'Office national des forêts les dépenses exposées pour leur compte et préalablement définies et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront habiliter l'Office national des forêts à recevoir par avance les fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention et à encaisser les subventions et aides publiques ou privées affectées à l'opération, à l'exclusion des emprunts contractés par les personnes publiques ;

« - les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par les personnes publiques aux différentes phases de l'opération ;

« - les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable des personnes publiques.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 122-1.- L'office national des forêts est administré par un conseil d'administration composé de douze membres au moins et de vingt-quatre au plus et comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des personnels ainsi que des personnalités choisies en raison de leur compétence particulière dans le domaine professionnel, technique, économique, scientifique ou social.</p>	<p>« La convention prévoit la création d'une commission composée d'un ou de plusieurs représentants des collectivités territoriales concernées et de l'Office national des forêts qui se prononce, pour chaque projet, sur les commandes passées par l'Office national des forêts à des prestataires dans le cadre des missions qui lui sont confiées par des collectivités publiques par voie de convention.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Article 26</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 122-1 du code forestier, les mots : « scientifique ou social » sont remplacés par les mots : « scientifique, social ou de la protection de la nature ».</p>	<p>Article 26</p> <p>Au premier... ...code forestier, les mots : « vingt-quatre » sont remplacés par les mots : « vingt-huit » et les mots : « scientifique... ..de la nature ».</p>	<p>Article 26</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le conseil d'administration veille notamment à ce que l'établissement développe le patrimoine forestier national, facilite la gestion des forêts soumises au régime forestier appartenant à des collectivités locales ou à des établissements publics, applique à son personnel titulaire les garanties du statut général des fonctionnaires.</p> <p>Il peut créer, sous la présidence d'un de ses membres, des comités consultatifs, où seraient appelés à siéger les représentants des différentes activités intéressées à la forêt.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 122-8.- Les agents assermentés de l'office national des forêts sont responsables des délits et contraventions forestiers qui sont commis dans leur triage et passibles des amendes et indemnités encourues par les auteurs d'infractions lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté celles-ci.</p>	<p>Article 27</p> <p>L'article L. 122-8 du code forestier est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les agents assermentés de l'Office national des forêts peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire pris en application :</p>	<p>Article 27</p> <p>L'article L. 122-8 du code forestier est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 27</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« En outre, ils peuvent constater...</p> <p>...application :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>« 1° Du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en vue de prévenir ou de faire cesser les incendies, les éboulements de terre ou de rochers, ainsi que les avalanches ;</p>	« 1° (<i>Sans modification</i>)	« 1° (<i>Sans modification</i>)
	<p>« 2° Du 7° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.</p>	« 2° Du 7° de l'article L. 2212-2 du même code.	« 2° (<i>Sans modification</i>)
	<p>« Une convention passée entre l'Office national des forêts et la commune précise les modalités financières de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent. »</p>	<p>« Une convention... ...dispositions des trois alinéas précédents. »</p>	
.....	Article 28	Article 28	Article 28
	<p>L'article L. 123-2 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 123-2 du code forestier est ainsi rédigé :</p>	(<i>Sans modification</i>)
<p>Art. L. 123-2.- Une décision de l'autorité supérieure fixe, au vu des résultats de chaque exercice, la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements, sera versée au budget général de l'Etat.</p>	<p>« Art. L. 123-2.- Les autorités de tutelle fixent, au vu des résultats de chaque exercice, la part du bénéfice net après impôts qui, après affectation aux réserves pour financer le cycle d'exploitation et les investissements, et en tenant compte du niveau de la provision pour variation de conjoncture, sera versée à l'Etat. Une partie de ce versement est affectée au financement de l'achat de forêts ou de terrains à boiser par l'Etat. »</p>	« Art. L. 123-2.- (<i>Sans modification</i>)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>.....</p> <p>.</p> <p>Art. L. 224-6.-</p> <p>L'office national des forêts peut se charger, en tout ou en partie, de la conservation et de la régie des bois des particuliers sous des conditions fixées contractuellement. Les contrats doivent avoir une durée d'au moins dix années.</p> <p>Les conventions et les ventes conclues par les propriétaires ou les administrateurs de ces bois, qui auraient consenti à des tiers des droits d'usage ou procédé à des coupes de toutes natures sans l'autorisation de l'office national des forêts ou en dehors des conditions fixées par cet établissement, sont déclarées nulles.</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 147-1, du premier alinéa de l'article L. 147-2, des articles L. 152-1 à L. 152-7 des premier et troisième alinéas de l'article L. 152-8, des articles L. 153-1 à L. 153-10, L. 154-1 à L. 154-6, du deuxième alinéa de l'article L. 231-3, des articles L. 312-1, L. 313-4, L. 342-4 à L. 342-9 sont applicables à ces bois.</p> <p>Des contrats peuvent être conclus pour une durée comprise entre cinq et dix ans selon des conditions et modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé des organisations professionnelles forestières et notamment de la coopération. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à ces contrats.</p> <p>.....</p>	<p>Article 29</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 224-6 du code forestier est supprimé.</p> <p>CHAPITRE II</p>	<p>Article 29</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>CHAPITRE II</p>	<p>Article 29</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>CHAPITRE II</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code forestier</p>	<p>Le rôle des centres régionaux de la propriété forestière et des chambres d'agriculture</p>	<p>Le rôle des centres régionaux de la propriété forestière et des chambres d'agriculture</p>	<p>Le rôle des centres régionaux de la propriété forestière et des chambres d'agriculture</p>
<p>.....</p>	<p>Article 30</p> <p>I.- L'article L. 221-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 30</p> <p>I.- L'article L. 221-1 du code forestier est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 30</p> <p>I. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 221-1.- Dans chaque région ou groupe de régions, un ou plusieurs établissements publics dénommés « centres régionaux de la propriété forestière » ont compétence, dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et règlements, pour développer et orienter la production forestière des bois, forêts et terrains autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1, en particulier par :</p>	<p>« Art. L. 221-1.- Dans chaque région ou groupe de régions, un établissement public à caractère administratif dénommé centre régional de la propriété forestière a compétence, dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et règlements, pour développer et orienter la gestion forestière des bois, forêts et terrains autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1, en particulier par :</p>	<p>« Art. L. 221-1.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>- le développement des groupements forestiers et de la coopération, tant pour la gestion des forêts que pour l'écoulement des produits ;</p>	<p>« - le développement des différentes formes de regroupement technique et économique des propriétaires forestiers, tant pour la gestion des forêts et la commercialisation des produits et services des forêts, que pour l'organisation de la prise en charge des demandes environnementales et sociales particulières ;</p>	<p>« - le développement... ... forestiers, notamment les organismes de gestion en commun, tant pour la... ... particulières ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- la vulgarisation des méthodes de sylviculture intensive ;</p>	<p>« - l'encouragement à l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable des forêts et compatibles avec une bonne valorisation économique du bois et des autres produits et services des forêts, par la formation des propriétaires forestiers, par le développement et la vulgarisation sylvicole, à l'exclusion de tout acte de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation relevant du secteur marchand ;</p>	<p>« - l'encouragement... ... formation théorique et pratique des propriétaires... ... à l'exclusion de tout acte relevant du secteur marchand de gestion directe... ...de commercialisation ;</p>	
<p>- l'élaboration d'orientations régionales de production et l'approbation des plans simples de gestion prévus aux articles L. 222-1 à L. 222-3.</p>	<p>« - l'élaboration d'orientations régionales de gestion sylvicole de la forêt privée et de codes de bonnes pratiques sylvicoles, l'agrément des plans simples de gestion prévus aux articles L. 222-1 à L. 222-5 et des règlements types de gestion prévus aux articles L. 222-6 et L. 222-7, ainsi que les propositions, approbations et avis pour lesquels les lois ou règlements leur donnent compétence.</p>	<p>« - l'élaboration des schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées et de codes... ... règlements lui donnent compétence.</p>	
<p>..... .</p>	<p>« En outre, il concourt au développement durable et à l'aménagement rural, pour ce qui concerne les forêts privées. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Art. L. 221-3.- Les administrateurs des centres régionaux sont élus :</p>		<p>II.- 1 A (nouveau). Le premier alinéa de l'article L. 221-3 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - 1 A Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Pour deux tiers, par un collège constitué, pour chaque département, par les personnes physiques ou morales non mentionnées à l'article L. 111-1, propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, d'une surface totale d'au moins quatre hectares et sises sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes ;</p>	<p>II.- 1° Au 1° du premier alinéa de l'article L. 221-3 du même code, les mots : « de la même commune » sont remplacés par les mots : « du même département » ;</p>	<p>« Les conseils d'administration des centres régionaux se composent d'une part, d'administrateurs élus : ».</p> <p>1. Dans le deuxième alinéa (1°) du même article, les mots : « de la même commune ou de communes limitrophes » sont remplacés par les mots : « du même département ».</p>	<p>1. Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 221-3 du même code, les mots : département ».</p>
<p>2° Pour un tiers, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.</p>		<p>1 bis (nouveau). Le troisième alinéa (2°) du même article est complété par les mots : « et d'autre part, de un ou deux représentants des personnels désignés par les organisations syndicales représentatives. Leur nombre et leur mode de désignation sont fixés par décret ».</p>	<p>1 bis. Supprimé</p>
<p>Les administrateurs des centres régionaux doivent être, dans la circonscription du centre régional, membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles boisées gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, à un règlement commun de gestion agréé ou à un règlement d'exploitation.</p>		<p>1 ter (nouveau). Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : « des centres régionaux » sont remplacés par les mots : « élus dans les conditions prévues aux 1° et 2° ci-dessus ».</p>	<p>1 ter. Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le nombre des administrateurs et la répartition par département de ceux qui sont élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont fixés par décret, compte tenu de la surface des terrains boisés détenus dans les départements intéressés par des propriétaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1.</p>			
<p>Les administrateurs élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont membres de droit de la chambre d'agriculture du département où ils sont propriétaires.</p>			
<p>Le président de la chambre régionale d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège est membre de droit du conseil d'administration du centre. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, chaque président siège de droit.</p>	<p>2° Au cinquième alinéa du même article, après les mots : « Le président de la chambre régionale d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège », sont ajoutés les mots : « ou son suppléant désigné parmi les membres élus de la chambre régionale d'agriculture ».</p>	<p>2° Au septième alinéa du siège », sont insérés les mots... ...d'agriculture ».</p>	<p>2. Dans le septième alinéa... ...mots : « ou son <i>représentant</i> désigné d'agriculture ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un représentant du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière est membre de la chambre régionale d'agriculture. Il est élu par les administrateurs, élus par les collèges départementaux, membres des chambres départementales d'agriculture de la région concernée. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, il est élu un représentant pour chaque chambre régionale</p> <p>Art. L. 221-4.- Un décret en Conseil d'Etat fixe le statut des personnels techniques recrutés par les centres régionaux et les conditions de compétence et de recrutement exigées des cadres supérieurs de ces mêmes centres.</p> <p>.....</p>	<p>III.- L'article L. 221-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 221-4.- Un décret en Conseil d'Etat fixe le statut des personnels des centres régionaux de la propriété forestière. »</p>	<p>III.- L'article L. 221-4 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 221-4.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>III. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code rural</p> <p>.....</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>
<p>Art. L. 511-3.- Les chambres départementales d'agriculture donnent aux pouvoirs publics les renseignements et avis qui leur sont demandés sur les questions agricoles.</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article L. 511-3 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elles sont appelées par l'autorité administrative à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires.</p> <p>Les usages codifiés sont soumis à l'approbation du conseil général.</p> <p>.....</p> <p>Code forestier</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 221-6.- Le prélèvement sur les recettes du fonds forestier national, défini par l'article 31 de la loi du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, est affecté au financement des centres régionaux de la propriété forestière.</p>	<p>« Les chambres d'agriculture contribuent à l'aménagement de l'espace rural et au développement de la filière forêt-bois. »</p> <p>Article 32</p> <p>I.- Le premier alinéa de l'article L. 221-6 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'Etat contribue au financement des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national professionnel de la propriété forestière, au titre de leurs missions de développement forestier, reconnues d'intérêt général. »</p>	<p>« Les chambres... ...développement durable de la filière forêt-bois. »</p> <p>Article 32</p> <p>I.- Le premier alinéa de l'article L. 221-6 du code forestier est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 32</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les chambres d'agriculture sont tenues de verser une cotisation aux centres régionaux de la propriété forestière par l'intermédiaire du fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture.</p>	<p>II.- Au second alinéa du même article, après les mots : « aux centres régionaux de la propriété forestière », sont ajoutés les mots : « et au Centre national professionnel de la propriété forestière ».</p>	<p>II.- Au deuxième alinéa... ... sont insérés les mots... ...forestière ».</p>	
<p>Cette cotisation est fixée à 50 % du montant des taxes perçues par l'ensemble des chambres d'agriculture sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois.</p>			
<p>La cotisation est répartie entre les chambres d'agriculture départementales en fonction notamment de la superficie forestière constatée dans la statistique agricole.</p>			
<p>Un décret fixe les conditions de versement par les chambres d'agriculture et de répartition entre les centres régionaux de la propriété forestière des sommes mentionnées aux alinéas qui précèdent.</p>	<p>III.- Au cinquième alinéa du même article, après les mots : « centres régionaux de la propriété forestière », sont ajoutés les mots : « et le Centre national professionnel de la propriété forestière ».</p>	<p>III.- Au cinquième... ... sont insérés les mots... ... forestière ».</p>	
	<p>IV.- Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV.- Le même article est complété par six alinéas ainsi rédigés :</p>	

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>« En contrepartie de la part qu'elles conservent du montant des taxes perçues sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois, les chambres d'agriculture mettent en œuvre un programme pluriannuel d'actions. Celui-ci est destiné, d'une part, à la mise en valeur des bois et forêts privés et doit être coordonné avec le programme pluriannuel d'actions des centres régionaux de la propriété forestière et, d'autre part, à la mise en valeur des bois et forêts des collectivités territoriales soumis au régime forestier et doit être coordonné avec le programme pluriannuel d'actions de l'Office national des forêts qui recueille l'accord des collectivités concernées. Ce programme, approuvé par le conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière de la région concernée, par l'Office national des forêts et par les collectivités concernées, est mis en œuvre soit directement par la chambre d'agriculture, soit par convention avec des opérateurs choisis pour leur compétence. Il porte sur :</p>	<p>« En contrepartie... ...forêts privés et il est élaboré en coordination avec le programme... ... forestière, d'autre part, à la mise en valeur des bois et des forêts des collectivités territoriales et il est élaboré en coordination avec le programme pluriannuel d'actions de l'Office national des forêts. Il porte sur :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	« - l'encouragement à l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable et à une valorisation économique des haies, des arbres, des bois et des forêts, à l'exclusion de tout acte de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation relevant du secteur marchand ;	« - l'encouragement... ...des forêts ;	---
	« - sur la promotion de l'emploi du bois d'œuvre et de l'utilisation énergétique du bois par les agriculteurs ;	« - la promotion... ... du bois;	
	« - sur l'assistance juridique et comptable dans le domaine de l'emploi en forêt ;	« - l'assistance... ...forêt ;	
	« - sur la formation nécessaire à la mise en œuvre de ces objectifs. »	« - la formation... ...objectifs.	
		« Ce programme est mis en œuvre de façon concertée et harmonisée entre les chambres d'agriculture, les centres régionaux de la propriété forestière, les organisations représentatives de communes forestières et l'Office national des forêts. Il exclut tout acte relevant du secteur marchand de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Section VI</p> <p>Commission nationale professionnelle de la propriété forestière</p> <p>Art. L. 221-8.- Une commission nationale composée de représentants de chacun des centres régionaux de la propriété forestière, en nombre proportionnel à l'importance des forêts privées dans le ressort de chacun des centres, a pour mission de fournir au ministre un avis sur les décisions des centres régionaux.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Le Centre national professionnel de la propriété forestière</p> <p>Article 33</p> <p>L'intitulé de la section VI du chapitre I^{er} du titre deuxième du livre II du code forestier est ainsi remplacé : « Centre national professionnel de la propriété forestière. »</p> <p>I.- L'article L. 221-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 221-8.- Le Centre national professionnel de la propriété forestière est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé des forêts.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Le Centre national professionnel de la propriété forestière</p> <p>Article 33</p> <p>L'intitulé de la section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre II... ...ainsi rédigé : « Centre... ...forestière. »</p> <p>I.- L'article L. 221-8 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 221-8.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Le Centre national professionnel de la propriété forestière</p> <p>Article 33</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>I. (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 221-8.- (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>« Sans préjudice des attributions de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture définies à l'article L. 513-1 du code rural, cet établissement a notamment compétence pour :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« - donner au ministre chargé des forêts un avis sur les questions concernant les attributions, le fonctionnement et les décisions des centres régionaux de la propriété forestière, prévus à l'article L. 221-1 et lui présenter toute étude ou projet dans ce domaine ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« - prêter son concours aux centres régionaux de la propriété forestière, notamment par la création et la gestion de services communs afin de faciliter leur fonctionnement, leur apporter son appui technique et administratif et coordonner leurs actions au plan national ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« - apporter son concours à l'application du statut commun à ses personnels et à ceux des centres régionaux de la propriété forestière mentionnés à l'article L. 221-4 ;</p>	<p>« - apporter... ... L. 221-4 en veillant notamment à permettre la mobilité de ces personnels entre les centres régionaux et entre ceux-ci et le Centre national professionnel de la propriété forestière ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>« - donner son avis au ministre chargé des forêts sur le montant et la répartition qu'il arrête des ressources financières globalement affectées aux centres régionaux de la propriété forestière et au Centre national professionnel de la propriété forestière et concourir à leur mise en place dans le cadre d'une convention cadre passée avec l'Etat, compte tenu des versements du Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« - contribuer au rassemblement des données, notamment économiques, concernant la forêt privée.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Le Centre national professionnel de la propriété forestière est administré par un conseil d'administration composé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« - d'un ou plusieurs représentants de chacun des centres régionaux de la propriété forestière ; leur nombre est fixé compte tenu de la surface des forêts privées situées dans le ressort de chacun des centres ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>« - de deux représentants des organisations syndicales du personnel représentatives au plan national ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« - du président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, membre de droit du conseil d'administration ;</p> <p>« - de deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé des forêts.</p> <p>« Le président est élu en son sein par les membres du conseil d'administration.</p> <p>« Un fonctionnaire désigné par le ministre chargé des forêts assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du Centre national professionnel de la propriété forestière. Il peut demander une seconde lecture de toute décision du conseil d'administration. S'il estime qu'une décision est contraire à la loi, il peut la suspendre et la transmettre au ministre chargé des forêts qui peut en prononcer l'annulation.</p>	<p>« - du président... ...d'agriculture ou de son représentant ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Un fonctionnaire...</p> <p>...demander une seconde délibération de toute...</p> <p>...il peut en suspendre l'application et la transmettre...</p> <p>...l'annulation.</p>	<p>« - du président... ...d'agriculture ou de son représentant, désigné parmi les membres de cette assemblée ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>« Un représentant des personnels des centres régionaux et du Centre national professionnel de la propriété forestière est également membre de ce conseil d'administration, avec voix consultative.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>« Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la propriété forestière privée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Le financement du Centre national professionnel de la propriété forestière est assuré dans les conditions définies à l'article L. 221-6. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>II.- Il est inséré, dans le même code, un article L. 221-9 ainsi rédigé :</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 221-9.- Le statut applicable aux personnels du Centre national professionnel de la propriété forestière est celui prévu pour les personnels des centres régionaux de la propriété forestière. »</p>		
	<p>III.- Les personnels employés par l'Association nationale des centres régionaux de la propriété forestière sont, à la date de promulgation de la présente loi, recrutés de plein droit par le Centre national professionnel de la propriété forestière et relèvent des règles générales applicables à ces personnels définies par les articles L. 221-4 et L. 221-9. Ils peuvent toutefois, sur leur demande, conserver le bénéfice des stipulations de leurs contrats actuels de droit privé.</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>IV.- Au cas où les biens immobiliers et mobiliers de l'Association nationale des centres régionaux de la propriété forestière seraient dévolus au Centre national professionnel de la propriété forestière, ce transfert sera effectué à titre gratuit et ne donnera lieu à aucun versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat ni à aucune indemnité ou perception de droits et de taxes. Le nouvel établissement public est substitué de plein droit aux droits et obligations de l'Association nationale des centres régionaux de la propriété forestière.</p>	IV.- <i>(Sans modification)</i>	IV.- <i>(Sans modification)</i>
	<p>V.- Dans tous les textes où il est fait mention de la Commission nationale professionnelle de la propriété forestière, cette mention est remplacée par celle du Centre national professionnel de la propriété forestière.</p>	V.- <i>(Sans modification)</i>	V.- <i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Organisation de la profession d'expert foncier et agricole et d'expert forestier</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Organisation de la profession d'expert foncier et agricole et d'expert forestier</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Organisation de la profession d'expert foncier et agricole et d'expert forestier</p>
	<p style="text-align: center;">Article 34</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p>
	<p>Il est ajouté, après le titre VI du livre I^{er} (nouveau) du code rural, un titre VII intitulé : « Les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers » et comportant un article L. 171-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Le livre I^{er} du code rural est complété par un titre VII intitulé : « Les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers », comportant un article L. 171-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'experts agricole et foncier et d'expert forestier</p>	<p>« Art. L. 171-1.- Les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers sont des personnes physiques qui exercent, le cas échéant dans le cadre d'une personne morale, en leur nom personnel et sous leur responsabilité, des missions d'expertise en matière foncière, agricole et forestière portant sur les biens d'autrui, meubles et immeubles, ainsi que sur les droits mobiliers et immobiliers afférents à ces biens.</p>	<p>« Art. L. 171-1.- (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. 6.- La profession d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier est incompatible avec les charges d'officiers publics et ministériels et avec toutes fonctions susceptibles de porter atteinte à son indépendance, en particulier avec toute profession consistant à acquérir de façon habituelle des biens immobiliers en vue de leur revente. Elle n'est pas incompatible avec l'activité d'entremise immobilière. Toutefois, ces deux activités ne peuvent s'exercer simultanément sur une même opération.</p>	<p>« La profession d'expert foncier et agricole ou d'expert forestier est incompatible avec les charges d'officiers publics et ministériels et avec toutes fonctions susceptibles de porter atteinte à son indépendance, en particulier avec toute profession consistant à acquérir de façon habituelle des biens immobiliers en vue de leur revente. Elle n'est pas incompatible avec des activités de gestion immobilière sur les biens d'autrui et avec des activités d'entremise immobilière si elles ne portent pas sur une même opération que celle faisant l'objet des missions d'expertise visées ci-dessus.</p>	<p>« La profession des biens mobiliers ou immobiliers ci-dessus.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Art. 3.– L'expert déjà inscrit sur la liste prévue à l'article 1^{er} n'a pas à renouveler chaque année sa demande d'inscription.</p> <p>.....</p>	<p>-----</p> <p>« Il est créé un Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière présidé par un membre du Conseil d'Etat et composé de représentants de l'Etat et de représentants de chacune des professions concernées par l'expertise foncière, agricole et forestière désignés par les organisations les plus représentatives à l'échelon national de chacune de ces professions.</p> <p>« Ce conseil est chargé d'établir annuellement la liste des experts fonciers et agricoles ou forestiers et de faire respecter les devoirs professionnels de chacune des personnes inscrites sur la liste tels qu'ils sont définis par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>-----</p> <p>« Il est créé un Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière composé de représentants de l'Etat et de représentants des experts désignés par les organisations les plus représentatives à l'échelon national des professions d'expert foncier, agricole et forestier. Ce Conseil est présidé par un représentant des experts siégeant en son sein.</p> <p>« Ce conseil est chargé en particulier d'établir ...</p> <p>... d'Etat.</p>	<p>-----</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 1^{er} (1^{er} alinéa).- Nul ne peut porter le titre d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier s'il ne figure sur une liste arrêtée, annuellement, par le ministre de l'agriculture, dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 7.</p> <p>.....</p>	<p>« Nul ne peut porter le titre d'expert foncier et agricole ou d'expert forestier s'il ne figure sur la liste mentionnée ci-dessus.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 4 - L'expert agricole et foncier ou l'expert forestier peut être radié de la liste en cas :</p> <p>D'incapacité légale ;</p> <p>De faute professionnelle grave ;</p> <p>De condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.</p>	<p>—</p> <p>« Le Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière peut prononcer des sanctions constituées soit par un blâme, soit par un avertissement, soit par une suspension, soit par une radiation de la liste, cette dernière sanction ne pouvant être appliquée qu'en cas de faute professionnelle grave ou de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.</p>	<p>—</p> <p>« Le Conseil ...</p> <p>... mœurs. Quand il siège en matière disciplinaire, ce Conseil est présidé par un membre du Conseil d'Etat.</p>	<p>—</p>
<p>Art. 5 - La radiation est prononcée soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis d'une commission constituée notamment de représentants de la profession d'expert agricole et foncier et d'expert forestier.</p>	<p>« Les modalités de désignation des membres de ce conseil et la procédure disciplinaire suivie devant lui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1^{er} (2^{ème} alinéa).— L'inscription sur la liste visée à l'alinéa ci-dessus est réservée aux candidats justifiant d'une capacité professionnelle suffisante, compte tenu de leur formation théorique et pratique ou de leur expérience dans l'exercice de la profession.</p>	<p>« En vue de leur inscription sur la liste nationale des experts fonciers et agricoles et des experts forestiers, les intéressés justifient d'un niveau de formation et d'expérience, d'une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle et s'engagent à respecter l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur profession. En cas d'incapacité légale, la radiation de la liste est prononcée de plein droit.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. 2.- Toute personne autre que celle inscrite sur la liste visée à l'article précédent, qui aura fait usage du titre d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier, sera punie des peines prévues par l'article 259 du Code pénal.</p>	<p>« Toute personne qui aura fait usage du titre d'expert foncier et agricole ou d'expert forestier sans être inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus sera punie des peines prévues par l'article 433-17 du nouveau code pénal. Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise avec le titre d'expert foncier, agricole et forestier.</p>	<p>« Toute ...</p>	
<p>Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre visé à l'alinéa précédent.</p>		<p>code pénal. ... du</p>	
		<p>... forestier.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	« Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat prévu pour son application. Jusqu'à cette date, les dispositions de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 et les textes pris pour son application demeurent en vigueur. »	« Les dispositions Conseil d'Etat précisant ses modalités d'application et notamment les modalités de désignation des membres du Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière et la procédure disciplinaire suivie devant celui-ci. »	---
.....			
Code forestier	CHAPITRE V Dispositions relatives à la recherche forestière	CHAPITRE V Dispositions relatives à la recherche sur la forêt et le bois	CHAPITRE V Dispositions relatives à la recherche sur la forêt et le bois
.....			
TITRE II INVENTAIRE FORESTIER	Article 35 Le titre II du livre V du code forestier, intitulé : « Inventaire forestier », devient : « Inventaire forestier et recherche en matière forestière ».	Article 35 L'intitulé du titre II du livre V du code forestier est ainsi rédigé : « Inventaire forestier et recherche sur la forêt et le bois ».	Article 35 <i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
..... .	Il est créé un article L. 521-3 ainsi rédigé :	Ce titre est complété par un article L. 521-3 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. L. 521-3.- La recherche en matière forestière concourt à la gestion durable des forêts, au renforcement de la compétitivité de la filière de production, de récolte et de valorisation des produits forestiers et à la satisfaction des demandes sociales. Le développement de la recherche fondamentale y contribue.	« Art. L. 521-3.- La récolte, de valorisation des produits forestiers et dérivés du bois et à la satisfaction fondamentale et appliquée y contribue également.	« Art. L. 521-3.- La recherche <i>appliquée sur la forêt et le bois</i> concourt... ... sociales. <i>Elle s'appuie sur</i> le développement de la recherche fondamentale.
	« Elle est conduite dans les organismes publics exerçant des missions de recherche et les établissements d'enseignement supérieur. Les instituts et centres techniques liés aux professions <i>peuvent</i> y <i>concourir</i> .	« Elle est conduite dans les organismes publics ou privés exerçant... ...professions y concourent.	« Elle est... ...supérieur <i>et avec le concours des</i> instituts et centres techniques, liés aux professions. <i>Elle fait l'objet d'évaluations périodiques mettant en regard les différents moyens engagés et les résultats</i> ».

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé des forêts définissent conjointement les modes de coordination des programmes et des organismes de recherche concernant la forêt, le bois et le papier. Ils veillent à l'adaptation des activités de recherche aux objectifs de la politique forestière et à la prise en compte des spécificités forestières notamment au regard de la durée dans les procédures de programmation et de financement.</p>	<p>« Les ministres chargés de la recherche, de la forêt, de l'environnement et de l'industrie définissent conjointement, après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois, les modes de coordination des programmes de recherche...</p> <p>... financement.</p>	<p>« Les ministres...</p> <p>...conjointement, <i>sur proposition</i> du Conseil...</p> <p>... financement.</p>
	<p>« Les organismes publics de recherche exercent auprès des pouvoirs publics une mission d'expertise permanente, notamment dans le domaine de la gestion durable des forêts métropolitaines et d'outre-mer.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« L'évaluation de la recherche forestière repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes et les programmes, en mettant en regard les moyens engagés et les résultats. »</p>	<p>« L'évaluation de la recherche sur la forêt et le bois repose ...</p> <p>... résultats. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	<i>Article additionnel avant l'article 36 A</i>
			<i>Pour l'application de l'article L. 422-21 du code de l'environnement, les associés des groupements forestiers sont assimilés aux propriétaires visés au 2° du même article.</i>
		Article 36 A (nouveau)	Article 36 A
		Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles des organismes agréés assurant la maîtrise d'ouvrage de travaux ou d'opérations de gestion forestière concernant les forêts privées réalisées de façon collective ou regroupée peuvent percevoir les aides publiques auxquelles ces travaux ou opérations ont donné lieu au nom et pour le compte des propriétaires devant en bénéficier.	<i>(Sans modification)</i>
	Article 36	Article 36	Article 36

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>CHAPITRE II</p> <p>Orientations régionales de production et plans simples de gestion</p> <p>.....</p> <p>Section I</p> <p>Orientations régionales de production</p> <p>.....</p>	<p>I.- Dans les intitulés du chapitre II du livre II du code forestier et de sa section I, les mots : « Orientations régionales de production » sont remplacés par les mots : « orientations régionales de gestion sylvicole ».</p>	<p>I.- Dans les intitulés du chapitre II du titre II du livre II ...</p> <p>... mots : « Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées ».</p>	<p>I. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 222-3.- En ce qui concerne les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit des forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L. 222-1, l'engagement prévu au 2° de l'article 703 du code général des impôts est remplacé :</p> <p>Soit par l'engagement d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre ;</p>	<p>II.- 1° Au premier alinéa de l'article L. 222-3 du code forestier, les mots : « à titre onéreux ou » sont supprimés ; la référence au 2° de l'article 703 du code général des impôts est remplacée par la référence au b du 3° du 1 de l'article 793 du même code.</p>	<p>II.- 1. Au premier alinéa de l'article L. 222-3 du même code, les mots...</p> <p>...code.</p>	<p>II. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Soit, si au moment de la mutation aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de cinq ans à compter de la date de la mutation et d'en appliquer un pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.</p>	<p>2° Au troisième alinéa du même article, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».</p>	<p>2. (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Dans ce dernier cas, le bénéficiaire doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normal prévu au 2° de l'article 703 du code général des impôts pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Dans les deux cas prévus ci-dessus, l'agrément du plan simple de gestion par le centre ne peut être confirmé ou donné qu'avec l'accord du représentant de l'autorité supérieure mentionné à l'article L. 221-7. En cas de refus d'agrément, le propriétaire peut faire appel de cette décision auprès de l'autorité supérieure.</p>			
<p>Les propriétaires d'immeubles forestiers non soumis au régime forestier qui feraient appel, pour l'établissement des plans prévus à l'article L. 222-1, à des experts agréés par l'autorité supérieure, peuvent recevoir une aide de l'Etat.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 222-4.- En cas de mutation d'une propriété forestière, dotée d'un plan simple de gestion agréé, au bénéfice d'une ou plusieurs personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, l'application de ce plan est obligatoire jusqu'à son terme, sauf si un nouveau plan lui est substitué lorsque la propriété forestière est soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion ou, dans les autres cas, si une nouvelle garantie de bonne gestion lui est substituée.</p>	<p>III.- Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 222-4 du code forestier, les mots : « garantie de bonne gestion » sont remplacés par les mots : « garantie de gestion durable ».</p>	<p>III.- Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 222-4 du même code, les mots...</p> <p>...durable ».</p>	<p>III. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Tout acte constatant le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit de tout ou partie du droit de propriété sur une parcelle gérée selon un plan simple de gestion agréé doit, à peine de nullité, mentionner l'existence de ce plan et l'obligation d'en poursuivre l'exécution jusqu'à son terme ou jusqu'à ce qu'une nouvelle garantie de bonne gestion lui soit substituée.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Art. L. 246-2.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exécution du présent titre, et notamment les modalités d'application des articles L. 241-7, L. 243-1 à L. 243-4 et L. 244-3, ainsi que l'aide dont les groupements forestiers pourront bénéficier sur les disponibilités du fonds forestier national.</p>	<p>IV.- A l'article L. 246-2 du code forestier, les mots : « et notamment les modalités d'application des articles L. 241-7, L. 243-1 à L. 243-4 et L. 244-3, ainsi que l'aide dont les groupements forestiers pourront bénéficier sur les disponibilités du fonds forestier national » sont supprimés.</p>	<p>IV.- A l'article L. 246-2 du même code, les mots...</p> <p>...supprimés.</p>	<p>IV.(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>CHAPITRE VII</p> <p>Associations syndicales de gestion forestière</p>			
<p>Art. L. 247-1.- En vue de constituer des unités de gestion forestière, il peut être créé des associations syndicales de gestion forestière.</p> <p>Elles regroupent des propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser ainsi que des terrains à vocation pastorale inclus à titre accessoire dans leur périmètre.</p>			
<p>Ces associations syndicales sont libres ou autorisées. Elles sont constituées et fonctionnent conformément à la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, sous réserve des dispositions suivantes.</p>	<p>V.- Au troisième alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier, la première phrase est ainsi rédigée : « Ces associations syndicales sont libres. »</p>	<p>V.- La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 247-1 du même code est ainsi rédigée :</p> <p>« Ces associations syndicales sont libres. »</p>	<p>V.(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article L. 222-1, ces associations syndicales élaborent pour la partie forestière de leur périmètre un plan simple de gestion qui est présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière au nom des propriétaires.</p>		<p>—</p> <p>Dans le sixième alinéa du même article, les mots : « et, dans le cas d'une association autorisée, que leur gestion soit confiée à des tiers » sont supprimés.</p>	
<p>Elles peuvent également assurer tout ou partie de la gestion des forêts des propriétés qu'elles réunissent : travaux de boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise en marché des produits forestiers. Elles peuvent, en outre, autoriser ou réaliser des travaux d'équipement pastoral et donner à bail des terrains pastoraux inclus dans leur périmètre.</p>			
<p>Elles peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et, dans le cas d'une association autorisée, que leur gestion soit confiée à des tiers.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à une association syndicale de gestion forestière pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier.</p>	<p>Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace.</p>	<p>Art. 247-7.- Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut adhérer, comme membre associé coopérateur, à une société coopérative ayant avec elle un objet commun, pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour toutes tâches dont l'exécution ne relève pas du régime des marchés publics.</p>	<p>VI. (Sans modification)</p>
<p>.....</p>	<p>VI.- A l'article L. 247-7 du code forestier, le mot : « autorisée » est supprimé et les mots : « pour toutes tâches dont l'exécution ne relève pas du régime des marchés publics » sont remplacés par les mots : « pour tous travaux et opérations concernant les terrains inclus dans son périmètre ».</p>	<p>VI.- A l'article L. 247-7 du même code, le mot... ... périmètre ».</p>	
<p>.....</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Art. L. 323-2.- Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts en vue de constater des infractions aux dispositions de l'article L 322-6 et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article, sont soumis à l'application des formalités prescrites par le titre IV du présent livre. Ils font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République chargé des poursuites.</p> <p>.....</p>	<p>VII.- A l'article L. 323-2 du code forestier, les mots : « aux dispositions de l'article L. 322-6 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions de l'article L. 322-10 ».</p>	<p>VII.- A l'article L. 323-2 du même code, les mots...</p> <p>... L. 322-10 ».</p>	<p>VII.(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 342-2.- Les dispositions des articles L. 151-6, L. 152-4 et L. 152-5 sont applicables aux ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts.</p> <p>.....</p> <p>Code rural</p> <p>.....</p>	<p>VIII.- L'article L. 342-2 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 342-2.- Les dispositions de l'article L. 152-4 sont applicables aux ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts. »</p>	<p>VIII.- L'article L. 342-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 342-2.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>VIII.(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 313-1.- Il est institué auprès du représentant de l'Etat dans le département, qui la préside, une commission départementale d'orientation de l'agriculture composée notamment de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, des propriétaires et des fermiers-métayers, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, des consommateurs et des associations agréées pour la protection de l'environnement, ainsi que d'un représentant du financement de l'agriculture. Sa composition est fixée par décret.</p>			
<p>La commission est consultée sur le projet, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.</p>			
<p>Elle donne son avis sur les projets de contrat type susceptibles d'être proposés aux exploitants, en application des dispositions de l'article L. 311-3.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, par l'Etat et par les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.</p>			
<p>Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3, ainsi que sur le schéma directeur et les superficies mentionnés aux articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 314-3.</p>			
<p>La commission donne son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant :</p>	<p>IX.- Le sixième alinéa de l'article L. 313-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La commission donne son avis sur les décisions individuelles prises en application du règlement communautaire n° 1257/1999 du 17 mai 1999, accordant ou refusant :</p>	<p>IX.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« La commission... ...règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, accordant ou refusant :</p>	<p>IX.(Sans modification)</p>
<p>- les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n° 91-2328 du 15 juillet 1991 ;</p>	<p>« - les aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;</p> <p>« - les aides à l'investissement dans les exploitations agricoles ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>- la préretraite, en application du règlement communautaire n° 92-2079 du 30 juin 1992 ;</p>	<p>« - la préretraite ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>- les aides au boisement régies par le règlement communautaire n° 92-2080 du 30 juin 1992 ;</p>	<p>« - les aides aux boisements ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>- la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n° 92-2078 du 30 juin 1992 ;</p>			
<p>- ainsi que sur l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.</p>	<p>« - ainsi que sur l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>La commission départementale d'orientation de l'agriculture peut organiser en son sein des sections spécialisées auxquelles elle délègue certaines de ses attributions selon des modalités fixées par décret. La composition de ces sections est fixée par référence à celle de la commission.</p> <p>..... .</p>			
<p>Code général des impôts</p> <p>..... .</p>			
<p>Art. 793.- Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :</p> <p>..... .</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>3° Les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier à concurrence des trois quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au a ci-après, à condition :</p> <p>a) Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que :</p> <p>Les bois et forêts du groupement sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ;</p> <p>Les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;</p> <p>Les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale.</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>b) Que le groupement forestier prenne, selon le cas, l'engagement de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts, objets de la mutation, à un régime d'exploitation normale dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930 ou, pour les mutations de forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L 222-1 du code forestier, l'engagement, soit d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional de la propriété forestière et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre, soit si, au moment de la mutation, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans le délai de cinq ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent. Dans cette situation, le groupement doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.</p>	<p>X.- Au b du 3° du 1 de l'article 793 du code général des impôts, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».</p>	<p>X.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>X. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Ce groupement doit s'engager en outre :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>— à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini au premier alinéa ;</p>			
<p>— à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser ;</p>			
<p>.....</p> <p>.</p>			
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p>.....</p> <p>.</p>			
<p>Art. 398-1.- Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :</p>			
<p>1° Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;</p>			
<p>2° Les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;</p>			
<p>3° Les délits en matière de coordination des transports ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° Les délits prévus par le 2° de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;</p>			
<p>5° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 10°), 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4, 322-12, 322-13, 322-14, 433-3, premier alinéa, 433-5 et 521-1 du code pénal et L. 628 du code de la santé publique ;</p>			
<p>6° Les délits prévus par le code rural en matière de chasse, de pêche et de protection de la faune et de la flore et les délits prévus par le décret-loi du 9^o janvier 1852 en matière de pêche maritime.</p>	<p>XI.- Le premier alinéa de l'article 398-1 du code de procédure pénale est complété par un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>XI.- Après le septième alinéa (6°) de l'article 398-1 du code de procédure pénale , il est inséré un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>XI. Supprimé</p>
	<p>« 7° Les délits prévus par le code forestier et par le code de l'urbanisme pour la protection des bois et forêts. »</p>	<p>« 7° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article.</p> <p>.....</p>	<p>-----</p> <p>XII.- Les dispositions des articles L. 8 et L. 9 du code forestier entreront en vigueur un an après la publication de la présente loi.</p>	<p>-----</p> <p>XII.- (Alinéa sans modification)</p> <p>Les dispositions de l'article L. 7 du même code entreront en vigueur trois ans après la publication de la présente loi.</p> <p>XIII (nouveau).- Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, après l'article L. 2411-17, un article L. 2411-17-1 ainsi rédigé :</p>	<p>-----</p> <p>XII.(Sans modification)</p> <p>XIII.(Sans modification)</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
		<p>« Art. L. 2411-17-1.- Lorsque des travaux d'investissement ou des opérations d'entretien bénéficiant aux habitants ou au territoire d'une section de commune sont effectués sous maîtrise d'ouvrage communale, une convention conclue entre la commune et la section de commune peut fixer la répartition de la chargé financière de ces travaux. »</p>	
		<p>XIV (nouveau).- Les dispositions de l'article L. 222-1 du code forestier, dans leur version antérieure à celle résultant de la présente loi, restent applicables pour l'agrément des plans simples de gestion présentés aux centres régionaux de la propriété forestière avant la date de publication de la présente loi.</p>	<p>XIV.(<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>XV (nouveau).- Les orientations régionales de production de la forêt privée en vigueur à la date de publication de la présente loi valent schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées.</p>	<p>XV.(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

XVI (nouveau).- Dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport dressant un bilan des intempéries de décembre 1999 sur les propriétés forestières et présentant des propositions en matière d'assurance contre les risques de chablis.

XVI.(*Sans modification*)

Article 37

Sont abrogées les dispositions suivantes :

Article 37

(*Alinéa sans modification*)

Article 37

(*Alinéa sans modification*)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>I.- L'article L. 101, la troisième section du chapitre IV du titre III du livre I^{er}, les articles L. 135-3, L. 135-6, L. 135-7, la section première du chapitre premier du titre cinquième du livre I^{er}, les articles L. 152-5, L. 154-1, L. 154-3 à L. 154-6, L. 211-1, le troisième alinéa de l'article L. 231-1, les articles L. 231-4, L. 231-5, L. 241-7, les chapitres III, IV, V et VIII du titre quatrième du livre deuxième, les articles L. 247-2 à L. 247-6, L. 321-4, L. 331-1, L. 331-8, L. 342-4 à L. 342-9, L. 351-2, L. 351-4, L. 351-6, L. 351-7, L. 351-8, L. 432-3, L. 531-1, le titre quatrième du livre cinquième et le chapitre III du titre cinquième du livre cinquième du code forestier.</p> <p>II.- Les 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;</p> <p>III.- L'article L. 26 du code du domaine de l'État ;</p> <p>IV.- L'article 3 de la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière ; toutefois, pendant une période transitoire de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, ses dispositions continuent de s'appliquer.</p> <p>V.- Les articles 1^{er} et 76 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt ;</p>	<p>1° L'article L. 101, la section 3 du chapitre...</p> <p>...la section 1 du chapitre Ier du titre V du livre...</p> <p>... III, IV et V du titre IV du livre II, les articles...</p> <p>... le titre IV du livre V et le chapitre III du titre V du livre V du code forestier ;</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° (Sans modification)</p> <p>4° L'article 3 ...</p> <p>... forestière ;</p> <p>5° (Sans modification)</p>	<p>1° <i>Le titre préliminaire du livre premier et l'article...</i></p> <p>... III, IV, V et VIII du titre...</p> <p>...forestier ;</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° (Sans modification)</p> <p>4° (Sans modification)</p> <p>5° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	VI.- L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ;	6° (<i>Sans modification</i>)	6° (<i>Sans modification</i>)
---	VII.- La loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier est abrogée sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 34 de la présente loi.	7° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la présente loi, la loi n° 72-565 forestier	7° (<i>Sans modification</i>)